

SENAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 19 janvier 2017

(46° jour de séance de la session)

HELL







SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ISABELLE DEBRÉ

Secrétaires : Mmes Valérie Létard, Catherine Tasca.

- 1. Procès-verbal (p. 405)
- 2. Demande par une commission des prérogatives d'une commission d'enquête $(p.\ 405)$
- 3. Égalité réelle outre-mer. Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 405)

Articles 30 bis à 30 quinquies - Adoption. (p. 405)

Article 30 sexies (nouveau) (p. 406)

Amendement n° 154 de Mme Chantal Deseyne. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 30 sexies (p. 406)

Amendement n° 150 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 31 - Adoption. (p. 407)

Article 32 (p. 407)

Amendement n° 225 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement nº 123 de Mme Éliane Assassi. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 33 (supprimé) (p. 408)

Amendement n° 147 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Articles 33 bis à 33 quinquies (nouveaux) – Adoption. (p. 409)

Article additionnel après l'article 33 quinquies (p. 409)

Amendement n° 148 rectifié de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 34 (supprimé) (p. 410)

Article 34 bis A (nouveau) (p. 410)

Amendement n° 226 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement nº 232 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 bis (p. 411)

Amendement n° 17 rectifié *bis* de M. Christophe-André Frassa. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 ter – Adoption. (p. 411)

Article 34 quater (supprimé) (p. 411)

Article additionnel après l'article 34 quater (p. 411)

Amendement n° 210 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 34 quinquies et 34 sexies (nouveaux) – Adoption. (p. 412)

Articles additionnels après l'article 34 sexies (p. 413)

Amendement n° 9 de Mme Lana Tetuanui. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 11 rectifié de M. Abdourahamane Soilihi. – Retrait.

Amendement n° 20 rectifié *ter* de M. Michel Magras. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 211 de M. Antoine Karam. – Rejet par scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 418)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET

Amendement n° 239 du Gouvernement. – Adoption, par scrutin public, de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 220 rectifié *bis* du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 222 rectifié *bis* du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 221 rectifié *bis* du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 224 rectifié *bis* du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 223 rectifié *ter* du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 35 – Adoption. (p. 427)

Article 36 (p. 427)

Amendement n° 77 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Non soutenu.

Amendement n° 219 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Articles additionnels après l'article 36 (p. 428)

Amendement nº 179 de M. Georges Patient. - Rejet.

Amendement n° 183 de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 182 de M. Georges Patient. – Devenu sans objet.

Amendement n° 181 de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 180 de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 36 bis (p. 432)

Amendement nº 117 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement nº 90 de M. Michel Canevet. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 37 (supprimé) (p. 434)

Article 38 (p. 434)

Amendement n° 124 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 39 (p. 435)

Amendement n° 125 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 39 (p. 435)

Amendement n° 51 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Article 39 bis (p. 436)

Amendement nº 126 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement nº 91 de M. Michel Canevet. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 436)

Amendement n° 240 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 40 (p. 437)

Amendements identiques n°s 10 rectifié *bis* de M. Abdourahamane Soilihi, 72 rectifié de Mme Gélita Hoarau et 184 rectifié de M. Georges Patient. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 58 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Article 41 (p. 438)

Amendement n° 118 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 41 (p. 439)

Amendement n° 178 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Article 42 (p. 440)

Amendement nº 119 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 43 (p. 440)

Amendement nº 120 de Mme Éliane Assassi. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 45 – Adoption. (p. 441)

Article additionnel après l'article 45 (p. 441)

Amendement n° 73 rectifié de Mme Gélita Hoarau. – Rejet.

Article 46 (supprimé) (p. 441)

Articles additionnels après l'article 46 (p. 441)

Amendements identiques n° 21 rectifié *quater* de M. Michel Magras, 108 rectifié *ter* de Mme Karine Claireaux et 175 rectifié *ter* de M. Guillaume Arnell. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 56 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Retrait.

Article 48 (supprimé) (p. 443)

Amendement nº 185 de M. Georges Patient. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 48 (p. 444)

Amendement n° 76 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Retrait.

Amendement n° 2 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 98 rectifié de M. Félix Desplan. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 26 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Article 49 (p. 446)

Amendement n° 25 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 49 (p. 446)

Amendement n° 166 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Retrait.

Article 50 (supprimé) (p. 447)

Articles additionnels après l'article 50 (p. 447)

Amendement n° 54 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n° 57 rectifié *ter* de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 187 de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement nº 186 de M. Georges Patient. - Retrait.

Article 51 (supprimé) (p. 450)

Article 51 bis (nouveau) - Adoption. (p. 450)

Articles additionnels après l'article 51 bis (p. 450)

Amendement n° 151 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 189 rectifié de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 63 rectifié de Mme Gélita Hoarau. – Rejet.

Amendement n° 4 rectifié *bis* de M. Michel Fontaine. - Non soutenu.

Amendement n° 49 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n° 50 rectifié bis de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n° 109 rectifié *bis* de M. Joël Guerriau. – Non soutenu.

Amendement n° 188 de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 52 (p. 453)

Amendement n° 129 de M. Serge Larcher. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 52 (p. 454)

Amendement n° 190 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 212 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 53 et 54 (supprimés) (p. 456)

Suspension et reprise de la séance (p. 456)

Vote sur l'ensemble (p. 456)

Mme Gélita Hoarau

M. Guillaume Arnell

M. Thani Mohamed Soilihi

M. Michel Magras

M. Georges Patient

M. Michel Canevet

M. Serge Larcher

M. Mathieu Darnaud, rapporteur

Adoption du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Ericka Bareigts, ministre

- 4. Communication du Conseil constitutionnel (p. 460)
- 5. Ordre du jour (p. 460)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME ISABELLE DEBRÉ

vice-présidente

Secrétaires : Mme Valérie Létard, Mme Catherine Tasca.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DEMANDE PAR UNE COMMISSION DES PRÉROGATIVES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de la commission des lois tendant à obtenir du Sénat, en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qu'il lui confère, pour une durée de six mois, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête pour le suivi de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat lors de sa séance du mercredi 11 janvier 2017.

Je vais mettre aux voix la demande de la commission des

Il n'y a pas de demande d'explication de vote?...

Je mets aux voix la demande de la commission des lois.

(La demande est adoptée.)

Mme la présidente. En conséquence, la commission des lois se voit conférer, pour une durée de six mois, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête pour le suivi de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Le Gouvernement sera informé de la décision qui vient d'être prise par le Sénat.

3

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (projet n° 19, texte de la commission n° 288, rapport n° 287, avis n° 279, 280, 281, 283 et 284).

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons l'examen du titre X.

TITRE X (SUITE)

DISPOSITIONS JURIDIQUES, INSTITUTIONNELLES ET JUDICIAIRES

Article 30 bis

- 1 Après l'article L. 614-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 614-1-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 614-1-1. Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet en Nouvelle-Calédonie, les agents de police municipale sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions applicables en matière de protection du patrimoine naturel, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, de prévention et de gestion des déchets, de prévention des nuisances visuelles, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale. »

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 30 bis.

(L'article 30 bis est adopté.)

Article 30 ter

- Le chapitre 3 du titre 4 du livre I^{er} du code de la route est complété par un article L. 143-1-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 143-1-1. Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, les agents des communes de la Nouvelle-Calédonie chargés de la surveillance de la voie publique ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la réglementation applicable localement relatives:
- (a) « 1° À l'arrêt pour le stationnement des véhicules, excepté l'arrêt ou le stationnement dangereux;

4 « 2° À l'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule. » – (Adopté.)

Article 30 quater

- 1 L'article L. 243-1 du code de la route est ainsi
- 1° Au neuvième alinéa, après les mots : « Les officiers ou agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;
- 3 2° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée. » (Adopté.)

Article 30 quinquies (Non modifié)

- 1 Le chapitre III du titre IV du livre V de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1543-7 ainsi rétabli:
- « Art. L. 1543-7. Les agents de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française chargés de la surveillance de la voie publique peuvent constater et rechercher les infractions aux réglementations sanitaires applicables localement relatives à la propreté des voies et espaces publics. » (Adopté.)

Article 30 sexies (nouveau)

- 1 Le titre IV du livre V de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L. 1544-8-1 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 1544-8-1. I. Les agents exerçant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des fonctions identiques à celles exercées par les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 disposent, pour l'exercice de leurs missions, des prérogatives mentionnées aux articles L. 1421-2 à L. 1421-3 dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements.
- « Pour l'application de l'article L. 1421-2-1, la référence au code de procédure civile est remplacée, en Nouvelle-Calédonie, par la référence au code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française, par la référence au code de procédure civile de la Polynésie française.
- (§) « L'article L. 1427-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 précitée, est applicable en Polynésie française et en

Nouvelle-Calédonie s'il est fait obstacle aux fonctions exercées par les agents mentionnés au premier alinéa du présent I.

- « II. Pour l'exercice de ces prérogatives, les agents mentionnés au premier alinéa du présent I exerçant en Nouvelle-Calédonie sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions pénales mentionnées au 4° de l'article 22 et à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »;
- 2° À l'article L. 1545-3, les références : « L. 1421-3 et L. 1425-1 » sont remplacées par les références : « L. 1421-2-1, L. 1421-3 et L. 1427-1, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements ».

Mme la présidente. L'amendement n° 154, présenté par Mme Deseyne, est ainsi libellé:

Alinéa 6

Après le mot:

pénales

rédiger ainsi la fin de cet alinéa:

intervenant dans les domaines définis au 4° de l'article 22 et mentionnées à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »;

La parole est à Mme Chantal Deseyne.

Mme Chantal Deseyne. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre des outre-mer.* Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 30 sexies, modifié.

(L'article 30 sexies est adopté.)

Article additionnel après l'article 30 sexies

Mme la présidente. L'amendement n° 150 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Après l'article 30 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des communes et des provinces de la Nouvelle-Calédonie, chargés d'appliquer la réglementation en matière d'urbanisme, habilités à rechercher et à constater les infractions à cette réglementation, exercent leurs compétences dans les conditions définies au présent article.

Les agents des communes de la Nouvelle-Calédonie chargés de l'urbanisme sont commissionnés par le maire, et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au premier alinéa. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Les communes et les provinces de Nouvelle-Calédonie peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à la réglementation en matière d'urbanisme.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Cet amendement porte habilitation des agents des communes et des provinces, en Nouvelle-Calédonie, pour le constat des infractions aux règles d'urbanisme.

Bien qu'étant compétentes dans certaines matières, les autorités élues de ce territoire d'outre-mer et des collectivités qui en font partie ne peuvent pas habiliter les agents locaux à rechercher et à constater les infractions à la réglementation qu'elles édictent. En effet, de telles habilitations relèvent de l'État au titre de sa compétence en matière de procédure pénale.

Pour autant, elles s'avèrent nécessaires pour donner aux agents locaux les mêmes prérogatives que leurs homologues de France hexagonale en droit commun et pour rendre les règles locales pleinement effectives en permettant de sanctionner pénalement, le cas échéant, leur non-respect. En particulier, les agents communaux doivent pouvoir contrôler le respect des règles édictées par les communes, notamment en matière d'urbanisme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement, qui vise à habiliter les agents communaux de Nouvelle-Calédonie commissionnés à cet effet par le maire à constater les infractions à la réglementation applicable localement en matière d'urbanisme dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'Hexagone, nous paraît aller dans le bon sens. C'est pourquoi nous émettons un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30 sexies.

Article 31

- Après l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 *decies* ainsi rédigé:
- (2) « Art. 6 decies. I. Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire aux outre-mer.
- (3) « II. Chaque délégation comprend :
- « 1° Les députés ou sénateurs élus dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution;

- « 2° Un nombre identique de membres désignés au sein de chaque assemblée de manière à assurer la représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes.
- **6** « La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.
- « La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.
- « III. Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des commissions chargées des affaires européennes, les délégations parlementaires aux outre-mer ont pour mission d'informer les assemblées sur la situation des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et sur toute question relative à l'outre-mer. Elles veillent à la prise en compte des caractéristiques, des contraintes et des intérêts propres de ces collectivités et au respect de leurs compétences. Elles participent à l'évaluation des politiques publiques menées dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.
- « Les délégations aux outre-mer peuvent demander à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les prérogatives et les moyens des délégations parlementaires aux outre-mer pour l'exercice de leurs missions sont déterminés par leurs assemblées respectives.
- « IV. Les délégations établissent, sur les questions dont elles se sont saisies, des rapports comportant des recommandations, qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent. Ces rapports sont rendus publics.
- « Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité.
- « V. Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de l'assemblée dont elle relève.
- « La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.
- (14) « VI. Les délégations établissent leur règlement intérieur. » (Adopté.)

Article 32

- 1 Le I de l'article 232 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I. »

Mme la présidente. L'amendement n° 225, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

Après le 5° du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 6° Dans les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Un décret fixe la liste des communes comprises dans ces zones. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. L'article 32, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit l'intégration automatique des communes ultramarines dans les zones tendues, par dérogation aux critères définis au niveau national.

Cette disposition devait permettre de réduire le délai de préavis pour les logements situés dans nos territoires ultramarins, afin de favoriser la mobilité au sein du parc locatif. Cette mesure me semble extrêmement importante.

Malheureusement, comme je l'avais signalé lors des débats à l'Assemblée nationale, cette intégration emporte d'autres conséquences que la réduction du délai de préavis, en particulier l'assujettissement à la taxe sur les logements vacants. C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué qu'en l'absence d'évaluation de l'impact potentiel d'un tel dispositif je n'étais pas favorable au maintien de cet article.

Des modifications ont été apportées en commission au Sénat, mais je pense qu'elles créent une redondance. Ainsi, la suppression de l'application de critères dérogatoires pour le classement des communes ultramarines en zone tendue apparaît superfétatoire par rapport au droit commun, qui n'exclut pas *a priori* les territoires ultramarins. En effet, les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans les DOM peuvent d'ores et déjà, comme celles de l'Hexagone, sur la base d'un décret simple, être inscrites sur la liste des communes pouvant prélever une taxe sur les logements vacants, si elles remplissent les conditions prévues par le code général des impôts.

Néanmoins, je souhaite tenter d'apporter une réponse aux préoccupations de ceux de nos concitoyens qui ont poussé les députés à introduire ce dispositif. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui a pour objet de recentrer le texte sur l'essentiel, à savoir la réduction de trois mois à un mois du délai de préavis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'avis est défavorable, la commission des finances ayant déjà encadré le dispositif. Ainsi, les dispositions pour les outre-mer ont été alignées sur celles en vigueur dans l'Hexagone. Il suffit maintenant d'introduire dans la liste qui sera établie par décret les aires d'urbanisation de plus de 50 000 habitants concernées. Comme dans l'Hexagone, il s'agit des zones où il y a déséquilibre entre l'offre et la demande de logement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Mme la présidente. L'amendement n° 123, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Alinéa 2

Supprimer les mots:

et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement est retiré, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 123 est retiré.

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33 (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 147 rectifié, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot et Mme Claireaux, est ainsi libellé:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

La première phrase de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme est complétée par les mots: « ou, dans les communes d'outre-mer, le 28 mars 2020 ».

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Cet amendement a pour objet de proroger de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 25 mars 2020, l'exception prévue par le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 135 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, afin de permettre aux communes ultramarines de réviser leur plan d'occupation des sols en lui donnant la forme d'un plan local d'urbanisme, dès lors qu'elles ont engagé ce processus de révision avant le 31 décembre 2015.

En effet, compte tenu des contraintes particulières existant en outre-mer, de nombreuses communes se trouvent en difficulté pour faire aboutir cette démarche d'ici au 25 mars 2017, comme le prévoyait à l'origine la loi ALUR.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Il apparaît que le processus de transformation des POS en PLU est engagé dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution depuis souvent plus de dix ans, les procédures ayant eu tendance à s'enliser. Le ministère du logement et de l'habitat durable estime néanmoins que la perspective de la caducité des POS a suscité une accélération des procédures, en particulier en Guadeloupe, où sept PLU seraient actuellement en phase d'enquête publique, avec une forte probabilité d'approbation avant le 27 mars 2017, tandis que sept autres connaîtraient une « dynamique vertueuse », bien que les procédures ne puissent aboutir dans les délais fixés. Un nouveau report de trois ans apparaîtrait donc comme un mauvais signal.

En outre, aucun élément de fait ni aucun motif d'intérêt général ne permettent de justifier une différence de traitement des collectivités ultramarines par rapport au reste du territoire, même si nous comprenons parfaitement les motivations des auteurs de l'amendement. Une telle disposition présente donc un risque de non-conformité à la Constitution au regard du principe d'égalité.

En conclusion, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Je comprends moi aussi votre demande, monsieur Patient, eu égard à l'ampleur et à la difficulté de la tâche sur certains territoires. À cet égard, les services de l'État sont là pour faciliter les choses.

Je ne suis pas favorable au report de l'échéance, pour différentes raisons.

Tout d'abord, dans beaucoup de territoires, la transformation des POS en PLU a été engagée, et il n'y a pas vraiment de justification à un traitement différencié.

Par ailleurs, il me semble important d'avancer, parce que la transformation des POS en PLU est un moyen efficace pour protéger les territoires et rendre plus efficiente et durable la démarche d'aménagement du territoire.

Pour ces raisons, j'émets un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Patient, maintenez-vous votre amendement?

M. Georges Patient. Je vais le retirer, mais je voudrais insister sur le fait qu'il faut demander aux fonctionnaires chargés de ces travaux d'être plus réactifs, notamment en Guyane.

Je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 147 rectifié est retiré. En conséquence, l'article 33 demeure supprimé.

Article 33 bis (nouveau)

L'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime est ratifiée. – (Adopté.)

Article 33 ter (nouveau)

- 1 Le 2° de l'article L. 461-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé:
- (2) « 2° Les titres III et IV. » (Adopté.)

Article 33 quater (nouveau)

L'article L. 330-11 du code du travail applicable à Mayotte est abrogé. – (Adopté.)

Article 33 quinquies (nouveau)

Au 10° de l'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « à l'article L. 330-11 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 330-6-1 ». — (Adopté.)

Article additionnel après l'article 33 quinquies

Mme la présidente. L'amendement n° 148 rectifié, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot, est ainsi libellé:

Après l'article 33 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié:

- 1° L'article L. 744-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Ce décret peut prévoir une adaptation du montant de l'allocation pour demandeur d'asile et de ses modalités d'attribution, de calcul et de versement pour tenir compte de la situation particulière des départements et collectivités d'outre-mer. »;

2° Au premier alinéa des articles L. 766-1 et L. 766-2, les mots : « n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « n° ... du ... 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ».

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Le présent amendement a pour objet de permettre une adaptation par décret des dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile en outre-mer.

Dans certains départements et collectivités d'outre-mer, la différence de niveau de vie avec la métropole et la pression migratoire particulière qui s'y exerce constituent des caractéristiques et contraintes particulières justifiant des mesures d'adaptation, dans le respect du cadre posé par la Constitution et les engagements européens de la France. Ces adaptations doivent notamment permettre de garantir l'équilibre entre, d'une part, la protection des droits des demandeurs, et, d'autre part, la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière.

C'est ainsi que plusieurs dispositions du droit des étrangers ont, pour les mêmes motifs, fait l'objet d'adaptations dans plusieurs départements et collectivités: régime contentieux spécifique pour les obligations de quitter le territoire français prononcées en Guyane, à la Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin; extension du champ des contrôles d'identité pratiqués dans le cadre de l'article 78-2 du code de procédure pénale pour les départements d'outre-mer; dispositions spécifiques pour l'admission au séjour dans certaines collectivités.

En ce qui concerne l'allocation pour demandeur d'asile instaurée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les modalités d'application doivent pouvoir être adaptées aux spécificités locales, pour permettre notamment de moduler sa composition et son barème lorsqu'il apparaît que cette allocation est susceptible de présenter un caractère attractif, compte tenu du montant des salaires et allocations auxquels les ressortissants étrangers peuvent bénéficier dans les pays alentour, et de concourir ainsi à accentuer une pression migratoire sans rapport avec un besoin de protection.

Nous prévoyons de réserver cette faculté aux départements et collectivités dans lesquels l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le CESEDA, est applicable. Dans l'immédiat, compte tenu de la pression migratoire particulière qui s'y exerce actuellement, il pourrait être envisagé d'y recourir pour le département de la Guyane.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Cet amendement vise à apporter une solution pour endiguer l'afflux de demandeurs d'asile en Guyane. Ses auteurs invitent le Gouvernement à agir sur l'allocation pour demandeur d'asile, versée à tout demandeur d'asile à condition qu'il ait accepté l'offre d'hébergement qui lui a été faite. Il est ainsi proposé que le décret définissant le barème de l'allocation puisse en moduler le montant et les modalités de calcul et de versement selon que le demandeur est hébergé dans l'Hexagone ou outre-mer.

Compte tenu de l'intérêt de cette disposition, la commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Conscient des difficultés que rencontrent les outre-mer, le Gouvernement est sensible à vos arguments, monsieur Patient. Pour m'être rendue en Guyane à trois reprises, je pense que cette proposition est raisonnable. C'est pourquoi j'émets un avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement répond au souhait de beaucoup d'entre nous de voir pris en considération l'environnement régional de certains des territoires ultramarins pour apporter les adaptations nécessaires, surtout lorsque ces derniers sont soumis à une forte pression migratoire, qui s'explique autant par la géographie que par l'histoire et l'économie.

Dans le cas présent, il s'agit de moduler le montant de l'allocation pour demandeur d'asile, ainsi que ses modalités d'attribution, de calcul et de versement, pour tenir compte de la situation particulière des départements et collectivités d'outre-mer. Le groupe socialiste et républicain soutient cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33 quinquies.

Article 34 (Supprimé)

Article 34 bis A (nouveau)

- 1 Le I de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi rédigé:
- « I. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour:
- (3) « 1° À l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public;
- « 2° À l'étranger qui procède à un investissement économique direct en Polynésie française conformément à la réglementation applicable localement en matière d'investissement étranger;
- « 3° À l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en Polynésie française, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe;
- (6) « 4° À l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie et qui vient exercer en Polynésie française une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif. »

Mme la présidente. L'amendement n° 226, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre.* La commission des lois du Sénat a introduit un article visant à étendre à la Polynésie française la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », qui a été créée dans le CESEDA par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Le CESEDA n'est en effet pas applicable à la Polynésie française, où le droit à l'entrée et au séjour des étrangers est régi par une ordonnance du 26 avril 2000.

Le Gouvernement, madame Tetuanui, partage votre intention d'étendre à ce territoire, comme aux autres collectivités du Pacifique dans lesquelles le CESEDA n'est pas applicable, les dispositions de la loi du 7 mars 2016 relatives au « passeport talent », ainsi que les autres avancées contenues dans cette loi.

À cet effet, l'article 63 de la loi précitée a d'ailleurs habilité le Gouvernement à procéder par ordonnance dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation. Des travaux ont déjà été engagés, en lien avec les représentants de l'État dans ces collectivités. Aussi apparaît-il préférable d'inscrire la réflexion sur la transposition de ce dispositif de la carte de séjour « passeport talent » en Polynésie française dans ce cadre, plutôt que dans celui de ce projet de loi. Les élus de la Polynésie française sont d'ailleurs dûment consultés à cette occasion.

En outre, l'article adopté par la commission paraît en retrait au regard de l'objectif d'attractivité sous-tendant la mise en place de la carte de séjour « passeport talent ».

Pour ces raisons, nous proposons de supprimer cet article, tout en assurant le Sénat de notre volonté de continuer à travailler pour renforcer l'attractivité des territoires considérés

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Par cohérence avec la position que nous avions prise en commission, au vu notamment de l'argumentation développée par nos collègues sénateurs de Polynésie française, nous émettons un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour explication de vote.

Mme Lana Tetuanui. Madame la ministre, je ne suis pas d'accord avec vous. Je déplore le dépôt tardif de cet amendement. À Papeete, nous étions convenus, avec les services du haut-commissaire et ceux du président Édouard Fritch, d'insérer ce dispositif dans le présent texte. Par ailleurs, voilà bientôt dix ans, la loi du 4 août 2008 habilitait déjà le Gouvernement central à prendre par ordonnance les mesures permettant d'introduire en Polynésie française les dispositions relatives à la carte de séjour « passeport talent ». Pourquoi remettre à demain ce qui pourrait être fait aujourd'hui? Je voterai contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Nous estimons que l'introduction de cet article dans la loi soulèvera des difficultés techniques et de coordination avec d'autres dispositifs légaux et réglementaires, ce qui empêchera le dispositif de produire son effet plein et entier.

En effet, dans la loi du 7 mars 2016, seuls quatre des dix cas de délivrance prévus par le CESEDA ont été envisagés. De ce fait, certaines personnes bénéficiant en métropole de la

carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » relèveraient en Polynésie française de la carte de séjour temporaire, d'une durée de validité de seulement un an.

L'adoption de cet article ne permettrait pas non plus la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle aux membres de la famille, contrairement à ce que prévoit le CESEDA. Cela nuirait, à mon sens, à l'attractivité du territoire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 232, présenté par M. Darnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – Aux première, deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa de l'article 6, à l'article 6-1, au premier alinéa de l'article 6-2 et à la première phrase du second alinéa du III de l'article 20 de la même ordonnance, les mots: « compétences et talents » sont remplacés par les mots: « passeport talent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Par cohérence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 34 *bis* A, modifié.

(L'article 34 bis A est adopté.)

Article 34 bis

- 1 La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :
- 2 1° L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- (3) « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les éditeurs de services de communication audiovisuelle rendent compte des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire national. »;
- 4 2° Après le mot : « résultant », la fin du premier alinéa de l'article 108 est ainsi rédigée : « de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. »

Mme la présidente. L'amendement n° 17 rectifié *bis*, présenté par M. Frassa et Mme Deromedi, est ainsi libellé:

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les éditeurs de services de communication audiovisuelle à vocation nationale qui diffusent, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale rendent compte des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire national. »;

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Nous proposons de préciser, à l'article 34 *bis*, quels services audiovisuels ont vocation à être concernés par la mesure, au-delà des sociétés publiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je remercie nos collègues Christophe-André Frassa et Jacky Deromedi d'avoir déposé cet amendement important. Il précise utilement le dispositif de l'article 34 bis, qui a vocation à obliger les éditeurs qui diffusent les résultats des élections à le faire sur l'ensemble du territoire. J'émets, au nom de la commission, un avis très favorable!

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, ce dispositif est, malgré tout, en deçà de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 34 bis, modifié.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article 34 ter (Non modifié)

À la fin du 1° de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les mots : « dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François » sont remplacés par les mots : « sur le territoire des communes que traversent les routes nationales 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 ». — (Adopté.)

Article 34 quater (Supprimé)

Article additionnel après l'article 34 quater

Mme la présidente. L'amendement n° 210, présenté par MM. Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Patient, Cornano, Antiste, Karam, Desplan, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 34 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le chapitre VI du titre V du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 156-... ainsi rédigé:

« Art. L. 156 – Le mineur quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

« En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

« Le juge peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire du mineur. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Nous reprenons un amendement déposé par le Gouvernement en commission, sur lequel le rapporteur avait émis un avis défavorable sans donner d'explication, certainement faute de temps.

Cet amendement vise le cas d'un mineur s'apprêtant à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettent en danger sans que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prenne de mesure pour le protéger. Son dispositif ne fait que reprendre l'article 50 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme, qui avait été adopté par le Sénat.

Cette mesure, je le rappelle, s'applique sous condition d'urgence et exige la réunion d'éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui sont susceptibles de causer un péril pour sa vie et sans que ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale agissent pour l'en empêcher. Elle ne peut être prise que par le procureur de la République du lieu où demeure le mineur, sur décision motivée. Il s'agit d'une procédure conservatoire dès lors que, dans un délai raisonnable, le juge des enfants est saisi pour qu'il maintienne la mesure ou en prononce la mainlevée. Enfin, l'application de cette mesure d'interdiction est limitée dans le temps, puisqu'elle ne peut excéder deux mois

II s'agit d'un dispositif de sécurité publique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées. Ce dispositif a été étendu à la Polynésie et à Wallis-et-Futuna. On ne comprend donc pas pour quelles raisons le rapporteur s'est opposé à l'amendement du Gouvernement en commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, *rapporteur.* J'entends les motivations de ses auteurs, mais cet amendement pose véritablement problème.

En effet, ces trois dispositifs concernent l'exercice de l'autorité parentale et les mesures visant à limiter cet exercice lorsque l'enfant est en danger. Il s'agit donc bien de mesures de droit civil qui, compte tenu de la répartition de compétences constitutionnelles protégées entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, relèvent de la compétence locale. En application de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit civil.

L'objectif des auteurs de l'amendement est-il d'aller au-delà des mesures liées à l'exercice de l'autorité parentale visant à protéger le mineur face à une menace d'enlèvement, par exemple? S'agit-il de prévoir des mesures de protection de la sécurité publique face à une menace terroriste? Si tel est le cas, il existe déjà un arsenal juridique qui, lui, s'applique également en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, cet amendement est imprécis. Son dernier alinéa prévoit que le juge peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire. Or, cette disposition étant introduite dans le code de la sécurité intérieure, le juge naturellement compétent pour prononcer une telle mesure serait le juge administratif. Je ne pense pas que telle soit la volonté des auteurs de l'amendement.

Pour l'ensemble de ces raisons, je confirme l'avis défavorable de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. La compétence en matière de droit civil, d'autorité parentale ou d'assistance éducative appartient en effet à la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, l'amendement vise à répondre à une préoccupation de sécurité publique que le Gouvernement partage tout à fait. Il nous paraît important de prévoir une telle disposition pour la Nouvelle-Calédonie. C'est la raison pour laquelle j'émets, au nom du Gouvernement, un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 *quater*.

Article 34 quinquies (nouveau)

- 1) I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié:
- 2 1° Au second alinéa de l'article 836, les mots : « juges du tribunal de première instance » sont remplacés par les mots : « magistrats du siège du ressort de la Cour d'appel »;
- **3**) 2° L'article 837 est ainsi modifié:
- *a)* Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé:
- « En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, l'article 398-1 est ainsi rédigé: »;
- **6** b) Le neuvième alinéa est ainsi rédigé:
- « 6° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière de défaut de permis de construire ou de terrassement et en matière d'installations classées; »
- 8 c) Le II est abrogé;
- 3° Au second alinéa de l'article 877, les références: « 259 à 267 » sont remplacées par les références : « 258 à 267 et 288 à 292 » ;
- 4° L'article 885 est ainsi modifié:
- (11) a) Après le mot : « composé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de trois assesseurs-jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de six assesseurs-jurés lorsqu'elle statue en appel »;

- (12) b) Après le mot: « maire », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée: « et remplissant les conditions prévues par les articles 255 à 257. »;
- *c)* Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Avant l'ouverture de la session, sont retirés de la liste les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des assesseurs-jurés inscrits avant lui sur ladite liste.
- « Avant le jugement de chaque affaire, sont également retirés de la liste les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement des accusés ou de leurs avocats, ainsi que les noms de ceux qui sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction. »;
- (16) d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Tout assesseur-juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue, peut être condamné par la cour à une amende de 3 750 €. L'assesseur-juré peut, dans les dix jours de la signification de cette condamnation faite à sa personne ou à son domicile, former opposition devant le tribunal correctionnel du siège de la cour d'assises. Les peines portées au présent article sont applicables à tout assesseur-juré qui, même ayant déféré à la convocation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour. »;
- 18 5° L'article 886 est ainsi rétabli:
- « Art. 886. Pour l'application des articles 296, 297 et 298, la défense ne peut récuser plus d'un assesseur-juré en premier ressort et plus de deux en appel. Le ministère public ne peut en récuser aucun. Le nombre d'assesseurs-jurés tirés au sort est de trois en premier ressort et de six en appel et le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne le nom de trois ou six assesseurs-jurés non récusés. »;
- 6° À l'article 888, après la seconde occurrence du mot: « majorités », sont insérés les mots: « de quatre ou »;
- 7° Au sixième alinéa de l'article 917, le mot: « généraux » est remplacé par le mot: « territoriaux » et le mot « général » est remplacé par le mot: « territorial »;
- 8 À l'article 921, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;
- 9° À l'article 922, les mots: « quatre jurés » sont remplacés par les mots: « trois jurés en première instance et quatre en appel »;
- 10° À l'article 923, les mots: « huit ou dix » sont remplacés par les mots: « six ou huit » et le mot: « cinq » est remplacé par le mot: « six ».
- II. Le I du présent article entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la présente loi. (Adopté.)

Article 34 sexies (nouveau)

1) L'article L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:

- 1° Au deuxième alinéa, après les mots: « pour les besoins d'une coopération territoriale ou régionale », sont insérés les mots: « par les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte ou de Polynésie française »;
- 3 2° Au cinquième alinéa, après le mot: « dénomination », sont insérés les mots: «, pour l'exercice des compétences de la ou des collectivités concernées, dans le respect des engagements internationaux de la France ». (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 34 sexies

Mme la présidente. L'amendement n° 9, présenté par Mme Tetuanui, est ainsi libellé:

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Les troisième et dernier alinéas de l'article L. 552-9-1 du code de l'organisation judiciaire sont supprimés.

La parole est à Mme Lana Tetuanui.

Mme Lana Tetuanui. Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives au commissaire du Gouvernement de la Polynésie française auprès du tribunal foncier.

En effet, la question de l'impartialité de cette entité se posera inévitablement, en particulier pour les contentieux fonciers dans lesquels le pays est impliqué, soit en sa qualité de propriétaire, soit en sa qualité d'administration.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Lors de l'examen de la loi du 16 février 2015, la commission des lois, suivant son rapporteur, notre collègue Thani Mohamed Soilihi, avait elle-même proposé la suppression de cette disposition introduite à l'Assemblée nationale, estimant que l'intervention d'un représentant du Gouvernement de la Polynésie française dans chaque affaire de terre portait atteinte au droit à un procès équitable, constitutionnellement protégé.

En effet, si le territoire est concerné par la procédure, le commissaire est partie au procès et, à l'inverse, si le territoire n'est pas concerné, on voit mal, alors, à quel titre un représentant du Gouvernement polynésien présenterait ses conclusions dans une affaire opposant des personnes privées dans un procès civil. Rappelons-le, la plupart de ces contentieux concernent des sorties d'indivision, des dossiers de partage ou de prescription acquisitive. Malheureusement, la position du Sénat n'avait pas été reprise par l'Assemblée nationale en lecture définitive.

J'émets, au nom de la commission, un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Avis favorable. L'adoption de cet amendement permettra d'accélérer le traitement des dossiers et d'assurer l'impartialité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 sexies.

L'amendement n° 11 rectifié, présenté par MM. Soilihi, D. Laurent et Legendre, est ainsi libellé:

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 32-3 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

- « Le juge, saisi d'une demande de nationalité française, au titre du présent article, statue favorablement si la requête paraît suffisamment justifiée conformément à la présente disposition.
- « Si un doute apparaît dans le cadre d'une telle procédure, il examine la requête en ayant recours aux dispositions de l'article 29. »

La parole est à M. Abdourahamane Soilihi.

M. Abdourahamane Soilihi. Cet amendement vise à ce que des personnes à qui l'on refuse la qualité de Français alors même que leurs parents sont tous deux Français ne soient pas pénalisées. En effet, certaines personnes nées dans un territoire français d'outre-mer devenu par la suite indépendant ne bénéficient pas de la nationalité française, malgré leur filiation et le fait que leur lien avec la France n'ait jamais été interrompu. À Mayotte, par exemple, de tels cas sont très fréquents. La cohérence doit prévaloir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, *rapporteur*. Je comprends parfaitement les motivations exprimées par notre collègue Soilihi. Pour autant, le présent amendement est dénué d'effet juridique.

Il prévoit que le juge applique l'article 32-3 du code civil relatif à la conservation de la nationalité française pour les ressortissants de territoires devenus indépendants dès lors que les conditions d'application de cet article sont remplies et que le juge applique l'article 29 du même code, lequel fixe la compétence du juge civil en matière de contestation sur la nationalité, dès lors qu'il y a une contestation concernant la procédure appliquée.

Cet amendement répète donc ce que prévoient déjà ces deux articles du code. C'est la raison pour laquelle la commission demande son retrait; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Soilihi, l'amendement n° 11 rectifié est-il maintenu?

M. Abdourahamane Soilihi. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

L'amendement n° 20 rectifié *ter*, présenté par MM. Magras, Legendre, Panunzi et Laufoaulu, Mmes Procaccia, Keller et Morhet-Richaud, MM. Revet et Mandelli, Mme Lamure et MM. Soilihi, D. Laurent, Rapin et Huré, est ainsi libellé:

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section ainsi rédigée:

- « Section...
- « Dispositions relatives au service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Barthélemy

- « Art. L. 1424-78. Il est créé à Saint-Barthélemy un service de la collectivité, dénommé "service territorial d'incendie et de secours", qui comporte un corps de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues au présent article et organisé en un centre d'incendie et de secours.
- « Le service territorial d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
- « Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
- « Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes:
- « 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile;
- « 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours;
- « 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement;
- « 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.
- « Art. L. 1424-79. Le service territorial d'incendie et de secours est placé pour emploi sous l'autorité du président du conseil territorial ou du représentant de l'État, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.
- « Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le président du conseil territorial ou le représentant de l'État disposent des moyens relevant du service d'incendie et de secours
- « Les moyens du service territorial d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil territorial en tenant compte du nombre des établissements relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- « Art. L. 1424-80. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le président du conseil territorial et le représentant de l'État mettent en œuvre les moyens relevant du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel adopté par le conseil territorial sur avis conforme du représentant de l'État.
- « L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

- « En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.
- « Art. L. 1424-81. Le responsable du service territorial d'incendie et de secours est nommé par arrêté du président du conseil territorial sur avis conforme du représentant de l'État.
 - « Sous l'autorité du représentant de l'État, il assure :
- « la direction opérationnelle du corps des sapeurspompiers ;
- « la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours.
- « Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du représentant de l'État.
- « Sous l'autorité du représentant de l'État ou du président du conseil territorial, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
- « Le responsable du service territorial d'incendie et de secours peut être assisté d'un adjoint qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ensemble de ses fonctions. Il est nommé dans les mêmes conditions que le responsable du service et peut également recevoir les délégations de signature mentionnées au présent article.
- « *Art. L. 1424-82.* Le corps des sapeurs-pompiers de Saint-Barthélemy est composé :
 - « 1° Des sapeurs-pompiers professionnels;
 - « 2° Des sapeurs-pompiers volontaires.
- « Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers, dont le directeur du centre, sont recrutés et gérés par la collectivité, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
- « Les sapeurs-pompiers professionnels officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par le représentant de l'État à Saint-Barthélemy et le président du conseil territorial.
- « Les sapeurs-pompiers volontaires, membres du corps des sapeurs-pompiers de Saint Barthélemy, sont engagés et gérés par la collectivité.
- « Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieurement, d'une formation continue. Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité de Saint-Barthélemy.
- « En cas de difficultés de fonctionnement, le corps des sapeurs-pompiers de Saint-Barthélemy est dissous par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pris sur proposition du représentant de l'État à Saint-Barthélemy, après avis du président du conseil territorial et du ministre chargé de l'outre-mer. Cet arrêté précise

- les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.
- « Art. L. 1424-83. La collectivité de Saint-Barthélemy construit, acquiert ou loue les biens nécessaires au fonctionnement du service territorial d'incendie et de secours. Le financement du service territorial d'incendie et de secours est à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy.
- « Le service territorial d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent à ses missions, définies à l'article L. 1424-78.
- « S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander, aux personnes bénéficiaires, une participation déterminée par délibération du conseil territorial.
- « Art. L. 1424-84. Un schéma d'analyse et de couverture des risques de la collectivité territoriale dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.
- « Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du représentant de l'État à Saint-Barthélemy, par le service territorial d'incendie et de secours de Saint-Barthélemy.
- « Le schéma est adopté par le conseil territorial, sur avis conforme du représentant de l'État.
- « Le schéma est révisé, au plus tard tous les cinq ans, dans les mêmes conditions à l'initiative du représentant de l'État ou à celle du président du conseil territorial. La révision est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. »

La parole est à M. Michel Magras.

M. Michel Magras. Cet amendement vise à adapter à la situation de Saint-Barthélemy les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux services d'incendie et de secours, les SDIS.

Alors que la commune de Saint-Barthélemy est, depuis 2007, une collectivité d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, elle est restée rattachée au SDIS de la Guadeloupe. Il s'agit là d'une situation à corriger, à un double titre.

En premier lieu, d'un point de vue pratique, lorsque l'organisation d'une opération de secours est requise en urgence, il va sans dire que cette situation constitue un obstacle, la Guadeloupe étant éloignée de 250 kilomètres par la mer.

En second lieu, d'un point de vue administratif, la gestion du centre de secours de Saint-Barthélemy est assurée par le SDIS de la Guadeloupe dans le cadre d'une convention avec la collectivité. Ainsi, un service d'une collectivité relevant de l'article 74 de la Constitution se trouve géré par une collectivité régie par l'article 73.

C'est pourquoi, afin d'assurer une organisation et une gestion plus pragmatiques du centre de secours, le conseil territorial a mis fin à cette convention bilatérale par une délibération de mai 2015 et créé dans le même temps un service territorial d'incendie et de secours.

Il s'agit donc d'un service de la collectivité, alors que, dans le droit commun, les services d'incendie et de secours sont des établissements publics. Un tel choix est plus adapté à la taille de la collectivité. Il évite notamment la création d'un conseil d'administration, exorbitante pour un si petit territoire. Nous proposons de substituer un service territorial à l'établissement public prévu par le droit commun.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, *rapporteur*. Cet amendement, qui vise à créer un service territorial d'incendie et de secours à Saint-Barthélemy, paraît pertinent au regard de la problématique territoriale.

Aux termes de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Barthélemy est compétente pour la création et l'organisation des services et des établissements publics de la collectivité. Toutefois, la sécurité civile étant une compétence régalienne, le législateur doit définir le contenu de cette compétence, d'où le présent amendement.

L'avis de la commission est plutôt favorable, mais nous souhaiterions entendre celui du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 sexies.

L'amendement n° 211, présenté par MM. Karam, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Patient, Cornano, Antiste, Desplan, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

À compter du 1^{er} janvier 2018, la rémunération des ministres du culte catholique en Guyane agréés par le représentant de l'État en Guyane cesse d'être imputée sur le budget de la collectivité territoriale de Guyane. Elle ne saurait être imputée sur le budget de l'État ou sur celui de toute autre collectivité.

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Madame la ministre, mes chers collègues, je vous demande de prêter une attention particulière à cet amendement, au nom du principe de laïcité dont vous êtes les garants. Il s'agit de réparer une véritable injustice historique.

La loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire français. Si son application a été étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion à partir de 1911, elle ne s'applique toujours pas en Guyane, qui reste placée sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828.

De ce fait, seul le culte catholique est reconnu en Guyane. Les ministres du culte catholique sont des salariés de la collectivité territoriale de Guyane. L'évêque a un statut d'agent de catégorie A, et les vingt-neuf prêtres sont des agents de catégorie B. Le budget de la collectivité doit supporter, à ce titre, une dépense d'environ 1 million d'euros par an.

Par ailleurs, les décrets-lois de 1939, dits décrets Mandel, sont également appliqués, pour permettre à toutes les sensibilités religieuses de bénéficier d'une aide publique.

Cette situation a été remise en cause à plusieurs reprises. En mai 2015, le président du conseil général de l'époque, Alain Tien-Liong, décidait de ne plus verser le salaire des prêtres, avant d'y être contraint par la justice administrative.

Le climat est désormais favorable au changement. D'un côté, la collectivité territoriale de Guyane a envoyé un signal positif en réamorçant le paiement des salaires; de l'autre, monseigneur Lafont, évêque de Guyane, a admis qu'il était temps de mettre un terme à ce privilège, considérant que « le temps est venu pour que l'Église prenne en charge sa vie tout entière en Guyane ».

Toutefois, afin de permettre l'organisation de la transition entre ces deux régimes, il est proposé de ne faire entrer cette disposition en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018.

Pour Jean Jaurès, « la loi de séparation, c'est la marche délibérée de l'esprit vers la pleine lumière, la pleine science et l'entière raison ». Je vous invite donc à éclairer un peu plus la Guyane en adoptant cet amendement. C'est aussi cela, l'égalité réelle: établir certains pans du droit dans nos territoires. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Il s'agit – je ne le conteste absolument pas – d'un sujet essentiel. Vous comprendrez que je m'étonne qu'il n'ait pas fait l'objet d'un amendement à l'Assemblée nationale. Mme Berthelot, par exemple, aurait pu en déposer un... (Rires.)

Sur le fond, si la fin de la rémunération des seuls représentants du culte catholique par la collectivité publique apparaît, de prime abord, plus conforme au principe de séparation des Églises et de l'État, je ne suis pas en mesure d'en apprécier les conséquences concrètes. *Quid* de la retraite des prêtres, par exemple? Il me semble que la prise d'une telle décision devrait être précédée d'un examen plus approfondi.

C'est pourquoi je demande, en l'état, le retrait de l'amendement. Sinon, je serai contraint d'émettre, au nom de la commission, un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Monsieur le sénateur, j'ai bien entendu votre demande. Il y a quelques années, j'avais déjà pu échanger avec le président du conseil général de l'époque sur cette question, sensible s'il en est. Le sujet étant plus politique que juridique, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

D'un point de vue juridique, la loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'État n'est pas applicable en Guyane, laquelle demeure régie, comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, par l'ordonnance royale du 27 août 1828.

Par ailleurs, depuis la loi de finances du 13 avril 1900, le clergé catholique en Guyane est rémunéré sur les fonds publics. Cette rémunération a conservé un caractère de dépense obligatoire lors de la création de la collectivité unique.

Enfin, les régimes particuliers peuvent être maintenus au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, qui autorise le maintien des règles particulières relatives à l'organisation des cultes antérieures à l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote.

M. Philippe Bonnecarrère. Je ne voterai pas l'amendement. La statue de Portalis nous rappelle que l'on ne doit toucher à la loi que d'une main tremblante: cela vaut particulièrement pour celle de 1905. Outre l'exception concordataire, il existe un certain nombre de dérogations, introduites dans des conditions juridiques assez bien connues. Certaines concernent les collectivités d'outre-mer.

Ce sujet est trop important, trop délicat, trop sensible dans notre société pour être traité à l'occasion de l'examen de ce projet de loi. Les esprits ont beaucoup évolué sur cette question, et nous avons de nombreux débats sur la constitution d'un islam de France. À cet égard, le concordat est l'une des options possibles.

De grâce, ne prenons pas une décision hâtive, sur la base de principes qui, par ailleurs, ont déjà intégré un certain nombre de contraintes.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour explication de vote.

Mme Jacky Deromedi. Si cet amendement était adopté, l'État ne pourrait plus subventionner en Guyane les aumôneries scolaires, pénitentiaires et hospitalières, alors qu'il peut le faire en métropole, en vertu même de la loi de séparation des Églises et de l'État. On aurait donc en Guyane un régime plus strict qu'en métropole.

Sur le fond, la situation finira par être réglée dans les prochains mois, car l'évêché de Guyane a compris que le régime de rémunération des ministres du culte catholique par la collectivité unique ne pourrait persister. Il est donc en train de mettre en place un système du denier du culte, comme en France métropolitaine, et demande simplement un délai.

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Labazée, pour explication de vote.

M. Georges Labazée. Je ne comprends pas comment une ordonnance royale de 1828 peut l'emporter sur la loi de la République! J'aimerais que l'on nous éclaire sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Karam, pour explication de vote.

M. Antoine Karam. Je suis issu d'une famille profondément catholique et j'ai même été enfant de chœur, mais je défends néanmoins le principe républicain de laïcité.

J'ai présenté une proposition de loi il y a plus d'un an. On m'a alors invité à déposer des amendements sur d'autres textes à venir, tel le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, que nous avons examiné voilà quelques semaines.

Je pense qu'il faut en finir et régler une fois pour toutes ce problème, sauf à ce que l'État rémunère les prêtres, comme en Alsace. La collectivité territoriale de Guyane ne peut continuer à assumer cette charge! Le président de l'assemblée territoriale de Guyane, M. Rodolphe Alexandre, a déposé une question prioritaire de constitutionnalité sur ce sujet et m'a donné son accord pour que je m'exprime comme je le fais ce matin.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Il faut avancer: ce n'est pas parce que le sujet est sensible que notre assemblée ne doit rien faire. Mon groupe votera cet amendement. La commission mixte paritaire permettra, le cas échéant, d'y revenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Félix Desplan, pour explication de vote.

M. Félix Desplan. À mon avis, il n'y aurait pas de sacrilège à donner satisfaction à M. Karam. Ce serait tout au plus un péché véniel... (Sourires.)

Mme la présidente. La parole est à M. Yannick Vaugrenard, pour explication de vote.

M. Yannick Vaugrenard. Le fait que nos collègues députés n'aient pas jugé utile de déposer un tel amendement n'est pas un argument. Il arrive fréquemment au Sénat de se démarquer de l'Assemblée nationale, et c'est heureux! Certains voudraient la supprimer ou réduire son rôle, mais la vocation de la Haute Assemblée est bien, jusqu'à preuve du contraire, de légiférer.

Par ailleurs, la proposition de M. Karam va dans le bon sens, car elle relève à l'évidence de la même philosophie que la loi de 1905, qui était une loi d'apaisement. Élu de la Loire-Atlantique, comme Aristide Briand, j'ai pris le temps de me pencher dans le détail sur les débats de l'époque.

Nous ne devons pas avoir la main tremblante: la même logique doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire national, en métropole comme en Guyane. Il semble d'ailleurs que l'ensemble de la communauté guyanaise, y compris l'évêque, soit favorable à cette évolution. Nous devons avoir le courage de trancher: nous sommes une assemblée politique, et non une simple assemblée de juristes!

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Pour ma part, je découvre ce sujet. Adopter la proposition de M. Karam semble relever de l'évidence. Notre groupe votera donc cet amendement. Il reviendra ensuite au Gouvernement et au Parlement de définir les modalités d'une évolution acceptée par l'Église catholique. La situation actuelle paraît surréaliste. Il est nécessaire de la normaliser en ménageant une transition sereine.

Mme la présidente. La parole est à Mme Aline Archimbaud, pour explication de vote.

Mme Aline Archimbaud. Mme Deromedi a demandé du temps. Or l'amendement prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018: cela laisse toute l'année 2017 pour préparer la mise en œuvre de la mesure.

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Patient, pour explication de vote.

M. Georges Patient. En ma qualité de Guyanais, je suis favorable à ce que la collectivité territoriale de Guyane cesse de rémunérer le clergé catholique. Cependant, je ne comprends pas pourquoi il est précisé, dans le texte de cet amendement, que cette rémunération « ne saurait être imputée sur le budget de l'État ». On sait bien pourtant que, en Alsace-Moselle, le clergé catholique continue d'être rémunéré par l'État.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, *rapporteur*. Tous les arguments avancés par les uns et les autres ont leur pertinence et leur légitimité.

Oui, nous sommes une assemblée politique, appelée en tant que telle à trancher, mais notre rôle est aussi de défendre le travail du Sénat sur le fond.

Une proposition de loi portant sur cette question a été déposée en mars 2015 par M. Karam et les membres du groupe socialiste et républicain. Comment pourrions-nous aujourd'hui nous prononcer sur un sujet aussi sensible et important au détour de l'examen d'un amendement, sans avoir procédé à la moindre audition ni à la moindre étude des conséquences d'une telle évolution? (Applaudissements sur de nombreuses travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.)

Mme Éliane Assassi. C'est un amendement d'appel!

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Précisément: nous ne pouvons trancher une question essentielle en adoptant un simple amendement d'appel, sans disposer de réponses à l'ensemble de nos interrogations! Je le répète, une proposition de loi a été déposée, dont l'examen permettrait d'approfondir la réflexion. Pourquoi le groupe socialiste ne l'a-t-il pas inscrite à l'ordre du jour depuis mars 2015? (Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 89:

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption 156	
Contre	

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Jean-Pierre Caffet.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 34 sexies (suite)

M. le président. L'amendement n° 239, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010–2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le risque que l'une des maladies radio-induites susmentionnées soit attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable lorsque, au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition du demandeur, la probabilité d'une imputabilité de cette maladie aux essais nucléaires, appréciée par le comité au regard de la méthode qu'il détermine, est inférieure à 0,3 %.
- « Le comité peut prendre en considération tout autre élément de nature à ouvrir le droit à une indemnisation, notamment l'incertitude liée à la sensibilité de chaque individu aux radiations et à la qualité des relevés dosimétriques.
- « En cas d'absence ou d'insuffisance de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, le risque attribuable aux essais nucléaires ne peut être regardé comme négligeable lorsque, au regard des conditions concrètes d'exposition de la victime, des mesures de surveillance auraient été nécessaires.
- « La documentation relative aux méthodes retenues par le comité, y compris pour l'appréciation du risque négligeable, est tenue à la disposition des demandeurs et rendue publique sur le site internet du comité. »
- II. Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi nº 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve que la première décision de rejet n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre des procédures mentionnées à l'article R. 312-14-2 du code de justice administrative antérieurement à son entrée en vigueur, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé, ou ses ayants droit s'il est décédé, qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur, ou ses ayants droit s'il est décédé, peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Nous abordons, avec cet amendement, un sujet extrêmement douloureux pour la Polynésie française, qui depuis longtemps fait l'objet d'un travail important et mobilise nombre de personnes, dont vous, madame Tetuanui.

Nous souhaitons apporter une première réponse au problème de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires. Cet amendement a pour objet la modification du régime d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires dans un sens favorable aux demandeurs. Il vise ainsi à honorer l'engagement pris par le Président de la République d'améliorer ce régime, afin de le rendre plus équitable.

En effet, le nombre d'indemnisations accordées apparaît aujourd'hui très faible, trop faible. Il est inférieur à ce qui avait été anticipé lors de l'examen de la loi du 5 janvier 2010.

Le Gouvernement avait initialement prévu d'apporter ces modifications par décret. Après avis du Conseil d'État, il est apparu que seule une loi pouvait définir les règles s'imposant à une autorité administrative indépendante pour apprécier les dossiers qui lui sont soumis.

L'amendement reprend les dispositions que le Gouvernement avait préparées, puis débattues avec les élus polynésiens et les associations de victimes. Son objet est donc connu, puisque sa teneur a été transmise aux représentants de la Polynésie française et aux associations. Il s'agit de diviser par trois le seuil en deçà duquel la probabilité qu'une maladie ait une origine radio-induite peut être considérée comme négligeable. Le seuil sera ainsi fixé à 0,3 %. Audelà de ce seuil, le droit à indemnisation sera ouvert. Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le CIVEN, devrait donc pouvoir indemniser un plus grand nombre de victimes.

En outre, l'amendement ouvre la possibilité, au-delà de ces méthodes de calcul, de prendre en considération des éléments liés à la sensibilité de chaque individu et à la qualité des relevés dosimétriques.

Toujours en pleine conformité avec ce qui avait été présenté aux Polynésiens et aux associations de victimes, l'amendement précise que le risque ne pourra être considéré comme négligeable dans certains cas où des mesures font défaut alors qu'elles étaient nécessaires. Le dispositif de cet amendement reprend ainsi les avancées dégagées par la jurisprudence du Conseil d'État.

L'amendement précise aussi comment le CIVEN pourra réexaminer les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet dans le cadre du droit antérieur et qui pourraient donner lieu à une indemnisation à la faveur de la présente modification. De la même manière, il détermine comment les demandeurs ayant précédemment vu leur dossier rejeté pourront demander son réexamen à la faveur des nouvelles dispositions.

Enfin, afin d'accroître la transparence du processus, l'amendement tend à prévoir que la documentation relative aux méthodes retenues pour l'indemnisation sera rendue publique sur le site internet du CIVEN.

Les modifications apportées par cet amendement ont fait l'objet d'échanges avec les représentants de la Polynésie française et les associations de victimes depuis juillet 2016, date à laquelle la ministre de la santé et des affaires sociales leur a présenté les contours des changements envisagés.

Le Gouvernement a voulu ancrer le processus dans le dialogue et l'écoute. Il a d'ailleurs pris en compte plusieurs remarques des Polynésiens, qui ont permis d'enrichir le texte. Une étape importante sera donc franchie aujourd'hui, je l'espère, au bénéfice des demandeurs d'indemnisation. Nous avons tout lieu de nous féliciter du travail réalisé avec les représentants de la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je ferai tout d'abord une remarque de forme. Nous avons, tout au long de l'examen de ce texte, fait preuve de pragmatisme, n'hésitant pas, le cas échéant, à faire évoluer nos positions pour prendre en compte les arguments avancés par les uns et les autres. Avec cet amendement déposé plus que tardivement, c'est à notre grandeur d'âme que vous en appelez, madame la ministre! Cela étant, je fais miens vos propos sur l'importance et la gravité du sujet.

N'ayant pas eu le temps d'expertiser autant que de besoin le dispositif, nous souhaiterions obtenir de votre part des éclaircissements sur quelques points. Par exemple, à quoi correspond ce seuil de 0,3 %? Appartient-il vraiment au législateur de le fixer? Le dispositif proposé n'emporte-t-il pas une rupture d'égalité entre les personnes qui ont reçu une décision définitive et celles qui verront leur situation réexaminée à l'aune du nouveau critère? Enfin, sur quel fondement juridique — la loi antérieure, ou cette nouvelle disposition — le juge devra-t-il examiner les recours pendants devant les juridictions judiciaires?

Conscients de l'ampleur de ce douloureux problème, nous émettons, malgré ces interrogations, un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Les personnes dont le dossier a déjà fait l'objet d'une décision pourront obtenir qu'il soit revu au regard du nouveau seuil de 0,3 %. L'ancien seuil, fixé à 1 %, excluait énormément de malades. Il a été décidé d'un commun accord, après discussion, de le ramener à 0,3 %, ce qui permettra de donner une réponse favorable à davantage de demandes d'indemnisation. Comme je l'ai indiqué, c'est l'avis du Conseil d'État qui nous a amenés à décider de fixer le seuil par la loi.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre grandeur d'âme! Cet amendement a fait l'objet d'un travail très long, d'une très grande technicité. Je vous fais grâce des détails, mais un *benchmarking* scientifique a fait ressortir que le seuil de 1 % n'était pas satisfaisant. Il a fallu croiser beaucoup d'éléments scientifiques et techniques, mais aussi entendre les témoignages des victimes et inscrire notre réflexion dans la réalité des situations. Nous ne voulions pas prendre de décisions « hors sol », surtout sur un tel sujet. Pragmatisme, approche scientifique et exigence technique fondent l'élaboration d'un texte visant à permettre, autant que possible, d'apporter une réponse à des situations extrêmement douloureuses et injustes.

M. le président. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour explication de vote.

Mme Lana Tetuanui. Permettez-moi, madame la ministre, de vous faire part de ma stupéfaction de découvrir, ce matin seulement, cet amendement gouvernemental portant sur un sujet aussi sensible, qui a fait l'objet de tant de réunions! Je me retrouve au pied du mur...

Si j'ai bien compris, madame la ministre, il s'agit avant tout d'assurer la sécurité juridique, afin d'éviter toute contestation devant les juridictions. Dans cette seule perspective, et compte tenu des explications orales que vous m'avez apportées ce matin, je donne mon accord sur le principe.

Sur le fond, conformément à l'avis donné par le Gouvernement de la Polynésie française et les associations concernées, je réitère mes réserves, s'agissant notamment de la notion de risque négligeable et du pourcentage retenu. Vous connaissez, madame la ministre, les déclarations que j'ai faites sur ce sujet qui me tient à cœur. Je le dis tout haut et tout fort, en pesant mes mots: nous, Polynésiens, sommes les enfants de la bombe! Quel prix n'avons-nous pas payé!

Ce sujet explosif, qui mobilise toutes les sensibilités politiques dans mon pays, vous me demandez aujourd'hui d'en porter le poids sur mes frêles épaules... Ce poids, je veux bien l'assumer, pour faire avancer nos revendications. Mes pensées vont, à cet instant, aux victimes des essais nucléaires, à celles qui les ont payés de leur vie et à celles qui continuent à se battre, en souffrant des effets de la radioactivité. Madame la ministre, le combat n'est pas terminé. Chacun assumera ses responsabilités.

M. le président. La parole est à Mme Aline Archimbaud, pour explication de vote.

Mme Aline Archimbaud. Ce problème est extrêmement douloureux. La France a une dette terrible envers ceux qui sont morts et ceux, adultes ou enfants, qui sont malades et souffrent, encore aujourd'hui.

Depuis cinq ans, à maintes reprises dans cette assemblée, nous avons évoqué les difficultés d'application de la loi Morin. Pas même 1 % des centaines de demandes d'indemnisation déposées ont été traitées... Un ancien sénateur de la Polynésie avait déposé une proposition de loi sur ce sujet; en vain. Au mois de juillet dernier, des associations polynésiennes ont tenu une conférence de presse au Sénat, et souligné qu'elles ne se sentaient toujours pas écoutées par le Gouvernement.

Bien sûr, il est positif que le Gouvernement aborde cette question aujourd'hui, au travers du présent amendement. Madame la ministre, vous affirmez qu'il s'agit d'une avancée. Je ne peux pas, en cinq minutes, me forger un avis fondé sur un dispositif aussi technique. Il faudra que les associations qui travaillent depuis des décennies sur le sujet se prononcent. En tout état de cause, l'argument du risque négligeable, qui est régulièrement invoqué pour rejeter des dossiers et refuser toute indemnisation, ne disparaîtra pas.

En ce qui me concerne, je voterai cet amendement pour qu'il soit dans le circuit législatif et que nous puissions continuer à travailler, notamment avec les associations de victimes, sur la base de cette ouverture. Son adoption permettra en quelque sorte de mettre le pied dans la porte. J'espère que nous pourrons ensuite avancer vite.

- **M**. **le président**. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Pour ma part, je m'arrêterai sur les aspects positifs de cet amendement, dont l'adoption nous permettra d'avancer, fût-ce d'un tout petit pas. Certes, on peut toujours mieux faire, et il convient de s'y employer. Notre collègue Lana Tetuanui n'étant pas hostile à cet amendement, notre groupe le votera.
 - M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Le calendrier a été serré, car le Conseil d'État n'a communiqué son avis qu'en décembre dernier. Par ailleurs, nous avons cherché à sécuriser au maximum le dispositif sur le plan juridique, ce qui a demandé beaucoup de travail, eu égard à la complexité et à la gravité du sujet.

Madame la sénatrice Tetuanui, vos paroles m'ont beaucoup touchée, comme vos déclarations précédentes avaient touché le Président de la République. Vous portez sur vos épaules – elles ne sont pas si frêles! – le poids de ce sujet; il en est de même pour moi. Sans aller jusqu'à dire que j'en suis fière, je considère que cet amendement représente un pas en avant.

Si nous débattons aujourd'hui d'un tel amendement, c'est parce que le Président de la République, lors de sa visite en Polynésie française, a pour la première fois reconnu que les essais nucléaires avaient eu un impact sur la vie des Polynésiens. C'est un fait politique majeur.

Au travers de cet amendement, le Gouvernement entend sécuriser les choses. C'est important pour les victimes qui sont engagées dans un processus de réparation.

Il s'agit d'une étape importante. Les choses évolueront ou pas, mais je suis en tout cas heureuse de franchir avec vous tous cette première étape vers une meilleure indemnisation des victimes polynésiennes, auxquelles vont bien sûr nos pensées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UDI-UC.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 90:

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption 343	

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 sexies.

L'amendement n° 220 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. - Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 321-36-6 du code de l'urbanisme est complété par trois alinéas ainsi rédigés:

- « L'État peut transférer des terrains lui appartenant, à titre gratuit, à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte en vue de la réalisation d'opérations de constructions scolaires, de logements sociaux et d'infrastructures publiques de première nécessité.
- « Jusqu'au 31 décembre 2020, le préfet de Mayotte arrête la liste des parcelles faisant l'objet du transfert. La publication de l'arrêté préfectoral emporte transfert de propriété, l'établissement public étant chargé des autres formalités prévues par les lois et les règlements.
- « Un premier transfert est réalisé dans les douze mois suivant la promulgation de la loi n° ... du ... de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. »
- II. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Cet amendement vise à créer, dans le code de l'urbanisme, un titre intitulé « Dispositions relatives au foncier en outre-mer », regroupant les mesures relatives à la réforme du foncier à Mayotte et les modalités d'attribution du foncier appartenant à l'État à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte. La création de ce titre recouvre une réforme majeure et très attendue à Mayotte.

Je salue le rapport d'information sur la sécurisation des droits fonciers dans les outre-mer remis en juin dernier par Thani Mohamed Soilihi, Mathieu Darnaud et Robert Laufoaulu. Il s'agit d'un travail remarquable, qui ne fait pas l'impasse sur les difficultés sociales et culturelles. Au contraire, sur ce sujet, il propose des pistes de réflexion qui ont très largement inspiré les amendements du Gouvernement. Il a notamment mis en exergue les difficultés particulières rencontrées à Mayotte, liées à l'absence de titres de propriété, aux indivisions et à aux occupations illégales, qui occasionnent des lenteurs dans la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques et des retards de développement pour l'île.

Qu'il s'agisse de projets d'équipements scolaires, de routes, de complexes hôteliers, de zones d'activités, de construction de logements, les difficultés à maîtriser le foncier retardent, à l'évidence, le développement. La mise en place des services publics, l'implantation d'entreprises, la construction de logements supposent d'acquérir des terrains auprès des propriétaires. Or ceux-ci ne peuvent vendre que s'ils disposent d'un titre de propriété.

Par ailleurs, remédier au désordre foncier, c'est aussi soutenir les finances des collectivités locales. En effet, à terme, cette démarche permettra d'élargir l'assiette des impôts de ces collectivités locales. L'établissement des titres de propriété apparaît donc comme un prérequis pour le développement. Ce projet de loi est véritablement le vecteur adapté pour introduire de telles dispositions visant à accélérer le titrement, notamment à Mayotte.

Le Gouvernement a la volonté d'agir sur tous les leviers possibles pour accompagner les outre-mer, en particulier Mayotte, dans cette voie. À cette fin, il a déposé cinq amendements, dont les dispositions seront regroupées au

sein d'un nouveau titre X bis. Il s'agit d'un ensemble cohérent de mesures visant à résoudre ce désordre foncier. Elles traduiront la volonté et la détermination de la Haute Assemblée et du Gouvernement d'accompagner Mayotte dans ce processus.

L'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte a été créé par la loi du 14 octobre 2015. Son décret de mise en œuvre est en cours d'examen par le Conseil d'État et l'installation de son premier conseil d'administration aura lieu au cours du premier trimestre de cette année. Cet établissement sera un acteur important de l'aménagement à Mayotte, au service des communes, des groupements de communes, du conseil départemental et de l'État. Il est donc essentiel que l'État soutienne la naissance de cet établissement. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé un amendement visant à instaurer en sa faveur une donation en nature, par le biais du transfert de terrains appartenant à l'État qui pourraient être aménagés. Cet apport permettra à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte de démarrer ses premières opérations d'aménagement.

Je conclurai en saluant la grande détermination du sénateur Mohamed Soilihi, sans laquelle ces avancées qui profiteront à tous les Mahorais n'auraient pu être obtenues.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Nous accueillons avec une certaine satisfaction ces différents amendements. Nous avons évoqué hier la situation dramatique à laquelle est confrontée Mayotte. Le foncier y fait indubitablement partie des sujets de préoccupation majeurs, comme dans d'autres territoires ultramarins.

Partant de ce constat, Thani Mohamed Soilihi, Robert Laufoaulu et moi-même avons formulé un certain nombre de préconisations dans le rapport d'information établi au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer, sous la présidence de Michel Magras.

Cela montre une nouvelle fois combien le Sénat peut faire œuvre utile. Il importe, à cet égard, que les préconisations pertinentes contenues dans les rapports parlementaires puissent trouver, à terme, une traduction dans la loi. En l'espèce, nous avons essayé d'apporter des réponses aux problèmes épineux tenant au foncier, qui en cristallisent d'autres sur ces territoires. Il faudra nécessairement aller plus loin, car les difficultés sont légion.

L'amendement n° 220 rectifié *bis* vise précisément à traduire l'une des propositions émises par la délégation sénatoriale à l'outre-mer. Il tend à prévoir que l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, créé par la loi d'actualisation du droit des outre-mer de 2015, puisse bénéficier de la cession gratuite de terrains appartenant à l'État pour y réaliser des opérations de construction d'écoles, de logements sociaux et d'infrastructures publiques.

La commission émet un avis favorable sur cet amendement, qui va clairement dans le bon sens.

- **M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Lors de sa séance du 9 décembre 2014, sur ma proposition, la délégation sénatoriale à l'outre-mer a accepté d'entreprendre une étude transversale sur le foncier, non seulement à Mayotte mais dans

tous les territoires d'outre-mer. En effet, le foncier constitue un facteur de blocage pour le développement de l'ensemble des outre-mer.

Le premier volet de cette étude portait essentiellement sur la Guyane, dont l'État possède plus de 95 % du territoire, le second sur la problématique du foncier à Mayotte, à Walliset-Futuna et en Nouvelle-Calédonie notamment.

Le foncier à Mayotte est bloqué depuis plusieurs années, car sur son territoire coexistent deux types de propriété: la propriété de droit commun et la propriété coutumière, cette dernière n'ayant pas encore été entièrement titrée à ce jour. Or les accords de 2000 signés entre les élus mahorais et l'État prévoyaient que celui-ci régularise la situation foncière de Mayotte avant de mettre en œuvre la décentralisation, en 2006, la réforme fiscale, en 2007, puis la départementalisation. Cette étape majeure n'a pas été menée à son terme ; c'est ce qui explique le blocage actuel.

Madame la ministre, je tiens à vous remercier: votre porte nous a toujours été ouverte, vos collaborateurs et vous-même avez toujours été à nos côtés pour avancer sur ces sujets. Le présent amendement va dans le bon sens. Je le voterai sans aucune réserve.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Tasca, pour explication de vote.

Mme Catherine Tasca. Je salue la création de ce titre nouveau consacré au foncier, qui, à l'image de l'ensemble de ce projet de loi, marque un tournant, une évolution très positive dans la manière dont le Gouvernement et le Parlement abordent les problématiques des territoires d'outremer. L'expression « égalité réelle » trouve ainsi tout son sens.

Le groupe socialiste et républicain votera avec enthousiasme cet amendement, qui augure d'une approche beaucoup plus adaptée à la réalité des outre-mer que ce que nous avons trop longtemps connu...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220 rectifié *bis.*

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 sexies.

L'amendement n° 222 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. – Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5114-7 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigée :

- « Ce décret fixe les conditions de cette décote, qui peut atteindre 80 % de la valeur vénale du bien considéré. »
- II. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés:

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Cet amendement a pour objet de renforcer la possibilité de décote lorsque l'État cède à un occupant un terrain de la bande des cinquante pas géométriques.

À Mayotte, cette zone appartient presque exclusivement à l'État, mais fait l'objet de nombreuses occupations, généralement sans titre. Cette situation est le fruit de l'histoire et d'une pression démographique extrêmement forte. Il existe donc une distorsion importante entre l'occupation et la propriété des biens. Le Gouvernement propose d'avancer dans le règlement des situations d'occupation sans titre et de procéder à une régularisation.

Le processus de régularisation, qui ne concerne que les zones urbaines ou à urbaniser actuellement régies par les articles L. 5114 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, repose sur une cession à titre onéreux. Lorsque cette cession concerne un immeuble à usage d'habitation principale personnellement occupé par le demandeur, une décote peut être pratiquée, tenant notamment compte du revenu de l'occupant et de la taille du ménage. Elle est actuellement plafonnée à 50 %.

Le processus de régularisation n'atteignant pas son objectif, principalement en raison de la faiblesse des moyens financiers des occupants, il est proposé de renforcer la décote en relevant son plafond à 80 % et en inscrivant celui-ci dans la loi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Mathieu Darnaud, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.
- M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Le relèvement à 80 % du plafond de la décote pourrait apparaître comme un cadeau. Il n'en est rien. Au risque de choquer, je dirai même qu'il risque d'aboutir à une injustice.

D'après les textes, la zone littorale des cinquante pas géométriques, dits aussi « pas du roi », appartient exclusivement à l'État. Or c'est elle qui a accueilli les premiers peuplements de Mayotte. Depuis des générations, des familles vivent sur cette bande des cinquante pas géométriques, qui n'a émergé en tant que telle, dans les textes, qu'à partir de 1926. Il aura fallu attendre les années quatre-vingt-dix pour que, dans les actes administratifs et devant les juridictions, on commence à donner à cette notion une signification légale.

En tout état de cause, demander à une personne qui s'est toujours considérée chez elle et qui n'était jusqu'à présent pas obligée d'immatriculer sa parcelle d'acheter celle-ci à l'État est complètement ubuesque et incompréhensible. Même pour un euro symbolique, certains Mahorais s'y refuseront, au motif que leur famille vit depuis des générations sur cette parcelle qui, à leurs yeux, n'appartient donc pas à l'État.

Madame la ministre, j'aimerais que nous puissions avancer sur ce sujet d'ici à la commission mixte paritaire. Cet amendement va plus loin que le dispositif actuel, mais le seul relèvement de la décote ne débloquera pas la situation : les occupants resteront réticents à régulariser leur situation.

Estimer qu'aller au-delà serait coûteux pour les finances de l'État relève d'un mauvais calcul, car plus on régularisera de parcelles, plus les recettes fiscales croîtront.

Mme Éliane Assassi. Oui!

- M. Thani Mohamed Soilihi. En outre, je ne vois aucun gouvernement se risquer à expulser les occupants sans titre.
- M. le président. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour explication de vote.
- M. Guillaume Arnell. Je joins ma voix à celle de mon collègue Thani Mohamed Soilihi puisque la problématique est la même à Saint-Martin: les occupants d'un terrain ne comprennent pas que, l'ayant utilisé ou, en tout cas, occupé pendant des décennies, il leur soit demandé aujourd'hui de l'acheter, alors que, parfois, ils détiennent des titres.

La validité de ces titres est une autre question et c'est là l'objet de mon intervention. J'aimerais vous sensibiliser sur le fait que, dans certains territoires, la commission de validation des titres a cessé d'exister alors que le Gouvernement a prolongé la période de régularisation des cinquante pas. Ainsi, certaines personnes ont pu, auparavant, faire valoir leurs titres, alors que d'autres, par ignorance ou pour d'autres raisons, ne l'ont pas fait et se trouvent aujourd'hui pénalisées.

Madame la ministre, en tenant compte des débats aujourd'hui, porterez-vous une attention particulière à cette problématique? Même du temps où l'État, à travers l'Agence des cinquante pas géométriques, était en charge de la régularisation des terrains, cette question n'a pu être réglée. Aujourd'hui, elle reste entière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Michel Magras, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. D'abord, je confirme l'importance de l'engagement de Thani Mohamed Soilihi au sein de la délégation sénatoriale à l'outre-mer depuis sa création. Dans son rapport, la délégation est allée beaucoup plus loin que le Gouvernement. Nous estimons, en effet, que les terrains qui appartiennent à l'État, à savoir la ZPG, devraient être restitués gratuitement à ceux qui l'occupent. Il me semble également, sauf erreur de ma part, que le président du département de Mayotte, lui aussi, va dans ce sens.

Par ailleurs, je rappelle que Mayotte est devenue département et que, pour cette raison, il est impératif que les occupants de terrains puissent tôt ou tard détenir un titre de propriété. En effet, à défaut de tels titres, on peut s'interroger sur la manière dont la collectivité de Mayotte pourra percevoir sa propre fiscalité locale. Les habitants en sont bien conscients. Il y a donc là une étape à franchir.

Personnellement, je pense que, si nous voulons encourager les Mahorais à devenir propriétaires du bien qu'ils occupent, il faudrait envisager bien plus qu'une décote de 80 %.

- M. le président. La parole est à M. Serge Larcher, pour explication de vote.
- M. Serge Larcher. La question des cinquante pas géométriques se retrouve dans tous les départements, même partiellement en Guyane. Nous avons le rapport de la délégation sur la question des cinquante pas géométriques. Il faut avoir à l'esprit l'ensemble de la question pour pouvoir traiter le cas particulier de Mayotte.

Les Antilles, La Réunion et la Guyane ont connu la départementalisation en 1946. La question des cinquante pas géométriques a été traitée depuis lors. Un transfert a même été prévu pour les départements de Martinique, de Guyane, de Guadeloupe et de La Réunion, ainsi que pour la collectivité de Saint-Barthélemy de la domanialité des cinquante pas géométriques de l'État à la collectivité la plus haute, la région. Donc, un texte existe, et les gens doivent comprendre que, s'ils veulent transmettre à leurs héritiers leur patrimoine, il leur faudra un titre de propriété et, par conséquent, assumer un minimum de dépenses.

Vous traitez de Mayotte, mais regardez ce qui a été fait ailleurs : il importe de ne pas créer de déséquilibres, d'inégalités dans le traitement d'un même dossier suivant les territoires.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Je suis bien consciente des problèmes que pose la disparition de la commission de régulation et du fait qu'il reste des situations à régler. J'ai bien entendu, monsieur Arnell, votre interrogation.

Monsieur Larcher, la question de la zone des pas géométriques se pose effectivement dans tous les territoires, mais le problème est particulièrement aigu à Mayotte, et l'ouverture de ce chantier dans ce département est un premier pas. On a bien compris – vous l'avez tous relevé – qu'il y a là un effet levier.

En agissant sur ce levier, nous engrangeons une multitude d'effets positifs, notamment la possibilité pour les collectivités de percevoir des taxes qu'elles ne perçoivent pas aujourd'hui. Un tel processus est bon pour leur investissement, pour le service public et, surtout, pour les Mahorais eux-mêmes qui, aujourd'hui, vivent une situation d'instabilité en termes de droit de propriété d'un bien dans lequel ils ont investi.

J'ai bien entendu également les remarques formulées sur la décote. Or ce que nous faisons, c'est précisément d'adapter la décote à la réalité des ressources et à la capacité des propriétaires d'acquérir le bien. C'est la raison pour laquelle nous avons relevé le plafond de la décote à 80 % de la valeur vénale du bien.

Nous pourrions effectivement réfléchir à un accroissement de ce taux d'ici à la commission mixte paritaire et même audelà. J'attire néanmoins l'attention sur la nécessité de ne pas ouvrir une bulle spéculative. Il faut donc réfléchir aussi à poser des limites dans le temps, à fixer des contreparties, des durées de détention de propriété, de manière à éviter toute dérive contre-productive.

- **M. le président.** La parole est à M. Abdourahamane Soilihi, pour explication de vote.
- M. Abdourahamane Soilihi. Madame la ministre, je vous ai bien entendue, mais je ne pense pas que c'est ainsi qu'on va régler le problème de Mayotte.

Mayotte est une île et tous ses villages sont côtiers. Comment voulez-vous qu'on explique à un Mahorais qui n'a pas de revenus et qui occupe une parcelle depuis des générations que, s'il veut en être propriétaire, il va devoir payer?

Comme l'ont dit mes collègues Michel Magras et Thani Mohamed Soilihi, le conseil départemental fait un effort. Il donne des titres aux Mahorais et l'État demande aux Mahorais de payer. Madame la ministre, la décote que vous proposez ne réglera pas les problèmes à Mayotte. Il faudrait aller un peu plus loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 sexies.

L'amendement n° 221 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. – Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifiée :

- 1° Au troisième alinéa du II de l'article 35, après le mot : « locaux » sont insérés les mots : « , de représentants des géomètres-experts » ;
- 2° Après l'article 35, il est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :
- « *Art 35-1* Il est créé, à Mayotte, une commission d'urgence foncière chargée de préfigurer le groupement d'intérêt public prévu au 1° du II de l'article 35.
- « Elle est présidée par une personnalité qualifiée désignée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des outre-mer. Son président est soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- « Ses autres membres sont ceux prévus par l'article 35 de la présente loi. Ils sont nommés par arrêté du ministre des outre-mer.
- « Elle exerce les missions dévolues au groupement d'intérêt public suscité.
- « La commission est dissoute de plein droit à la date d'installation du groupement d'intérêt public suscité, et au plus tard au 31 décembre 2020.
- « L'État pourvoit aux moyens de fonctionnement de cette commission. »
- II. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Cet amendement a pour objet de mettre en place une commission d'urgence foncière à Mayotte.

La situation foncière à Mayotte nécessite une intervention publique volontariste. C'est ce que nous souhaitons faire.

Sans propriétaire officiellement titré avec qui négocier, l'établissement public foncier et d'aménagement dont on a parlé, en cours de création, ne pourrait pas procéder à l'acquisition des terrains repérés pour l'accueil des projets d'aménagement et de construction. Il en est de même de toutes sortes d'opérations d'aménagement pour le développement économique, par exemple.

Actuellement, l'établissement de titres de propriété ou la sortie d'une situation d'indivision est avant tout une démarche d'initiative privée, qui est souvent difficile. C'est pourquoi un système d'accompagnement est absolument nécessaire.

La commission qu'il est proposé de créer apportera une aide aux particuliers souhaitant s'engager dans une démarche de régularisation foncière. En collectant et en analysant les éléments propres à inventorier les biens fonciers et immobiliers, en établissant des états des lieux des possessions et usages fonciers, elle offrira un concours utile aux particuliers souhaitant régulariser leur situation. Elle aidera chaque individu dans le processus d'acquisition du foncier.

Cette commission préfigurera le GIP prévu par la loi pour le développement économique des outre-mer, la LODEOM, qui devra lui succéder au plus tard le 31 décembre 2020. Donc, durant cette période de transition, et plutôt que d'attendre le GIP jusqu'en 2020, nous vous proposons d'installer cette commission d'urgence foncière.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Cette commission d'urgence foncière, mesure transitoire, comme cela vient d'être dit par Mme la ministre, nous paraît, là encore, aller clairement dans le bon sens. D'ailleurs, comment peut-on traiter la question foncière sans des mesures dérogatoires, sans des mesures efficientes? En l'espèce, cette commission répond à la problématique posée.

Compte tenu du dépôt relativement tardif de cet amendement, nous n'avons pu l'expertiser, même si le rapport que nous avons établi avec la délégation sénatoriale à l'outre-mer nous a permis d'acquérir une connaissance plus approfondie du sujet.

Notre collègue Michel Magras rappelait, à propos de l'amendement précédent, que la délégation sénatoriale avait souhaité aller plus loin que le Gouvernement dans l'amendement qu'il nous a présenté sur la question de la décote.

Sans évoquer toutes les facettes de cette commission d'urgence foncière, je tiens à rappeler une fois encore que nous avions souhaité voir associés étroitement à cette commission d'urgence foncière les cadis et les professionnels du droit, pour des raisons très pragmatiques et très claires. Les cadis sont une des mémoires foncières de Mayotte et les professionnels du droit, que nous avons d'ailleurs rencontrés, ont une expertise indispensable sur d'autres sujets comme la question des indivisions. C'était une demande. C'est aussi une question que je vous pose aujourd'hui, madame la ministre.

Cette commission devait également tenir des audiences foraines en formation restreinte permettant d'associer les autorités locales et de recueillir les témoignages de notoriété au plus près du terrain. Il s'agit, là aussi – nos deux collègues mahorais l'ont rappelé –, de recueillir un avis fondé sur la démarche, sur l'origine de propriété des terrains.

Pour ces raisons, même si, vous l'avez bien compris, nous y sommes favorables, je m'en remettrai à la sagesse de notre assemblée sur cet amendement. Tant les cadis que les professionnels du droit sont, à mon avis, une des clés pour régler ce problème, que nous devons traiter avec pragmatisme et efficience.

- **M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Monsieur le rapporteur, vous avez dit l'essentiel. Je profite de cette explication de vote pour vous associer à l'hommage que j'ai rendu tout à l'heure à la délégation sénatoriale à l'outre-mer, dont vous faites partie. Vous avez participé aussi aux études sur le foncier.

La découverte sur place de la réalité des choses par nos collègues de l'Hexagone est très positive. Dans certaines administrations, il serait d'ailleurs de bon aloi que certains aillent faire un tour en outre-mer pour voir ce qui se passe plutôt que de se contenter de prendre des décisions assis derrière leur bureau.

Cela étant dit, s'agissant de cette commission d'urgence foncière, je vous remercie, madame la ministre, d'avoir repris une idée qui figurait dans le rapport de la délégation. Cependant, je me pose les mêmes questions et j'exprime les mêmes réserves que M. le rapporteur. Nous avions en effet préconisé que cette commission soit présidée par un magistrat, à l'image de la commission de révision de l'état civil, la CREC, qui est parvenue à réformer l'état civil mahorais, sujet pourtant très complexe. Le but est de conférer aux décisions qui seraient prises un caractère juridictionnel afin de limiter ultérieurement les contestations. Or il est prévu dans cet amendement que la présidence sera assurée par une personnalité qualifiée, et j'ai peur que cela ne fragilise cette commission d'urgence foncière.

Ensuite, il faut évidemment associer les cadis, qui sont les anciens notaires de Mayotte. Les notaires tels que nous connaissons dans le droit commun ne sont d'actualité dans l'île que depuis la départementalisation. Auparavant, les cadis remplissaient ce rôle et, même si on les a dépouillés de l'essentiel de leurs prérogatives, ils sont toujours là. Ce sont des agents du conseil départemental qui ne demandent qu'à participer à ce type de travaux.

Enfin, il faut mettre en place très rapidement les audiences foraines – il y a bien urgence –, aller sur place et ne pas perdre de temps.

Toutes ces questions n'ont pas de réponse à l'heure actuelle et j'aimerais que nous en ayons d'ici à la fin de l'examen de ce

- **M. le président.** La parole est à M. Serge Larcher, pour explication de vote.
- M. Serge Larcher. Le problème de la zone des cinquante pas géométriques, tout comme celui de l'indivision, se retrouve dans tous les départements d'outre-mer.

Devant l'impossibilité de créer un GIP pour régler le problème de l'indivision pour tout l'outre-mer, j'ai demandé à M. Christian Estrosi, alors secrétaire d'État chargé de l'outre-mer, de prévoir dans la loi la création d'un groupement d'intérêt public, ou GIP, pour chaque territoire. Ces situations d'indivision sont très fréquentes en outre-mer et bloquent, comme l'a dit Thani Mohamed Soilihi, la construction de logements sociaux et les successions.

Madame la ministre, cela fait cinq ans que nous avons adopté le principe de la création des GIP pour régler les problèmes d'indivision dans chaque département. Or le décret d'application permettant la mise en œuvre de cet instrument n'est toujours pas publié. Rien n'a été fait à ce jour et cela date du mandat de M. Sarkozy. Cette disposition est restée lettre morte. Différentes missions ont été constituées, elles ont établi des rapports, qu'on n'a jamais vus, et jusqu'à ce jour, rien n'a été fait.

J'en viens à la question, soulevée par mon collègue Arnell, de la reconnaissance des titres de propriété qui avaient été émis malgré l'existence des cinquante pas géométriques et le fait que cette zone appartient à l'État. En 2000, l'État a ouvert la possibilité à ceux qui avaient encore des titres de

les régulariser devant les cours d'appel, celle de Fort-de-France pour la Martinique. Comme il n'y avait pas eu beaucoup de publicité, à l'époque, sur cette affaire, les gens n'ont pas réagi et très peu de dossiers ont abouti.

Certains problèmes ont ainsi été résolus par les occupants les plus réactifs, mais pour d'autres, qui attendent que l'on vienne les trouver, la propriété est parfois contestée. Il faudrait reprendre ces dossiers et les faire aboutir. Nous avons fait notre travail de parlementaire en créant une structure qui permet de régler un problème. La structure existe dans les textes, mais en réalité, rien ne se fait.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. D'abord, monsieur Serge Larcher, je précise que, pour créer le GIP, il n'est pas besoin de décret. Aujourd'hui, les collectivités peuvent créer le GIP sur leur territoire et doivent même le faire. Cette disposition qui est prévue par la loi relève désormais d'une initiative locale.

Ensuite, je souligne que le GIP ne sera pas présidé par un magistrat. La commission de l'urgence financière, la CUF, qui est créée pour une période transitoire, et qui préfigure le GIP, ne sera pas, elle non plus, présidée par un magistrat.

Les audiences foraines ne posent pas de difficulté particulière. Dès que cela sera créé, si vous le souhaitez, elles pourront être mises en œuvre.

La participation des cadis n'est pas prévue, mais le conseil départemental, par exemple, peut se faire représenter par les cadis. Cette possibilité existe.

Voilà les quelques précisions que je voulais vous apporter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 sexies.

L'amendement n° 224 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. – Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un article 35-... ainsi rédigé:

- « Art. 35-... Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.
- « L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce cas, le groupement en assure la publicité.
- « Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Cet amendement prévoit la mise en place d'une période transitoire afin de renforcer la procédure d'usucapion.

Il nous apparaît nécessaire de sécuriser davantage la situation des propriétaires après l'établissement d'un titre de propriété afin que ce droit de propriété ne puisse plus être contesté de manière perpétuelle.

L'amendement que nous vous proposons a ainsi pour objet de permettre, à titre transitoire, pendant une durée de dix années, qu'un acte de notoriété acquisitive réalisé par un notaire ou, à Mayotte, par la commission d'urgence foncière dont on vient de parler ne puisse être contesté que dans un délai de cinq ans et non pas de dix ans.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Cet amendement vise à mettre en place un dispositif temporaire qui est applicable jusqu'en décembre 2027: celui-ci permet aux possesseurs sans titre de faire établir un acte de notoriété constatant que les conditions de la prescription acquisitive sont remplies. Cet acte serait établi par un notaire ou, pour Mayotte, par le groupement d'intérêt public chargé de mettre en œuvre une procédure de titrement ou par la commission d'urgence foncière qui le préfigurerait. Cet acte pourrait être attaqué dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

La commission estime que cette disposition est intéressante, pour les raisons que j'ai évoquées précédemment à propos de l'amendement n° 221 rectifié *bis*. Elle s'inscrit en cohérence, encore une fois, avec les travaux de la délégation, qui, dans le rapport que nous avons présenté en juin 2016, préconisait de mettre en place cette prescription acquisitive décennale.

Cependant – j'ai déjà formulé cette remarque de forme –, la présentation tardive de cet amendement ne nous a pas permis d'en faire une expertise exhaustive. Pour autant, nous émettons un avis de sagesse favorable.

- **M**. **le président**. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Il s'agit effectivement d'un amendement intéressant qui va, en principe, dans le sens des préconisations émises par la délégation: il offre une sécurisation aux occupants d'un bien foncier ou immobilier dans leur droit de propriété puisque celui-ci ne pourra être contesté que dans un délai de cinq ans.

Cependant, il serait, à mon avis, intéressant que la commission d'urgence foncière qu'on vient d'évoquer puisse, elle aussi, établir des actes de notoriété. Or l'amendement tel qu'il est rédigé ne le prévoit pas. Il me paraît souhaitable d'ajouter cette précision, car cette commission doit être opérationnelle immédiatement.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. L'amendement n° 221 rectifié bis précise que la CUF « exerce les missions dévolues au groupement d'intérêt public ». La CUF pourra donc établir ces actes de notoriété. Dans le cas contraire, l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure n'aurait guère de sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224 rectifié *bis.*

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 sexies.

L'amendement n° 223 rectifié *ter*, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

A. - Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois après la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de mettre en place, à Mayotte, un régime fiscal transitoire jusqu'en 2025 à même de faciliter les démarches de régularisation foncière. Ce régime dérogatoire prévoit l'exemption totale ou partielle des frais d'enregistrement, et des droits de succession et de donation à la première transmission et une exemption dégressive des taxes locales sur trois ans après le titrement. Ces exemptions ne donnent pas lieu à compensation de la part de l'État.
- II. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.
- B. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Nous vous proposons d'établir un régime fiscal transitoire visant à réduire le coût financier des procédures de régularisation foncière.

Compte tenu du faible niveau des ressources des particuliers à Mayotte, le Gouvernement propose d'établir un système fiscal fortement incitatif à l'accélération du règlement des droits de succession par la diminution ou l'effacement des coûts fiscaux que peuvent occasionner les démarches d'obtention d'un titre de propriété ou de sortie d'une indivision.

Ce régime dérogatoire prévoit l'exemption totale ou partielle des frais d'enregistrement et des droits de succession et de donation à la première transmission et une exemption dégressive des taxes locales sur trois ans après le titrement.

En revanche, cette exemption ne donnera pas lieu à compensation de la part de l'État pour les collectivités locales, dans la mesure où il s'agit d'une imposition qui n'est pas perçue actuellement par lesdites collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Michel Canevet, *rapporteur pour avis*. La commission des finances comprend bien l'importance des opérations de régularisation du domaine foncier à Mayotte est émet donc un avis de sagesse.

Néanmoins, à titre personnel, je suis assez réservé sur l'inscription, dans un texte non financier, de dispositions fiscales qui, normalement, relèvent des lois de finances ou des lois de finances rectificatives. S'agissant de surcroît d'un régime fiscal dérogatoire, il importe quand même d'en tenir compte et de s'astreindre autant que possible à faire figurer ces dispositions dans les lois de finances.

- M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Monsieur le rapporteur pour avis, le régime fiscal est ici d'actualité parce qu'il est intimement lié avec le foncier. C'est le serpent qui se mord la queue. La régularisation foncière n'ayant pas été menée à son terme, la fiscalité pratiquée aujourd'hui à Mayotte voit son assiette tronquée, erronée, et les modifications que nous apportons sur le foncier ont des répercussions immédiates sur la fiscalité.

La diminution ou l'effacement des coûts fiscaux que peuvent occasionner les démarches d'obtention des titres de propriété ou de sortie d'indivision va également dans le bon sens. Toutefois, si j'ai bien lu l'amendement, le coût de ces démarches risque *in fine* d'être supporté par les collectivités locales.

Le présent amendement peut apparaître comme un cadeau, mais il ne fait que rétablir une justice, car, encore une fois, cette réforme aurait dû être accomplie bien avant la départementalisation.

J'aimerais, sur la question de l'éventuel report du coût de ces démarches sur les collectivités locales, obtenir de votre part, madame la ministre, quelques éclaircissements. Je vous vois froncer les sourcils, ce que, moi aussi, j'ai fait en lisant cet amendement qui nous est parvenu tardivement et qui suscite en moi quelques réserves.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Quand je fronce les sourcils, monsieur le sénateur, c'est juste le signe que je réfléchis! (Sourires.)

La justice est le principe qui guide notre action. Pas à pas, nous accomplissons ce qui n'a jamais été fait, comme vous l'avez reconnu.

Certes, je le reconnais, la situation n'est pas encore complètement satisfaisante et il convient de poursuivre le travail. Mais nous avons aujourd'hui l'occasion de concrétiser dans la loi les orientations du récent rapport que vous avez mentionné.

S'agissant de l'absence de compensation des exemptions prévues, il faut considérer que personne, aujourd'hui, ne perçoit le produit d'aucune taxe, puisqu'aucun droit de propriété n'est établi. Il n'y a donc aucune base pour asseoir une éventuelle taxation, et les collectivités ne reçoivent rien.

Toute notre démarche consiste à nous engager dans une logique de déverrouillage d'un système qui, pour des raisons historiques et juridiques, gèle le développement de Mayotte et les projets individuels des Mahoraises et des Mahorais, lesquels éprouvent aussi des difficultés à se projeter dans l'avenir.

- Enfin, le Gouvernement n'a jamais utilisé le terme de « cadeaux »; il préfère largement celui de « justice ».
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 223 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 sexies.

TITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES

Article 35

- 1 I. Pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution qui en font la demande peuvent expérimenter la mise en place d'un observatoire des inégalités entre les femmes et les hommes, chargé notamment d'étudier les violences faites aux femmes, de proposer aux femmes victimes de violences une prise en charge globale et de conclure des partenariats avec l'ensemble des acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes.
- 2 II. (Non modifié) Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, portant notamment sur son impact sur le suivi et la prise en charge des femmes victimes de violence. (Adopté.)

TITRE XII

DISPOSITIONS DE NATURE FISCALE

Article 36

- 1 I. Le troisième alinéa de l'article L. 272-1 du code forestier est ainsi rédigé:
- « 2° L'article L. 223-4 et, jusqu'au 31 décembre 2019, le 2° l'article L. 223-1; ».
- 3 I *bis (nouveau).* L'exonération temporaire des frais de garderie et d'administration perçus par l'Office national des forêts en Guyane fait l'objet d'une évaluation remise au Parlement avant le 30 juin 2019.
- 4) II. (Non modifié) La perte de recettes pour l'Office national des forêts résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- M. le président. L'amendement n° 77 rectifié, présenté par Mme Loisier, MM. Bonnecarrère et Capo-Canellas, Mme Morhet-Richaud, MM. G. Bailly et Gabouty et Mme Billon, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

L'article L. 272-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Le 2° de l'article L. 223-1 s'agissant de la cession de foncier forestier de l'État vers la collectivité territoriale de Guyane pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Cet amendement prévoit une exonération temporaire des frais de garderie qui reviennent à l'ONF pour la gestion des forêts en Guyane.

Le Gouvernement reste très attaché au maintien du régime forestier en Guyane, car celui-ci conditionne une protection optimale de massifs disposant d'une qualité faunistique et floristique majeure.

Il est également attentif à la situation financière de l'ONF. Cet établissement public doit disposer de moyens suffisants pour mener ses importantes missions, notamment dans les outre-mer.

C'est pourquoi nous sommes très réservés sur l'exonération définitive des frais de garderie, comme nous l'avons signalé en octobre dernier lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale.

Il nous semble toutefois important de favoriser, parallèlement à ce régime, la création de forêts relevant de la collectivité territoriale de Guyane, conformément à la recommandation du pertinent rapport de la délégation sénatoriale à l'outre-mer publié l'an dernier.

En conséquence, le Gouvernement prévoit d'exonérer la collectivité territoriale de Guyane du paiement des frais de garderie et d'administration normalement versés à l'ONF sur le foncier forestier cédé par l'État, et ce pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il s'agit là, selon nous, d'un bon compromis.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
 - M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Il est défavorable.

La commission des finances a déjà cherché des solutions de compromis dans le texte qu'elle a proposé.

Cet amendement ne concerne que la collectivité territoriale de Guyane, alors que l'objectif du dispositif est bien d'encourager les communes à gérer une partie des forêts qui relèvent aujourd'hui du domaine de l'État.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 36

M. le président. L'amendement n° 179, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le premier alinéa de l'article 333 J de l'annexe 2 du code général des impôts est ainsi rédigé:

« Dans le département de la Guyane, des travaux d'évaluation devront être effectués dans un délai de cinq ans sur l'ensemble des propriétés domaniales en vue de leur soumission aux dispositions de l'article 329 de la présente annexe. »

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Nous avons beaucoup parlé de la régularisation du foncier à Mayotte, mais la situation est également problématique en Guyane.

Cet amendement vise à ce que les travaux d'évaluation soient effectués dans un délai de cinq ans sur l'ensemble des propriétés domaniales de l'État, en vue de leur soumission aux dispositions de l'article 329 de l'annexe II du code général des impôts.

C'est le décret du 29 mars 1979 qui a introduit les impôts directs métropolitains dans les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1976. En vertu du principe de l'identité législative, les impôts locaux existant dans les DOM sont les mêmes que ceux de l'Hexagone.

Pourtant, au-delà de ce principe d'application du droit commun, il existe une spécificité du domaine privé de l'État, à savoir une disposition de l'article 333 J de l'annexe II du code général des impôts, qui précise que, « dans le département de la Guyane, les travaux d'évaluation ne sont pas effectués pour les propriétés domaniales qui ne sont ni concédées ni exploitées ».

Cet article a pour conséquence d'éviter toute évaluation foncière et donc toute fiscalisation des propriétés domaniales non concédées et non exploitées, c'est-à-dire la quasi-totalité du territoire guyanais. Ce choix serait motivé par le fait que le territoire guyanais est couvert de forêts domaniales improductives de revenus qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt. Mais on aboutit, de ce fait, à une remise en cause discriminatoire d'un principe fiscal appliqué sur le reste du territoire.

Aussi conviendrait-il que soient mis en place, dans un premier temps, des travaux d'évaluation du foncier sur le territoire guyanais.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, *rapporteur pour avis*. Il est défavorable.

D'une part, l'opération serait extrêmement coûteuse; d'autre part, cet amendement apparaît dépourvu de réelle portée normative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. C'est un sujet complexe, qui fait l'objet de plusieurs amendements et que vous portez depuis très longtemps, monsieur Patient.

Il faut tout d'abord trouver un équilibre avec l'ONF, établissement public partenaire des collectivités locales dont l'action mériterait d'être stimulée dans certains territoires, mais qu'il convient de préserver.

Ensuite, nous devons, me semble-t-il, mener une réflexion globale sur cette magnifique et immense forêt, véritable poumon pour l'ensemble du monde, dont les dimensions incroyables imposent nécessairement une gestion très lourde, mais dont les enjeux environnementaux dépassent les seuls Guyanais.

À cette fin, une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable doit être lancée dans les prochaines semaines, selon une approche nouvelle qui me semble indispensable.

Parallèlement, le WWF s'apprête aussi à engager un travail avec des chercheurs sur l'évaluation des services rendus par la biodiversité guyanaise et la définition d'un modèle qui permettrait de les financer.

J'entends vos arguments, monsieur le sénateur, mais je souhaiterais que nous abordions le sujet plus globalement, de façon que nous trouvions une voie équilibrée.

En conséquence, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

- **M. le président.** La parole est à M. Georges Patient, pour explication de vote.
- M. Georges Patient. M. le rapporteur pour avis a expliqué qu'il serait trop coûteux de faire évaluer la forêt guyanaise, tandis que Mme la ministre a mis en avant la richesse de celle-ci.

Ce paradoxe est toujours présent quand il s'agit d'évoquer la forêt guyanaise.

Cette forêt ne rapporte rien à la population guyanaise. Pourtant, à défaut d'être concédée, elle est tout de même exploitée. Une plaquette de l'ONF de 2013 montre ainsi que l'Office a tiré plus de 3 millions d'euros de produits des ventes de bois.

Madame la ministre, vous avez décrit la forêt guyanaise comme le poumon de l'humanité, mais on oublie de dire qu'elle est également exploitée. Chaque année, selon le rapport de l'Institut d'émission des départements d'outremer, l'IEDOM, il sort de cette forêt plus de dix tonnes d'or à 40 000 euros par kilogramme. Même si cette exploitation est illégale, cela démontre la richesse de la forêt.

Surtout, puisque nous débattons d'égalité réelle, comment concevoir que 5 % de ce territoire seulement soit cadastré en 2017 ?

On a beaucoup parlé de Mayotte, mais sa départementalisation est toute récente. La Guyane est devenue département en même temps que la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, trois autres anciennes colonies françaises qui n'ont pas les mêmes problèmes de foncier.

Pourquoi la Guyane échapperait-elle à toute évaluation et à toute fiscalisation de son domaine si l'on prévoit une mesure spécifique pour un autre département?

- **M**. **le président**. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.
- **M. Thani Mohamed Soilihi.** On devrait pouvoir défendre nos territoires sans les opposer les uns aux autres...

Nous avons constamment déposé des amendements pour tenter de concrétiser les trois volets du rapport que j'ai mentionné.

Nous sommes tous dans la même galère; arrêtons d'opposer insidieusement nos territoires!

- M. Georges Patient. Je ne les ai pas opposés!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 183, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé:

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, l'évaluation cadastrale des parcelles de forêts exploitées, concédées ou gérées par l'Office national des forêts devra être réalisée, en vue d'une perception de la taxe sur le foncier non bâti par les collectivités dès 2018.
- II. Au neuvième alinéa de l'article 1394 et au V de l'article 1400 du code général des impôts, les mots : « forêts et terrains » sont remplacés par les mots : « bois et forêts ».

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. En Guyane, le foncier appartenant à l'État représente plus de 95 % du territoire, alors que les collectivités territoriales n'en possèdent qu'environ 0,5 %, et les propriétaires privés moins de 2 %.

Cette situation unique remonte à la période coloniale où, par un décret de 1898, l'État s'est rendu propriétaire de tous les biens domaniaux de la colonie.

Ainsi, l'article D33 du code du domaine de l'État précisait que « les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées individuelles ou collectives en vertu des dispositions du décret du 16 janvier 1946, font partie du domaine de l'État ».

Ce contexte particulier obère très fortement les capacités des collectivités à mener des politiques cohérentes d'aménagement, d'urbanisme et de développement économique de leur territoire sur le moyen et le plus long terme.

Par ailleurs, ces propriétés de l'État sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. L'article 1394 du code général des impôts prévoit, en effet, une exonération totale de la TFNB pour les propriétés de l'État lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus.

Or, comme le démontre le rapport sénatorial de juin 2015, cette exonération, justifiée par l'improductivité générale de la forêt guyanaise, est très largement discutable.

En effet, la forêt guyanaise doit être considérée comme productive puisqu'elle fait l'objet d'une exploitation et de concessions, même si les périmètres affectés ne concernent pas l'intégralité de la surface forestière de la Guyane.

Et si les forêts exploitées peuvent être considérées comme improductives pour l'État, propriétaire, elles ne peuvent l'être pour l'ONF, gestionnaire, le produit des ventes de bois et des concessions étant affecté à son budget. Dès lors, si l'État n'est pas redevable, l'ONF lui, l'est.

Aussi, en Guyane, l'ONF doit être redevable pour l'État de la TFNB sur les parties du domaine forestier qu'il exploite.

Dès lors, il apparaît nécessaire de déterminer la valeur locative cadastrale des parcelles exploitées afin de définir le montant dû aux collectivités. L'exonération temporaire

prévue à l'article 1395 H du code général des impôts perdure jusqu'en 2018. Ce délai doit être mis à profit pour réaliser cette évaluation cadastrale.

M. le président. L'amendement n° 182, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé:

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Au neuvième alinéa de l'article 1394 et au V de l'article 1400 du code général des impôts, les mots:

- « forêts et terrains » sont remplacés par les mots:
- « bois et forêts ».

La parole est à M. Georges Patient.

- M. Georges Patient. Cet amendement se justifie par son texte même.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. S'agissant d'une disposition technique, la commission sollicite l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 182.

Elle émet en revanche un avis défavorable sur l'amendement n° 183. Il est quasiment impossible de mener une évaluation cadastrale dans un délai d'un an. Restons donc raisonnables, d'autant que des dispositifs d'exonération ont encore été validés tout à l'heure, notamment sur les frais de garderie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Ces deux amendements reposent toujours sur la même idée: la Guyane dispose d'une immense forêt non cadastrée, qui appartient à l'État et ne représente donc pas une source de richesse directe pour les Guyanaises et les Guyanais.

Je passe sur le travail que nous avons effectué pour lutter contre l'orpaillage illégal, qui doit être souligné.

Au-delà, j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer la réflexion globale que nous devons avoir sur la forêt et sa destination, y compris en termes d'exploitation économique.

Nous avons créé l'Agence française pour la biodiversité et le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenges. Ce dernier, doté de la personnalité morale, permettra demain à ces populations d'avoir un retour sur leur pratique et d'améliorer leur connaissance de la biodiversité et de la richesse forestière.

Ce sont sans doute de petits pas, mais ils ont le mérite d'exister.

De même, lorsque le Gouvernement et la collectivité territoriale de Guyane discutent de la destination de ces terres et évoquent certaines surfaces qui, demain, pourraient faire l'objet d'un changement de propriété, et donc d'une exploitation ou d'une affectation différente selon le choix de la collectivité, par exemple pour réaliser des projets structurants pour le territoire, ce n'est pas négligeable.

Vous le voyez, nous avançons petit à petit.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement sollicite le retrait de ces amendements. À défaut, il émettra un avis défavorable.

- M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour explication de vote.
- M. Georges Patient. Je fais remarquer à M. le rapporteur que les opérations de cadastre s'effectuent désormais par photographie aérienne et qu'elles peuvent être réalisées très rapidement, comme ce fut le cas par exemple pour le centre spatial guyanais, d'une superficie de 1 000 kilomètres carrés environ. Quand l'État est directement intéressé, on peut donc aller très vite!

Madame la ministre, la Guyane est, de tous les territoires français, le seul à appartenir à 95 % à l'État. S'il n'a pas les moyens de cadastrer ce vaste territoire, pourquoi ne pas le rétrocéder aux collectivités qui en font régulièrement la demande? Une demande d'habilitation a même été déposée pour la gestion du foncier en Guyane. Donneznous notre foncier!

- **M. le président**. La parole est à M. Antoine Karam, pour explication de vote.
- M. Antoine Karam. Lorsqu'il s'agit de traiter de sujets aussi sensibles que le foncier ou la forêt guyanaise, c'est la politique du *niet*, et ce depuis 50 ans, quels que soient les gouvernements. La Guyane a toujours été considérée comme une Belle au bois dormant. Ce qui intéresse les gouvernements successifs, c'est que la fusée parte à l'heure, et, pour cela, il faut gérer la paix sociale.

Tous les prétextes sont bons pour opposer une fin de nonrecevoir aux parlementaires et aux élus locaux qui se battent depuis des lustres pour que l'on règle une fois pour toutes le problème de la gestion de la forêt domaniale et du foncier en Guyane.

Mais, comme j'ai coutume de le dire, la rue finit souvent par reprendre le dessus, car les élus sont à portée de gifle des manifestants.

- **M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Cette situation de la Guyane, qui a fait l'objet du premier volet de l'étude de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur le foncier, est inexplicable.

L'État possède plus de 95 % des terres en Guyane et ne veut pas les rétrocéder.

Il oppose pour l'instant une fin de non-recevoir aux élus guyanais qui ne cessent de demander la rétrocession de ces terres pour se développer, réaliser des projets ou engager des politiques publiques.

Et lorsque ces mêmes élus demandent que l'État assume ses responsabilités dans le cadre de cette possession, on leur oppose des arguments financiers...

L'État devrait aller au bout de son raisonnement et de sa logique.

M. **le président**. La parole est à Mme Aline Archimbaud, pour explication de vote.

Mme Aline Archimbaud. Je ne suis pas très à l'aise dans cette discussion, connaissant beaucoup moins bien la situation que nos collègues guyanais.

Je comprends que les collectivités territoriales de Guyane, qui connaissent parfois des difficultés financières, réclament leur part dans l'exploitation de cette forêt et qu'elles exercent une forte pression en ce sens. Mais tout le monde reconnaît aussi que la forêt amazonienne est la zone au monde la plus riche en biodiversité et l'une des plus porteuses en matière de lutte contre des enjeux, qui, aujourd'hui, nous concernent tous, notamment le dérèglement climatique.

Ne pourrait-on pas, dès lors, discuter d'un système qui, au moyen d'un pilotage fort, permettrait à cette forêt d'être à la fois exploitée et mise en valeur durablement? En effet, si les terrains sont simplement concédés, ne risquent-ils pas d'être déboisés? Ne faut-il pas prévoir un pilotage global de la sauvegarde et de l'exploitation?

Il convient également de s'assurer que les revenus de cette exploitation reviendront, au moins en partie, aux communes.

Le fait que l'on puisse opposer intérêt général et intérêt des communes me dérange quelque peu. La solution ne seraitelle pas de poursuivre rapidement la concertation et de trouver un moyen de concilier ces deux objectifs?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Je souscris à votre intervention, madame Archimbaud, et je vous en remercie.

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable aura d'ailleurs très prochainement pour mission de réfléchir à la définition d'un modèle économique pour valoriser cette forêt amazonienne.

Il ne s'agit pas d'opposer les intérêts des uns et des autres. Et si le dossier a été gelé, ce n'est certainement pas par ce gouvernement, qui a engagé des discussions avec la collectivité territoriale de Guyane avec la volonté d'avancer sur la rétrocession. Ce n'est sans doute pas à la hauteur des souhaits des sénateurs ici présents, mais, quoi qu'il en soit, aucune fin de non-recevoir n'a été opposée et des discussions ont été lancées, à la demande du Président de la République, dans le cadre du pacte de Guyane.

Mais si nous ne menons pas une réflexion globale, les blocages persisteront. L'idée, c'est justement de ne pas opposer pour pouvoir débloquer. J'entends vos demandes, monsieur le sénateur, mais nous devons parvenir à débloquer le système. Quoi qu'il en soit, je suis très contente que nous ayons, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, cette discussion très importante qui traîne depuis des décennies. C'est à l'honneur de cette assemblée et de ce gouvernement d'ouvrir ce débat et de faire des pas positifs sur ce sujet très important pour la Guyane et le reste du monde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Michel Canevet, *rapporteur pour avis*. Les sénateurs de Guyane souhaitent – légitimement – des évolutions sur la question de la forêt, qui constitue effectivement une richesse.

Nous partageons cet objectif, mais je souhaite tout de même rappeler deux choses.

D'une part, sa cession aux collectivités est déjà tout à fait possible dans le droit en vigueur: un mécanisme de cession gratuite lié au « rôle social ou environnemental que ces forêts jouent au plan local » est en effet codifié aux articles L. 272-3 du code forestier et L. 5142-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

D'autre part, la commission des finances a proposé des dispositifs d'exonération pour encourager de tels transferts de la forêt domaniale, mais vous les avez rejetés... Il faudrait donc savoir ce que vous voulez!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36, et l'amendement n° 182 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 181, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 1395 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un article ... ainsi rédigé:
- « Art. ... En Guyane, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les bois et forêts visés à l'article L. 221-2 du code forestier.
- « Pour bénéficier de cette exonération, l'Office national des forêts doit faire, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires en indiquant notamment la liste des parcelles concernées, leurs conditions d'exploitation et les revenus qui en sont tirés.
- « Cette exonération ne peut dépasser huit ans et la délibération qui l'institue intervient au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente. »
- II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Cet amendement vise à réaffirmer l'assujettissement de l'Office national des forêts à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des bois et forêts domaniales de l'État en Guyane, en prévoyant *a contrario* que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale puissent l'en exonérer, s'ils en décident ainsi. Ce type de dispositions existe déjà pour les oliveraies, les peupleraies, les vergers ou encore les vignes.

Pour bénéficier de cette exonération, l'ONF devra préciser clairement les parcelles de forêts qui sont exploitées et les revenus qui en sont tirés. Ces informations devraient faciliter le travail de l'administration fiscale pour réaliser les travaux d'évaluation préalable nécessaires à la détermination de la base d'imposition, conformément aux articles 333 I et J de l'annexe II du code général des impôts.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. L'avis est défavorable, car cette demande est partiellement satisfaite par le droit existant.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Pour les raisons que j'ai exposées précédemment et sur lesquelles il ne me semble pas nécessaire de revenir, l'avis du Gouvernement est, à défaut de retrait, défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

L'amendement n° 180, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 1395 H du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – En Guyane, les bois et forêts visés à l'article L. 221-2 du code forestier ne peuvent bénéficier de l'exonération mentionnée au I au-delà des impositions établies au titre de 2018, tant que les travaux d'évaluation des propriétés domaniales concédées ou exploitées ne sont pas achevés en application des articles 333 I et J de l'annexe II du présent code. »

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Le rapport de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la gestion du domaine de l'État outre-mer rendu public le 18 juin 2015 a établi que le système forestier en vigueur en Guyane nécessitait une refonte de grande ampleur pour permettre aux communes de tirer plus de ressources de la forêt.

Contrairement à la lettre du code général des impôts, en particulier de son article 1394, l'Office national des forêts n'acquitte aucune taxe foncière sur les propriétés non bâties auprès des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale au titre des forêts du domaine forestier permanent qu'il exploite. En outre, l'administration fiscale ne se livre pas au travail nécessaire d'évaluation de la valeur locative cadastrale des parcelles concédées ou exploitées sur le domaine privé de l'État.

Les contraintes de l'article 40 de la Constitution empêchant de supprimer l'exonération partielle et temporaire de cette taxe pour les forêts domaniales de Guyane, cet amendement prévoit de lier toute prolongation de l'exonération à l'achèvement des travaux d'évaluation. Paradoxalement, l'administration fiscale défend une exonération sans connaître la base d'imposition, puisqu'elle se refuse à procéder à l'évaluation préalable pour les propriétés domaniales exploitées ou concédées.

Sans doute l'article 26 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, qui prévoit les modalités de calcul de la valeur locative cadastrale des bois, est-il peu adapté au cas de la Guyane et de sa forêt aux essences précieuses très diverses et très hétérogènes. Il est nécessaire d'adapter les dispositions fiscales aux réalités des outre-mer, plutôt que de suspendre de façon discriminatoire leur application dès lors qu'elles sont défavorables à l'État ou ses démembrements

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Je suis également défavorable à cet amendement, qui me semble inopérant. En effet, conduire ces évaluations cadastrales dans des délais aussi courts est tout simplement irréaliste. Même avec les moyens dont nous disposons aujourd'hui, cela demanderait des années.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exprimées précédemment, je donne, à défaut de retrait, un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Mes chers collègues, je vous indique que nous avons examiné treize amendements en deux heures. Si nous continuions à ce rythme, il serait nécessaire de siéger après minuit, ce que n'a pas prévu la conférence des présidents.

Article 36 bis

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° L'article 44 *quaterdecies* est ainsi modifié:
- a) Après l'année: « 2014 », la fin du second alinéa du II est ainsi rédigée: « , à 40 % pour l'exercice ouvert en 2015 et à 35 % pour les exercices ouverts en 2016, 2017 et 2018. »;
- b) Après l'année: « 2014 », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée: « , à 70 % pour l'exercice ouvert en 2015 et à 60 % pour les exercices ouverts en 2016, 2017 et 2018. »;
- **5** 2° L'article 1388 *quinquies* est ainsi modifié:
- a) Après la première occurrence du mot: « et », la fin du II est ainsi rédigée: « à 40 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. »;
- b) Après la première occurrence du mot: « et », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée: « à 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. »;
- 8 3° Après le taux : « 70 % », la fin du I de l'article 1395 H est ainsi rédigée : « pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. » ;
- 9) 4° L'article 1466 F est ainsi modifié:
- (10) a) Après la première occurrence du mot: « et », la fin du II est ainsi rédigée: « à 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. »;
- b) Après la première occurrence du mot: « et », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée: « à 90 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. »
- I bis (nouveau). Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à dresser un bilan exhaustif des zones franches d'activité et présentant des propositions de dispositifs pour leur succéder.

- II. (Non modifié) La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. (Non modifié) La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- **M.** le président. L'amendement n° 117, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement est relatif aux exonérations fiscales applicables aux entreprises, singulièrement aux petites et moyennes, mais aussi à certaines qui sont liées à des groupes plus conséquents. Nous entrons donc dans le cœur du sujet.

La politique du développement économique de l'outremer n'a pas été réellement pensée à partir des besoins des populations, des capacités endogènes des territoires, du sens donné à l'intervention des établissements bancaires, des institutions publiques, mais toujours à travers le prisme déformant des avantages fiscaux consentis à quelques-uns.

Nous avons déposé, sur le présent texte, un certain nombre d'amendements remettant en cause cette politique de l'offre et marquant une inflexion nouvelle vers des choix de financement que nous pensons plus vertueux, en laissant de côté les officines de défiscalisation et de montages financiers hasardeux.

Le logement outre-mer n'est pas un objet de défiscalisation, il doit d'abord être une réponse caractérisée à la crise du logement qui frappe les agglomérations ultramarines.

L'utilisation de l'énergie solaire ne peut constituer seulement une niche fiscale pour initiés, elle est d'abord une réponse mobilisable dans le cadre du *mix* énergétique, que nos territoires d'outre-mer peuvent construire en réponse aux effets du réchauffement climatique.

Les dispositifs décrits dans l'article 36 bis doivent donc être progressivement abandonnés.

Sur le seul critère de la situation de l'emploi, l'allocation annuelle de 1 200 à 1 300 millions d'euros de dépenses fiscales en direction des investissements outre-mer n'empêche pas la persistance des difficultés.

Lorsque la loi Jégo a été promulguée, l'outre-mer comptait officiellement 232 100 privés d'emplois, dont plus de 190 000 dans la seule catégorie A. Les derniers chiffres disponibles s'élèvent respectivement à 335 700 et à plus de 256 000.

Ainsi, les dispositifs en vigueur n'ont pas pu empêcher une progression du nombre des privés d'emploi d'environ 100 000 personnes en moins de huit ans. Ils nous semblent donc quelque peu inefficaces.

Laissons donc ces dispositifs aller à leur terme et passons ensuite à autre chose, sans chercher à les relancer d'une manière ou d'une autre! C'est tout le sens de notre amendement

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- **M. Michel Canevet,** *rapporteur pour avis.* L'avis est défavorable, car les zones franches d'activité ont démontré leur pertinence en termes de développement économique...

Mme Éliane Assassi. Nous n'avons pas les mêmes chiffres!

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. ... et on ne peut pas les supprimer du jour au lendemain.

Il faut donc poursuivre ce dispositif, mais la commission des finances a proposé de réduire sa prolongation à un an, délai qui doit nous permettre de réfléchir aux outils les plus adaptés à la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Nous avons eu un débat sur ce sujet à l'Assemblée nationale et je voudrais rappeler ce qu'a été le fil conducteur de ce projet de loi sur l'égalité réelle.

Dans les contrats qui déclinent les plans de convergence, nous souhaitons adapter aux atouts spécifiques de chaque territoire des dispositifs économiques nouveaux.

Mme Gélita Hoarau. Pas à La Réunion!

Mme Ericka Bareigts, ministre. Si, madame Hoarau! Les plans de convergence s'appliqueront bien à La Réunion, certes dans le cadre constitutionnel actuel. Comme vous, je regrette que l'article 73 de la Constitution exclue La Réunion de la possibilité d'habiliter les collectivités à fixer elles-mêmes certaines règles — c'est par exemple possible aux Antilles —, mais cela n'est pas de mon fait et, en tant que députée, j'avais proposé de modifier la situation.

Pour autant, La Réunion peut faire appel à l'ensemble des autres dispositions prévues dans la Constitution, en particulier l'expérimentation et l'habilitation à adapter les lois et règlements dans le champ de compétences des collectivités locales.

Pour en revenir à l'article 36 bis, nous proposons une période transitoire, que la commission a fixée à un an, afin de réfléchir à des dispositifs ou à des aides qui soient adaptés à nos objectifs, par exemple en matière d'énergie ou d'accompagnement des entreprises.

Si nous supprimons aujourd'hui le dispositif, il ne restera plus rien! C'est pourquoi j'émets un avis défavorable, à défaut de retrait.

M. **le président**. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. J'entends bien ce que le rapporteur pour avis et la ministre viennent d'expliquer, et je n'ai pas dit le contraire... Notre amendement ne prévoit pas d'arrêter ces dispositifs! Nous souhaitons simplement aller à leur terme et essayer d'en imaginer d'autres qui, eux, fonctionnent.

Monsieur le rapporteur, force est de constater que les mesures en vigueur ne marchent pas! Allons au bout et réfléchissons à autre chose!

Mme Ericka Bareigts, ministre. Absolument!

Mme Éliane Assassi. Sincèrement, je ne comprends pas l'opposition que le rapporteur pour avis émet à l'encontre de cet amendement ou je ne la comprends que trop bien... C'est regrettable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 90, présenté par M. Canevet, est ainsi libellé:

I. - Alinéas 6 et 7

Rédiger ainsi ces alinéas:

- a) Après l'année: « 2015, », la fin du II est ainsi rédigée: « et à 40 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. »;
- b) Après l'année: « 2015, », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée: « et à 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. »;

II. - Alinéas 10 et 11

Rédiger ainsi ces alinéas:

- a) Après l'année: « 2015, », la fin du II est ainsi rédigée: « et à 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. »;
- b) Après l'année: « 2015, », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée: « et à 90 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. »

La parole est à M. Michel Canevet.

- M. Michel Canevet. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 *bis*, modifié. (*L'article 36 bis est adopté.*)

Article 37 (Supprimé)

Article 38 (Non modifié)

- 1 I. L'article 199 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Au début de la première phrase du *e* du 2, les mots : « Sauf dans les départements d'outre-mer, » sont supprimés ;
- 3 2° À l'avant-dernier alinéa du 6, la référence : « et d » est remplacée par les références : « , d et e ».
- **4** II. (Supprimé)

M. **le président**. L'amendement n° 124, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. L'article dont nous débattons est de portée limitée, puisqu'il se contente d'étendre aux départements d'outre-mer la possibilité d'investir dans le logement ancien en vue d'une relocation ultérieure, mais il pose assez

fondamentalement la question du sens donné à la politique du logement outre-mer et à l'effort budgétaire que nous sommes en situation de fournir.

Deux sources principales de financement existent dans la politique du logement outre-mer.

D'un côté, la ligne budgétaire unique finance des opérations de construction avec un peu moins de 250 millions d'euros en crédits de paiement.

De l'autre, les outils de la défiscalisation, qui visent, dans les faits, à assurer une forme de retour sur investissement par le biais de la fiscalité, une sorte de rentabilité garantie...

Le problème, c'est que le choix de la défiscalisation ne préjuge aucunement de la qualité des locataires et ne règle rien – bien au contraire – aux surcoûts de production de logements outre-mer, qu'il s'agisse des matériaux de construction, de leur acheminement, comme de la nécessité de respecter certaines spécifications techniques assez évidentes.

Confusément, on sent bien que l'on va encore favoriser la réalisation de logements ne répondant pas tout à fait à la réalité de la demande outre-mer et qu'en pratique, on va surtout proposer à quelques investisseurs avisés la possibilité de réaliser une opération habilement bénéficiaire permettant de louer au tarif du marché des logements déjà anciens à peine retapés.

Alors, pourquoi engager une dépense fiscale nouvelle? Parce qu'on aurait renoncé, par avance, à accroître les moyens de la dépense publique directe et, de fait, lié la politique de solidarité envers nos compatriotes d'outre-mer aux contraintes budgétaires que nous nous imposons à nousmêmes en vertu du traité de stabilité budgétaire.

Ce n'est pas ce que nous voulons et c'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons de supprimer cet article.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Je rappelle que le dispositif prévu à cet article avait été supprimé en loi de finances pour 2016 et rétabli à l'Assemblée nationale lors de l'examen du présent projet de loi.

La commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement, car il est nécessaire de soutenir le renouvellement immobilier dans les départements d'outre-mer.

Mme Éliane Assassi. Pas de cette manière-là!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. L'avis est défavorable, à défaut de retrait.

Toutefois, je suis sensible à la question du coût des matériaux qui a été évoquée par Mme Assassi. À la suite d'une enquête de l'observatoire des prix et des marges, qui portait notamment sur La Réunion, j'ai saisi l'Autorité de la concurrence sur cette problématique, qui inquiète la population. Il me semble qu'un travail spécifique doit être entrepris sur le coût de sortie des logements, y compris sociaux, et je peux vous assurer que je suis cette question de près.

M. le président. Madame Assassi, l'amendement n° 124 estil maintenu?

Mme Éliane Assassi. Oui, monsieur le président. J'entends bien ce que dit Mme la ministre, mais, par principe, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

- 1 I. Le titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié:
- (3) *a)* La dernière phrase du premier alinéa du I est supprimée;
- b) Au V, le mot: « précité » est remplacé par les mots: « déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité »;
- **5** 2° L'article 217 *undecies* est ainsi modifié:
- (6) *a)* La sixième phrase du premier alinéa du I est supprimée;
- *b)* Au VI, le mot: « précité » est remplacé par les mots: « déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité »;
- **8** 3° Le deuxième alinéa de l'article 217 *duodecies* est supprimé;
- 9 4° L'article 244 quater W est ainsi modifié:
- *a)* La dernière phrase du premier alinéa du 1 du I est supprimée;
- b) Au X, le mot : « précité » est remplacé par les mots : « déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».
- II. (Non modifié) La perte de recettes pour l'État résultant des 1° à 3° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- M. le président. L'amendement n° 125, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Avec cet article, nous sommes objectivement face à un cas d'espèce! En effet, il prévoit d'étendre le bénéfice de la défiscalisation des investissements productifs aux investissements de deuxième rang, c'est-à-dire à ceux venant en surplus d'investissements déjà pris en compte et défiscalisés

Nous sommes donc un peu dans un schéma du type « le même joueur joue encore », puisque ce dernier bénéficie d'un nouveau droit de tirage pour assurer la rentabilité de son investissement, peut-être hasardeux jusqu'alors.

Ainsi, ce projet de loi va permettre de procéder à des augmentations de capital et à des appels de fonds pour participer à des aventures industrielles peu rentables.

En cas de succès de l'entreprise ainsi financée, le jeu traditionnel du versement des dividendes et des plus-values à terme viendra rentabiliser l'affaire. En cas de perte irrémédiable sur les sommes engagées, les deniers publics viendront panser les plaies, que ce soit lors de l'investissement initial grâce à la défiscalisation ou lors de la constatation des pertes et des éventuelles moins-values à terme.

L'économie de nos outre-mer n'est ni une loterie ni un laboratoire pour investissements saugrenus. Elle mérite mieux que cet amoncellement de cadeaux fiscaux que constitue, selon nous, l'article 39 du projet de loi. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Je suis défavorable à cet amendement, qui revient sur la suppression de la distinction entre investissement initial et investissement de renouvellement pour bénéficier de diverses réductions d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre.* J'émets également un avis défavorable, à défaut de retrait, mais, pour répondre aux inquiétudes qui ont été exprimées, je voudrais dire que nous sommes toujours très vigilants lorsque nous examinons les dossiers en question.

Dans certains domaines, par exemple l'aviation, l'aide à l'investissement sur le deuxième bien peut être tout à fait pertinente, car elle permet de disposer de matériel neuf et de meilleure qualité, en particulier environnementale. Des compagnies régionales peuvent, grâce à cela, s'installer et consolider leurs activités.

Tous les dossiers ne sont pas excellents, mais pour certains d'entre eux, les aides sont absolument structurantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article additionnel après l'article 39

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot et Mme Claireaux, est ainsi libellé:

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié:

- 1° À la première phrase du dix-neuvième alinéa du I, après les mots: « d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », sont insérés les mots: « ou par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement »;
- 2° Après la première phrase du 2° du I, est insérée une phrase ainsi rédigée:
- « Ce taux est ramené à 56 % pour les investissements dont le montant par programme est inférieur à 250 000 € par exploitant. »

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Cet amendement vise à mettre fin à une contradiction manifeste entre les articles 199 *undecies* B du code général des impôts et L. 211-1 du code monétaire et financier pour les investissements réalisés outre-mer d'un montant inférieur à 250 000 euros.

Cette contradiction juridique fait peser un risque important sur les investissements réalisés outre-mer par les contribuables français et est de nature à en limiter l'ampleur.

Ainsi, l'article 199 *undecies* B du code général des impôts permet aux contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements qu'ils réalisent outremer, sous réserve de la rétrocession aux exploitants de l'avantage fiscal dont ils bénéficient, à hauteur de 66 % pour les investissements dont le montant est supérieur à 250 000 euros et de 56 % pour les investissements dont le montant est inférieur à 250 000 euros.

Les dispositions de cet amendement n'entraînent aucune conséquence ou diminution pour les ressources publiques.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Je suis défavorable à cet amendement, qui entraînerait une baisse de la part de l'avantage fiscal dont bénéficie l'exploitant ultramarin, au bénéfice du tiers investisseur.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

- **M. le président.** Monsieur Patient, l'amendement n° 51 rectifié est-il maintenu?
- M. Georges Patient. Non, je le retire, monsieur le président
 - M. le président. L'amendement n° 51 rectifié est retiré.

Article 39 bis

- 1 Le I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Le 9° est abrogé;
- 3 2° Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé:
- « Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés doit cependant avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'outre-mer. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'État au titre d'une année ne peut excéder 25 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux 2° et 3° du présent I livrés l'année précédente dans la collectivité territoriale d'outre-mer. »
- **M. le président.** L'amendement n° 126, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. L'extension du dispositif « investissement logement social » à des programmes comportant une absence totale de financements publics et un plus grand nombre de logements non sociaux, destiné à faciliter le montage d'opérations disposant d'une certaine rentabilité, n'est pas admissible selon nous.

- Si l'on examine les seules données fiscales, on constate en effet que, selon les départements, 70 % à 92 % des contribuables sont non imposables à l'impôt sur le revenu et donc directement éligibles à l'accès au logement social. Il convient donc de centrer clairement sur ces personnes les aides publiques accordées au logement.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Avis défavorable, monsieur le président. En effet, pour favoriser le logement social, nous souhaitons supprimer la condition de financement par la ligne budgétaire unique et cet amendement la rétablit.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre.* Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 91, présenté par M. Canevet, est ainsi libellé:

Alinéa 4, première phrase

Après les mots:

des prêts conventionnés

insérer les mots:

définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation

La parole est à M. Michel Canevet.

- M. Michel Canevet. Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. **le président**. Je mets aux voix l'article 39 *bis*, modifié. (*L'article 39 bis est adopté.*)

Article 40

- I. Le VII de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Lorsque le projet d'investissement est visé par un arrêté du représentant de l'État portant attribution d'une subvention au titre des contrats de développement, l'agrément porte exclusivement sur la détermination de la base fiscale éligible et est tacite à défaut d'une réponse de l'administration dans un délai de deux mois, ce délai n'étant renouvelable qu'une seule fois, dans les conditions prévues au troisième alinéa du 2 du III de l'article 217 undecies. »
- 3 II. (Non modifié) La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- **M. le président.** L'amendement n° 240 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Après les mots:

fiscale éligible et

insérer les mots:

des conditions permettant de garantir la protection des investisseurs et des tiers. Il

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette procédure de régime simplifié ne s'applique qu'aux programmes de logement social inscrits aux contrats de développement de la Nouvelle-Calédonie et au contrat de projets de Polynésie française.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Cet amendement vise à intégrer l'examen de la condition de protection des tiers investisseurs dans l'instruction effectuée pour les projets inscrits au contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie et à celui de la Polynésie française.

L'aide fiscale aux programmes de logement social dans les collectivités d'outre-mer n'est pas accordée directement aux organismes de logement, mais à des tiers, personnes physiques qui investissent dans des sociétés créées pour l'occasion. La mobilisation de cette épargne privée nécessite de donner aux investisseurs des garanties quant à l'éligibilité du projet, ce qui suppose un contrôle *a priori* et la délivrance d'un document opposable de l'administration fiscale.

Dans l'hypothèse où le programme d'investissement ne respecterait pas les conditions de l'aide fiscale, la remise en cause du bénéfice de la réduction d'impôt pénaliserait les personnes physiques, investisseurs fiscaux, alors même que les manquements relèveraient de l'organisme de logement social. Elle porterait durablement atteinte à la confiance nécessaire à la pérennité du dispositif de défiscalisation.

La situation est donc complètement différente de celle du crédit d'impôt, où les conséquences fiscales seront supportées par l'organisme de logement social.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite maintenir la simplification voulue par le Sénat, en ajoutant le nécessaire examen de la protection des tiers investisseurs, qui est indispensable pour sécuriser l'investissement et garantir la pérennité du dispositif. Cet amendement rend également cohérente la procédure simplifiée avec les modalités d'instruction du Haut-Commissariat et ouvre le champ d'application aux programmes inscrits dans le contrat de projets de Polynésie française.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Cet amendement complète judicieusement l'article 40 tel que l'a récrit la commission. Notre avis est donc très favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 40

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 10 rectifié est présenté par MM. Soilihi, D. Laurent, Huré et Legendre.

L'amendement n° 72 est présenté par Mmes Hoarau et Beaufils, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 184 est présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 1051 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « ... ° Les acquisitions de biens immobiliers bâtis opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes de crédit immobilier ou leurs unions et organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et les sociétés crées pour la mise en œuvre des dispositions des articles 199 *undecies* C et 217 *undecies* du présent code, lorsque les biens immobiliers ont été partiellement financés à l'aide de prêts conventionnés définis aux articles R. 372-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation, de subventions publiques et qu'ils sont à usage de logement social au sens de l'article L. 411-1 du même code. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Abdourahamane Soilihi, pour présenter l'amendement n° 10 rectifié.

M. Abdourahamane Soilihi. Les opérations de défiscalisation ayant financé la construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer ont donné lieu à la création de sociétés de portage. Les actifs immobiliers qui ont bénéficié de subventions publiques et de la rétrocession des avantages fiscaux consentis par les investisseurs au titre des dispositions des articles 199 *undecies* C et 217 *undecies* doivent être rachetés aux sociétés de portage par les organismes de logements sociaux lorsque la période de défiscalisation est achevée.

Lorsque la vente des immeubles bâtis n'est pas placée dans le champ d'application de la TVA immobilière, le rachat donne lieu au paiement des droits de mutation à titre onéreux au taux de droit commun. L'exonération prévue par l'article 1049 du code général des impôts cesse de s'appliquer.

Considérant que ces opérations d'achat-revente portant sur des immeubles de logements sociaux doivent s'analyser comme une opération intercalaire, la fiscalité inhérente au rachat des actifs par les organismes de logements ne doit pas venir alourdir le financement des immeubles sociaux.

La loi fiscale doit assurer une neutralité au mécanisme de défiscalisation mis en œuvre par le législateur dans le cadre de la loi pour le développement économique des outre-mer. **M. le président.** La parole est à Mme Gélita Hoarau, pour présenter l'amendement n° 72.

Mme Gélita Hoarau. Il est défendu, monsieur le président.

- M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour présenter l'amendement n° 184.
- M. Georges Patient. Défendu également, monsieur le président.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces amendements identiques, déjà partiellement satisfaits par le droit existant pour ce qui concerne l'article 199 *undecies* C. Ils rendraient cette exonération obligatoire, alors qu'elle est aujourd'hui décidée par les communes.

Ils permettraient toutefois d'aider les organismes de logement social bénéficiant du dispositif prévu à l'article 217 *undecies* d'acquérir plus facilement les immeubles aujourd'hui détenus par les sociétés de portage. Selon ces organismes, les droits d'enregistrement à 5,90 % leur coûteraient autour de 100 millions d'euros.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Madame la ministre, acceptez-vous de lever le gage de ces trois amendements identiques?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° 10 rectifié *bis*, 72 rectifié et 184 rectifié.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

L'amendement n° 58 rectifié, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot, est ainsi libellé:

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le IX de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés :
- « 3° Aux investissements réalisés par une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-114 et suivants du code monétaire et financier, conventionnée par l'État, pour lesquels les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2019, dans les conditions cumulatives suivantes :
- « *a*) Lorsqu'ils portent sur l'acquisition de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation se présentant sous la forme d'un apport en nature de propriétaires dont les ressources n'excèdent pas les plafonds mentionnés au 2° du I du présent article;
- « *b*) Lorsque les personnes physiques ayant procédé à l'apport en nature s'engagent à occuper les logements cédés à titre de résidence principale pendant une période de huit ans minimum;

- « c) Lorsque la société civile de placement immobilier s'engage à céder la propriété du logement à l'occupant mentionné à l'alinéa précédent à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date du démarrage des travaux;
- « *d*) Lorsque, par dérogation au 8° du I, le montant rétrocédé par le contribuable correspond au moins à 80 % de la réduction acquise sous la forme d'une diminution des loyers versés par les personnes physiques mentionnées au *b* et d'une diminution du prix de cession du logement à l'issue de la période mentionnée au *c*.
- « Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, l'acquisition de logements bénéficiant du présent dispositif doit avoir reçu l'agrément du représentant de l'État dans la collectivité concernée. Le nombre de logements agréés au titre d'une année ne peut excéder 30 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions du IV livrés l'année précédente dans la collectivité concernée. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

- M. Georges Patient. Cet amendement prévoit d'encadrer, en posant certaines conditions, le recours aux bénéfices de l'avantage fiscal contenu dans l'article 199 undecies C, de sorte que cela puisse répondre aux exigences et besoins des départements ultramarins en matière de logement dégradé. L'objectif est de pouvoir répondre à une demande accrue dans ce secteur et s'inscrit dans les objectifs de résorption de l'habitat insalubre qui est au cœur des préoccupations des territoires ultramarins environ 50 000 logements sont concernés.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. La commission est défavorable à cet amendement, car le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 199 undecies C à raison de l'investissement dans le logement social outre-mer est remplacé par un crédit d'impôt, dont peuvent bénéficier directement les organismes de logement social.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

- M. le président. Monsieur Patient, l'amendement n° 58 rectifié est-il maintenu?
- M. Georges Patient. Non, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 58 rectifié est retiré.

Article 41

I. – Au premier alinéa du VI ter A de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, les mots: « Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 42 % » sont remplacés par les mots: « France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 38 % ».

- I bis (nouveau). Au 2 du VI de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, après les mots: « frais d'entrée », sont insérés les mots: « et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du c du 1 du III de l'article 885-0 V bis, au premier alinéa du VI ter et au premier alinéa du VI ter A du présent article. »
- 3 II. (Non modifié) La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- 4 III. Le présent article s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017.
- M. le président. L'amendement n° 118, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Le dispositif visé par l'article 41, à savoir l'aide aux contribuables participant aux fonds d'investissement de proximité, n'a pas fait la démonstration de sa grande efficacité et concerne environ 180 foyers fiscaux de l'outre-mer pour une dépense fiscale de 1 million d'euros.

Il n'est donc pas utile de le prolonger ni de l'étendre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Je regrette de devoir émettre à nouveau un avis défavorable, parce que cet outil est nécessaire et demande à être développé au profit des outre-mer. La commission des finances a même proposé un dispositif encore plus incitatif pour l'outre-mer où les investissements doivent être encouragés.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre.* L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Les TPE-PME ultramarines ont besoin de capitaux. Nous cherchons à mobiliser le plus possible l'épargne disponible pour la diriger vers elles. Ce dispositif devrait être utile, car il permettra de capter une part de l'épargne au profit de ces TPE-PME. Tel est bien le sens de la démarche du Gouvernement. Je me permets d'insister sur ce point, car on risque de perdre le fil conducteur de notre action si on l'oublie.

Ce projet de loi vise à renforcer l'égalité réelle, ce qui suppose l'émancipation économique des outre-mer. Il faut donc faire les bons choix dans les domaines d'avenir – la stratégie du bon achat participe également de cette démarche – pour fortifier les TPE-PME ultramarines, afin qu'elles ne disparaissent pas aussi vite qu'aujourd'hui et qu'elles puissent être présentes dans les métiers et les chantiers d'avenir. Sinon, des entreprises de plus grande taille continueront de les écraser. Or, dans ces territoires, les TPE-PME font vivre des familles et sont des acteurs de l'innovation et de la création.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Article additionnel après l'article 41

M. le président. L'amendement n° 178 rectifié, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé:

Après l'article 41

- I.- L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié:
 - 1° Le 1. est ainsi modifié:
- a) Aux b et c, après la date: «le 31 décembre 2016 » sont insérés les mots: «, et entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte »;
- b) Au d, après la date: « 31 décembre 2016 », sont insérés les mots: « , et entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte »;
- c) Au f, après la date: « 31 décembre 2016 », sont insérés les mots: « , et entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte »;
- d) Au g, après la date: « 31 décembre 2016 », sont insérés les mots: « , et entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte »;
- e) Aux h et i, après la date : « 31 décembre 2016 », sont insérés les mots : « , et entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte » ;
- f) Aux j et k, la date: « 31 décembre 2016 » est remplacée par la date: « 31 décembre 2020 »;
 - g) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « ...) Aux dépenses afférentes à un logement situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, payées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, au titre de la végétalisation d'une toiture ou d'une façade. »;
 - 2° Le 5. est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Le crédit d'impôt est porté à 50 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnés au 1. et à 30 % des frais de main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte. »
- II. Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Le présent amendement vise à améliorer et à adapter à plusieurs niveaux le dispositif de crédit d'impôt pour la transition énergétique, ou CITE, prévu par l'article 200 *quater* du code général des impôts.

En premier lieu, il proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2020 dans les collectivités de l'article 73 de la Constitution pour accompagner les objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2020 et s'assurer d'une montée en puissance du dispositif dans les outre-mer, qui n'ont que récemment bénéficié d'une « tropicalisation » du CITE.

En deuxième lieu, il intègre la végétalisation des façades et des toitures parmi les dépenses éligibles au crédit d'impôt. Il s'agit en effet d'un moyen naturel pour réduire les températures et limiter ainsi l'utilisation de la climatisation, très consommatrice en énergie.

En troisième lieu, il porte à 50 % le taux du crédit d'impôt pour les installations réalisées en Guyane, en Guadeloupe, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion, compte tenu des différentiels de prix des matériaux, équipements et appareils dans les outre-mer par rapport à l'Hexagone, liés notamment aux surcoûts de transport et de stockage.

Enfin, il intègre les frais de main-d'œuvre pour la pose des équipements, matériaux et appareils dans l'assiette éligible au crédit d'impôt pour des installations effectuées dans les outremer, afin de favoriser l'emploi dans des territoires présentant des taux de chômage structurel près de deux fois plus élevés que dans l'Hexagone.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. La commission des finances a émis un avis défavorable. En effet, le dispositif est assez nouveau et il convient de le laisser assez proche des dispositions applicables en métropole en termes de durée. Par ailleurs, des dispositions particulières sont déjà prévues pour les collectivités d'outre-mer. Enfin, je ne suis pas sûr que l'extension du dispositif aux eaux pluviales entre bien dans les objectifs de la transition énergétique.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Monsieur le sénateur, la partie de vos propositions relative au développement durable me paraît tout à fait pertinente, qu'il s'agisse de l'ouverture du bouquet, de la végétalisation des toits et de la gestion de l'eau — l'énergie hydraulique pouvant se substituer à la production des centrales au fioul ou au charbon.

Je suis cependant dans l'obligation d'émettre un avis défavorable sur cet amendement – à moins que vous ne préfériez le retirer –, parce que l'intégration des frais de main-d'œuvre dans l'assiette éligible au crédit d'impôt ne nous paraît pas faisable en l'état.

- M. le président. Monsieur Patient, l'amendement n° 178 rectifié est-il maintenu?
- M. Georges Patient. Non, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 178 rectifié est retiré.

Article 42 (Non modifié)

- I. Au premier alinéa du 4 du I de l'article 244 quater W du code général des impôts, les mots: « dont l'activité principale relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B » sont supprimés.
- 2 II et III. (Supprimés)
- M. le président. L'amendement n° 119, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement, comme l'amendement n° 120, s'inscrit dans la logique de l'argumentation que j'ai précédemment développée. Je le considère donc comme défendu.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Avis défavorable. Ces dispositifs fiscaux tendent à inciter à l'investissement dans les outre-mer; il ne convient donc pas de les supprimer.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Avis défavorable. Nous n'entendons pas revenir sur tout ce qui va dans le sens du développement économique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43 (Non modifié)

- 1 I. Le VII de l'article 244 quater W du code général des impôts est complété par les mots : « , sauf dans le cas où il s'agit d'un programme d'investissements mentionné au 3° du 4 du I du présent article réalisé par un organisme mentionné au 1 du I de l'article 244 quater X ».
- 2 II et III. (Supprimés)
- M. le président. L'amendement n° 120, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement est défendu.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
 - M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 45 (Non modifié)

- 1 I. L'article 244 *quater* X du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° (Supprimé)
- 2° À la seconde phrase du 3 du II, le montant: « 20 000 euros » est remplacée par le montant: « 50 000 euros »;
- 4) 3° La seconde phrase du III est supprimée.
- **5** II et III. (Supprimés)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article additionnel après l'article 45

M. le président. L'amendement n° 73 rectifié, présenté par Mme Hoarau, MM. Bosino, Le Scouarnec, Vera et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, est complété par un paragraphe ainsi rédigé:

« ... – Les entreprises qui, après avoir perçu des aides à l'embauche, cessent leur activité, alors que leur situation financière est saine et que les possibilités de développement existent, sont tenues de rembourser l'intégralité des aides perçues. »

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Dans les outre-mer, les aides à la création d'emploi sont nombreuses et indispensables, mais elles sont parfois utilisées par des entreprises peu scrupuleuses qui, après avoir bénéficié d'aides diverses, ferment leurs portes, malgré une situation financière saine et des possibilités de développement – cette situation ne se produit pas que dans les outre-mer!

Tel est le cas de la Société industrielle de Bourbon, la SIB, filiale du groupe Colgate Palmolive, qui a décidé de cesser son activité de production à La Réunion, en invoquant la sauvegarde de la compétitivité. L'entreprise a engrangé de forts dividendes et affiché des bénéfices d'environ 260 millions d'euros. Elle avait perçu plus de 320 000 euros d'aide au titre des exonérations de cotisations sociales, sans compter ce qu'elle a pu préserver au titre de la défiscalisation.

La DIRECCTE de La Réunion n'a jamais autorisé le licenciement des salariés protégés, car le motif économique n'était pas constitué et les éléments financiers communiqués par le groupe n'étaient pas crédibles. Ce cas n'est pas isolé.

Peut-on accepter que de grosses entreprises, souvent internationales, mobilisent des aides considérables pour s'implanter outre-mer, et, lorsqu'elles n'ont plus envie d'y rester, plient bagage et laissent leurs employés grossir les rangs des chômeurs?

La question n'est pas ici de savoir s'il faut privilégier telle aide plutôt que telle autre pour le développement économique des outre-mer, le débat viendra par la suite, mais il est de notre responsabilité d'élus d'assainir ce « marigot » où les plus grosses entreprises siphonnent tous les crédits, ou presque.

Cet amendement vise donc à durcir ce qu'on appelle la « loi Florange ». Notre proposition est claire: il faut sanctionner les entreprises peu scrupuleuses et exiger qu'elles remboursent les aides perçues lorsqu'elles ferment leurs portes alors qu'elles sont viables économiquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il s'agit manifestement d'un amendement d'appel qui, du fait de son manque de précision, soulève d'importantes difficultés juridiques. Quelles sont les aides concernées? Comment évaluer les « possibilités de développement » d'une entreprise? Qu'est-ce qu'une « situation financière saine »?

Au vu de ces nombreuses interrogations sans réponse, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Je considère également votre amendement comme un amendement d'appel, madame la sénatrice, car il pose une question de fond qui ne se limite pas à l'égalité réelle outre-mer.

Je connais bien la situation de la SIB, pour l'avoir suivie lorsque j'étais députée. Ce cas n'est peut-être pas isolé, mais on n'en trouve pas énormément non plus.

La question de la pertinence du soutien à certaines entreprises se pose effectivement. C'est pour cela que l'instruction des dossiers doit se faire en bonne et due forme et que les élus doivent pouvoir suivre la situation sur le terrain. Certains cas posent problème, mais il y en a toujours eu depuis le début, pas seulement outre-mer. Je sais que tel n'est pas le sens de votre réflexion, madame la sénatrice, mais il ne faudrait pas non plus stigmatiser les outre-mer sous cet angle.

La question de la contrepartie aux aides publiques, de la vérification de leur utilisation, voire de leur reversement, posée par cet amendement est une vraie question de fond, mais elle ne peut pas trouver sa place dans la discussion de ce projet de loi relatif à l'égalité réelle outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 46 (Supprimé)

Articles additionnels après l'article 46

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 21 rectifié *ter*, est présenté par MM. Magras, Legendre et Laufoaulu, Mmes Procaccia, Keller et Morhet-Richaud, MM. Revet et Mandelli, Mme Lamure et MM. Soilihi, Huré et Rapin.

L'amendement n° 108 rectifié *bis*, est présenté par Mme Claireaux, MM. S. Larcher, Madec et Cabanel, Mme Lienemann, MM. Mohamed Soilihi, F. Marc et

J. Gillot, Mme Blondin, MM. Karam, Courteau et Lalande, Mmes Émery-Dumas et Schillinger, M. Patient et Mmes Herviaux et Yonnet.

L'amendement n° 175 rectifié *bis*, est présenté par MM. Arnell, Mézard, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall.

Ces amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « ... La taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est pas perçue au départ des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Magras, pour présenter l'amendement n° 21 rectifié *ter*.

M. Michel Magras. Cet amendement vise à supprimer la taxe de solidarité sur les billets d'avion au départ de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'instar des autres collectivités d'outre-mer.

Comme vous le savez, c'est seulement en 2007 que ces deux territoires sont devenus des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution. Ainsi, en tant que communes de la Guadeloupe, la taxe de solidarité, créée en 2005, leur était applicable, contrairement aux autres collectivités d'outre-mer, en vertu de leur autonomie fiscale. En changeant de statut, Saint-Barthélemy a abrogé le code général des impôts pour ce qui concerne les compétences fiscales qui lui ont été transférées.

Cependant, la taxe de solidarité étant assise sur la taxe d'aviation civile, elle a continué d'y être perçue. Si cette dernière taxe reste applicable du fait qu'elle finance des missions incombant à l'État, il n'en va pas de même pour la taxe de solidarité, dès lors que la compétence fiscale a bien été transférée à Saint-Barthélemy.

Au-delà de ces considérations juridiques, la taxe de solidarité renchérit le prix des billets d'avion, en particulier entre Saint-Barthélemy et Saint-Martin, partie française ou néerlandaise, ces deux îles étant distantes de seulement vingt kilomètres.

Compte tenu de l'étroitesse du territoire, les déplacements entre les deux îles participent également du désenclavement de Saint-Barthélemy et de sa connectivité. Il s'agit notamment des déplacements à Saint-Martin pour des raisons de santé ou de scolarité, de nombreux élèves y étant scolarisés pendant la semaine rentrent le week-end dans leur famille. Or, vers l'aéroport Princess Juliana, situé en partie néerlandaise, la taxe s'applique à son niveau maximal, comme pour un déplacement à l'étranger: elle est quatre fois plus élevée qu'entre deux aéroports français.

Saint-Barthélemy n'étant pas desservi par les gros porteurs, l'aéroport international de la partie néerlandaise de Saint-Martin est un point de connectivité essentiel pour ses résidents et pour son économie.

Pour ces raisons, je vous propose de supprimer la taxe de solidarité sur les billets d'avion au départ de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- **M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour présenter l'amendement n° 108 rectifié *bis*.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Je défends cet amendement avec ardeur, monsieur le président!
- **M. le président.** La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 175 rectifié *bis*.
- M. Guillaume Arnell. Le bien-fondé de ces amendements identiques a été excellemment démontré. J'invite l'ensemble de nos collègues à les voter.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur ces trois amendements identiques?
- M. Michel Canevet, *rapporteur pour avis*. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat. Le coût de cette mesure est évalué à environ 500 000 euros.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Acceptez-vous de lever le gage, madame la ministre ?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements identiques n° 21 rectifié *quater*, 108 rectifié *ter* et 175 rectifié *ter*. Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

L'amendement n° 56 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot, est ainsi libellé:

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Il est constitué en Guyane une mission d'évaluation fiscale placée sous la direction des services fiscaux de l'État et associant la collectivité territoriale de Guyane et l'ensemble des intercommunalités guyanaises. La mission rend, dans un délai de six mois, un rapport d'évaluation des scenarii fiscaux qui s'offrent à la Guyane, en ce compris la mise en place d'une taxe sur les services ou d'une taxe à la valeur ajoutée dont le produit serait dédié au financement des projets des collectivités guyanaises. La mission dispose d'un accès plein et entier aux données fiscales permettant la réalisation de cette évaluation.
- II. Après l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article ainsi rédigé:
- « *Art...* À titre expérimental, pour une durée de deux ans, l'article L. 135 B est applicable à la mission d'évaluation fiscale pour la Guyane. »

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. La TVA est suspendue en Guyane. Confrontée à des besoins de financement spécifiques et à des difficultés budgétaires spécifiques, la collectivité territoriale de Guyane a envisagé la mise en place d'une taxe sur les services ou la levée de la suspension de la TVA, afin de dégager les ressources utiles au financement des projets des collectivités guyanaises. Toutefois, cette démarche ne peut

pour le moment être pleinement évaluée, car les services fiscaux ne disposent pas des données utiles à l'évaluation précise du rendement et des conséquences de telles mesures.

Par conséquent, il est proposé que la loi sur l'égalité réelle décide de la création par l'État d'un observatoire fiscal en Guyane, qui aura pour but de remettre sous six mois une étude complète des scenarii fiscaux qui s'offrent à la Guyane pour envisager son financement pérenne.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Cette demande de rapport ne paraît pas justifiée à la commission, au moment où des mesures particulières l'augmentation de l'octroi de mer, le plan pluriannuel d'investissements sont en cours d'élaboration. Il lui paraît opportun d'attendre les premiers résultats de ces mesures avant de prendre de nouvelles dispositions. Avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Le Gouvernement est conscient de la gravité de la question que vous soulevez. Il a délégué sur place une mission du Contrôle général économique et financier pour l'aider à trancher entre les différentes hypothèses: rétablissement de la TVA, création d'une taxe sur les services ou mobilisation d'une fiscalité additionnelle en Guyane. Pour ces raisons, je vous demanderai le retrait de cet amendement, dans la mesure où il est satisfait.

- **M. le président.** Monsieur Patient, l'amendement n° 56 rectifié *bis* est-il maintenu?
- M. Georges Patient. Non, je vais le retirer, monsieur le président, mais non sans avoir insisté sur l'urgence de cette mission dont les résultats devront être communiqués très rapidement. La collectivité territoriale connaît une situation financière très dégradée et elle doit pouvoir répondre à toutes les questions que lui posent les banques.

Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 rectifié bis est retiré.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Le rapport que je vous annonçais sera remis en mars prochain.

Article 48 (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 185, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

En Guyane, le cadastre couvre l'ensemble du territoire. Les commissions mentionnées aux articles 1650 et 1650 A sont réunies régulièrement pour suivre l'état de constitution du cadastre.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. La problématique de l'identification des bases fiscales touche particulièrement la Guyane, sachant que de la connaissance des bases cadastrales dépend le niveau de recettes fiscales des collectivités territoriales.

Cet amendement tend à améliorer l'identification des bases d'imposition relatives à la fiscalité directe locale en Guyane en cadastrant la totalité du territoire guyanais. Le suivi de l'établissement du cadastre sera assuré par les réunions régulières de la commission communale des impôts directs et de la commission intercommunale des impôts directs.

Enfin, il est prévu de modifier le décret n° 75-305 du 21 avril 1975 qui régit actuellement le cadastre des départements d'outre-mer, pour étendre à ces départements les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2015 relatif à la représentation parcellaire cadastrale unique. Ainsi, les spécificités guyanaises pourraient être prises en compte à cette occasion, et en tant que de besoin.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Mathieu Darnaud, *rapporteur*. Cet amendement vise à rétablir l'article 48 relatif à l'établissement d'un cadastre guyanais, disposition jugée sans effet juridique par la commission des lois.

Le premier alinéa de l'article 1649 *decies* du code général des impôts dispose d'ores et déjà qu'« il est procédé, aux frais de l'État, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire » en Guyane.

De plus, si le territoire de la Guyane est cadastré à hauteur de 5 % seulement, principalement en zone côtière et le long des fleuves, le cadastre couvre les zones où l'habitat et les enjeux économiques sont concentrés.

Par ailleurs, cadastrer l'ensemble du territoire, outre les moyens colossaux que cela nécessiterait, présente un intérêt fiscal à peu près nul, puisque la majeure partie de la forêt guyanaise relève du domaine privé de l'État et qu'elle n'est ni concédée ni exploitée.

En revanche, lorsque l'État accorde des concessions agricoles, les parcelles correspondantes sont cadastrées *via* des documents d'arpentage produits par des géomètres-experts. Il s'agit donc d'une opération très lente, faite au fil du temps et au rythme de la conclusion des concessions.

En outre, une grande partie de la forêt guyanaise n'obéit pas au régime forestier de l'article L. 221-2 du code forestier et bénéficie donc de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés non bâties des collectivités publiques.

Quant aux commissions visées aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts, elles n'ont pas pour fonction d'organiser des échanges autour du suivi des travaux cadastraux. Leur mission consiste notamment à dresser la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts locaux, ainsi que l'établissement des tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement, à moins qu'il ne soit retiré.

En revanche, je suis très sensible à la question du financement des collectivités territoriales de Guyane. Nous reviendrons sur cette question à l'occasion de l'examen d'un amendement du Gouvernement.

- **M. le président.** Monsieur Patient, l'amendement n° 185 est-il maintenu?
- M. Georges Patient. Je ne vais pas reprendre le long débat sur la nécessité avérée ou non de l'établissement d'un cadastre en Guyane. Je souhaite fermement qu'un véritable cadastre couvrant la totalité du territoire émerge en Guyane. Pour l'heure, mon exigence se fonde sur les retombées fiscales de l'absence de cadastre.

Cela dit, madame la ministre vient de parler d'un amendement qui donnerait satisfaction aux collectivités locales de Guyane. En attendant d'en prendre connaissance, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré et l'article 48 demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 48

M. le président. L'amendement n° 76, présenté par M. Mohamed Soilihi, est ainsi libellé:

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le 14 ° *bis* de la section IX du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un 14°... ainsi rédigé:
 - « 14° ... :
- « Droits de mutation, droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière. Exonération des immeubles et droits immobiliers situés à Mayotte
- « *Art.* 1135 ... Les immeubles et droits immobiliers situés à Mayotte sont exonérés de droits de mutation, de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière pour les:
 - « 1° successions ouvertes avant le 31 décembre 2021;
- « 2° donations enregistrées avant le 31 décembre 2021;
- « 3° cessions de régularisation foncière coutumière réalisées par le Département et l'État avant le 31 décembre 2021. »
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
- ... La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement, comme le suivant, émane d'une « commande » commune du conseil départemental de Mayotte et de l'association des maires de l'île. Je les avais déposés avant que le Gouvernement ne dépose les amendements qui ont été adoptés tout à l'heure.

Dans la mesure où l'amendement n° 76 est en partie satisfait du fait de ces adoptions, je le retire, en espérant que les discussions que nous avons entamées sur le foncier et la fiscalité continuent de progresser.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

L'amendement n° 2, présenté par M. Mohamed Soilihi, est ainsi libellé:

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le II de l'article 1496 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé:
- « ... À Mayotte, la valeur locative déterminée en application du II est minorée de 60 %. »
- II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. J'ai défendu cet amendement devant la commission, qui l'a rejeté.

Les valeurs locatives à Mayotte sont exorbitantes: certaines familles se voient réclamer d'un seul coup des taxes d'un montant de 10 000 euros. Cette situation s'explique par la conjonction de deux éléments.

Premièrement, l'assiette fiscale à Mayotte n'est pas suffisamment large, puisque la réforme foncière n'a pas eu lieu et l'adressage des rues n'a pas été mené à son terme. De ce fait, tous les cotisants potentiels ne sont pas identifiés. Les seuls qui sont connus supportent donc une pression fiscale très importante.

Deuxièmement, Mayotte est paradoxalement le seul département auquel on ait appliqué des valeurs locatives actualisées, alors que ces valeurs locatives n'ont pas été révisées dans le reste de la République depuis les années soixante-dix.

C'est la raison pour laquelle je propose une décote de 60 %. Il s'agit non pas d'obtenir une faveur particulière pour notre département, mais de mettre fin à une injustice fiscale.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. La commission est défavorable à cet amendement qui, en minorant la valeur locative des propriétés foncières situées à Mayotte, aura pour conséquence de baisser le potentiel fiscal. Il édicte une mesure de portée trop générale aux effets difficiles à évaluer.

L'objectif paraît louable, car Mayotte a vu ses bases locatives évaluées de façon objective, ce qui n'est pas le cas sur le reste du territoire national.

Des mesures particulières ont déjà été adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2016 afin de prendre en compte la situation des contribuables aux ressources les plus faibles, notamment en relevant les plafonds de ressources permettant de bénéficier d'une exonération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre.* Ce sujet est très important et il m'occupe depuis que je suis arrivée au ministère. J'ai eu l'occasion également de l'aborder lors de mon déplacement à Mayotte.

En effet, la réforme des bases s'avère inadaptée. J'observe cependant, monsieur le sénateur, que des mesures ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2016 afin d'atténuer les effets de cette réforme mal ou rapidement menée.

J'émets donc un avis défavorable sur cet amendement, à défaut d'un retrait. Nous avons longuement discuté et nous sommes tombés d'accord sur les mesures adoptées en décembre. Le Gouvernement a donc fait un pas dans votre direction.

- **M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Les mesures sur lesquelles insistent tant M. le rapporteur pour avis et Mme la ministre, au lieu de faire baisser les impôts de manière équitable pour tous les contribuables, ont pour effet d'en exonérer totalement certains, tout en continuant de faire peser une pression fiscale très lourde sur les autres. Elles fragilisent la cohésion sociale à Mayotte, où l'impôt reste injuste.

De toute façon, dans la situation actuelle, les collectivités locales ne perçoivent pas de recettes fiscales. Les mesures transitoires que je propose auront pour effet de nous ramener, dans cinq ans, au droit commun, avec une fiscalité que l'on peut espérer efficiente.

En l'état actuel, même si les mesures que vous évoquez ont été concédées en gage de bonne volonté, elles ne corrigent pas les inégalités et font peser sur certains citoyens un impôt trop lourd.

Quitte à être mis en minorité, je maintiens cet amendement, demandé de façon unanime par le conseil départemental et l'ensemble des maires de Mayotte, qui ne peuvent pas s'en sortir avec la fiscalité actuelle.

- **M. le président.** La parole est à M. Abdourahamane Soilihi, pour explication de vote.
- M. Abdourahamane Soilihi. Cet amendement est justifié; c'est pourquoi j'invite mes collègues de droite à le voter.
 - M. le président. Madame la ministre, levez-vous le gage? Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Non, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 48.

L'amendement n° 98 rectifié, présenté par MM. Desplan, Antiste, Cornano, J. Gillot, Karam et Patient, est ainsi libellé:

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

La deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifiée:

I. – Le I de la section VII du chapitre premier du titre premier est complété par un F ainsi rédigé:

«F:

- « Redevance communale géothermique
- « Art. 1519 J. I. Les centrales géothermiques d'une puissance supérieure à 3 mégawatts acquittent, au profit des communes, une redevance sur l'électricité produite par l'utilisation des ressources calorifiques du sous-sol. Le montant de cette redevance est fixé à 2 euros par mégawattheure de production.
- « II. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État rendu après avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. »
- II. Le chapitre premier du titre II bis est complété par un VII ainsi rédigé:
 - « VII:
 - « Redevance régionale géothermique
- « Art. 1599 quinquies C. I. Les centrales géothermiques d'une puissance supérieure à 3 mégawatts acquittent, au profit des régions, une redevance sur l'électricité produite par l'utilisation des ressources calorifiques du sous-sol. Le montant de cette redevance est fixé à 3,5 euros par mégawattheure de production.
- « II. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État rendu après avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. »

La parole est à M. Félix Desplan.

M. Félix Desplan. Le présent amendement me permet de relayer une revendication de longue date des maires successifs de Bouillante, commune voisine de la mienne. Le Gouvernement a été interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, et des réunions ont eu lieu au ministère des outre-mer, mais rien n'a encore bougé.

Nous proposons d'instituer, sur le modèle de la redevance départementale et communale des mines, une redevance communale et régionale en matière de production électrique au moyen de la géothermie. En effet, les installations géothermiques de forte puissance ne sont pas sans inconvénient environnemental et sanitaire pour les populations du voisinage. Il est donc normal que les collectivités territoriales qui accueillent ces activités bénéficient d'une compensation financière qui leur permettra, en retour, d'améliorer la vie des habitants qui ont à subir des nuisances telles que les odeurs, la chaleur, les bruits, etc.

L'Assemblée nationale s'est opposée à cet amendement, invoquant le fait qu'une taxation ne serait pas conforme aux règles européennes et risquerait de créer des contentieux communautaires. Est-ce à dire qu'il n'existe aucune solution pour compenser les nuisances que supportent les Bouillantais?

On ne peut pas toujours se contenter de cette réponse. Il faudra bien que l'Europe évolue pour tenir compte de cette situation et trouver une solution.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Comme vient de le reconnaître l'auteur de l'amendement lui-même, cet amendement n'est pas compatible avec le droit européen en vigueur. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement pour les mêmes raisons; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Outre ces problèmes liés à la conformité au droit européen, je précise que la taxation sur l'énergie géothermique pourrait freiner le développement de cette nouvelle énergie propre, qui est pourtant indispensable sur nombre de nos territoires et fait partie de ces programmations pluriannuelles de l'énergie que nous avons obtenues dans le cadre de la loi de transition énergétique.

- M. le président. La parole est à M. Félix Desplan, pour explication de vote.
- M. Félix Desplan. Mme la ministre affirme que cette taxation pourrait freiner le développement de la production de cette énergie. Au contraire, l'équipe dirigeante de la nouvelle entreprise qui s'est installée depuis peu se dit prête à examiner cette question, pour peu que les conditions soient remplies afin qu'elle puisse donner suite à la demande du maire de Bouillante.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 48.

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot, est ainsi libellé:

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est complété par un article ... ainsi rédigé:

- « Art. ... Par dérogation à l'article 1^{et} et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas deux ans, il est créé, au plus tard au 15 avril 2017, une commission qui aura en charge de mener une réflexion sur l'extension de l'octroi de mer régional aux services.
- « Les résultats des travaux de cette commission devront être remis, sous forme de rapport, au Gouvernement et au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2017 pour être versés aux débats relatifs au projet de loi de finances pour 2018.
- « La commission est composée de représentants du conseil régional de Guadeloupe, de la collectivité territoriale de Martinique, de la collectivité territoriale de Guyane, du conseil régional de La Réunion et du conseil départemental de Mayotte. Chacune des collectivités dispose d'un droit de vote unique lors des débats de la commission indépendamment du nombre de ses représentants présents.
- « Les membres de la commission désignent en leur sein un Président et un rapporteur et adoptent un règlement intérieur.
- « Les services compétents de l'État apporteront leur expertise technique sur demande de la commission dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande.

« La commission peut consulter toute personne, organisation ou administration dont elle estime que l'expertise sera utile à ses travaux. »

La parole est à M. Georges Patient.

- M. Georges Patient. Je retire cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 26 rectifié est retiré.

Article 49 (Non modifié)

- 1 L'article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifié:
- 1° Au II, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de base » ;
- 3 2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé:
- « II bis. Un taux supplémentaire ne pouvant excéder 2,5 % peut être décidé par les assemblées mentionnées au I qui ont signé le plan de convergence prévu à l'article 4 de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. »
- M. le président. L'amendement n° 25 rectifié, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la faisabilité d'une taxe territoriale sur les services en Guyane.

La parole est à M. Georges Patient.

- M. Georges Patient. Je retire également cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

Article additionnel après l'article 49

M. le président. L'amendement n° 166 rectifié, présenté par MM. Arnell, Mézard, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé:

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. A la quatrième phrase du dix-septième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les mots: « et à Mayotte » sont remplacés par les mots: « , à Mayotte et, dans les secteurs de l'hôtellerie et du tourisme, à Saint-Martin »;
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Le déplacement du Président de la République à Saint-Martin, le 8 mai 2015, a marqué les esprits, au regard tant de l'accueil chaleureux que lui a réservé la population que des nombreuses mesures qu'il a annoncées lors de son discours à l'hôtel de la collectivité.

Si certaines de ces mesures ont d'ores et déjà trouvé une traduction concrète, en revanche, d'autres, et non des moindres, demeurent malheureusement sans suite. C'est le cas de la question du revenu de solidarité active sur laquelle nous travaillons – j'espère que nous trouverons une issue favorable –, ainsi que de la dotation négative, qui est incompréhensible, comme l'a expliqué M. le Président. C'est aussi le cas de l'adaptation du régime de défiscalisation.

Je rappellerai les propos du Président de la République lorsqu'il s'est adressé aux Saint-Martinois: « Il vous manque aussi un certain nombre d'équipements et, là encore, je veux lancer un appel à tous les investisseurs pour qu'ils viennent ici, à Saint-Martin, et qu'ils puissent créer des emplois. Nous ferons, par la défiscalisation qui peut être adaptée, ici, à Saint-Martin, tous les efforts pour qu'il puisse y avoir des créations d'emploi. »

Le présent amendement a simplement pour objet de concrétiser les efforts annoncés par le Président de la République en faveur de Saint-Martin. Il ne s'agit nullement de créer un dispositif totalement dérogatoire et coûteux spécifique à Saint-Martin, mais il est question d'aligner cette collectivité, non plus sur les règles applicables en Guadeloupe, mais sur celles qui sont en vigueur par exemple en Guyane, dont le PIB par habitant est évalué à 14 893 euros contre 14 700 euros pour Saint-Martin, selon les sources du rapport de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'IEDOM.

Concrètement, dans le cadre d'un schéma locatif classique, l'avantage économique dont bénéficierait l'exploitant après rétrocession d'une fraction de l'avantage fiscal par les investisseurs, serait porté de 30 % à 36 % du montant des investissements éligibles.

Considérant que l'égalité réelle doit s'entendre non seulement entre l'Hexagone et les outre-mer, mais aussi entre les différents territoires d'outre-mer, le présent amendement vise à permettre aux entreprises saint-martinoises de bénéficier d'une aide à l'investissement d'un niveau analogue à ce qui a habituellement cours en Guyane, territoire dont le PIB par habitant, je l'ai dit, est équivalent à celui de Saint-Martin.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car il est en partie satisfait par le droit existant.

En effet, pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés à Saint-Martin, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, le taux de défiscalisation atteint déjà 45,9 %.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre.* Monsieur le sénateur, sur ces sujets, nous avons déjà eu des échanges, à l'issue desquels vous avez obtenu des réponses. En l'espèce, j'émettrai le même avis que M. le rapporteur pour avis, pour les mêmes

raisons. Cet amendement étant partiellement satisfait, le Gouvernement en sollicite le retrait; à défaut, il émettra un avis défavorable.

- M. le président. Monsieur Arnell, l'amendement n° 166 rectifié est-il maintenu?
- M. Guillaume Arnell. La situation est compliquée pour mes administrés. Le dispositif de la rénovation hôtelière, qui avait été particulièrement consommé à Saint-Martin, a été supprimé, car l'intérêt des autres territoires à cet égard n'était pas à la hauteur des espérances. Il faut connaître les difficultés de Saint-Martin pour comprendre avec exactitude la situation. Contrairement à certains, nous ne demandons pas de l'argent, mais donnez-nous les moyens de subvenir à nos besoins en termes de développement économique.

Cela étant, madame la ministre, je ne veux pas vous contrarier, car j'ai trouvé en vous, lors de nos différents échanges, une écoute particulièrement attentive. Je veux bien retirer cet amendement, à la condition – ce n'est pas un chantage – que vous preniez en compte à leur juste valeur non seulement la question du RSA, mais également, et surtout, celle de la compensation négative: moins 600 000 euros pour une petite collectivité qui vient d'affirmer son besoin de responsabilité me semblera un bon équilibre.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Monsieur Arnell, j'ai été sensible à la discussion que nous avons eue sur la situation particulière de votre territoire. Je vous remercie de vos propos que j'ai écoutés avec beaucoup d'attention – sans doute pas à la hauteur de vos attentes –, car le RSA est un sujet complexe eu égard à la situation géographique de ce territoire.

- M. Guillaume Arnell. Je retire l'amendement.
- M. le président. L'amendement n° 166 rectifié est retiré.

Article 50 (Supprimé)

Articles additionnels après l'article 50

M. le président. L'amendement n° 54 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot et Mme Claireaux, est ainsi libellé:

Après l'article 50

- I. La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée:
 - 1° L'article 47 est ainsi modifié:
- a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée;
- b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Cette dotation est répartie, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion entre les communes et, à Mayotte, entre le Département et les communes. »;
- 2° Le second alinéa de l'article 48 est complété par quatre phrases ainsi rédigées:

- « À compter de l'exercice 2017, la part de la dotation globale garantie reçue par la collectivité territoriale de Guyane est réduite à 25 % et plafonnée à 19 millions d'euros. À compter de l'exercice 2018, elle est réduite à 15 % et plafonnée à 12 millions d'euros. À compter de l'exercice 2019, elle est réduite à 5 % et plafonnée à 4 millions d'euros. À compter de l'exercice 2020, la collectivité territoriale de la Guyane ne la reçoit plus. »
- II. Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.
- III. La perte de recettes résultant pour la collectivité territoriale de la Guyane des I et II est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- IV. La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Sur la question de la répartition de l'octroi de mer, la Guyane se distingue des autres départements d'outre-mer, puisque la collectivité territoriale de Guyane bénéficie, aux côtés des communes, d'une part correspondant à 35 % du montant total de la « dotation globale garantie » de la taxe d'octroi de mer. Cette part plafonnée à 27 millions d'euros pénalise très lourdement les communes de Guyane.

Ce régime dérogatoire ne favorise aucunement l'égalité entre les collectivités territoriales, mais au contraire amplifie les inégalités. Cet amendement vise donc à supprimer ce prélèvement et à compenser cette perte pour la collectivité territoriale de Guyane par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Cela ne serait que justice, car la dotation globale de fonctionnement accordée au département de la Guyane est inférieure à la moyenne de celle qui est allouée aux départements appartenant à la même strate démographique.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. La commission sollicite le retrait de cet amendement, qui est satisfait par un amendement ultérieur portant sur la Guyane, mais aussi sur Mayotte.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre.* Le Gouvernement émet le même avis, car nous allons aborder cette question de manière plus globale.

- **M. le président.** Monsieur Patient, l'amendement n° 54 rectifié *bis* est-il maintenu?
- M. Georges Patient. Non, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 54 rectifié bis est retiré.

L'amendement n° 57 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot, est ainsi libellé:

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Au dernier alinéa de l'article 48 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les mots : « 35 % et plafonnée à 27 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 18 millions d'euros en 2017 et à 9 millions d'euros en 2018. »
- II. Le quatrième alinéa du II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte est ainsi modifié:
- 1° Les mots: « À partir de l'année 2015 » sont remplacés par les mots: « En 2015 et 2016 » ;
 - 2° Il est ajouté par deux phrases ainsi rédigées :
- « Ce montant est fixé à 16 588 072 € en 2017, et à 8 588 072 € en 2018. La part d'octroi de mer bénéficiant aux communes en raison de la diminution de celle du Département de Mayotte entre 2016 et les années suivantes est répartie entre les communes de Mayotte dans les mêmes proportions que la dotation globale garantie répartie en 2014. »
- III. Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant, pour la collectivité territoriale de Guyane, de la suppression de sa part de dotation globale garantie. Le montant de ce prélèvement est égal à 18 millions d'euros en 2018.
- IV. Le IV de l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par une phrase ainsi rédigée:
- « Ce montant est porté à 99 millions d'euros en 2018.
- V. La perte de recettes résultant pour l'Etat des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

- M. Georges Patient. Cet amendement vise également la répartition de l'octroi de mer, en particulier le prélèvement qui est opéré au profit de la collectivité territoriale de Guyane. Simplement, il tend à y ajouter Mayotte, où s'applique le même système, à savoir un prélèvement au détriment des communes.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur ce sujet, car l'adoption de cette disposition impliquerait des pertes de recettes au détriment de certaines collectivités.
 - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. La question que soulève M. Patient est éminemment importante, car elle englobe tous les sujets que nous avons abordés depuis le début et pose, derrière, celle l'égalité réelle. Comment peut-on faire, au point où on en est aujourd'hui, pour mettre en place des dispositifs nouveaux, déverrouiller les choses et rendre possible ce qui était impossible?

L'un des sujets qui nous ont occupés durant de longues discussions est celui de la richesse locale, des finances locales, de la capacité des collectivités territoriales à s'inscrire dans des

dynamiques d'investissements publics structurants, mais sans être seules, car nous avons tous compris ici que tout se fait font par l'État et avec lui, donc essentiellement collectivement.

Cette question de la répartition de l'octroi de mer date des années soixante-dix...

M. Georges Patient. De 1974!

Mme Ericka Bareigts, ministre. ... et revient régulièrement dans le débat, comme les questions de fond que vous avez posées tout à l'heure. Elle se pose aussi à Mayotte depuis un peu moins longtemps et pour une somme différente – 24 millions d'euros contre 27 millions en Guyane.

Il s'agit de savoir si l'on doit reverser cette part qui était confisquée aux communes pendant de nombreuses années, sans qu'aucune réponse politique ne s'impose d'elle-même. C'est votre honneur, monsieur le sénateur, d'avoir posé cette question par la voie de cet amendement, et c'est l'honneur de ce gouvernement d'y répondre favorablement, pour Mayotte et la Guyane.

En agissant ainsi, nous nous engageons dans un cercle vertueux, car nous réglons une injustice liée à une décision prise à un instant T et qui n'apparaît plus cohérente aujourd'hui.

Cette mesure permettra, nous le souhaitons, de donner aux collectivités territoriales et aux communes de ces territoires une plus grande capacité à faire face, dans le cadre de POE et de contrats de plan, aux responsabilités importantes qui leur incombent aujourd'hui, avec à leurs côtés l'État, et ce gouvernement en particulier.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 57 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 50.

L'amendement n° 187, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé:

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 59 ter du code des douanes est complété par quatre alinéas ainsi rédigés:

« L'administration des douanes est également autorisée à communiquer gratuitement, sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel, aux agents du conseil régional de Guadeloupe, de la collectivité territoriale de Martinique, de la collectivité territoriale de Guyane, du conseil régional de La Réunion et du conseil départemental de Mayotte, les informations permettant de calculer les bases d'impositions de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional et d'évaluer l'impact économique des exonérations prévues aux articles 4, 6, 7 et 7-1 de loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

- « Les informations sont notamment transmises par code de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun le montant de l'ensemble des importations constatées au titre d'une année civile, le régime douanier appliqué à ces importations lors de leur dédouanement, les importations ayant fait l'objet d'une exonération d'octroi de mer, l'ensemble des livraisons ayant fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 13 de la loi nº 2004-639 du 2 juillet 2004 précitée, de l'octroi de mer et l'octroi de mer régional déductible, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional déduit, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional remboursé et de la liste des entreprises assujetties à l'octroi de mer interne.
- « Les personnes ayant à connaître et utiliser ces informations sont tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations, dans les conditions et peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.
- « Un décret précise, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, les modalités d'habilitation des agents des collectivités territoriales mentionnées au quatrième alinéa du présent article. »

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. La loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer donne compétence aux conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane et au conseil départemental de Mayotte, pour voter les taux et exonérations d'octroi de mer et d'octroi de mer régional applicables aux biens importés ou fabriqués localement.

Les recettes perçues au titre de ces deux taxes sont versées, en plus des collectivités détentrices du pouvoir de taux, également aux communes. Ces dernières ne votent ni les taux ni les exonérations accordées au titre des taxes principalement perçues à leur profit.

La gestion efficiente de cette fiscalité nécessite que les collectivités compétentes puissent bénéficier d'une information suffisamment précise pour évaluer l'effet des décisions votées.

La douane, l'interlocuteur fiscal unique des collectivités locales en matière d'octroi de mer depuis 2004, leur transmet des informations dans le cadre de la rédaction des rapports annuels d'exécution prévue à l'article 31 de la loi précitée, complété par l'article 13 du décret du 26 août 2015.

Les informations transmises dans ce cadre concernent les exonérations accordées au titre l'année précédente et sont soumises au secret professionnel. Ainsi, les collectivités ne peuvent recevoir de données concernant moins de trois entreprises, en vertu de la décision du 13 juin 1980 du directeur général de l'INSEE, ou pour laquelle une entreprise représente au moins 85 % du total.

Ces limites ne prennent pas en compte la réalité de la responsabilité des collectivités locales compétentes. Celles-ci ne disposant pas des informations relatives à leur assiette de taxation, elles ne peuvent pas évaluer avec précision l'impact budgétaire des variations de taux ou des modifications du

champ des exonérations qu'elles peuvent voter. Elles réalisent des évaluations qui peuvent être très éloignées de la réalité en termes de rendement ou de conséquences sur l'activité économique.

En matière de fiscalité directe, l'administration fiscale a l'obligation de communiquer aux collectivités locales des informations sur leurs bases de taxation, aux termes de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, et ce par dérogation à la règle du secret professionnel. Aucune disposition similaire n'existe à l'égard de la douane pour l'octroi de mer, alors que cette taxe constitue la principale recette des collectivités locales des départements et régions d'outre-mer. Les collectivités locales disposent du pouvoir de taux, mais pas des informations leur permettant d'évaluer avec précision l'effet des décisions votées.

La gestion de l'octroi de mer est hautement sensible, car cette fiscalité influe sur les prix à la consommation. Or les collectivités locales ont consenti des baisses importantes de fiscalité lors des manifestations relatives à la « vie chère » en 2008 et 2009. Il est primordial que les collectivités compétentes pour voter les taux et exonérations applicables à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional disposent des informations nécessaires pour assurer un pilotage efficient de cette fiscalité.

Ainsi, les travaux menés par les collectivités pour rationaliser les exonérations accordées ou modifier les taux applicables sont rendus difficiles, voire aléatoires, compte tenu de l'absence de données suffisamment précises pour évaluer correctement les résultats des hypothèses de travail retenues.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Cette mesure concernant la transmission d'informations relatives à l'octroi de mer ne serait pas inutile, mais, dans la mesure où ces informations ne peuvent être délivrées que par les services de l'État, je me rallierai à l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement; à défaut, il émettra un avis défavorable.

- **M. le président.** Monsieur Patient, l'amendement n° 187 est-il maintenu?
- M. Georges Patient. Pour répondre à la majorité des membres du groupe socialiste, je retire cet amendement, monsieur le président. (Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.)
 - M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.

L'amendement n° 186, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé:

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif au système de la quote-part majorée des dotations de péréquation afin de savoir si ce système est réellement avantageux pour les communes d'outre-mer. La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Selon la Direction générale à l'outremer, la DEGEOM, les critères nationaux utilisés pour la définition de l'éligibilité des communes métropolitaines aux dotations péréquatrices peinent à trouver à s'appliquer outre-mer, et singulièrement dans les DROM. La faiblesse des bases fiscales et les difficultés à les mettre à jour rendent délicate l'utilisation de critères liés au potentiel fiscal, dans la mesure où celui de l'outre-mer est le plus faible.

On sait par ailleurs que la détermination du montant global des quotes-parts péréquatrices à partir d'un coefficient de majoration de 10 % à 15 %, éventuellement à 18 % puis à 20 %, lors de la présentation de la loi des finances pour 2005, son adaptation à 33 % et son évolution récente à 35 % témoignent d'une absence d'étude précise s'agissant du seul élément retenu pour évaluer l'enveloppe.

En l'absence de simulations non obtenues à ce jour par la Direction générale des collectivités locales, la DGCL, une étude précise sur le système de la quote-part majorée s'impose donc pour examiner ce système et savoir s'il est réellement avantageux pour les communes d'outre-mer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Dans la logique de ce que nous avons défendu lorsque nous avons longuement évoqué ici même la question des rapports, la commission émet un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre.* Le Gouvernement émet également un avis défavorable; nous reviendrons ultérieurement sur cette question.

- M. le président. Monsieur Patient, l'amendement n° 186 est-il maintenu?
- M. Georges Patient. J'accepte de retirer mon amendement, mais je m'en tiens aux derniers mots de Mme la ministre : il faudrait que nous nous réunissions rapidement pour traiter plus globalement des finances des collectivités d'outre-mer.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Article 51 (Supprimé)

Article 51 bis (nouveau)

- 1) L'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un 5° ainsi rédigé:
- « 5° En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à défaut de candidature concurrente lorsque la demande ne répond pas aux orientations fixées au schéma directeur régional des exploitations agricoles, tout particulièrement en termes de viabilité économique et de capacité professionnelle. » (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 51 bis

M. le président. L'amendement n° 151 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Après l'article 51 bis

À l'article L. 2564-28 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Cet amendement a trait une nouvelle fois aux difficultés foncières rencontrées à Mayotte. Nous souhaitons rétablir une aide financière de premier numérotage des immeubles à Mayotte pour les communes à hauteur de 150 000 euros, car ce dispositif a fait ses preuves.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?
 - M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *bis*.

L'amendement n° 189 rectifié, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 1° du I de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour les communes aurifères de Guyane, la population prise en compte pour le calcul de la dotation de base est égale à la population totale multipliée par 1,193. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Le recensement de la population par l'INSEE en Guyane est lacunaire dans les communes aurifères considérées comme dangereuses en raison de la présence de nombreux villages de *garimpeiros*, des chasseurs d'or illégaux.

Le ministère de l'intérieur et l'INSEE, qui a reconnu l'impossibilité d'effectuer ce recensement eu égard à la dangerosité de la situation, sont saisis de cette question depuis plusieurs années. En effet, les communes aurifères, nombreuses en Guyane, sont lourdement pénalisées par ce recensement lacunaire dans le calcul des dotations allouées par l'État. En outre, elles doivent faire face à des charges socioéconomiques plus élevées, liées notamment à la pollution émanant de l'orpaillage illégal.

Il a même été proposé de retenir pour ces communes de Guyane la même méthode que celle qui a été utilisée pour les migrants de Calais, pris en compte dans la population de la ville à partir des chiffres communiqués par la préfecture de région.

D'autres dispositifs existent en France hexagonale pour majorer la population, notamment la majoration par place de caravane. En l'absence de réponse de la préfecture, cet amendement tend à multiplier par 1,193 la population totale recensée dans les communes aurifères de Guyane. Ce chiffre n'a pas été retenu au hasard; il a été fixé en tenant compte du nombre d'immigrés chercheurs d'or en situation illégale recensés par la préfecture.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. Cet amendement révèle un vrai problème en Guyane pour le recensement de la population. Il conviendrait sans doute de donner à l'INSEE les moyens d'accomplir véritablement sa mission.

C'est pourquoi la commission se ralliera à l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Au travers de cet amendement, il est fait référence à des dispositions du code général des collectivités territoriales qui ne sont plus appliquées. La dotation forfaitaire est désormais calculée par référence à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente.

Cet amendement tend à créer une disposition particulière pour les communes aurifères, qui seraient financées par les autres communes. Plus généralement, la difficulté de recenser les populations visées pourrait être prise en compte par d'autres mesures.

Pour ces raisons, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement; à défaut, il émettra un avis défavorable.

- M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour explication de vote.
- M. Georges Patient. Comme je l'ai déjà dit, plusieurs solutions ont été proposées en France hexagonale et en Guyane. J'en suis victime en tant que maire d'une commune aurifère, qui vient d'être recensée. En effet, près de 2 000 garimpeiros n'ont pu être pris en considération dans ce recensement, puisque les agents de l'INSEE n'ont pu se rendre sur place. Je m'étais entretenu avec le préfet, afin que nous trouvions une solution pour ces administrés, dont les enfants sont scolarisés et qui sont soignés dans nos hôpitaux.

Dans ces conditions, je maintiens cet amendement d'appel, car je me bats depuis très longtemps pour résoudre ce problème.

M. le président. Je suppose, madame la ministre, que le gage n'est pas levé?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *his*

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 63 rectifié, présenté par Mmes Hoarau et Beaufils, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Après l'article 51 bis

1° L'article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:

« Art. L. 2336-4. – Il est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population. »;

2° Au premier paragraphe de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, les deux occurrences des mots : « de métropole » sont supprimées.

La parole est à Mme Gélita Hoarau.

Mme Gélita Hoarau. Le présent amendement vise à appliquer le droit commun de l'attribution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, le FPIC, aux structures intercommunales de La Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte et de la Martinique. À cette fin, il convient de supprimer la quote-part propre à chacun de ces territoires et les règles qui régissent l'affectation de celle-ci.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié *bis*, présenté par MM. Fontaine et D. Robert, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 63 rectifié?

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. L'adoption de ces dispositions bouleverserait le FPIC, lequel est déjà soumis à des fluctuations très importantes du fait de la refonte de la carte intercommunale. Beaucoup de collectivités ignorent quelles seront les conséquences de ces divers changements. Si l'on impose de nouvelles complications, on ne pourra jamais s'en sortir!

Je suis donc extrêmement défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Le présent amendement tend à supprimer les quotes-parts applicables, outre-mer, aux structures intercommunales : cette disposition reviendrait à priver diverses communes ultramarines de ressources issues du FPIC.

Telle que présentée, cette mesure exigerait à tout le moins une évaluation précise, pour déterminer quel serait son impact sur les autres collectivités, que ce soit dans l'Hexagone ou dans les outre-mer.

En tant que députée, je m'étais livrée à un exercice similaire. Je souhaitais déjà apporter des modifications à la répartition en vigueur. Mais, en examinant ce dossier de plus près, j'ai constaté que la réflexion devait être poussée un peu plus loin. Selon l'intercommunalité considérée, un tel changement pourrait entraîner des effets à géométrie variable, y compris dans certaines communes d'outre-mer. L'effet pourrait parfois se révéler positif, mais tel ne serait pas toujours le cas. Il faut prendre en compte l'équilibre actuel, qui est assez fragile.

Étant donné les effets globaux qu'une telle mesure serait susceptible d'entraîner, y compris dans les intercommunalités ultramarines, j'émets un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient, Karam, Desplan, S. Larcher, Cornano et J. Gillot, est ainsi libellé:

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article L. 4332-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2027, le montant attribué à la collectivité territoriale de Guyane au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges est revalorisé de 2,4 % tous les ans. »
- II. La revalorisation prévue au I s'applique en plus des revalorisations générales décidées par le législateur.
- III La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

- **M. Georges Patient.** Je retire l'amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 49 rectifié bis est retiré.

L'amendement n° 50 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot, est ainsi libellé:

Après l'article 51 bis

- I. L'article L. 4332-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2027, le montant attribué à la collectivité territoriale de Guyane au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire est revalorisé de 2,4 % tous les ans. »
- II. La revalorisation prévue au I s'applique en plus des revalorisations générales décidées par le législateur.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

- M. Georges Patient. Je retire également cet amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n°50 rectifié bis est retiré.

L'amendement n° 109 rectifié *bis*, présenté par MM. Guerriau et Zocchetto, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 188, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé:

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les différents scénarios permettant une augmentation des retombées financières, pour les collectivités territoriales de Guyane, de l'activité spatiale en Guyane, tout en préservant la compétitivité du site de Kourou.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Par son importance, le Centre spatial guyanais constitue un atout pour la France. Néanmoins, il n'induit pas davantage de retombées financières pour les collectivités guyanaises, à l'opposé des centrales nucléaires existant dans l'Hexagone, dont la production bénéficie aux communes où elles sont implantées.

En effet, les activités du Centre spatial guyanais sont exonérées de fiscalité locale.

En tant qu'établissement de recherche, le Centre national d'études spatiales, le CNES, est expressément exonéré de taxe professionnelle par la loi.

En vertu de son statut d'agence internationale, l'Agence spatiale européenne, l'ESA, est expressément exonérée de fiscalité locale par son traité constitutif.

Enfin, si les activités d'Arianespace sont théoriquement soumises à l'octroi de mer, elles sont peu imposées en pratique, pour deux raisons.

D'une part, Arianespace bénéficie des régimes économiques douaniers suspensifs des droits et taxes prévus par le code des douanes communautaire pour les marchandises importées. Pour les douanes, le lancement d'une fusée comportant des marchandises importées dans l'espace constitue une opération d'exportation qui fonde l'exonération d'octroi de mer des marchandises importées.

D'autre part, la taxation à l'octroi de mer des livraisons internes de marchandises, c'est-à-dire des livraisons des soustraitants, pourrait donner droit à récupération en application de l'article 25 de la loi du 2 juillet 2004, les marchandises étant par la suite réexportées.

Le présent amendement tend à ce que soient étudiées les voies d'un accroissement des retombées financières du Centre spatial pour les collectivités guyanaises, cet accroissement devant préserver la compétitivité du site.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?
- M. Michel Magras, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, les commissions se montrent souvent assez sévères au sujet des demandes de rapports; néanmoins, votre démarche appelle la sympathie des élus locaux, qui se préoccupent des retombées financières qu'entraîne la présence d'activités économiques sur leur territoire.

Cet amendement a pour objet le cas très particulier de la Guyane, où toutes les activités du Centre spatial sont exonérées de fiscalité locale. Un certain nombre de centres de recherches ont bien été financés, mais il est parfaitement légitime de dresser un bilan de la situation actuelle et de se demander s'il est possible d'aller plus loin. Je ne doute pas que le Gouvernement saura, lui aussi, entendre ce message.

Pour ces raisons, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Monsieur Patient, voilà, après la forêt, un autre beau sujet à traiter dans le cadre des plans de convergence. Au stade du diagnostic, il faut prendre en compte l'ensemble des questions que vous posez.

Grâce à cette évaluation complète, menée conjointement avec les populations – c'est la nouvelle démarche que nous engageons –, vous pourrez et devrez, avec l'État, construire de nouveaux outils économiques et fiscaux permettant d'aider les entreprises et de déployer de nouvelles stratégies. En particulier, vous pourrez développer de nouveaux métiers et de nouveaux secteurs d'activité, qui permettront aux entreprises guyanaises, notamment aux très petites entreprises, les TPE, et aux PME, de bénéficier d'une richesse endogène.

Aussi, pour ce qui concerne cet amendement, le Gouvernement s'en remet comme la commission à la sagesse de la Haute Assemblée.

- M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour explication de vote.
- M. Georges Patient. Je tiens à remercier M. le rapporteur pour avis et Mme la ministre. J'insiste sur le fait qu'il s'agit là d'un sujet très sensible en Guyane!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *bis*.

TITRE XIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA STATISTIQUE ET À LA COLLECTE DE DONNÉES

Article 52

- 1. Toute enquête statistique réalisée sur les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution par l'État ou l'un de ses établissements publics, dans leurs domaines de compétences, est étendue à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.
- 2 II (nouveau). L'article 15 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outremer est abrogé.

M. le président. L'amendement n° 129, présenté par MM. S. Larcher et Mohamed Soilihi, Mme Claireaux, MM. Patient, Cornano, Antiste, Karam, Desplan, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

A. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa:

I. – Toute enquête statistique réalisée dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution par l'État ou l'un de ses établissements publics, est étendue à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, dans le respect des domaines de compétences desdites collectivités.

B. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés:

- II. L'article 15 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer est ainsi modifié:
- 1° Après les mots: « présente loi », sont insérés les mots: « et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 »;
- 2° Les mots: « départements, aux collectivités d'outremer et à la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots: « collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution »;
- 3° Les mots: « dans des conditions fixées par décret » sont supprimés.

La parole est à M. Serge Larcher.

M. Serge Larcher. En matière de statistiques publiques, les cinq collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution – la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion – relèvent du domaine de compétence de l'INSEE. Il en est de même pour ce qui concerne l'exploitation des recensements de la population des trois collectivités d'outre-mer de l'Atlantique – Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon –, ainsi que de la COM de Wallis-et-Futuna.

En revanche, en vertu de dispositions de lois organiques, les collectivités de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie disposent d'organismes statistiques autonomes. L'extension d'enquêtes statistiques nationales à ces deux collectivités doit être opérée par voie de convention entre les organismes nationaux – l'INSEE, l'Institut national d'études démographiques, l'INED, et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la DARES – et les organismes locaux – l'Institut statistique de la Polynésie française, l'ISPF, et l'Institut de la statistique et des études économiques, l'ISEE, pour la Nouvelle-Calédonie.

En premier lieu, le présent amendement vise à procéder à un ajustement rédactionnel, afin de garantir le respect des statuts des deux collectivités concernées.

En second lieu, il tend à rétablir l'article 15 de la loi du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, dite « loi ADOM ».

Cet article dispose en effet: « À compter de la promulgation de la présente loi, toute statistique déclinée au niveau local publiée par le service statistique public défini à l'article 1^{er} de la loi °51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la

coordination et le secret en matière de statistiques comporte obligatoirement des données chiffrées relatives aux départements, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, dans des conditions fixées par décret. »

En abrogeant cet article, le législateur supprimerait l'obligation, pour l'INSEE et d'autres organismes statistiques nationaux, d'étendre aux DOM les enquêtes chiffrées menées dans l'Hexagone, par exemple pour le calcul du taux de pauvreté. En conséquence, les cinq collectivités de l'article 73 seraient pénalisées. Or ce projet de loi, dit « d'égalité réelle », est censé améliorer la situation statistique dans les COM et en Nouvelle-Calédonie.

En d'autres termes, on pourrait aboutir à une situation absurde: une enquête statistique nationale pourrait être étendue à une seule partie des COM, hormis les collectivités disposant de l'autonomie statistique en vertu du A de l'article 52 ainsi modifié. Mais une telle extension ne pourrait pas être opérée au profit des DOM, faute d'obligation légale explicite. Les efforts indéniables menés par l'INSEE depuis 2015, à la suite de l'adoption de la disposition visée, risqueraient ainsi d'être interrompus.

Voilà pourquoi nous proposons de modifier l'article 15 de la loi ADOM, afin de le rendre opérationnel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Ces mesures sont contraires à la position que nous avons adoptée.

Pour éviter la multiplication des dispositions en vigueur ayant le même objet et, ainsi, renforcer la lisibilité du dispositif, la commission des lois a choisi d'abroger l'article 15 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, en vertu duquel toute statistique déclinée au niveau local et publiée par l'INSEE ou par les services statistiques ministériels comporte obligatoirement des données chiffrées relatives aux départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par décret.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 52

M. le président. L'amendement n° 190 rectifié bis, présenté par MM. Patient, Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Cornano, Antiste, Desplan, Karam, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé:

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 9 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

« Il est créé en Guyane un observatoire de la population, associant l'INSEE, les services de l'État, la collectivité territoriale de Guyane et les intercommunalités guyanaises. L'observatoire de la population rend au plus tard après six mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique une étude précise et partagée des méthodes d'évaluation de la population guyanaise, propose tout correctif utile à l'amélioration du dispositif de comptage et rend tous les ans un rapport sur l'évaluation de la population guyanaise.

« Un décret en Conseil d'État fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de l'observatoire guyanais de la population. »

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. La Guyane est confrontée à une incertitude quant au nombre exact de ses habitants. Une part de sa population demeure sans identité officielle. De plus, la Guyane connaît des flux migratoires dont les conséquences démographiques sont particulièrement difficiles à préciser compte tenu de la situation de certains pays de la sous-région, de l'étendue des frontières et de leurs spécificités géographiques.

Cette incertitude entraîne de nombreuses difficultés, notamment dans le déploiement des politiques publiques.

Afin de garantir un recensement précis, auquel adhéreront l'ensemble des acteurs publics de population, nous proposons de créer un observatoire de la population. Cette instance serait chargée d'un audit des méthodes de recensement. Au besoin, elle accompagnerait la réévaluation de la structure démographique guyanaise.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Mathieu Darnaud, *rapporteur*. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 52.

L'amendement n° 212, présenté par MM. Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Patient, Cornano, Antiste, Karam, Desplan, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est ainsi modifiée :

1° Au VIII de l'article 156, après les mots : « départements d'outre-mer », est inséré le signe de ponctuation : « , » ;

2° À la première phrase du II de l'article 157, les mots : « , à Mayotte et » sont supprimés.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Mes chers collègues, Mayotte est le seul département où le recensement reste quinquennal. Compte tenu de la situation que j'ai eu l'occasion de vous détailler au cours de ce débat, ce fait est absolument inexplicable.

À Mayotte, le recensement doit être annuel, comme partout ailleurs en France.

En 2012, on comptabilisait 212 600 habitants à Mayotte. Mais, chaque année, ce département enregistre 9 000 nouvelles naissances, sans compter les flux migratoires. Dans ces conditions, vous constaterez que le maintien d'un recensement quinquennal est tout à fait aberrant. Il impose à Mayotte la double, la triple, et même la quadruple peine, car le décompte de la population détermine toute l'action de l'État. C'est sur sa base que l'on calcule les dotations. (Mme Catherine Tasca acquiesce.) C'est à partir de lui que l'on définit les politiques publiques.

J'ai appelé votre attention sur la sécheresse que subit Mayotte depuis plus d'un mois. Le manque d'eau actuellement observé vient du fait que les retenues d'eau construites sont conçues pour une population de 212 000 personnes. Or, dans les faits, le département compte 50 % d'habitants de plus!

Les politiques publiques sont donc nécessairement inadaptées. Et ce que je vous dis pour l'eau vaut pour les écoles ou pour les hôpitaux. On ne peut pas continuer ainsi!

J'insiste sur ce point: tout se décide sur la base des chiffres, et eux seuls sont encore de nature à influencer Bercy. Quelles que soient les difficultés que l'INSEE pourrait rencontrer sur le terrain, je demande donc que le recensement effectué à Mayotte devienne annuel, au lieu de rester quinquennal.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M. Mathieu Darnaud**, *rapporteur*. Cet amendement vise à modifier la manière dont sont organisées les opérations de recensement applicables à Mayotte. Ses auteurs souhaitent y étendre les méthodes en vigueur dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Mayotte a la spécificité de voir son recensement effectué, non chaque année, mais tous les cinq ans, ce qui est d'ailleurs contraire au droit commun.

Initialement, nous avions prévu de demander le retrait de cet amendement et, à défaut, d'émettre un avis défavorable. Mais après avoir entendu les arguments invoqués par Thani Mohamed Soilihi, et dans la mesure où nous avons émis un avis de sagesse sur le précédent amendement, nous nous en remettons à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Monsieur le sénateur, j'ai bien entendu les diverses interrogations que vous exprimez. Cela étant, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Tasca, pour explication de vote.

Mme Catherine Tasca. Je soutiens absolument le présent amendement.

À mon sens, ce projet de loi marque un progrès indéniable dans la prise en compte des réalités de l'outre-mer. Pour la première fois peut-être, le Gouvernement et le Parlement parviennent à concilier le principe d'unité de la République et la prise en compte réelle et sérieuse de la diversité de ces territoires. Notre pays a tout à y gagner.

En l'occurrence, Thani Mohamed Soilihi vient de démontrer l'absurdité qui consisterait à maintenir un recensement tous les cinq ans au sein d'un territoire qui connaît une véritable explosion démographique. La méthode en vigueur a de fortes conséquences sur les dotations accordées à ce département. Ce sont là des arguments très convaincants en faveur de cet amendement.

Je le répète, avec ce projet de loi, nous sommes dans la bonne voie. Mais nous pouvons encore mieux faire!

- M. le président. La parole est à M. Antoine Karam, pour explication de vote.
- M. Antoine Karam. Thani Mohamed Soilihi connaît bien la Guyane et, à chacune de ses visites, il a pu faire le même constat : ce département connaît une forte augmentation de sa population, sans que celle-ci soit comptabilisée.

La Guyane compte 15 000 à 20 000 personnes qui sont déclarées demandeurs d'asile sans l'être. Chaque matin, on les voit faire la queue devant la Croix-Rouge. Par quel biais sontelles incluses dans le recensement? Le chiffre officiel de 252 000 habitants, issu du recensement de 2014, en fait franchement rire plus d'un: dans les faits, chacun sait que la Guyane compte plus de 300 000 habitants! Je soutiens donc le présent amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 52.

Article 53 (Supprimé)

Article 54 (Supprimé)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé la discussion du texte de la commission. Vous aurez constaté que le rythme de nos débats s'est beaucoup accéléré depuis le début de cet après-midi!

Mme Catherine Procaccia. Grâce à votre intervention! (Sourires.)

Mme Colette Mélot. Belle efficacité! (Mêmes mouvements.)

M. le président. Nous allons procéder aux explications de vote sur l'ensemble après une brève suspension de séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Gélita Hoarau, pour explication de vote.

Mme Gélita Hoarau. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au risque de me répéter, je tiens à exprimer l'interrogation que m'inspire la constitutionnalité du présent texte pour ce qui concerne La Réunion.

La mise en œuvre de l'égalité réelle repose sur les plans de convergence. Pour ce faire, tous les DOM peuvent s'appuyer sur les lois d'adaptation et d'habilitation, excepté La Réunion.

La réponse que m'a apportée la représentante du Gouvernement est que La Réunion peut recourir au droit d'expérimentation. Certes! Mais c'est là un outil tout à fait différent, dans la mesure où il fait l'objet d'un article différent de la Constitution.

De plus, ce projet de loi s'inscrit dans la tradition des textes appliqués jusqu'à présent à La Réunion et, plus généralement, à l'outre-mer, avec les résultats que l'on connaît aujourd'hui. Il n'est pas en mesure de relever tous les défis présents et à venir auxquels nos populations sont confrontées.

Néanmoins, lors de la discussion générale, j'ai signalé que ce texte contenait quelques mesures sociales qui auraient dû être appliquées aux DOM depuis 1946, et qui ne l'ont pas été jusqu'à présent. À cet égard, le présent projet de loi procède à un rattrapage: ces dispositions seront appliquées à nos populations.

Compte tenu de l'état de détresse sociale dans lequel se trouvent nos concitoyens d'outre-mer, il n'est pas concevable de les priver de ces nouvelles avancées. C'est pourquoi, malgré toutes les réserves que j'ai exprimées, les élus du groupe CRC voteront le présent texte, dont j'ai suivi l'évolution tout au long de nos débats.

Cela étant, madame la ministre, je déplore, avec une certaine tristesse, que La Réunion n'ait pas bénéficié, sinon de la sympathie, du moins de l'attention qu'elle mérite.

Je conclurai mon propos par une citation de Jaurès, qui, à mon sens, correspond parfaitement à notre situation et à nos attentes : « Quand la justice sociale sera organisée, l'idéal humain sera encore loin d'être réalisé. »

- M. le président. La parole est à M. Guillaume Arnell.
- M. Guillaume Arnell. Avant tout, je tiens à dire ma joie d'avoir pu participer à la totalité de ces travaux. J'ai une pensée particulière pour mes collègues du RDSE, qui m'ont apporté leur soutien, et même leur confiance totale, en cosignant l'ensemble des amendements dont j'ai eu l'initiative.

Madame la ministre, je souhaite vous remercier de votre écoute, et de la volonté, que vous avez exprimée, de nous accompagner dans les dossiers difficiles qu'il nous reste à traiter. Je le sais, la continuité de l'État sera assurée. Sans anticiper quoi que ce soit, j'espère que, demain, nous trouverons encore des interlocuteurs à notre écoute au sein du ministère de l'outre-mer. Nous en avons besoin.

Je remercie l'ensemble des orateurs qui ont pris part aux débats. À ce titre, je ne peux que confirmer cette remarque, que j'ai formulée au cours de la discussion générale: nos collègues de métropole sont de plus en plus nombreux à s'intéresser aux questions ultramarines, et ils les connaissent de mieux en mieux.

Je remercie également l'ensemble des rapporteurs de la qualité de nos échanges et du climat serein, détendu, parfois même consensuel dans lequel se sont déroulés nos travaux.

Monsieur Darnaud, permettez-moi de vous réserver une mention particulière. Je connais M. Magras de longue date ; au cours de ce débat, j'ai appris à vous découvrir. Je tiens à saluer votre écoute et la manière dont vous avez procédé à l'analyse du présent texte.

De ce projet de loi, je veux retenir toutes les avancées, pour tous les territoires, qui vont s'ajouter à celles qui sont déjà en cours. Je n'oublie pas pour autant qu'il nous faut encore batailler ferme pour une meilleure reconnaissance de nos spécificités.

Je me réjouis d'avoir défendu divers amendements et obtenu l'adoption de quelques dispositions spécifiques au territoire dont je suis l'élu. Je songe à la suppression de la taxe de solidarité ou encore aux conseils de l'éducation nationale.

Enfin, je tiens à rappeler que je n'étais ni pour ni contre l'amendement ayant pour objet la commémoration relative aux victimes de l'esclavage. Il me semblait simplement que ce débat devait avoir lieu. Je suis heureux d'y avoir concouru.

Madame la ministre, vous l'aurez compris, les élus du groupe du RDSE voteront unanimement en faveur de ce texte! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

- M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.
- M. Thani Mohamed Soilihi. Nous voici parvenus au terme de l'examen de ce projet de loi, que le Sénat va adopter, j'en suis certain.

Nous avons été très sensibles aux propos de M. le président du Sénat, qui a exprimé le profond attachement de la Haute Assemblée aux outre-mer. Peut-être le présent texte aurait-il mérité un vote solennel. Mais le résultat auquel nous aboutissons mérite déjà d'être salué!

Je me réjouis que la majorité sénatoriale manifeste son assentiment à ce texte, en dépit des critiques, souvent formelles, parfois de fond, qu'elle a exprimées. Nous en avons partagé certaines, nous continuerons à nous opposer aux autres.

Je compte beaucoup sur les travaux de la commission mixte paritaire, convoquée le 6 février prochain, pour dépasser les points de divergences qui subsistent. L'Assemblée nationale et le Sénat doivent aboutir à un accord sur la rédaction d'un texte commun.

Je constate, quoi qu'il en soit, que le Sénat a pleinement inscrit son travail dans l'architecture du texte et de ses apports majeurs. Les plans de convergence devront regrouper des actions à mener en faveur des politiques publiques des outre-mer. Leur mise en place devra s'accompagner d'un dispositif de suivi de leur application, ce qui nécessitera la création d'indicateurs nouveaux et adéquats.

Même si de nombreuses dispositions ont été supprimées par le Sénat, celui-ci a tout de même reconnu la nécessité de respecter l'élan engagé par l'Assemblée nationale et l'importance de traiter de l'ensemble des problématiques soulevées par l'objectif d'égalité réelle.

Je veux saluer l'adoption de plusieurs amendements que nous avons déposés ou soutenus, qu'il s'agisse, parmi d'autres dispositions, de la prise en compte de la problématique de l'accès à l'eau potable; du rétablissement de la sensibilisation à la lutte contre l'obésité; ou de l'extension du Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif, ou FEBECS, pour favoriser le financement des échanges scolaires dans le contexte régional des territoires ultramarins.

Je ne mentionnerai pas les quelques regrets personnels qui persistent et que j'ai eu l'occasion d'évoquer durant la discussion des amendements.

La recherche de l'égalité sociale et économique entre les outre-mer et l'Hexagone, ainsi qu'entre chacun des territoires ultramarins, constitue une fervente obligation républicaine.

Je termine cette intervention par des remerciements, mais il ne s'agit pas seulement pour moi de sacrifier aux usages.

Je tiens, madame la ministre, à vous faire part de ma gratitude. Votre tâche n'était pas facile, parce que nous gardons en mémoire le traitement dont les outre-mer ont été l'objet jusqu'ici. Ne prenez pas pour vous toutes les critiques qui ont été exprimées, elles s'adressaient, de façon générale, à cette ancienne manière de faire. Ce texte ouvre de nouvelles perspectives quant à la considération dont nos territoires pourront bénéficier, je vous en félicite, ainsi que vos équipes. Vous avez su faire preuve d'ouverture.

Je remercie également les rapporteurs, en adressant une palme particulière à Mathieu Darnaud, que les outre-mer connaissent dorénavant, et qu'ils ont adopté! (Sourires.)

Merci enfin aux commissions, aux présidents qui ont dirigé nos débats, à nos collègues et aux collaborateurs du groupe, dont l'aide a été précieuse. Les travaux vont continuer en commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

- M. le président. La parole est à M. Michel Magras.
- M. Michel Magras. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il y a une semaine à peine, la presse et les réseaux sociaux nous annonçaient que la majorité sénatoriale avait déjà cassé ce texte...

Une fois de plus, le Sénat a démontré sa capacité à travailler avec méthode, sérieux et rigueur, dans le seul objectif de construire une loi aussi juste et précise que possible. Je m'en réjouis.

La commission des lois, madame la vice-présidente, en répartissant ce texte entre six commissions différentes, a fait la preuve de sa volonté d'échange pour permettre une analyse aussi profonde que possible des dispositions dont nous avions à débattre.

Madame la ministre, nous avons apprécié votre disponibilité, et celle de votre cabinet, à répondre à toutes les questions que vous ont posées les rapporteurs.

Mes chers collègues, le débat n'a sans doute pas apporté de réponse à toutes les questions posées. Certains moments ont été particulièrement forts et émouvants, mais nous ne pouvons pas, par un seul texte, atteindre l'égalité réelle ou régler tous les problèmes.

Je reste convaincu que notre démarche va dans le bon sens et permet d'avancer. Je ne doute pas un seul instant que la commission mixte paritaire saura, à son tour, aplanir les quelques divergences qui subsistent sur les dispositions restant en discussion.

À mon tour, je remercie, au nom du groupe Les Républicains, toutes celles et tous ceux qui ont participé à ces débats, en particulier les administrateurs du Sénat et tous les présidents qui se sont succédé au plateau.

Nous avons une fois encore montré que, lorsqu'il s'agit de l'outre-mer, nous sommes capables de travailler sur le fond, de débattre et de parvenir à un texte consensuel.

Le groupe Les Républicains votera ce texte sans hésitation.

- M. le président. La parole est à M. Georges Patient.
- M. Georges Patient. Notre collègue Thani Mohamed Soilihi s'est exprimé au nom du groupe et j'approuve ses propos.

Exceptionnellement, je m'autorise à prendre la parole pour ma région d'origine, la Guyane. Avec mon collègue Antoine Karam, nous avons été très actifs durant ces trois jours. Nous devions, en effet, faire le meilleur usage possible de cet espace d'expression.

La Guyane vit actuellement sous tension et fait face à de nombreux problèmes, tels que l'état des hôpitaux ou l'insécurité. Il nous fallait saisir cette opportunité de rassurer notre population, qui, de plus en plus, se considère comme « larguée ».

Je remercie nos collègues de toutes les travées des nombreux votes positifs obtenus sur les amendements que nous avons défendus, ainsi que les rapporteurs, en particulier le premier d'entre eux, qui a amolli sa position au fur et à mesure des débats. Il a fait preuve de beaucoup de sévérité au début, mais a su ensuite faire preuve de compréhension. (Sourires.) Il s'est rendu dans le Pacifique et dans l'Océan Indien, mais il me semble qu'il n'est pas encore venu en Guyane; je l'y invite!

Mes remerciements s'adressent également à Mme la ministre, qui m'a peut-être trouvé agressif envers elle. Ce n'était pourtant que le signe de la passion qu'Antoine Karam et moi-même partageons à l'évocation des difficultés que connaît la Guyane!

Je lui sais gré, ainsi qu'à ses collaborateurs, d'avoir permis le vote de l'amendement que nous avons déposé au sujet de l'octroi de mer. Je mène ce combat depuis mon arrivée au Sénat, à l'occasion de chaque projet de loi de finances et de chaque projet de loi de finances rectificative; j'ai enfin obtenu satisfaction, grâce au travail qu'elle a réalisé auprès du Premier ministre.

Enfin, je remercie le Président de la République, car il est à l'origine de cette loi relative à l'égalité réelle outre-mer. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

- M. le président. La parole est à M. Michel Canevet.
- M. Michel Canevet. Monsieur le président, madame la ministre, madame la vice-présidente de la commission des lois, mes chers collègues, les membres du groupe UDI-UC ont beaucoup apprécié ces trois journées de débat consacrées à l'outre-mer, même si la participation globale de nos collègues a été assez réduite.

Nous avons apprécié la présentation, par nos collègues ultramarins, des problèmes auxquels sont confrontés ces territoires que, parfois, nous ne connaissons pas suffisamment bien. Ils ont su évoquer avec passion les difficultés dans lesquelles ils se trouvaient et auxquelles il importe de trouver des solutions.

Ce projet de loi en contient certaines, il conviendra de le compléter. Le Sénat s'est attaché, en partie avec succès, à améliorer le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Le travail n'est pas achevé pour autant; après les échéances qui approchent, les positions que nous avons prises aujourd'hui devront trouver une traduction concrète. Le travail nécessaire à cette fin a poussé le Sénat à reporter les demandes de rapports à brève échéance, afin de concentrer les moyens sur l'essentiel et de traiter des problèmes principaux.

Notre groupe votera le texte issu de nos débats. Je souhaite également remercier particulièrement le rapporteur au fond et l'ensemble de ses collègues rapporteurs pour avis, qui ont œuvré pour cela.

Je remercie également les administrateurs du Sénat, qui ont fourni un excellent travail, ainsi, madame la ministre, que les membres de votre cabinet, avec lesquels nous avons constamment échangé pour améliorer le texte.

- M. le président. La parole est à M. Serge Larcher.
- M. Serge Larcher. Je ne pensais pas prendre la parole, mais la tonalité des interventions m'y oblige!

Mes chers collègues, il ne s'agit pas d'un enterrement! Nous achevons cet exercice dans la joie! Nous avons gagné, nous avons fait gagner les outre-mer, nous avons fait avancer les problèmes de ces territoires, nous leur avons apporté des solutions! Nous avons bien travaillé!

Ce succès a été possible parce que nous débattions avec des gens qui comprenaient les difficultés auxquelles les peuples d'outre-mer sont confrontés. Nous avons bénéficié de rapporteurs excellents, en particulier Mathieu Darnaud, qui, grâce à son ouverture d'esprit, a su évoluer. Tout le monde peut se tromper, mais, parfois, il a compris et a modifié ses positions. Je l'en félicite et je salue sa disponibilité.

Je remercie également Mme la ministre, pas seulement parce que sa familiarité avec l'outre-mer lui permet de bien comprendre ses problématiques, mais parce que, durant la discussion des articles, elle s'est évertuée à apporter des réponses construites. Elle aurait pu se contenter de se dire favorable ou défavorable à tel ou tel amendement – c'est souvent le cas! –, mais elle a toujours veillé à nous livrer des propos structurés, concrets, susceptibles de convaincre. Nous avons avancé.

Pour terminer, je citerai un grand poète de langue française, natif, bien entendu, de la Martinique – je suis un peu chauvin! (Sourires.) –, Aimé Césaire, qui écrivait: « Un pas, un autre pas, encore un autre pas et tenir gagné chaque pas! »

Nous avons avancé aujourd'hui, nous devons tenir gagnés ces pas pour en faire d'autres, demain. Le combat doit continuer pour le plus grand bonheur des peuples d'outre-mer. (Applaudissements.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Ce texte honore le travail réalisé collectivement dans notre assemblée. Le regard pragmatique et exigeant que nous avons porté sur ce projet de loi, tout au long de nos travaux, en commission d'abord, puis en séance, témoigne de l'intérêt que le Sénat, voix des territoires, porte à l'ensemble de nos territoires ultramarins. On ne dira jamais assez la communauté de destin qui nous lie. Ils sont au cœur de notre République.

Je remercie ceux qui ont salué le travail des rapporteurs et qui m'ont témoigné leur sympathie. Si la position de votre rapporteur a parfois évolué, mes chers collègues, c'est parce qu'il convient d'analyser chacune des situations au regard de ce que chacun vit sur son territoire. Un vieil adage dit que l'on ne voit bien qu'avec ses pieds. Il me semble important de se nourrir des retours d'expérience dont vous nous avez fait part. Être la voix des territoires, c'est aussi savoir se nourrir des contributions issues de chaque territoire pour enrichir le texte, comme nous l'avons fait.

Bien sûr, nous aurions souhaité aller parfois plus loin, bien sûr, des voix divergentes se sont élevées, mais nous avons trouvé une convergence. Ce texte contient finalement des avancées que nous avons souhaitées en commun. Il en est ainsi de toutes les mesures financières ou fiscales, de celles qui vont faciliter l'investissement sur l'ensemble des territoires, mais également des mesures éducatives, bref, de tout ce qui permettra l'avancée du développement dans nos territoires.

Il reste beaucoup à faire. Les travaux de la délégation, que je salue, ainsi que son président Michel Magras, démontrent qu'il est possible de préparer des rapports dont la traduction législative apporte des réponses concrètes à nos concitoyens ultramarins. Le président de la délégation œuvre à cela, avec l'ensemble de celles et ceux qui y siègent, qu'ils soient hexagonaux ou ultramarins. Ils permettent à l'outre-mer d'être entendu au sein du Sénat.

Je remercie mes collègues rapporteurs pour avis, qui ont fourni un important travail. Ils ont mené de nombreuses auditions et ce succès est aussi le fruit de leur investissement.

Ma gratitude va également à nos administrateurs, qui nous ont épaulés et nous ont parfois aidés à trouver des solutions, lorsque certaines dispositions présentaient des risques d'inconstitutionnalité.

Si nous avons parfois adressé quelques piques sympathiques à nos collègues députés, c'était pour leur montrer que le Sénat a une culture du travail et, parfois, de la convergence.

Madame la ministre, je vous adresse des remerciements particuliers. Il ne s'agit pas de ma part d'un propos convenu ni d'un simple échange d'amabilités. Il est rare de disposer d'une écoute comme celle dont vous avez fait preuve à l'endroit des rapporteurs. Vous avez su nous permettre de trouver ensemble des solutions pour converger et avancer.

Lorsqu'il s'est agi d'introduire – comme ce fut le cas aujourd'hui – des amendements tardifs, nous avons essayé de vous rendre cette confiance et de vous en donner crédit.

Nous avons ainsi obtenu un texte qui, lorsqu'il sera complété, comme je l'espère, à l'occasion de la commission mixte paritaire, permettra de lever quelques voiles, comme le disait Thani Mohamed Soilihi, dont je salue les propos.

Nous avions à cœur de faire un pas de plus. Certains avaient déjà été faits, d'autres seront nécessaires pour avancer, pour défendre l'idée d'une égalité réelle ou encore la notion, qui m'est chère comme elle l'est à Michel Magras, de différenciation territoriale, qui s'impose dans les outremer, mais également en France hexagonale. Il faut parfois la mettre en avant pour tendre vers l'égalité! (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.) - (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Nous vivons un moment un important, qui fait suite à des débats passionnants. Je voudrais vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, de la qualité de notre débat. Je remercie également les rapporteurs et le président de la délégation à l'outre-mer de leur disponibilité. Monsieur Darnaud, vous avez accepté que nous travaillions ensemble, au-delà des appartenances. Nous naviguions dans les grands océans, en ayant surmonté beaucoup d'obstacles! Nous n'avions qu'un seul objectif: trouver des pistes pour aboutir à des solutions.

Durant toute la discussion de ce texte, dès l'Assemblée nationale, mon état d'esprit était de favoriser la coconstruction. En ouvrant mon cabinet, en me rendant disponible, en recevant toutes celles et tous ceux qui me l'ont demandé, qui ont sollicité des séances de travail avec mes collaborateurs, je souhaitais permettre de dégager des solutions, quelle qu'ait été la complexité du sujet.

Notre conception de l'égalité réelle doit en effet être travaillée, précisée et expliquée. Si nous ne comprenons pas, dès le départ, ce que voulons faire, alors nous perdons le sens de notre travail. Il n'y a rien de pire que cela, car alors, nous ne sommes pas au plus près de ceux, nombreux, qui attendent de notre part des réponses complexes.

Les situations de nos territoires, en raison de l'histoire et de la géographie, sont diverses et compliquées. Ce texte vise également à reconnaître cette diversité, tout en respectant l'unité républicaine. C'est tout à fait nouveau pour nous, pour l'administration française, qui fait évoluer ses méthodes de travail en conséquence. Il s'agit bien d'un renversement, d'un nouveau souffle.

Tout n'a pas été réglé, mais j'ai été ravie et très fière de débattre avec vous, ici et maintenant, des forêts, de l'immigration, du travail, des schémas économiques pour demain, de culture, d'éducation, de nos zones océaniques. Ces questions nous occupent depuis très longtemps, et nous avons chacun, peut-être, des réponses à leur apporter, que nous devons mettre en commun pour faire émerger la plus favorable à nos populations.

Ce texte contient de nombreuses mesures, issues du travail de l'Assemblée nationale, puis du vôtre. De nouveaux sujets ont été abordés, comme le foncier à Mayotte, qui ouvre, je l'espère, de belles perspectives.

Je vous remercie tous de m'avoir permis de ferrailler avec vous sur ces sujets! J'aime cela. Du haut de mon mètre cinquante, je suis capable de ferrailler – sans prétention! – avec des adversaires de deux mètres, de deux mètres cinquante, voire plus! (Sourires.)

M. Didier Guillaume. Voulez-vous parler de Georges Patient? (Nouveaux sourires.)

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. À La Réunion, nous disons : « *Ti ash i koup gro bwa*! » Avec une petite hache, on peut abattre de grands arbres. Permettez-moi cette comparaison! (*Sourires*.)

Cette combativité est très importante. Il reste de nombreux sujets qui nous demanderont beaucoup d'énergie. Il faut avancer, réparer ce qui doit encore l'être, pour lever les blocages et construire cette émancipation économique, politique et culturelle dans l'égalité républicaine.

Pour terminer, je vous propose une expression réunionnaise, dont le sens est proche de la phrase d'Aimé Césaire déjà cité: « *Ti pa ti pa narivé* », c'est-à-dire, en substance, petit à petit l'oiseau fait son nid.

J'adresse enfin des remerciements particuliers aux membres de mon cabinet, pour leur disponibilité et le travail qu'ils ont mené tout au long de cette discussion. (Applaudissements.)

4

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. Le Conseil constitutionnel a communiqué au Sénat, par courrier en date du 19 janvier 2017, le texte d'une décision statuant sur la conformité à la Constitution de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.

Acte est donné de cette communication.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 24 janvier 2017 :

À neuf heures trente: vingt-six questions orales.

À quatorze heures quinze: éloge funèbre de Jean-Claude Frécon.

À quatorze heures quarante-cinq et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant les ordonnances n° 2016 1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autocon-

sommation d'électricité et n° 2016 1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables (n° 269, 2016 2017);

Rapport de M. Ladislas Poniatowski, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 285, 2016 2017);

Texte de la commission (nº 286, 2016 2017).

Projet de loi relatif à la sécurité publique (procédure accélérée) (n° 263, 2016 2017);

Rapport de M. François Grosdidier, fait au nom de la commission des lois (n° 309, 2016 2017);

Texte de la commission (n° 310, 2016 2017);

Avis de M. Philippe Paul, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 299, 2016 2017).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Direction des comptes rendus GISÈLE GODARD

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 19 janvier 2017

SCRUTIN Nº 89

sur l'amendement n° 211, présenté par M. Antoine Karam et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à insérer un article additionnel après l'article 34 sexies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence:

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	341
Pour	
Contre	

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144):

Contre: 140

Abstention: 1 M. Michel Magras

N'ont pas pris part au vote: 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance, M. Michel Bouvard

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (108):

Pour: 108

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Contre: 42

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (21) :

Pour : 21

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour: 17

GROUPE ÉCOLOGISTE (10):

Pour: 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre: 3

N'ont pas pris part au vote: 3

Ont voté pour :

Marc Daunis

Annie David

Patrick Abate Leila Aïchi Michel Amiel Michèle André Maurice Antiste Alain Anziani Aline Archimbaud Guillaume Arnell Éliane Assassi David Assouline Dominique Bailly Gilbert Barbier Delphine Bataille Marie-France Beaufils Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Michel Berson Alain Bertrand Jacques Bigot Michel Billout Marie-Christine Blandin Maryvonne Blondin Éric Bocquet Nicole Bonnefov Jean-Pierre Bosino Yannick Botrel Corinne Bouchoux Jean-Claude Boulard Martial Bourquin Michel Boutant Nicole Bricq Henri Cabanel Jean-Pierre Caffet Pierre Camani Claire-Lise Campion Thierry Carcenac Jean-Louis Carrère Françoise Cartron Luc Carvounas Joseph Castelli Bernard Cazeau Jacques Chiron Karine Claireaux Laurence Cohen Yvon Collin Gérard Collomb Pierre-Yves Collombat Hélène Conway-Mouret Jacques Cornano Roland Courteau Cécile Cukierman Ronan Dantec

Yves Daudigny

Michel Delebarre Michelle Demessine Jean Desessard Félix Desplan Évelyne Didier Jérôme Durain Alain Duran Josette Durrieu Vincent Eblé Anne Emery-Dumas Philippe Esnol Frédérique Espagnac Christian Favier Corinne Féret Jean-Jacques Filleul François Fortassin Thierry Foucaud André Gattolin Catherine Génisson Samia Ghali Dominique Gillot Jacques Gillot Éliane Giraud Jean-Pierre Godefroy Brigitte Gonthier-Maurin Gaëtan Gorce Jean-Noël Guérini Didier Guillaume Annie Guillemot Claude Haut Odette Herviaux Gélita Hoarau Robert Hue Éric Jeansannetas Gisèle Jourda Mireille Jouve Philippe Kaltenbach Antoine Karam Bariza Khiari Georges Labazée Joël Labbé Françoise Laborde Bernard Lalande Serge Larcher Pierre Laurent

Jean-Yves Leconte

Claudine Lepage

Marie-Noëlle

Lienemann

Jeanny Lorgeoux

Jean-Claude Leroy

Michel Le Scouarnec

Roger Madec Philippe Madrelle Jacques-Bernard Magner Hermeline Malherbe Christian Manable François Marc Didier Marie Jean-Pierre Masseret Rachel Mazuir Michelle Meunier Jacques Mézard Danielle Michel Gérard Miquel Thani Mohamed Soilihi Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Alain Néri Georges Patient François Patriat Daniel Percheron Marie-Françoise Perol-Dumont Hervé Poher Christine Prunaud Daniel Raoul Claude Raynal Daniel Reiner Jean-Claude Requier Alain Richard Ștéphanie Riocreux Évelyne Rivollier Sylvie Robert Gilbert Roger Yves Rome Jean-Yves Roux Patricia Schillinger Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Catherine Tasca Nelly Tocqueville Jean-Louis Tourenne Raymond Vall René Vandierendonck Yannick Vaugrenard Bernard Vera Michel Vergoz Maurice Vincent Dominique Watrin Evelyne Yonnet Richard Yung

Jean-Jacques Lozach

Ont voté contre :

Philippe Adnot Pascal Allizard Gérard Bailly François Baroin Philippe Bas Christophe Béchu Jérôme Bignon Annick Billon Jean Bizet Jean-Marie Bockel François Bonhomme Philippe Bonnecarrère Gilbert Bouchet François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Jean-Pierre Cantegrit Vincent Capo-Canellas Jean-Noël Cardoux Jean-Claude Carle Caroline Cayeux Gérard César Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Olivier Cigolotti François Commeinhes Gérard Cornu Pierre Cuypers Philippe Dallier René Danesi Mathieu Darnaud Serge Dassault Marie-France de Rose Robert del Picchia Vincent Delahaye Francis Delattre Bernard Delcros Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Marie-Hélène Des Esgaulx Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Éric Doligé Philippe Dominati Daniel Dubois Marie-Annick Duchêne Alain Dufaut Jean-Léonce Dupont Nicole Duranton Louis Duvernois Jean-Paul Emorine Dominique Estrosi Sassone Hubert Falco Françoise Férat

Michel Fontaine Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Jean-Paul Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Mavlam Françoise Gatel Jean-Claude Gaudin Jacques Genest Frédérique Gerbaud Bruno Gilles Colette Giudicelli Nathalie Goulet Jacqueline Gourault Alain Gournac Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Grosperrin Pascale Gruny Charles Guené Joël Guerriau Loïc Hervé Alain Houpert Christiane Hummel Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Sophie Joissains Chantal Jouanno Alain Joyandet Christiane Kammermann Roger Karoutchi Fabienne Keller Guy-Dominique Kennel Claude Kern Marc Laménie Élisabeth Lamure Jean-Jacques Lasserre Robert Laufoaulu Daniel Laurent Nuihau Laurey Antoine Lefèvre Jacques Legendre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Jean-Baptiste Lemoyne Jean-Claude Lenoir Philippe Leroy Valérie Létard Anne-Catherine

Alain Marc Hervé Marseille Patrick Masclet Jean Louis Masson Hervé Maurey Jean-François Mayet Pierre Médevielle Colette Mélot Marie Mercier Michel Mercier Brigitte Micouleau Alain Milon Albéric de Montgolfier Patricia Morhet-Richaud Catherine Morin-Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Mouiller Philippe Nachbar Christian Namy Louis Nègre Louis-Jean de Nicolaÿ Claude Nougein Jean-Jacques Panunzi Philippe Paul Cyril Pellevat Cédric Perrin Jackie Pierre François Pillet Xavier Pintat Rémy Pointereau Ladislas Poniatowski Hugues Portelli Yves Pozzo di Borgo Sophie Primas Catherine Procaccia Jean-Pierre Raffarin Henri de Raincourt Michel Raison Jean-François Rapin André Reichardt Bruno Retailleau Charles Revet Didier Robert Gérard Roche Bernard Saugey René-Paul Savary Michel Savin Bruno Sido Abdourahamane Soilihi Henri Tandonnet Lana Tetuanui André Trillard Catherine Troendlé Alex Türk Jean-Marie Vanlerenberghe Michel Vaspart Alain Vasselle

Hilarion Vendegou

Jean-Pierre Vial`

Jean Pierre Vogel

François Zocchetto

Abstention:

Jean-François Longeot

Loisier

Gérard Longuet

Jean-Claude Luche

Claude Malhuret

Didier Mandelli

Vivette Lopez

Michel Magras.

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN Nº 90

sur l'amendement n° 239, présenté par le Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 34 sexies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour 343	
Contre 0	

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144):

Pour: 142

N'ont pas pris part au vote: 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Michel Bouvard

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (108):

Pour: 108

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42):

Pour: 42

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (21) :

Pour : 21

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour: 17

GROUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Pour: 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT **SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6):**

Pour: 3

N'ont pas pris part au vote: 3

Ont voté pour :

Patrick Abate Philippe Adnot Leila Aïchi Pascal Allizard Michel Amiel Michèle André Maurice Antiste Alain Anziani Aline Archimbaud Guillaume Arnell Eliane Assassi David Assouline

Dominique Bailly Gérard Bailly Gilbert Barbier François Baroin Philippe Bas Delphine Bataille Marie-France Beaufils Christophe Béchu Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Michel Berson Alain Bertrand

Jérôme Bignon Jacques Bigot Annick Billon Michel Billout Jean Bizet Marie-Christine Blandin Maryvonne Blondin Jean-Marie Bockel Éric Bocquet François Bonhomme Philippe Bonnecarrère

Nicole Bonnefov Jean-Pierre Bosino Yannick Botrel Gilbert Bouchet Corinne Bouchoux Jean-Claude Boulard Martial Bourquin Michel Boutant Nicole Bricq François-Noël Buffet Henri Cabanel Olivier Cadic Jean-Pierre Caffet François Calvet Pierre Camani Christian Cambon Claire-Lise Campion Agnès Canayer Michel Canevet Jean-Pierre Cantegrit Vincent Capo-Canellas Thierry Carcenac

Iean-Ńoël Cardoux Jean-Claude Carle Jean-Louis Carrère Françoise Cartron Luc Carvounas Joseph Castelli Caroline Cayeux Bernard Cazeau Gérard César Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Jacques Chiron Olivier Cigolotti Karine Claireaux Laurence Cohen Yvon Collin Gérard Collomb Pierre-Yves Collombat François Commeinhes Hélène Conway-Mouret

Jacques Cornano

Roland Courteau Cécile Cukierman

Gérard Cornu

Pierre Cuypers

Philippe Dallier

René Danesi

Ronan Dantec Mathieu Darnaud

Serge Dassault

Yves Daudigny

Marc Daunis

Annie David

Marie-France de Rose Isabelle Debré Robert del Picchia Vincent Delahaye Francis Delattre Bernard Delcros Michel Delebarre Michelle Demessine Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Marie-Hélène Des Esgaulx Jean Desessard Chantal Deseyne Félix Desplan Yves Détraigne Catherine Di Folco Évelyne Didier Élisabeth Doineau Éric Doligé Philippe Dominati Daniel Dubois Marie-Annick Duchêne Alain Dufaut Jean-Léonce Dupont Jérôme Durain Alain Duran Nicole Duranton Josette Durrieu Louis Duvernois Vincent Eblé Anne Emery-Dumas Jean-Paul Emorine Philippe Esnol Frédérique Espagnac Dominique Estrosi Sassone Hubert Falco Christian Favier Françoise Férat Corinne Féret Jean-Jacques Filleul Michel Fontaine Michel Forissier François Fortassin Thierry Foucaud Alain Fouché Bernard Fournier Jean-Paul Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-

Maylam Françoise Gatel André Gattolin Jean-Claude Gaudin Jacques Genest Catherine Génisson Frédérique Gerbaud Samia Ghali Bruno Gilles Dominique Gillot Jacques Gillot Éliane Giraud Colette Giudicelli Jean-Pierre Godefroy Brigitte Gonthier-

Maurin Gaëtan Gorce Nathalie Goulet **Jacqueline** Gourault Alain Gournac Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Grosperrin Pascale Gruny Charles Guené Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Didier Guillaume Annie Guillemot Claude Haut Loïc Hervé Odette Herviaux Gélita Hoarau Alain Houpert Robert Hue Christiane Hummel Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Éric Jeansannetas Sophie Joissains Chantal Jouanno Gisèle Jourda Mireille Jouve Alain Joyandet Philippe Kaltenbach Christiane

Roger Karoutchi Fabienne Keller Guy-Dominique Kennel Claude Kern Bariza Khiari Georges Labazée Joël Labbé Françoise Laborde Bernard Lalande Marc Laménie Élisabeth Lamure Serge Larcher

Kammermann

Antoine Karam

Jean-Jacques Lasserre Robert Laufoaulu Daniel Laurent Pierre Laurent Nuihau Laurey Jean-Yves Leconte Antoine Lefèvre Jacques Legendre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Jean-Baptiste Lemoyne Jean-Claude Lenoir Claudine Lepage Jean-Claude Leroy Philippe Leroy Michel Le Scouarnec Valérie Létard Marie-Noëlle

Lienemann Anne-Catherine

Loisier Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Jeanny Lorgeoux Jean-Jacques Lozach Jean-Claude Luche Roger Madec Philippe Madrelle Jacques-Bernard Magner Michel Magras

Hermeline Malherbe Claude Malhuret Christian Manable Didier Mandelli Alain Marc François Marc Didier Marie Hervé Marseille Patrick Masclet Jean-Pierre Masseret Jean Louis Masson Hervé Maurey Jean-François Mayet Rachel Mazuir Pierre Médevielle

Colette Mélot

Marie Mercier

Michel Mercier Michelle Meunier Jacques Mézard Danielle Michel Brigitte Micouleau Alain Milon Gérard Miquel Thani Mohamed Soilihi Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Albéric de Montgolfier Patricia Morhet-Richaud Catherine Morin-Desailly Iean-Marie Morisset Philippe Mouiller

Philippe Nachbar Christian Namy Louis Nègre Alain Néri Louis-Jean de Nicolaÿ Claude Nougein Jean-Jacques Panunzi Georges Patient François Patriat Philippe Paul Cyril Pellevat Daniel Percheron Marie-Françoise Perol-

Dumont Cédric Perrin Jackie Pierre François Pillet Xavier Pintat Hervé Poher Rémy Pointereau Ladislas Poniatowski Hugues Portelli Yves Pozzo di Borgo Sophie Primas Catherine Procaccia Christine Prunaud Iean-Pierre Raffarin Henri de Raincourt Michel Raison

Claude Ravnal André Reichardt Daniel Reiner Jean-Claude Requier Bruno Retailleau Charles Revet Alain Richard Stéphanie Riocreux Évelyne Rivollier Didier Robert Sylvie Robert Gérard Roche Gilbert Roger Yves Rome Jean-Yves Roux Bernard Saugey René-Paul Savary Michel Savin Patricia Schillinger Bruno Sido Abdourahamane

Soilihi Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Henri Tandonnet Catherine Tasca Lana Tetuanui Nelly Tocqueville Jean-Louis Tourenne André Trillard Catherine Troendlé Alex Türk Raymond Vall René Vandierendonck Jean-Marie

Vanlerenberghe Michel Vaspart Alain Vasselle Yannick Vaugrenard Hilarion Vendegou Bernard Vera Michel Vergoz Jean-Pierre Vial Maurice Vincent Jean Pierre Vogel Dominique Watrin Evelyne Yonnet Richard Yung François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote :

Jean-François Rapin

Daniel Raoul

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

DE PROGRAMMATION RELATIF À L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER ET PORTANT AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(nos 288, rapport 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	228
----	-----

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. DARNAUD au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3 BIS

Seconde phrase:

Remplacer les mots:

d'un même État

par les mots:

de la République

OBJET

Amendement rédactionnel.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	29
1 4	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT et Mme CLAIREAUX

ARTICLE 3 BIS

Seconde phrase

Après le mot :

réguliers

insérer les mots :

ainsi que de solutions continues, sécurisées et performantes sur le plan économique de transport des données numériques

OBJET

La continuité territoriale est un principe de « service public » qui se donne pour objectif de renforcer la cohésion et de faciliter les liaisons entre l'hexagone et l'outre-mer, en compensant les handicaps liés à l'éloignement et à l'enclavement.

Néanmoins, il est important d'élargir ce principe à la continuité numérique car certains territoires et départements souffrent d'une fracture numérique.

Cet amendement propose de l'étendre comme priorité de l'action de l'État notamment dans le transport des données numériques ainsi que leur sécurisation.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	61
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes HOARAU et ASSASSI, MM. BILLOUT, LE SCOUARNEC et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 3 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les liaisons aériennes internationales depuis et à destination des outre-mer sont un facteur essentiel du rayonnement de la France et du développement économique des territoires ultramarins ; elles doivent être encouragées par une ouverture à la concurrence du ciel aérien.

OBJET

Les liaisons aériennes depuis et à destination des outre-mer sont essentielles pour la mobilité des ultramarins résidents dans ces territoires ou en métropole, mais aussi pour le développement du tourisme. Ouvrir à la concurrence le ciel aérien des outre-mer serait un facteur exceptionnel de croissance que l'État français doit encourager et mettre en œuvre.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	62
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable	
G	Défavorable	
Rejeté		

Mmes HOARAU, ASSASSI et DIDIER, M. BOSINO et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 3 TER

\mathbf{T}		•	1	1
μ	remi	ere	n	hrase
1			נען	masc

Après le mot :

logements

insérer les mots :

dont 100 000 logements sociaux

OBJET

Cet amendement vise à compléter le dispositif prévu par cet article par un objectif chiffré en matière de construction de logements sociaux, conformément aux engagements pris dans le plan logement outre-mer 2015-2020.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	136
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

	\mathbf{C}	Sagesse du Sénat
	G	Sagesse du Sénat
	Adopté	

MM. KARAM, PATIENT, DESPLAN et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX et MM. $\overline{\text{CORNANO}}$ et J. GILLOT

ARTICLE 3 QUINQUIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et à l'eau potable

OBJET

Les départements et collectivités d'outre-mer accusent un retard important en termes d'infrastructures d'assainissement et d'accès à l'eau potable.

Le raccordement à un réseau d'assainissement concerne en effet moins de la moitié de la population et les équipements relatifs aux eaux usées sont soit défectueux, soit inexistants, et souvent non-conformes aux prescriptions de la directive sur les eaux résiduaires urbaines. Si l'accès à l'eau potable pour tous a bénéficié d'importants efforts, l'équilibre entre territoires n'est pas encore atteint.

Dans un territoire comme la Guyane, l'accès à l'eau potable est encore très inégalitaire notamment dans les petites communes. 15% de la population n'en bénéficie pas.

Cet amendement propose donc d'intégrer cette problématique dans l'un des rapports que le Gouvernement devra remettre au Parlement.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(nos 288, rapport 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	229
----	-----

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. DARNAUD au nom de la commission des lois

C Favorable
C Favorable
Adopté

ARTICLE 3 QUINQUIES

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination avec la suppression de l'article 9 bis.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	139
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. KARAM, PATIENT, DESPLAN et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX et MM. CORNANO, ANTISTE et J. GILLOT

ARTICLE 3 QUINQUIES

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Accès au logement, habitat sans titre et occupation illicite du domaine public en outre-mer.

OBJET

Cet amendement s'attèle à la question de l'égalité d'accès au logement. En effet, faute de logements disponibles, de nombreux citoyens d'Outre-mer sont contraints de se tourner vers l'habitat spontané en occupant illégalement le domaine public.

Or, si la problématique de l'occupation illicite, souvent synonyme d'insalubrité, du domaine public fait l'objet d'une réponse concertée en Guadeloupe et Martinique au travers des agences dites des 50 pas géométriques, les autres collectivités ultra-marines restent démunies contre le phénomène grandissant de l'habitat spontané et sans titre. C'est particulièrement vrai en Guyane où des milliers de personnes vivent désormais dans d'immenses zones d'habitat spontané, véritables bidonvilles formés en périphéries des zones urbaines.

Cet amendement a donc pour objectif d'établir un état des lieux exhaustif de la situation sur l'ensemble des Outre-mer afin que soient préconisées des solutions adaptées aux réalités de chaque territoire.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	140
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Reieté

MM. KARAM, PATIENT, DESPLAN, CORNANO, ANTISTE et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 NONIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 3 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité de ratifier la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail.

OBJET

La reconnaissance de l'existence et de la richesse des cultures autochtones d'Outre-mer est un préalable à la reconnaissance de leur identité et à la restauration de l'estime de soi de ces populations.

La question de la ratification par la France de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux reste posée et mérite la poursuite du débat avec tous les acteurs concernés.

Cette convention, qui date de 1989 et qui a été ratifiée par une vingtaine de pays, a pour objectif de protéger les droits des peuples indigènes et de garantir le respect de leur intégrité en reconnaissant notamment leurs spécificités culturelles.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	137
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

\mathbf{C}	Favorable
G	Favorable
	Adopté

MM. KARAM, PATIENT, DESPLAN et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX et MM. CORNANO, ANTISTE et J. GILLOT

ARTICLE 4

Alinéa 4

Après le mot :

économique,

insérer le mot :

sanitaire,

OBJET

Amendement rédactionnel.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	169 rect.
	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 4

Alinéa 6, dernière phrase

Après les mots :

de développement économique

insérer les mots :

et d'implantation des entreprises

OBJET

Cet amendement vise à mentionner dans le corps de l'article 4 définissant les nouveaux "plans de convergence" la nécessité de créer un environnement favorable à l'implantation d'entreprises, qui est un facteur clé du développement économique d'un territoire.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	158
11	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Défavorable

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

- I. À la demande de leur assemblée délibérante, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, en partenariat avec les acteurs économiques et sociaux, élaborent avec l'État, pour chacun de ces territoires, un plan de convergence en vue de réduire les écarts de développement avec la France hexagonale. Ce plan tient compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque territoire et définit les orientations et précise les mesures et actions visant à mettre en œuvre de manière opérationnelle les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi.
- II. Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1^{er}, le plan comprend :
- 1° Un volet relatif à son périmètre et à sa durée, qui est comprise entre dix et vingt ans ;
- 2° Un diagnostic économique, social, financier et environnemental;
- 3° Un diagnostic portant sur les inégalités de revenu et de patrimoine, les discriminations et les inégalités entre les femmes et les hommes ;
- 4° Une stratégie de convergence de long terme en tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque territoire. Cette stratégie détermine le niveau de réduction des écarts de développement à atteindre à son terme. Elle fixe les orientations fondamentales pour y parvenir et prévoit des actions en matière d'infrastructures, d'environnement, de développement économique, social et culturel, d'égalité entre les femmes et les hommes, de santé et d'accès aux soins, d'éducation, de lutte contre l'illettrisme, de formation professionnelle, d'emploi, de logement, d'accès à la justice, de sécurité, de télécommunications, d'accès aux services publics, à l'information, à la mobilité, à la culture et au sport ;
- 5° Un volet regroupant l'ensemble des actions opérationnelles en matière d'emploi, de santé, d'égalité entre les femmes et les hommes, de jeunesse, de lutte contre l'illettrisme, de logement et de gestion des ressources naturelles figurant dans les outils de

- planification pluriannuelle élaborés au niveau national et déclinés au niveau de chaque territoire ultramarin ;
- 6° Un volet relatif aux contrats de convergence ou aux autres mesures contractuelles prévues pour sa mise en œuvre ;
- 7° Un volet contenant les demandes d'habilitation et d'expérimentation ainsi que les propositions de modification ou d'adaptation de dispositions législatives et réglementaires fondées sur les articles 37-1, 72 et 74 de la Constitution et le code général des collectivités territoriales, et portées par les collectivités compétentes ;
- 8° Un volet contenant la programmation financière des actions et des projets inscrits dans le plan ;
- 9° Un tableau de suivi des actions et projets faisant état, selon l'ordre de priorité qui leur est assigné par les signataires, de tout ou partie des indicateurs prévus au II de l'article 8 de la présente loi ;
- 10° Toute mesure contractuelle nécessaire à sa gouvernance, à sa mise en œuvre et à son évaluation.
- III. Les documents de planification et de programmation conclus entre l'État, d'une part, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, d'autre part, ainsi que ceux adoptés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en vertu d'une disposition édictée par l'État sont compatibles avec la stratégie de convergence définie dans le plan.
- IV. Le plan de convergence fait l'objet, avant sa signature, d'une présentation et d'un débat au sein des assemblées délibérantes des collectivités ainsi que d'une délibération spécifique.
- V. Le plan de convergence est signé par l'État, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces dans un délai de douze mois à compter de la demande mentionnée au I.
- VI. Le plan de convergence peut être révisé, partiellement ou totalement, à mi-parcours ou en cas de modification substantielle apportée aux outils de planification et de programmation qu'il contient.
- VII. En Nouvelle-Calédonie, le plan de convergence propose les voies permettant une révision du dispositif de la continuité territoriale et les voies permettant notamment un alignement des prix des services bancaires sur ceux constatés en métropole ainsi que l'extension locale de l'ensemble des missions de la Banque publique d'investissement.

OBJET

Cet amendement vise à préciser le cadre juridique des plans de convergence intéressant les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, en tenant particulièrement compte du rôle de leurs assemblées délibérantes.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

	N°	192
--	----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et leurs établissements publics de coopération intercommunale intéressés proposent à l'État de conclure le plan cité au premier alinéa, ce dernier présente sa réponse dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

OBJET

Si l'initiative de conclure un plan de convergence provient des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et ses provinces ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale, il est proposé de prévoir que l'État formulera une réponse dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 159 rect.	N°	159 rect.
--------------	----	-----------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
	Retiré

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Les plans de convergence mentionnés aux articles 4 et 5 sont déclinés en contrats de convergence, d'une durée maximale de six ans, pendant toute la durée de leur exécution.

Les contrats de convergence sont élaborés et signés par l'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Les contrats de plan ou contrats de développement conclus entre l'État et la collectivité peuvent constituer un volet de ces contrats de convergence.

OBJET

Cet amendement vise à apporter des précisions concernant la nature des nouveaux contrats de convergence créés par l'article 5 bis du projet de loi.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	193
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et leurs établissements publics de coopération intercommunale intéressés proposent à l'État de conclure des contrats de convergence, ce dernier présente sa réponse dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

OBJET

Le présent amendement applique aux contrats de convergence la règle de délai de réponse de trois mois de l'État, lorsque les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et leurs établissements publics de coopération intercommunale intéressés lui proposent de conclure des tels contrats.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	160 rect.
	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.O. 6361-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 6362-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6362-2-... – Si un plan de convergence a été signé avec l'État, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L.O. 6361-2 présente un état d'avancement des mesures prévues par ce plan. »

OBJET

Cet amendement vise à inclure un rapport sur l'état d'avancement des mesures prévues par l'éventuel plan de convergence adopté dans le rapport sur les orientations budgétaires présenté au conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	99
11	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. S. LARCHER et MOHAMED SOILIHI, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : «, à l'exception des logements en accession à la propriété en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion qui bénéficient d'une aide destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition de logements évolutifs sociaux »;

2° Le 1° du II est complété par les mots : « ou, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, d'un organisme agréé pour la réalisation de logements en accession à la propriété qui bénéficient d'une aide destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition de logements évolutifs sociaux » ;

3° Après le 4° du VIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«...° Les logements en accession à la propriété en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion qui bénéficient d'une aide destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition de logements évolutifs sociaux. »

OBJET

Cet amendement propose d'étendre la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques aux logements en accession sociale financés en LES (logements évolutifs sociaux).



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
	Retiré

Mme CLAIREAUX, MM. MOHAMED SOILIHI, S. LARCHER, PATIENT, CORNANO, KARAM, DESPLAN, ANTISTE, VERGOZ, J. GILLOT et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9 B (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 7° de l'article L. 114-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette analyse intègre des données spécifiques aux collectivités territoriales d'outre-mer relevant de la compétence du conseil. » ;

2° Le 2° du II de l'article L. 114-4 est complété par les mots : « , et en y intégrant des données spécifiques aux collectivités territoriales d'outre-mer relevant de la compétence du conseil ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de mieux évaluer les impacts du renforcement du système de retraites à Mayotte dont il est question dans ce texte et plus largement de mieux évaluer les phénomènes, dont les inégalités professionnelles, le travail à temps partiel et l'impact d'une plus grande prise en charge de l'éducation des enfants, qui pourraient pénaliser les retraites des femmes dans les différentes collectivités territoriales d'outre-mer.

Il prévoit à cette fin que le Conseil d'orientation des retraites prend en compte la situation des outre-mer dans ses travaux.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	64
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par



Mmes HOARAU et DAVID, MM. WATRIN, VERA et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 9 D (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- I. Le titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- « CHAPITRE IV
- « Représentativité
- « Section 1
- « Représentativité syndicale régionale et interprofessionnelle
- « Art. L. 2624-1. I. Sont représentatives en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau interprofessionnel, les organisations syndicales qui :
- « 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;
- $\ll 2^{\circ}$ Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;
- « 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la collectivité concernée et au niveau interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11 ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres locales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

- « II. Une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle locale est représentative à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats à condition :
- « 1° De satisfaire aux critères de l'article L. 2121-1 et du 2° du I du présent article ;
- « 2° D'avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de ces collèges à l'issue de l'addition des résultats mentionnés au 3° du I du présent article.
- « Section 2
- « Représentativité patronale
- « Art. L. 2624-2. I. Sont représentatives en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau multi-professionnel les organisations professionnelles d'employeurs :
- « 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1;
- « 2° Qui sont représentatives ou dont les organisations adhérentes sont représentatives sur le fondement de l'article L. 2152-1 du présent code dans au moins cinq conventions collectives relevant soit des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, soit des professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, soit de l'économie sociale et solidaire, et ne relevant pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;
- « 3° Auxquelles adhèrent au moins trois organisations relevant de l'un des trois champs d'activités mentionnés au 2° du présent article.
- « II. Préalablement à l'ouverture d'une négociation locale et interprofessionnelle, puis préalablement à sa conclusion, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives au niveau national et multi-professionnel des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs observations.
- « Art. L. 2624-3. Sont représentatives au niveau de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau interprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs :
- « 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1;
- « 2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;
- « 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune de celles-ci, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des

conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle répartit entre ces organisations, pour permettre la mesure de l'audience prévue au présent article, ses entreprises adhérentes. Elle ne peut affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret, compris entre 10 % et 20 %. L'organisation professionnelle d'employeurs indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Les entreprises adhérentes sont informées de cette répartition.

« Art. L. 2624-4. – À défaut de branche constituée en Guadeloupe, en Guyane, en Saint-Barthélemy, Martinique, à La Réunion, à à Saint-Martin Saint-Pierre-et-Miquelon et si aucune convention ou aucun accord national de branche ne s'applique localement au secteur d'activité concerné, les partenaires sociaux représentatifs en application, d'une part, de l'article L. 2624-1 et, d'autre part, selon le cas, des articles L. 2624-2 ou L. 2624-3, peuvent négocier une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel dans les conditions du droit commun. Cet accord peut faire l'objet de la procédure d'extension et d'élargissement prévue à la sous-section 3 de la section 7 du chapitre Ier du titre VI du livre II de la présente partie, à la demande d'un des partenaires sociaux définis au présent article. »

II. – Il n'est pas tenu compte du chapitre IV du titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail pour déterminer la composition des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales mentionnées au chapitre II du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale.

OBJET

L'égalité de représentativité des syndicats locaux est depuis longtemps attendue par les travailleurs ultramarins Un texte sur l'égalité réelle ne peut éviter d'aborder le sujet.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° rect.	N°	174
----------	----	-----

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

\mathbf{C}	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 9 D (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

- « Chapitre IV
- « Représentativité
- « Section 1
- « Représentativité syndicale régionale et interprofessionnelle
- « Art. L. 2624-1. I. Sont représentatives au niveau de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau interprofessionnel, les organisations syndicales qui :
- « 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1;
- « 2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;
- « 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la collectivité concernée et interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres locales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

- « II. Une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle locale est représentative à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats à condition :
- « 1° De satisfaire aux critères de l'article L. 2121-1 et du 2° du I du présent article ;
- « 2° D'avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de ces collèges à l'issue de l'addition des résultats mentionnés au 3° du I du présent article ;
- « Section 2
- « Représentativité patronale
- « Art. L. 2624-2. I. Sont représentatives au niveau de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et multi-professionnel les organisations professionnelles d'employeurs :
- « 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1;
- « 2° Qui sont représentatives ou dont les organisations adhérentes sont représentatives sur le fondement de l'article L. 2152-1 du présent code dans au moins cinq conventions collectives relevant soit des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, soit des professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, soit de l'économie sociale et solidaire, et ne relevant pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;
- « 3° Auxquelles adhèrent au moins trois organisations relevant de l'un des trois champs d'activités mentionnés au 2° du présent article.
- « II. Préalablement à l'ouverture d'une négociation locale et interprofessionnelle, puis préalablement à sa conclusion, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives au niveau national et multi-professionnel des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs observations.
- « Art. L. 2624-3. Sont représentatives au niveau de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et interprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs :
- « 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1;
- « 2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;
- « 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par

un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle répartit entre ces organisations, pour permettre la mesure de l'audience prévue au présent article, ses entreprises adhérentes. Elle ne peut affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret, compris entre 10 % et 20 %. L'organisation professionnelle d'employeurs indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Les entreprises adhérentes sont informées de cette répartition.

« Art. L. 2624-4. – À défaut de branche constituée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et si aucune convention ou aucun accord national de branche ne s'applique localement au secteur d'activité concerné, les partenaires sociaux représentatifs en application, d'une part, de l'article L. 2624-1, et d'autre part, selon le cas, de l'article L. 2624-2 ou L. 2624-3, peuvent négocier un accord de branche ou inter branches dans les conditions du droit commun. Cet accord peut faire l'objet d'une procédure d'extension ou d'élargissement. »

OBJET

Compte-tenu des spécificités inhérentes à la pratique syndicale en outre-mer, cet amendement vise à préciser que les organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau local peuvent signer des accords de branche à la double condition que les secteurs d'activités intéressés ne soient pas déjà constitués en branche et qu'aucun accord national ne s'applique localement.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

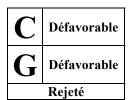
 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	65
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par



Mmes HOARAU et DAVID, M. WATRIN, Mme COHEN et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 D (SUPPRIMÉ)

Après l'article 9 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 2222-1 du code de travail est supprimé.

OBJET

L'article 16 de la loi du 35 juillet 1994 (loi dite PERBEN), indique : « les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les travailleurs d'outre-mer ».

Depuis cette date, les DROM sont donc exclus du champ d'application, sauf spécification.

Pour faire cesser cette discrimination, il convient de modifier les dispositions de l'article L. 2222-1 et notamment l'alinéa 3 du code du travail. En effet, celui-ci indique : « les conventions ou accords dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements d'outremer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Ce qui signifie que les conventions collectives nationales ne trouvent pas systématiquement leur application dans les DROM.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	152
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 D (SUPPRIMÉ)

Après l'article 9 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

OBJET

Aujourd'hui, en application des articles 180 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer, le contentieux prud'homal est traité par un tribunal du travail, composé d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés.

La date de création du conseil de prud'hommes de Mamoudzou dans le département de Mayotte avait initialement été fixée au 31 décembre 2015. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a repoussé cette date de création au 31 décembre 2017

Or, il n'est techniquement pas possible de mettre en place un conseil de prud'hommes pour Mayotte dès 2017 compte tenu du faible vivier de conseillers potentiels, et alors que le volume de contentieux traité par le tribunal du travail de Mayotte est particulièrement faible et qu'une problématique d'adaptation des conseillers à la nouvelle législation applicable dès le 1^{er} janvier 2018 va se poser.

La solution alternative envisagée, consistant à créer un conseil des prud'hommes doté de deux sections au lieu des cinq prévues par l'article R. 1423-1 du code du travail, n'est pas réalisable compte tenu du calendrier imparti pour publier un nouveau décret en Conseil d'État avant le mois de mars 2017, période à partir de laquelle le processus de désignation des conseillers prud'homme débutera, à la suite de la publication de l'arrêté de répartition des sièges.

Aussi, cet amendement tend à repousser la date de création du conseil de prud'hommes de Mamoudzou dans le département de Mayotte à 2022, à l'occasion du renouvellement général des conseils de prud'hommes qui suivra celui engagé en 2017, pour disposer du temps nécessaire à la mise en place d'un conseil à deux sections mieux adapté à la situation mahoraise.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	236
----	-----

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 27

Remplacer l'année :

2019

par l'année:

2018

OBJET

Cet amendement vise à anticiper la mise en place, dans le département de Mayotte, du complément familial et du Complément d'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) en 2018; et à accélérer l'alignement partiel des allocations familiales (prévu sur 2019-2021) dès l'an prochain.

Mis en œuvre par le présent projet de loi, le plan « Mayotte 2025 » prévoit d'accélérer le rythme d'alignement des allocations familiales pour un, deux et trois enfants, afin d'atteindre dès 2021 les montants prévus en 2026. Selon le 1° du I.- de l'art. 9 du texte présenté en Conseil des ministres le 3 Août dernier, cette accélération se concentrerait entre 2019 et 2021, et serait donc amorcée seulement dans deux ans, soit à partir du 1^{er} janvier 2019.

Il est donc ici proposé de débuter cette accélération à compter du 1^{er} janvier 2018, ce qui concernerait près de 20 000 familles.

Par ailleurs, les 2° et 3 ° du I.- étendent à Mayotte, toujours à partir du 1^{er} janvier 2019, le complément familial actuellement servi dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Le présent amendement propose d'anticiper cette extension au 1^{er} janvier 2018, ce qui bénéficierait à plus de 2 500 foyers modestes dès l'an prochain.

Enfin, le complément d'AEEH est étendu à Mayotte à partir du 1^{er} janvier 2019, en vertu des dispositions du 4 ° du I et du II du présent article. Il est ici proposé, là encore, d'anticiper cette extension d'une année, au 1^{er} janvier 2018, au bénéfice de près de 300 familles.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	172 rect.
----	-----------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Avis du Gouvernemen t
G	Défavorable
	Rejeté

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale, les mots : « , dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à aligner les conditions d'attribution de l'aide au logement la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sur celles applicables dans l'hexagone, compte tenu des difficultés d'accès au logement outre-mer.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

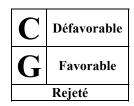
N°	86
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement



ARTICLE 9 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La seconde phrase de l'article L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale est supprimée.

OBJET

L'obligation de produire un justificatif de paiement des cotisations sociales échues pour bénéficier des prestations familiales date de la loi de programme relative à l'outre-mer du 31 décembre 1986. Il s'agissait, parallèlement à l'extension des prestations familiales aux travailleurs indépendants, d'assurer la participation de ceux-ci au financement de la protection sociale.

Un amendement du gouvernement avait proposé la suppression de cette condition en séance publique à l'Assemblée nationale parce qu'elle conduisait à stigmatiser les travailleurs indépendants des outre-mer et entraînait un retard dans le versement des prestations en raison des démarches supplémentaires qu'elle induisait.

La commission des lois du Sénat a rétabli par la suite cette obligation de produire des justificatifs de paiement de cotisations, au motif que ne plus exiger ces justificatifs aggraverait les difficultés de recouvrement des cotisations.

Or, rétablir cette conditionnalité serait immanquablement perçu par les concitoyens ultramarins comme une mesure stigmatisante et discriminatoire.

L'objet du présent amendement est donc de rétablir les dispositions supprimées par la commission des lois afin d'établir une égalité réelle entre les employeurs et travailleurs indépendants de l'outre-mer et de l'hexagone où ce versement n'est soumis à aucune condition particulière.

La suppression de la condition d'être à jour des cotisations familiales pour pouvoir percevoir les prestations correspondantes s'accompagnera d'un renforcement des modalités de recouvrement outre-mer pour les travailleurs indépendants.

En effet, le Gouvernement a bien conscience que la réduction des taux d'impayés est un impératif.

C'est pourquoi le Gouvernement s'engage à ce que les objectifs qui seront définis dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) négociée avec l'ACOSS pour la période 2018-2021 contiennent des actions spécifiques aux départements d'outre-mer en matière de politiques actives de recouvrement par les organismes de sécurité sociale.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

Mme CLAIREAUX, MM. MOHAMED SOILIHI, S. LARCHER, CORNANO, PATIENT, KARAM, DESPLAN, ANTISTE, VERGOZ, J. GILLOT et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- A. Le titre IV du livre V de la première partie est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 1541-5 est ainsi modifié :
- a) Le 2° est complété par un c ainsi rédigé :
- « c) Les mots : « agréées en application de l'article L. 1114-1 » sont supprimés ;
- b) Le 4° est ainsi rédigé :
- « 4° L'article L. 1131-3, à l'exception des mots : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1131-2-1, » ;
- 2° L'article L. 1542-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article L. 1211-2, les mots : « Lorsque cette personne est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'opposition est exercée par les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur » sont supprimés. » ;
- B. Le titre IV du livre IV de la deuxième partie est ainsi modifié :
- 1° L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Diagnostics anténataux : diagnostic prénatal et diagnostic préimplantatoire » ;
- 2° À l'article L. 2441-1, la référence : « et L. 2131-4-1 » est remplacée par les références : « , L. 2131-4-1 et L. 2131-4-2 » ;

- 3° Au 3° de l'article L. 2441-2, les mots : « L'autorisation de réaliser » sont remplacés par les mots : « La réalisation » ;
- 4° Le 2° de l'article L. 2441-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « 2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- « Il ne peut être réalisé que dans un organisme habilité à cet effet par la réglementation applicable localement. » ;
- 5° Après l'article L. 2442-1-1, il est inséré un article L. 2442-1-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2442-1-2.- Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le dernier alinéa de l'article L. 2141-6 est ainsi rédigé :
- « Seuls des organismes à but non lucratif peuvent être habilités à conserver les embryons destinés à être accueillis et mettre en œuvre la procédure d'accueil. » ;
- 6° Après l'article L. 2442-2, il est inséré un article L. 2442-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2442-2-1.- Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 2141-11, les mots : « et, le cas échéant, de celui de l'un des titulaires de l'autorité parentale, ou du tuteur, lorsque l'intéressé, mineur ou majeur, fait l'objet d'une mesure de tutelle » sont supprimés ;
- 7° À l'article L. 2443-1, après les mots : « de la présente partie » sont insérés les mots : « dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé » ;
- 8° Le 1° de l'article L. 2445-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme comprend au moins quatre personnes qui sont un médecin qualifié en gynécologie-obstétrique, un praticien spécialiste de l'affection dont la femme est atteinte, un médecin choisi par la femme et une personne qualifiée tenue au secret professionnel. » ;
- 9° Après l'article L. 2445-4, il est inséré un article L. 2445-5 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2445-5. Pour son application en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française, la seconde phrase de l'article L. 2213-2 est supprimée. »
- II. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est complétée par un article 228 ainsi rédigé :
- « Art. 228. L'article 40 est applicable en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française. »

OBJET

Cet amendement actualise, pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions du code de la santé publique relatives aux examens des caractéristiques génétiques permettant de diagnostiquer une anomalie génétique rare, d'une part et celles portant sur l'assistance médicale à la procréation, les recherches sur l'embryon, ainsi que celles sur l'interruption de grossesse pour motif médical, d'autre part.

Il étend en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française l'article 40 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif au principe de non-discrimination en raison de son orientation sexuelle en matière de don du sang.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	127
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 10 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article ne correspond pas à la philosophie annoncée du texte car il prévoit deux dispositions profondément discriminatoires et en violation des libertés fondamentales :

D'une part, la possibilité, pour le juge administratif statuant en référé-liberté sur saisine d'un étranger en centre de rétention, de tenir une audience hors du tribunal administratif, c'est-à-dire au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger ou dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, à côté du centre de rétention. Ainsi, de fait, cette disposition créé une inégalité de traitement en matière de protection des libertés fondamentales des étrangers en centre de rétention entre la métropole et la Guyane, la Guadeloupe, Mayotte, Saint Barthélémy et Saint Martin.

D'autre part, cet article revient, pour ce qui concerne uniquement Mayotte, sur les nouvelles dispositions de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France applicables depuis novembre 2016, et qui garantissaient à un étranger en centre de rétention l'intervention du juge des libertés et de la détention pour un recours contre la mesure d'éloignement dans un délai de 48h. Le législateur a choisi de le rallonger à 5 jours en ce qui concerne Mayotte.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

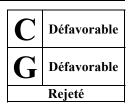
 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	66
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par



Mmes HOARAU, DAVID et COHEN, M. WATRIN et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles sont indexées sur le revenu des exploitants agricoles.
- II. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à faire en sorte que les cotisations soient indexées sur le revenu des exploitants agricoles et non plus sur la surface réelle pondérée des exploitants.

À ce jour, les cotisations sont indexées sur la surface réelle pondérée des exploitations, or la superficie de ces exploitations ne préjuge en rien des capacités contributives réelles de ces chefs d'exploitation qui sont confrontés à de sérieuses difficultés qui compromettent le paiement de leurs cotisations.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	85
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme ARCHIMBAUD et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
\mathbf{G}	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER

Après l'article 10 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un observatoire régional du suicide en Guyane.

OBJET

Cet amendement vise à demander d'étudier la création d'un Observatoire régional du suicide en Guyane. Les jeunes guyanais, et notamment les jeunes amérindiens, connaissent des taux de suicide 10 à 20 fois plus élevés qu'en métropole.

Ce phénomène inquiétant a par ailleurs donné lieu à un rapport parlementaire réalisé par Aline Archimbaud et Marie-Anne Chapdelaine en 2015, qui a souligné que le silence le plus complet entourait le mal-être des populations amérindiennes et bushinenges de Guyane.

La création d'un Observatoire régional du suicide permettrait de donner les moyens et l'attention des pouvoirs publics nécessaires pour travailler sur ce grave problème et créer les conditions d'un mieux-être pour tous ces jeunes.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	138
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. KARAM, PATIENT, DESPLAN, CORNANO, ANTISTE et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER

Après l'article 10 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La valeur du coefficient mentionné au 3° du I du même article L. 162-22-10 peut faire l'objet d'un avis simple de l'autorité régionale de santé compétente dans la zone géographique retenue. »

OBJET

L'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un coefficient géographique s'applique aux tarifs nationaux, aux forfaits annuels et maintenant à la dotation complémentaire des établissements implantés dans certaines zones qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations dans la zone considérée.

Le ministère fixe la valeur des coefficients et les zones éligibles. Plusieurs territoires d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) sont concernés au même titre que les départements d'Île-de-France et de Corse.

Cet amendement propose de renforcer la concertation entre les acteurs locaux de la santé et les autorités compétentes en attribuant aux ARS une compétence consultative – facultative et non contraignante – pour la fixation du coefficient géographique. En effet, les ministres du budget et de la santé chargés de fixer la valeur de ce coefficient doivent pouvoir être éclairés par les données issues des établissements du ressort des ARS. Or, les directeurs des centres hospitaliers peuvent saisir par voie hiérarchique leur ARS mais ces dernières se trouvent sans voie légale pour communiquer sur ce point précis avec l'autorité réglementaire.

Dans les outre-mer, les directions et personnels des centres hospitaliers ressentent le besoin de mieux prendre en compte l'évolution des surcoûts induits par la prise en charge des patients. En effet, les surcoûts liés aux spécificités des territoires justifiant ce coefficient peuvent être stables mais aussi rapidement évolutifs.

En dotant les ARS d'une compétence consultative pour la fixation de la valeur du coefficient correcteur, cet amendement vise à renforcer la communication interne entre les autorités chargées du budget de la sécurité sociale.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	198
	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

Mme CLAIREAUX, MM. MOHAMED SOILIHI, S. LARCHER, CORNANO, KARAM, PATIENT, DESPLAN, ANTISTE, VERGOZ, J. GILLOT et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, la stratégie nationale de santé comporte un volet consacré aux établissements publics de santé, qui vise à soutenir l'attractivité de l'exercice médical et paramédical hospitalier dans ces établissements, à déployer un accompagnement financier national en soutien aux investissements de recomposition de l'offre de soins et au développement du numérique en santé, à encourager les actions d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, à soutenir le développement hospitalo-universitaire et à permettre la mobilisation de leviers de soutien aux actions d'amélioration de la performance de ces établissements.

OBJET

Le présent amendement rétablit l'article 10 quinquies adopté par l'Assemblée nationale et supprimé après son examen en commission au Sénat.

Il vise à intégrer dans la stratégie nationale de santé, un volet consacré aux établissements hospitaliers ultramarins et aux problématiques auxquels ils sont confrontés.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	199 rect.
	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

Mme CLAIREAUX, MM. MOHAMED SOILIHI, S. LARCHER, CORNANO, KARAM, PATIENT, DESPLAN, ANTISTE, VERGOZ et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 SEXIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans le cadre de la stratégie nationale de santé déclinée dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le ministre chargé de la santé favorise la négociation et la conclusion de protocoles de coopération entre professionnels de santé, que ces protocoles soient totalement nouveaux ou qu'il s'agisse de l'extension ou de l'adaptation de protocoles déjà existants en métropole.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'article 10 sexies adopté par l'Assemblée nationale et supprimé en commission au Sénat.

Il s'agit de favoriser la conclusion de protocoles de coopération entre professionnels de santé ultramarins dans le cadre de la stratégie nationale de santé. L'objectif étant d'améliorer une prise en charge coordonnée des patients par des équipes pluridisciplinaires.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	78
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme ARCHIMBAUD et les membres du Groupe écologiste

C Défavorable C Sagesse du Sénat Adopté

ARTICLE 10 DECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool, et évaluant l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme.

OBJET

Cet amendement soulève le problème de la prévention et de la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires ultramarins.

Si la consommation d'alcool a globalement tendance à baisser dans les outre-mer (comme dans l'hexagone d'ailleurs), comme le montre la dernière enquête menée par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies publiée en juillet 2016, elle reste préoccupante et continue de représenter un enjeu de santé publique majeur.

Ainsi, à La Réunion, on observe une plus grande précocité de la consommation d'alcool, puisque à 13 ans, 31 % des jeunes déclarent avoir déjà été ivres (contre 16 % en métropole). En population adulte, l'alcool est sans doute le produit qui pose le plus de problèmes sur ces territoires. C'est ce qui ressort du baromètre Santé de l'INPES de 2010.

Une des préoccupations majeures de cette consommation d'alcool réside dans le prix très largement inférieur des alcools consommés dans leur zone de production, ce qui est le cas du rhum produit dans les outre-mer : en effet, le prix du rhum est relativement bas dans les DOM, surtout si on le compare à la cherté des produits alimentaires (rappelons que d'après l'INSEE, les prix de ces produits en France métropolitaine sont inférieurs de plus de 22 % à ceux pratiqués en Guyane, de presque 14 % en Martinique, de près de 11 % à La Réunion et de plus de 9 % en Guadeloupe. Avec le panier métropolitain, les écarts de prix sont plus importants, s'étalant de + 34 % en Guadeloupe à + 49 % en Guyane.

Or, le prix du rhum est quant à lui bien inférieur au prix hexagonal.

Il semble donc important d'une part d'avoir une bonne connaissance de l'impact du prix des boissons alcooliques sur la consommation d'alcool, et d'autre part il serait souhaitable d'étudier l'impact d'une majoration du prix du rhum sur la politique de prévention et de lutte contre l'alcoolisme.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
	Adopté

Mme CLAIREAUX, MM. MOHAMED SOILIHI, S. LARCHER, CORNANO, PATIENT, KARAM, DESPLAN, ANTISTE, VERGOZ, J. GILLOT et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 DECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool, et évaluant l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'article 10 decies adopté par l'Assemblée nationale et supprimé en commission au Sénat.

Il s'agit de prévoir un rapport sur le lien entre prix et consommation des boissons alcooliques mais aussi d'évaluer l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	167 rect.
----	-----------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 10 UNDECIES A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer ce nouvel article introduit en commission des affaires sociales prévoyant d'augmenter les cotisations sociales sur l'alcool pur, ainsi, les rhums ultramarins en l'absence de certitude qu'une telle mesure produirait des effets positifs effectifs en matière de santé publique.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 20 rec

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

\mathbf{C}	Favorable
G	Favorable
	Adopté

MM. S. LARCHER, ANTISTE, MOHAMED SOILIHI, CORNANO, PATIENT, KARAM et DESPLAN, Mme CLAIREAUX, MM. VERGOZ, J. GILLOT et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 UNDECIES A

Supprimer cet article.

OBJET

Il s'agit de supprimer cet article adopté en commission et prévoyant la convergence sur 10 ans du tarif de la cotisation sociale applicable outre-mer, exprimé désormais en hectolitre d'alcool pur comme dans l'hexagone. L'article ne prévoit pas d'affectation des dépenses en outre-mer.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

Ν°	153
11	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

- I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à rapprocher par ordonnance le droit applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon de la législation applicable en métropole ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution en matière de sécurité sociale et, le cas échéant, à codifier dans un cadre conjoint l'ensemble de ces dispositions.
- II. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.
- III. Le 2° de l'article 4-1 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :
- « 2° Six représentants des assurés sociaux relevant de la caisse de prévoyance sociale nommés par le représentant de l'État sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives à Saint-Pierre-et-Miquelon au sens de l'article L. 133-2 du code du travail. »

OBJET

L'article 223 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoyait un délai de 12 mois pour réformer la sécurité sociale à Saint-Pierre-et- Miquelon. Dans ce délai, qui se termine le 26 janvier 2017, il n'a pas été possible de mener à son terme toutes les concertations voulues par les acteurs locaux.

Par ailleurs, les termes de l'habilitation prévue par cette précédente loi ne permettaient pas au Gouvernement de codifier ces dispositions, ce qui aurait pourtant été logique et utile au regard du principe d'identité législative qui régit cette collectivité. C'est la raison qui justifie une nouvelle demande d'habilitation, intégrant également la possibilité de codifier la législation de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon dans le code de la sécurité sociale.

Enfin, il est nécessaire de conforter la gouvernance de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui sera sur les 18 mois qui viennent l'interlocuteur des pouvoirs publics dans la concertation nécessaire à la finalisation des dispositions de l'ordonnance prévue par le I de cet amendement. La proposition reprend, à la demande des organisations syndicales représentatives localement, les dispositions discutées et approuvées par celles-ci lors de la discussion du projet d'ordonnance qui était prévu par la loi de modernisation de notre système de santé.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, avis 280, 283, 284)

N°	234
----	-----

17 JANVIER 2017

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° 153 rect. du Gouvernement

présenté par



Mme DESEYNE au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 153 rectifié

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le II de l'article 223 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est abrogé et, au III du même article, la référence : « et II » est supprimée.

OBJET

L'amendement n° 153 (rectifié) autorise le Gouvernement à procéder par ordonnance pour adapter le droit de la sécurité sociale applicable à Saint Pierre et Miquelon.

L'article 233 de la loi de modernisation de notre système de santé comportait déjà une telle habilitation, formulée toutefois avec un champ moins large. L'ordonnance n'ayant pu être rédigée dans les délais, le Gouvernement demande une nouvelle habilitation, sans toutefois abroger la première.

C'est ce que fait ce sous-amendement afin d'éviter de conserver une disposition caduque dans la loi santé et en insistant sur la nécessité de calibrer avec soin les délais nécessaires à l'élaboration des ordonnances.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	195
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

M. MOHAMED SOILIHI, Mme CLAIREAUX, MM. S. LARCHER, PATIENT, CORNANO, KARAM, DESPLAN, ANTISTE, VERGOZ, J. GILLOT et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 10 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le II de l'article 24 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Il est applicable quelle que soit la date de création, pour les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation. »
- II. Seront appliqués des taux de cotisations sociales spécifiques tenant compte des exonérations prévalant sur le département de Mayotte comme prévu par l'ordonnance n° 2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Quelques mois après la remise du rapport « Égalité Réelle Outre-Mer » proposant de stimuler l'accès au microcrédit et à la création d'entreprises, il est souhaitable que la dynamique entrepreneuriale sur le département de Mayotte soit soutenue par la simplification des démarches de création et d'officialisation d'activités.

Cet amendement vise donc à rendre effective cette simplification en transposant sur le département mahorais le régime micro-social, adopté en 2008 dans le cadre de la loi de Modernisation de l'Économie et renforcé par la loi artisanat, commerce et très petites entreprises de 2014.

Ce régime micro-social prévoit en particulier une procédure d'enregistrement simplifiée et une meilleure lisibilité des cotisations sociales qui sont indexées sur le chiffre d'affaires et payées mensuellement ou trimestriellement. Pourtant, il n'est toujours pas en vigueur à Mayotte, alors même que le territoire est un département français depuis 2011. La transposition du régime micro-social devrait participer à la création d'emplois et au développement économique du territoire.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 203 rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mme CLAIREAUX, MM. MOHAMED SOILIHI, S. LARCHER, CORNANO, PATIENT, KARAM, DESPLAN, ANTISTE, VERGOZ, J. GILLOT et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 10 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 8291-1 et L. 8291-2 du code du travail s'appliquent à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte, ainsi qu'à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2020.

OBJET

L'article 282 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a instauré un dispositif national de carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, afin de renforcer la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement dans le secteur d'activité de la construction et des travaux publics. Les entreprises de ce secteur souffrent en effet d'une concurrence déloyale de la part des entreprises qui ne respectent pas les règles sociales et économiques en vigueur en France. C'est pour lutter contre ces pratiques frauduleuses inacceptables que la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics a été instaurée, avec le soutien de l'ensemble de la profession.

Il existe aujourd'hui déjà, dans les départements d'Outre-mer, des cartes d'identification professionnelle dans le BTP poursuivant le même objectif de lutte contre le travail illégal et le détachement illégal.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	202
11	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

Mme CLAIREAUX, MM. MOHAMED SOILIHI, S. LARCHER, CORNANO, PATIENT, KARAM, DESPLAN, ANTISTE, VERGOZ, J. GILLOT et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 10 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Les II et III de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 sont applicables aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy à compter du 1^{er} janvier 2018.
- II. Un décret détermine les conditions particulières d'adaptation des II et III de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 aux collectivités mentionnées au I.

OBJET

La relance des politiques d'insertion s'est traduite, au sein de l'article 89 de la loi de finances pour 2017, par la création d'un fonds d'appui aux politiques d'insertion auquel seront éligibles les départements ou collectivités d'outre-mer qui acceptent de s'engager avec l'État sur des priorités partagées en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social, dans le cadre d'un contrat pluriannuel.

L'amendement proposé étend le bénéfice du fonds d'appui aux politiques d'insertion aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Au regard des adaptations préalables à opérer relativement au système de collecte des données nécessaires pour la répartition du fonds d'appui aux politiques d'insertion, la mise en œuvre de cette disposition est fixée au 1^{er} janvier 2018.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, <u>rapport</u> 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	230
----	-----

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. DARNAUD au nom de la commission des lois

C Favorable G Favorable Adopté

ARTICLE 10 DUODECIES

Alinéas 11 et 12

Rédiger ainsi ces alinéas :

- à la première phrase, les mots : « d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 3441-1 du présent code, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » ;
- à la seconde phrase, les mots : « d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « mentionnés au même article, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

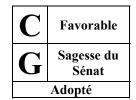
N°	3 rect.
----	---------

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

MM. FONTAINE et D. ROBERT



ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 A

Après l'article 11 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 34-8-6 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « protection de la montagne », sont insérés les mots : « et dans les départements et les régions d'outre-mer ».

OBJET

Les spécificités géographiques des départements et des régions d'outre-mer constituent une contrainte particulière pour le déploiement de la téléphonie mobile.

Les caractéristiques climatiques, et parfois le risque cyclonique, imposent de développer des infrastructures plus résistantes. En outre, l'éloignement de la métropole renchérit le coût de ces investissements. Avec l'attribution de fréquences 4G outre-mer, effective depuis le 22 novembre 2016, un effort d'investissement majeur va être conduit pour couvrir ces territoires en très haut débit mobile. La prise en compte des spécificités des outre-mer sera déterminante pour la réussite du déploiement de la 4G.

La loi « Montagne » du 28 décembre 2016 a prévu une procédure visant à faciliter le partage des infrastructures passives de communications électroniques entre les opérateurs de téléphonie mobile. Cette procédure, visée par le nouvel article L. 34-8-6 du Code des postes et des communications électroniques, repose sur la seule contrainte du relief, et donc n'est applicable que dans les zones de montagne.

C'est pourquoi le présent amendement prévoit d'étendre l'application de l'article L. 34-8-6 à l'ensemble des départements et des régions d'outre-mer, afin de promouvoir la couverture mobile de ces territoires et le développement des usages numériques.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

Ν°	100
11	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. S. LARCHER et MOHAMED SOILIHI, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 A

Après l'article 11 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 34-8-6 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « protection de la montagne », sont insérés les mots : « et dans les départements et les régions d'outre-mer ».

OBJET

Cet amendement propose d'étendre l'application de l'article L. 34-8-6 du code des postes et des communications électroniques à l'ensemble des départements et des régions d'outre-mer, afin de promouvoir la couverture mobile de ces territoires et le développement des usages numériques.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	204
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
	Rejeté

MM. MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11 B

Rédiger ainsi cet article :

La section 1 du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article L. 1803-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Peuvent en bénéficier, dans des conditions prévues par la loi, des personnes résidant en France métropolitaine. » ;

2° Après l'article L. 1803-6, sont insérés des articles L. 1803-6-1 et L. 1803-6-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 1803-6-1. – L'aide au voyage pour obsèques finance, sous conditions de ressources fixées par voie réglementaire, une partie des titres de transport pour se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, du conjoint marié ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

« Sont éligibles à cette aide, lorsque les obsèques ont lieu dans l'une des collectivités visées par l'article L. 1803-2 du présent code, les résidents habituels régulièrement établis en France métropolitaine.

« Lorsque les obsèques ont lieu en France métropolitaine, les dispositions prises en application du premier alinéa de l'article L. 1803-4 sont applicables.

« Art. L. 1803-6-2. – L'aide au transport de corps finance, sous conditions de ressources fixées par voie réglementaire et à défaut de service assurantiel, une partie de la dépense afférente au transport aérien de corps engagée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et régulièrement établie sur le territoire national.

« Le dispositif est applicable en cas de décès intervenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire entre les outre-mer ou entre les outre-mer et le territoire métropolitain.

« Le transport de corps doit avoir lieu entre deux points du territoire national, l'un situé dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 et l'autre situé sur le territoire métropolitain.

« La collectivité de destination doit être celle dont le défunt était résident habituel régulièrement établi et celle du lieu des funérailles. » ;

3° L'article L. 1803-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1803-7. – Les conditions d'application des articles L. 1803-2 à L. 1803-6-2 et les critères d'éligibilité aux aides définies aux mêmes articles L. 1803-2 à L. 1803-6-2, ainsi que les limites apportées au cumul de ces aides au cours d'une même année sont fixées par voie réglementaire. »

OBJET

Le présent amendement reprend la proposition émise par la commission des affaires économiques qui tout en apportant des simplifications opportunes à l'article 11 bis respecte davantage l'esprit et la logique du texte présenté par le Gouvernement et adopté par les députés.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, rapport 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N° 238

18 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. DARNAUD au nom de la commission des lois

C Favorable G Favorable Adopté

ARTICLE 11 B

I. – Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... ° L'article L. 1803-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, le fonds de continuité territoriale peut financer, dans des conditions prévues par la loi, des aides en faveur de personnes résidant en France métropolitaine. » ;

II. – Alinéas 4 à 6

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

... Après le premier alinéa de l'article L. 1803-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle finance aussi, sous condition de ressources, une partie des titres de transport des résidents habituels régulièrement établis en France métropolitaine lorsque la demande d'aide à la continuité territoriale est justifiée par un déplacement pour se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, de leur conjoint ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2. »;

OBJET

Cet amendement permet de préciser que l'aide au voyage accordée aux résidents hexagonaux qui souhaitent se rendre outre-mer pour les obsèques d'un proche est prise en charge par le fonds de continuité territoriale et non pas par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité.

Il simplifie également les dispositions relatives à l'aide au voyage pour obsèques lorsqu'elle bénéficie aux résidents ultramarins qui souhaitent se rendre en métropole.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	104
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. S. LARCHER et MOHAMED SOILIHI, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les processus de formation des prix des billets d'avion entre les outre-mer et la France continentale.

OBJET

Cet amendement a pour objet le rétablissement de l'article 12 *quinquies* supprimé par le Sénat en commission

Depuis plusieurs mois, des investigations sur les pratiques tarifaires des compagnies aériennes desservant les outre-mer ont été menées par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Lors de l'examen du projet de loi par la commission des lois de l'Assemblée nationale, la ministre des outre-mer, Ericka Bareigts a précisé que les travaux de la DGCCRF étaient suffisamment avancés pour qu'ils puissent faire l'objet d'un rapport. Raison pour laquelle les auteurs de l'amendement souhaitent que le rapport du gouvernement sur la formation des prix des billets d'avion entre les outre-mer et l'hexagone prévu par l'article 12 quinquies soit maintenu.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	23
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MAGRAS, LEGENDRE et LAUFOAULU, Mmes PROCACCIA et KELLER, MM. REVET et MANDELLI, Mme LAMURE et MM. SOILIHI, HURÉ, D. LAURENT et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 13 A (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 13 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État et les collectivités territoriales d'outre-mer encouragent et favorisent la création d'une chaire d'excellence consacrée à l'outre-mer dans une grande école.

OBJET

Dans l'Université française et dans la réflexion politique et institutionnelle française l'Outre- mer reste encore sous analysée et insuffisamment étudiée dans une perspective dynamique et de développement.

Or, l'Outre-mer constitue une ouverture de la France sur le monde, une « France-monde » qui mérite une réflexion approfondie susceptible d'attirer chercheurs en tous domaines et entreprises innovantes.

La création d'une formation d'excellence doit permettre d'envisager les outre-mer selon une approche dynamique et favoriser l'émergence d'un nouveau regard par le biais de la formation.

Pour rendre effective la création de cette chaire, l'implication de l'État et des collectivités d'outre-mer est fondamentale.

Ces dernières en seront en effet l'objet et, directement ou indirectement, les bénéficiaires.

Afin d'en assurer le financement, il vous est proposé de prévoir son éligibilité au programme d'investissement d'avenir.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N° 84	
-------	--

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme ARCHIMBAUD et les membres du Groupe écologiste

C Défavorable C Sagesse du Sénat Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 13 A (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 13 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de huit mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités et les délais d'extension de l'enseignement en langue maternelle en outre-mer dans le premier et le second degré, et notamment du dispositif « Langues et cultures régionales » et du dispositif « Intervenants en langue maternelle » dans les collectivités territoriales concernées.

OBJET

L'enseignement en langue maternelle dans les outre-mer est insuffisant, notamment en langue autochtone. Plusieurs dispositifs sont utilisés, et notamment "Langues et cultures régionales" (LCR) qui prévoit un enseignement de 1 à 3h hebdomadaires en langue régional dans le second degré, ou encore le dispositif "Intervenants en langue maternelle" (ILM) qui a été mis en place à la fin des années 1990 principalement en Guyane, qui permet à des médiateurs bilingues d'intervenir dans les écoles pour accompagner les enfants dans leur scolarité. Mais mis à part les langues enseignées en LCR, qui sont encore peu nombreuses, les autres langues, souvent autochtones, sont trop peu enseignées.

L'enseignement en langue maternelle doit être renforcé en outre-mer pour permettre la réussite de tous les enfants. En Guyane par exemple, les langues autochtones amérindiennes ne peuvent pas bénéficier du dispositif LCR. Elles sont incluses dans le dispositif ILM, avec quelques 14 intervenants pour toutes les écoles sur les communes amérindiennes. Les personnels recrutés ont souvent des contrats précaires ce qui nuit à l'attractivité de ce type de poste.

Or, l'absence d'éducation bilingue est une des causes de l'échec scolaire des enfants qui sont souvent perdus à leur entrée à l'école maternelle ou primaire car les enseignements sont faits dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas forcément. Favoriser l'enseignement en

langue maternelle dans les collectivités d'outre-mer serait par ailleurs un moyen de redonner à ces langues tout leur place.

L'objet de cet amendement est donc d'obtenir dans un délai de 8 mois une étude solide sur les moyens de favoriser cet enseignement en outre-mer.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

79

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme ARCHIMBAUD et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
\mathbf{G}	Favorable
	Adonté

ARTICLE 13 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 3232-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3232-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3232-7-... – Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les établissements scolaires du premier degré organisent une sensibilisation des élèves sur les questions nutritionnelles, notamment sur les liens entre une alimentation trop riche en sucre et la survenance éventuelle du diabète. »

OBJET

Les territoires d'outre-mer sont concernées par une prévalence très importante du surpoids et l'obésité chez leurs habitants, et notamment chez les jeunes, et des maladies qui y sont associées comme le diabète, l'hypertension artérielle ou encore les maladies cardiovasculaires. En effet, la nutrition, qui regroupe à la fois l'alimentation et l'activité physique, sont deux déterminants majeurs de la santé.

Il est fondamental d'informer tous les jeunes dès le plus jeune âge des effets d'une alimentation trop riche en sucre et en gras sur la survenance de maladies qui lui sont liées, afin qu'ils puissent construire le plus tôt possible de bonnes habitudes alimentaires. Le seul lieu permettant d'informer tous les enfants de la même façon est l'école. C'est l'objet de cet amendement.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

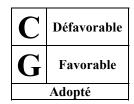
N°	102
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement



ARTICLE 13 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 3232-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3232-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3232-7-... – Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les établissements scolaires du premier degré organisent une sensibilisation des élèves sur les questions nutritionnelles, notamment sur les liens entre une alimentation trop riche en sucre et la survenance éventuelle du diabète. »

OBJET

La suppression de cet article par la commission des lois du Sénat était motivée par le fait que l'objectif de sensibilisation des élèves sur l'importance d'une alimentation équilibrée serait déjà satisfait par l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation, et qu'il existe déjà une déclinaison ultramarine du programme national relatif à la nutrition et à la santé (PNNS) et du plan obésité (PO).

Or, la disposition existante du code de l'éducation ne mentionne pas les liens entre une alimentation trop riche en sucre et la survenance éventuelle du diabète. Dans les départements d'outre-mer, la prévalence de l'obésité mais aussi des autres maladies chroniques majeures associées (diabète, hypertension artérielle, maladies cardio-vasculaires, divers cancers) est plus élevée que dans l'hexagone. La nutrition est un déterminant majeur de ces pathologies. La prévention et l'éducation en la matière sont des priorités de santé publique.

De plus, le PNNS et le PO ont pris fin en 2015.

L'inscription de cette mesure dans le code de la santé publique, et non pas uniquement dans le code de l'éducation, favorisera également la mise en place des actions de prévention par les agences régionales de santé (ARS) en direction des élèves.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	87
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement



ARTICLE 13 C

Rédiger ainsi cet article :

L'article 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce fonds peut notamment financer des échanges scolaires réalisés dans le cadre d'un appariement ou d'une convention élaboré entre un établissement scolaire situé outre-mer et un établissement d'un pays de l'environnement régional des territoires ultramarins. »

OBJET

La rédaction initiale de l'article 13 C visait le développement de la mobilité des jeunes ultramarins dans les zones régionales dès le plus jeune âge en incitant le financement des échanges scolaires dans ces zones par le fonds d'échange à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS).

En effet, alors que les outre-mer sont situés dans un environnement régional international, les flux de jeunes ultramarins restent aujourd'hui majoritairement tournés vers l'hexagone. En outre, des freins spécifiques limitent l'accès des jeunes ultramarins à la mobilité européenne et internationale, l'éloignement géographique générant des surcoûts en matière de transport.

Face à ce constat, l'environnement régional des territoires apparaît comme une échelle pertinente de mobilité des élèves et étudiants ultramarins. La mobilisation du fonds d'échange à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) s'avère nécessaire pour concourir à l'essor de la mobilité régionale des jeunes ultramarins dès le plus jeune âge.

La rédaction adoptée par la commission des lois ne permet plus de prioriser les mobilités régionales, en ce qu'elle supprime la référence explicite aux échanges "dans un établissement d'un pays de l'environnement régional des territoires ultramarins".

Cet amendement de rétablissement vise donc à favoriser explicitement le financement des échanges scolaires dans les zones régionales par le FEBECS. Cette disposition participe de la stratégie d'intégration des outre-mer dans leur environnement régional.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	121
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 13 E

Supprimer cet article.

OBJET

Le recours aux ordonnances, en perpétuel augmentation, pose la question de la place accordée au débat parlementaire sur des sujets pourtant centraux comme l'Éducation. Prévu pour permettre au Gouvernement de prendre rapidement des décisions purement techniques et logistiques, l'usage de l'article 38 de la Constitution est aujourd'hui détourné. Ainsi, l'article 13 E ouvre la possibilité de réformer intégralement la partie du code de l'Éducation applicable dans les outre-mers, sans qu'un débat puisse avoir lieu au sein du Parlement. Si les membres du groupe CRC comprennent l'intérêt d'un recours à une ordonnance pour une mesure purement technique, l'article 13 E ouvre une brèche trop importante. Telle est la raison de cet amendement de suppression.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	235
----	-----

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 234-1 du code de l'éducation, les mots : « et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « , Mayotte, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. »

OBJET

Le présent amendement vise à permettre à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, deux collectivités d'outre-mer à statut particulier, de bénéficier des adaptations nécessaires s'agissant des conseils de l'éducation nationale prévus à l'article L. 234-1 du code de l'éducation, afin de mieux en prendre en compte les spécificités locales et l'objectif de concertation des acteurs locaux.

Ces deux territoires sont rattachés, en matière d'éducation, à l'académie de la Guadeloupe. Contrairement à Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne disposent pas d'un vice-rectorat.

C'est pourquoi il est proposé de compléter la liste du décret évoqué à l'article L. 234-1 afin que la loi reconnaisse l'organisation particulière de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et offre ainsi une base légale à l'adaptation, par décret en Conseil d'État, du conseil de l'éducation nationale de Guadeloupe, en vue de permettre une meilleure représentation de ces deux collectivités.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	164
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Avis du Gouvernemen t
G	Demande de retrait
	Retiré

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre II de la première partie du code de l'éducation est complété par un titre VII ainsi rédigé :

- « Titre VII
- « Dispositions applicables à Saint-Martin
- « Chapitre unique
- « Art. L. 265-1. Pour l'application de l'article L. 234-1, le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, ou son représentant, est membre de droit du conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie compétente pour Saint-Martin.
- « Art. L. 265-2. Il est institué à Saint-Martin un conseil territorial de l'éducation nationale comprenant des représentants de la collectivité, des personnels et des usagers. Les membres de ce conseil ne perçoivent ni indemnité ni remboursement des frais de déplacement occasionnés par leur participation aux réunions de cet organisme.
- « La présidence est exercée par le représentant de l'État à Saint-Martin ou le président du conseil territorial de la collectivité selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle de la collectivité.
- « Un décret en Conseil d'État précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil. »

OBJET

Le présent amendement vise à permettre à Saint-Martin de disposer ou de bénéficier, comme partout ailleurs sur le territoire national, de structures de concertation permettant aux acteurs et partenaires de l'éducation nationale de se rencontrer.

À cette fin, il est proposé :

- d'une part, que le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, ou son représentant, soit membre de droit du CAEN de Guadeloupe ;
- d'autre part, qu'il soit créé au niveau local un conseil territorial de l'éducation nationale sur le modèle des CDEN.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° $\frac{163}{\text{rect.}}$	N°	163 rect.
--	----	-----------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. ARNELL, MÉZARD, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 13 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Par dérogation à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, à compter de la rentrée scolaire de 2018 et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Martin, le Gouvernement peut rendre l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et seize ans.

La présente expérimentation ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir partiellement une disposition adoptée à l'Assemblée nationale visant à rendre l'instruction obligatoire au-delà de la durée actuellement prévue par l'article L.131-1 du code de l'éducation (de six à seize ans).

La lutte contre l'illettrisme, plus élevé dans certains territoires d'outre-mer qu'en métropole, doit devenir une priorité, dans une perspective de restauration de l'égalité réelle.

Plusieurs études ont démontré l'utilité de la scolarisation des jeunes enfants à ce titre. La fréquentation de l'école maternelle, qui est le lieu d'une première socialisation et permet à l'enfant de se familiariser avec l'alphabet avant l'apprentissage de la lecture, est un facteur de réussite de l'enfant au primaire puis au secondaire.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent que soit expérimentée l'instruction obligatoire de trois à seize ans.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

Mme CLAIREAUX, MM. MOHAMED SOILIHI, S. LARCHER, PATIENT, CORNANO, KARAM, DESPLAN, ANTISTE, VERGOZ, J. GILLOT et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 13 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la durée minimale du contrat de professionnalisation dont l'exécution démarre à l'issue de la période de formation réalisée au titre d'une préparation opérationnelle à l'emploi peut, par dérogation aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 du code du travail, être inférieure à douze mois, sans toutefois pouvoir être inférieure à six mois.

La dérogation prévue au premier alinéa n'est applicable que lorsque la préparation opérationnelle à l'emploi préalable à l'exécution du contrat de professionnalisation est accomplie hors du territoire de résidence du bénéficiaire, que sa durée excède trois mois et que le contrat de professionnalisation prenant effet à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi a été signé préalablement à l'accomplissement de celle-ci.

Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser.

OBJET

Cet amendement propose, à titre expérimental, de favoriser l'enchaînement d'une préparation opérationnelle à l'emploi (POE) effectuée en mobilité, d'une part, et d'un contrat de professionnalisation exécuté dans la collectivité ultramarine de résidence du bénéficiaire, d'autre part.

La condition de durée minimale du contrat de professionnalisation suivant immédiatement une POE, fixée à douze mois dans le droit commun, paraissant excessive, cet article propose de réduire à six mois cette condition de durée minimale sous réserve

que la POE effectuée en mobilité soit d'une durée minimale de trois mois et que le contrat de professionnalisation, qui prend effet à l'issue de celle-ci, ait été signé auparavant.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

05

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. S. LARCHER et MOHAMED SOILIHI, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14

Après le mot :

avec

rédiger ainsi la fin de cet article :

les entreprises de fret maritime et les transitaires ».

OBJET

Les auteurs de l'amendement ne sont pas favorables à la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires économiques qui vise à rendre facultative la participation des entreprises de fret aux négociations des accords annuels de modération des prix. Cet amendement a pour objet le rétablissement de la rédaction initiale de l'article 14 du projet de loi.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	155
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. FONTAINE

\mathbf{C}	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 14

Remplacer les mots:

et, le cas échéant,

par les mots:

, les opérateurs portuaires et

OBJET

La négociation des accords annuels de modération des prix ne peut concerner que les seuls acteurs de la distribution, de l'importation et de la production locale.

C'est l'ensemble des parties prenantes à la formation des prix qui doit être associé aux échanges.

Cet amendement vise à ce que les acteurs de la logistique, les opérateurs portuaires et les compagnies maritimes soient impliqués systématiquement dans les échanges.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	106
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. S. LARCHER et MOHAMED SOILIHI, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 232-24 du code de commerce est complété par les mots : « ainsi que le représentant de l'État dans le département ».

OBJET

Les auteurs de l'amendement souhaitent maintenir l'obligation pour le greffe du tribunal de commerce d'informer le préfet en cas d'inexécution par les sociétés commerciales de l'obligation légale de déposer les comptes sociaux. Raison pour laquelle ils souhaitent rétablir cet article supprimé par la commission des lois du Sénat.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	5 rect.
----	---------

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

MM. FONTAINE et D. ROBERT

C Demande de retrait
C Défavorable
Retiré

ARTICLE 14 QUATER A

Rédiger ainsi cet article :

Après le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans le Département de Mayotte, lorsqu'il est constaté que des offres de prix ou pratiques de prix de revente aux consommateurs de denrées alimentaires similaires à celles produites et commercialisées localement sont inférieures aux prix les plus bas couramment pratiqués en France hexagonale, le représentant de l'État réunit sans délai les organisations représentant les acteurs de l'importation et des différents canaux de distribution, d'une part, et ceux de la production et de la transformation locales, d'autre part, en vue de la signature d'un accord. Cet accord vise à adapter l'importation de denrées alimentaires à bas prix en fonction des volumes nécessaires pour compléter l'offre des flux d'approvisionnement habituels, compte tenu des caractéristiques et des contraintes particulières de ces départements. Il mentionne notamment les opérations continues menées par les différents canaux de distribution afin d'offrir au consommateur des denrées alimentaires produites localement, la politique menée par les producteurs locaux afin de satisfaire au mieux les besoins des consommateurs locaux, et la politique de communication menée tant sur les produits locaux qu'importés. Cet accord est renégocié périodiquement, sur la base des données de suivi des prix et des volumes communiquées mensuellement aux parties prenantes. Il est homologué par arrêté préfectoral. En cas d'urgence ou en l'absence d'accord dans un délai de cinq jours à compter du constat des offres ou pratiques de prix bas, le représentant de l'État prend, par arrêté, toutes les mesures permettant de répondre aux objectifs précités. »

OBJET

Depuis quelques années, une pratique dite de « dégagement » concernant les produits alimentaires (lait, volaille, porc et bœuf notamment) affecte régulièrement les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte.

Plutôt que de stocker ces produits ou de les écouler sur leurs marchés habituels à des prix très bas, certains opérateurs préfèrent les dégager vers les départements d'outre-mer où ils sont commercialisés à des prix inférieurs à ceux pratiqués en France hexagonale, alors même qu'ils supportent des coûts spécifiques, notamment de transport. Ces produits de dégagement exercent une concurrence inéquitable au détriment des producteurs locaux. En effet, compte tenu des caractéristiques et des contraintes particulières de ces départements, les producteurs locaux ne peuvent faire concurrence à des produits importés à si bas prix.

La mise à disposition des produits à des prix moins élevés répond à une demande sociale forte et contribue à la lutte contre la vie chère et contre les écarts de niveau de vie avec la métropole. Toutefois, elle doit être conciliée avec les objectifs de pérennisation et de développement des filières locales de production, de transformation et de commercialisation fondés sur l'écoulement prioritaire des productions locales, actuelles ou potentielles, qui sont au cœur des politiques publiques nationales et européennes.

Il est donc proposé, lorsque cette pratique de dégagement est constatée, la signature d'un accord entre les organisations professionnelles locales concernées. Cet accord est destiné à adapter l'importation de denrées alimentaires à bas prix en fonction des volumes nécessaires pour compléter l'offre des flux d'approvisionnement traditionnels (production locales, importations habituelles, etc.). Il doit mentionner, notamment, les efforts continus des acteurs locaux pour assurer l'équilibre des marchés concernés.

La lutte contre les pratiques de dégagement relève de l'intérêt général et requiert donc une implication de l'État, pour réunir les interlocuteurs concernés, homologuer l'accord et, le cas échéant, en cas d'urgence ou d'absence d'accord, prendre toutes les mesures nécessaires.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	75 rect.
	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Reieté	

Mmes HOARAU et PRUNAUD, M. LE SCOUARNEC, Mme DIDIER et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 14 QUATER A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cet accord doit être négocié périodiquement.

OBJET

Il s'agit de rétablir la phrase supprimée en commission : en effet, les prix notamment des denrées alimentaires, évoluent, quelles qu'en soient les raisons. Il est donc indispensable que l'accord négocié soit réactualisé périodiquement.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	217
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. MAGRAS

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 14 QUATER A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

En l'absence d'accord dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de l'ouverture des négociations, le représentant de l'État peut prendre par arrêté toute mesure relevant de sa compétence et permettant de répondre aux objectifs précités.

OBJET

L'article 14 quater A vise à protéger les producteurs locaux des conséquences de l'importation massive de denrées alimentaires à prix sacrifiés, dites produits de dégagement.

Cet amendement vise à mieux prendre en compte l'hypothèse où les négociations demandées par le représentant de l'État n'aboutiraient pas à un accord et à donner à celui-ci le pouvoir de prendre par arrêté les mesures adéquates.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	68
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par



Mmes HOARAU et BEAUFILS, MM. BOCQUET, FOUCAUD et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 16

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – L'accord mentionné au I et l'arrêté mentionné au II permettent, dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, aligner progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 sur ceux constatés dans l'hexagone par l'observatoire des tarifs bancaires et publiés par le comité consultatif des services financiers. »

OBJET

Il ne s'agit pas de rapprocher les prix des services bancaires, entre France hexagonale et les outre-mer, mais bien de les aligner.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	173
11	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

\mathbf{C}	Avis du Gouvernemen t
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I.- Au début de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 711-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 711-... Les articles L. 221-13 à L. 221-17-2 et L. 221-27 sont applicables aux personnes ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à étendre expressément à Saint-Martin le bénéfice du livret d'épargne populaire et du livret de développement durable et solidaire. Il s'agit de contourner une interprétation excessivement restrictive retenue par certains établissements financiers, qui considèrent que les personnes ayant leur domicile fiscal dans les collectivités d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution ne seraient pas éligibles à ces produits financiers.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

Νο	88
11	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- I. Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après les mots : « de résidence » sont insérés les mots : « ou de sa domiciliation bancaire ».
- II. Après les mots : « en raison de », la fin de l'article L. 1132-1 du code du travail est ainsi rédigée : « son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français. »

OBJET

Cet article crée un nouveau critère de discrimination en raison de la domiciliation bancaire.

La commission des lois du Sénat a adopté l'amendement tendant à supprimer cet article introduit par amendement par le Gouvernement en séance à l'Assemblée nationale, au motif que « les critères de discrimination directe liées à l'origine et au lieu de résidence, applicables dans le champ civil et dans le champ pénal, permettent d'ores et déjà de sanctionner les actes de discriminations en raison de la domiciliation bancaire ».

Force est de constater que les ultramarins qui résident en métropole durant une période significative, par exemple lors de périodes de stage, ne disposent bien souvent que d'une domiciliation bancaire située outre-mer. Beaucoup d'entre eux conservent également leur domiciliation au début de leurs études dans l'hexagone.

Or, l'espace bancaire ultramarin est considéré par le système bancaire métropolitain comme étranger, alors même qu'il relève, pour l'essentiel, des mêmes enseignes bancaires.

De fait, bien souvent les ultramarins voient leur demande de crédit ou de souscription à un service refusée en raison de leur domiciliation bancaire hors hexagone. C'est notamment le cas en matière d'accès au logement, où lorsqu'ils transmettent leur relevé d'identité bancaire aux propriétaires bailleurs ils se voient opposer un refus.

Cette situation de discrimination n'est pas couverte par le motif du lieu de résidence inscrit comme critère de discrimination dans l'article 1^{er} de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Aussi, le Gouvernement propose de rétablir l'article adopté à l'assemblée nationale afin d'insérer la domiciliation bancaire parmi les critères de discrimination.

Dans une logique d'harmonisation des critères, le présent amendement introduit également ce nouveau critère à l'article L. 1132-1 du code du travail.

En outre, l'amendement vise à corriger l'erreur matérielle figurant à l'article 179 du projet de loi égalité et citoyenneté actuellement en cours d'examen devant le Conseil constitutionnel. Pour rappel, cet article rétablissait dans le code du travail les critères énumérés à l'article 1^{er} de la loi 2008-496 du 27 mai 2008 tel que modifié par le projet de loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle. La codification de l'ensemble des dispositions applicables aux employeurs et aux salariés dans un texte unique étant un gage de lisibilité et d'accessibilité du droit.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	69
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes HOARAU, ASSASSI et CUKIERMAN, M. LE SCOUARNEC et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 17 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après les mots : « de résidence » sont insérés les mots : « ou de sa domiciliation bancaire ».

OBJET

De nombreux ultramarins ont été confrontés à des organismes (agences immobilières par exemple), leur refusant l'accès à un logement ou un service, au motif que les cautions bancaires produites étaient domiciliées outre-mer. Ce n'est pas tolérable ; c'est la raison de cet amendement : rétablir une disposition visant à limiter des discriminations.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	107
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

MM. S. LARCHER et MOHAMED SOILIHI, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 17 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après les mots : « de résidence » sont insérés les mots : « ou de sa domiciliation bancaire ».

OBJET

Cet amendement a pour objet le rétablissement de l'article 17 supprimé par la commission des lois.

Les auteurs de l'amendement sont favorables à ce que « la domiciliation bancaire » figure au rang des discriminations directes. Ce type de discrimination est bien réel en outre-mer et touche plus particulièrement les jeunes ultramarins étudiant en métropole et dont les comptes bancaires sont domiciliés hors de l'hexagone.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

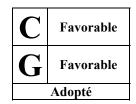
N°	6 rect. bis
----	----------------

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

MM. FONTAINE et D. ROBERT



ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 371-13 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un fonds de mutualisation agréé par l'autorité administrative ayant pour objet de contribuer à l'indemnisation des pertes causées par un phénomène climatique défavorable dans ces collectivités est créé et bénéficie de soutiens publics dans le cadre de l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, les exploitants agricoles bénéficiaires de ce fonds ne peuvent émarger au fonds de secours.

« Les règles régissant, selon les productions ou les risques couverts, l'établissement et le fonctionnement des fonds de mutualisation, les conditions de leur agrément, les conditions et modalités de l'indemnisation des exploitants agricoles ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles sont fixées par décret en Conseil d'État ».

OBJET

L'indemnisation des sinistres agricoles en outre-mer est régie par les dispositions relatives au fonds de secours. Ce fonds est constitué uniquement d'une subvention inscrite au budget de l'État sans aucune cotisation des agriculteurs ultramarins. Ces modalités sont différentes des modalités existantes pour l'hexagone où les dommages liés à des sinistres climatiques non assurables sont gérées par la troisième section du fonds national de gestion des risques relative à l'indemnisation des calamités agricoles ; ce fonds étant abondé en partie par des subventions publiques et en partie par des agriculteurs (cotisations des agriculteurs sur la base d'une surprime aux assurances des bâtiments et des véhicules agricoles). En outre, dans l'hexagone, l'offre d'assurance multi-risque climatique des récoltes est développée (26 % de la surface agricole est

assurée) et fait l'objet d'un soutien public (prise en charge d'une partie des cotisations d'assurance dans le cadre de la PAC).

Les paramètres du fonds de secours limitent l'indemnisation des agriculteurs ultramarins. Le fonds n'intervient qu'à partir d'un taux minimal de perte et au maximum 36 % des pertes de récolte ou de fonds sont indemnisées. De plus, un taux d'abattement s'applique selon l'ancienneté des cultures.

Utiliser le même système que dans l'hexagone n'est pas possible en raison du faible développement de l'assurance agricole outre-mer. La 1^{ère} section du fonds national de gestion des risques agricoles relative aux fonds de mutualisation ne concerne que les risques sanitaires et environnementaux.

Afin de permettre aux agriculteurs ultramarins qui le souhaitent de bénéficier d'une meilleure indemnisation des pertes de récolte liées aux évènements climatiques extrêmes spécifiques des zones tropicales, la possibilité de créer des fonds de mutualisation dédiés aux collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la constitution pouvant bénéficier de soutiens publics est ouverte.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 176 rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités juridiques et budgétaires qui permettraient aux jeunes agriculteurs d'outre-mer de bénéficier du paiement en faveur des jeunes agriculteurs que perçoivent leurs homologues de métropole relativement aux aides de la politique agricole commune européenne.

OBJET

L'amendement vise à encourager la mise en place dans les outre-mer du dispositif européen « top-up JA » figurant au sein du premier pilier de la PAC et actuellement limité à l'hexagone. Les jeunes agriculteurs rencontrent des difficultés d'accès au financement de leur exploitation, particulièrement dans les outre-mer où il s'agit le plus souvent de création d'entreprise et non de reprise d'exploitation familiale. En conséquence, par souci d'équité, il est demandé un rapport étudiant les modalités d'extension dans les outre-mer de l'aide européenne.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	24
----	----

13 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. MAGRAS

C	Défavorable
\mathbf{G}	Défavorable
	Adopté

ARTICLE 19 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, et pour favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

Le montant total des marchés conclus en application du premier alinéa au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernés au cours des trois années précédentes.

Dans des conditions définies par voie réglementaire, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes, les soumissionnaires doivent présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation des petites et moyennes entreprises locales.

OBJET

L'article 19, dans sa rédaction initiale, vise à instituer, à titre expérimental, un « Small Business Act ultramarin ».

Il s'agit d'une "mesure phare" du volet économique du présent projet de loi et d'une idée consensuelle dans les réflexions sur l'avenir de nos outre-mer.

Face à la crainte de non conformité d'une telle initiative au principe constitutionnel de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de

transparence des procédures, cet amendement propose d'abord un rappel : cette expérimentation, conduite dans des territoires où le principe d'adaptation des normes est fondamental, a pour but de faire émerger de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement, à moyen terme, leur libre accès à la commande publique. Ces trois arguments justifieraient l'assouplissement d'une conception trop formelle et instantanée de notre principe de libre accès à la commande publique. Inversement, le statu quo favoriserait les opérateurs exerçant d'ores et déjà leur domination économique de fait.

Le présent amendement vise également à compléter le dispositif adopté par les députés : il s'agit, en s'inspirant d'un des piliers de la législation des États-Unis, de prévoir, également à titre expérimental, que les appels d'offres d'une valeur de plus de 500 000 euros remportés par une grande entreprise doivent comporter « un plan de sous-traitance » garantissant la participation des PME locales.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	101
N°	101

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. S. LARCHER et MOHAMED SOILIHI, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, et pour favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

Le montant total des marchés conclus en application du premier alinéa au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernés au cours des trois années précédentes.

Dans des conditions définies par voie réglementaire, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes, les soumissionnaires doivent présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation des petites et moyennes entreprises locales.

OBJET

L'article 19 crée un Small Business Act ultramarin : il s'agit de permettre, à titre expérimental, les départements, régions et collectivités d'outre-mer de réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux PME installées sur leur territoire.

La commission des lois a supprimé cet article.

Cet amendement propose de rétablir l'article 19 dans sa rédaction issue de la commission des affaires économiques.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

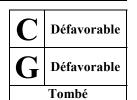
 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	70
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par



Mme HOARAU, MM. BOSINO, LE SCOUARNEC, VERA et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 19 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

Le montant total des marchés conclus en application du premier alinéa au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernés au cours des trois années précédentes.

OBJET

Le tissu économique des outre-mer est essentiellement fait de TPE. Cet article a pour objectif de favoriser leur accès aux marchés.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 191

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. D. ROBERT

C	Défavorable
\mathbf{G}	Défavorable
	Tombé

ARTICLE 19 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

Le montant total des marchés conclus en application du premier alinéa au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernés au cours des trois années précédentes.

OBJET

Cet amendement reprend l'article créant à titre expérimental un "small business act" ultramarin dans sa rédaction issue des travaux de l'assemblée nationale



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N° 214 rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 19 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, en Martinique, à Mayotte, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Saint-Martin, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

Le montant total des marchés conclus en application du premier alinéa au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernés au cours des trois années précédentes.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la proposition d'une expérimentation d'un "small business act" adoptée à l'Assemblée nationale mais uniquement dans les territoires d'outre-mer constituant des "régions ultra-périphériques" au sens du droit de l'Union européenne, qui bénéficient déjà de dispositions adaptées à ce titre lors de l'application de l'acquis communautaire.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	216
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 19 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les marchés publics passés par les acheteurs peuvent être attribués, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, de préférence aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

Le montant total des marchés publics conclus en application du premier alinéa au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés publics du secteur économique concerné conclus par l'acheteur au cours des trois années précédentes.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de modifier le nouvel article 19 adopté lors de l'examen en 1^{ère} lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Si le Gouvernement a fait, notamment avec la réforme du droit des marchés publics entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, de l'amélioration de l'accès des PME à la commande publique l'un de ses objectifs prioritaires, la réservation de marchés publics telle que prévue par cet article 19 est contraire aux principes constitutionnels et européens de la commande publique, parmi lesquels figure le principe de libre accès à la commande publique. En effet, réserver, même à titre expérimental, l'attribution de marchés publics à des PME locales ferme l'accès à ces marchés publics à tous les autres opérateurs économiques qui se trouvent ainsi dans l'impossibilité de candidater. Dès lors, l'article 19 dans sa rédaction initiale pourrait se retourner contre les entreprises qu'il souhaite favoriser compte tenu du risque élevé d'annulation des marchés publics passés sur son fondement

La nouvelle rédaction proposée par le présent amendement instaure un droit de préférence aux petites et moyennes entreprises locales, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, permettant ainsi à tout opérateur économique intéressé de participer à la procédure de passation du marché public.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, rapport 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	231
----	-----

17 JANVIER 2017

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° 216 du Gouvernement

présenté par

M. DARNAUD au nom de la commission des lois

C Favorable
C Défavorable
Retiré

ARTICLE 19 (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 216, alinéa 2, première phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

À titre expérimental, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution d'un marché public, une préférence est accordée aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Les offres sont considérées comme équivalentes si l'écart entre leur prix respectif n'excède pas 3 %.

OBJET

Ce sous-amendement vise à reprendre les termes de l'article 61 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, actuellement en vigueur, pour que la définition de la préférence et les critères d'appréciation des « offres équivalentes » soient les mêmes dans l'ensemble des règles applicables aux marchés publics.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	218
----	-----

16 JANVIER 2017

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° 216 du Gouvernement

présenté par

M. MAGRAS

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 19 (SUPPRIMÉ)

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Dans des conditions définies par décret, pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les soumissionnaires doivent présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation des petites et moyennes entreprises locales.

OBJET

L'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 19 vise à instituer, à titre expérimental, un « Small Business Act ultramarin » dans une version très atténuée : il prévoit non plus de réserver un tiers des marchés publics aux PME locales mais d'instituer un droit de préférence à égalité de prix ou à équivalence d'offres.

La commission des affaires économique estime nécessaire de faire preuve de plus d'audace. Il s'agit, en effet, d'une "mesure phare" du volet économique du présent projet de loi et d'une idée consensuelle dans les réflexions sur l'avenir de nos outre-mer.

Le présent amendement vise à compléter le dispositif proposé par le Gouvernement : il s'agit, en s'inspirant d'un des piliers de la législation des États-Unis, de prévoir, également à titre expérimental, que les appels d'offres remportés par une grande entreprise doivent comporter « un plan de sous-traitance » garantissant la participation des PME locales.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	237
----	-----

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1^{er} janvier 2018, au second alinéa de l'article L. 5522-21 du code du travail, le mot : « participe » est remplacé par les mots : « , la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon participent ».

OBJET

L'article 7 (III) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe a transféré de l'État à la région la compétence relative à l'accompagnement avant la création ou reprise d'entreprise et pendant les trois années suivantes.

La rédaction actuelle du 2° du III de l'article 7 de la loi NOTRe n'intègre cependant pas les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le présent amendement corrige ce manque.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

Ν°	18
11	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. S. LARCHER, ANTISTE, CORNANO, J. GILLOT, KARAM, PATIENT et LORGEOUX, Mmes YONNET et LIENEMANN, MM. CABANEL et CHIRON, Mmes ÉMERY-DUMAS et BATAILLE et MM. COURTEAU et LALANDE

ARTICLE 20 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage est ainsi modifiée :

- 1° L'intitulé est complété par les mots : « et en hommage aux victimes de l'esclavage colonial » ;
- 2° L'article unique est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le mot : « départements » est remplacé par les mots : « collectivités » et les mots : « et de La Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « , de la Réunion et » ;
- b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « La République française institue la journée du 10 mai comme journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions et celle du 23 mai comme journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial. »

OBJET

La politique mémorielle de l'esclavage colonial repose aujourd'hui sur la circulaire du 29 avril 2008, prise sur le fondement de la loi du 30 juin 1983, modifiée par la loi du 21 mai 2001. Cette relative faiblesse juridique, n'est pas à la hauteur de l'enjeu que représente la mémoire de l'esclavage colonial dans notre pays.

Alors que la société française connait une période de tensions, les confusions et contradictions qui peuvent entourer la politique mémorielle de la France à l'égard de l'esclavage colonial portent en elles un risque de fractures supplémentaires avec nos concitoyens originaires d'Outre-mer dans ces territoires comme en métropole.

C'est pourquoi, il est important que la circulaire du 29 avril 2008 soit consolidée sur les dates du 10 et du 23 mai, étant entendu que les dates de commémoration de l'esclavage dans les départements d'outre-mer, clairement définies par la loi du 30 juin 1983 et son décret d'application du 23 novembre 1983, ne sont pas concernées par cette proposition d'amendement.

La circulaire du 29 avril 2008 reconnaît le caractère national du 10 mai, alors que le décret 2006-388 du 31 mars 2006 considère cette date comme hexagonale. La circulaire dispose également que la « date du 23 mai, sera, pour les associations regroupant les Français d'Outre-Mer de l'hexagone, celle de la commémoration du passé douloureux de leurs aïeux qui ne doit pas être oublié ».

Les dates du 10 et du 23 mai sont aujourd'hui célébrées et reconnues par les institutions de la République. La présence chaque année du président de la République au 10 mai en témoigne, ainsi que la ferveur populaire qui existe autour de la date du 23 mai.

Il est important pour l'unité de la Nation que soient célébrés, le 10 mai, l'œuvre abolitionniste républicaine ainsi que les combats des résistants anti-esclavagistes des ex-colonies françaises de la caraïbe et de l'océan indien. C'est pourquoi nous proposons que l'intitulé du 10 mai soit : journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions.

Par ailleurs, ayant reconnu, par la Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001, l'esclavage colonial comme un crime contre l'Humanité, la République serait fidèle à ses principes et à ses pratiques en matière de commémorations des crimes contre l'Humanité si elle rendait un hommage solennel et national aux victimes de ce crime dont des descendants sont aujourd'hui nos concitoyens de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

Un tel hommage est indispensable pour combattre la honte et le ressentiment qui perdurent encore chez de nombreux compatriotes d'outre-mer et qui peut conduire à une victimisation dangereuse. La date choisie pour cet hommage serait celle du 23 mai en référence à la marche silencieuse du 23 mai 1998 qui contribuât de façon significative au débat national aboutissant au vote de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001.

Elle rassemble aujourd'hui des dizaines de milliers de Français de toute origine autours des notions de Reconnaissance et de Réconciliation. Nous proposons que son intitulé soit : journée nationale en Hommage aux victimes de l'esclavage colonial.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	157
11	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 20 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage est ainsi modifiée :

- 1° L'intitulé est complété par les mots : « et en hommage aux victimes de l'esclavage colonial » ;
- 2° L'article unique est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le mot : « départements » est remplacé par le mot : « collectivités » et les mots : « et de La Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « , de la Réunion et » ;
- b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « La République française institue la journée du 10 mai comme journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions et celle du 23 mai comme journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial. »

OBJET

Cet amendement vise à consacrer au niveau législatif l'institution de journées de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leur abolitions (le 10 mai), d'une part, et d'hommage aux victimes de l'esclavage colonial (le 23 mai), d'autre part.

Il s'agit de renforcer le cadre juridique de mise en œuvre des manifestations et des cérémonies mémorielles organisées à ces fins, en plus de rappeler l'engagement de la France en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	80
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme ARCHIMBAUD et les membres du Groupe écologiste

C Sagesse du Sénat C Défavorable Retiré

ARTICLE 20 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage est ainsi modifiée :

- 1° L'intitulé est complété par les mots : « et en hommage aux victimes de l'esclavage colonial » ;
- 2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « La République française institue la journée du 10 mai comme journée nationale de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions et celle du 23 mai comme journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 20A supprimé en commission au Sénat et qui institue des journées de commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions et d'hommage aux victimes de l'esclavage colonial. Le devoir de mémoire sur ce sujet nous paraît fondamental, en hommage aux victimes de la traite et de l'esclavage. Cet amendement est symboliquement très important, il est demandé de longue date par de nombreuses associations et descendants de victimes.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	206
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 21

Alinéa 3

Rétablir les 1° et 2° dans la rédaction suivante :

- 1° La cinquième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11 est complétée par les mots : « , par la valorisation des différentes cultures hexagonales et ultramarines » ;
- 2° Au cinquième alinéa du I de l'article 44, après le mot : « française », sont insérés les mots : « , en France hexagonale comme dans les outre-mer, ».

OBJET

Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale avec l'ajout d'une précision terminologique et à fixer, aux sociétés du secteur public de diffusion audiovisuelle, au titre de leurs obligations de programmation, une obligation de prise en compte de la diversité outre-mer et de valorisation de ses différentes cultures.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	83
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme ARCHIMBAUD et les membres du Groupe écologiste

C Sagesse du Sénat
C Défavorable
Adopté

	ARTI	CLE	21	BIS
--	------	-----	----	------------

par les mots:

l'identité	

IV. – Alinéa 37

Après le mot :

coutumier

insérer les mots :

organise et

V. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération de l'assemblée de Guyane fixant le montant des indemnités versées aux autorités coutumières et traditionnelles et les modalités d'attribution, est soumise à la consultation du grand conseil coutumier. »

OBJET

Cet amendement vise à compléter et préciser les compétences du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges de Guyane.

Il étend sa compétence aux questions qui concernent l'identité de ces populations et pas seulement leurs activités culturelles.

Il fait passer de quatre à deux les membres du grand conseil personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer, afin de donner davantage de poids aux représentants des autorités coutumières et traditionnelles et aux représentants des organismes et associations représentatifs de ces populations.

Il permet au grand conseil coutumier d'organiser les cérémonies de désignation des autorités coutumières et traditionnelles.

Enfin, cet amendement rend plus transparent la fixation par l'assemblée de Guyane du montant des indemnités des autorités coutumières et traditionnelles en demandant que la délibération la concernant soit soumise à consultation du grand conseil coutumier.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	207
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. KARAM, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 21 BIS

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un article L. 7124-... ainsi rédigé :

« Art. L. 7124-... – S'il apparaît au grand conseil coutumier que les questions dont il est saisi intéressent directement une ou plusieurs zones du territoire, son président peut saisir les autorités coutumières et traditionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis. L'avis est réputé donné à l'expiration de ce délai. Dans les cas où le grand conseil coutumier doit lui-même rendre son avis dans le délai d'un mois, ce délai est porté à deux mois. »

OBJET

Introduit par l'Assemblée nationale, le grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenguées répond à la préconisation du rapport parlementaire consacré aux « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane » rendues par Mmes Aline Archimbaud, sénatrice, et Marie-Anne Chapdelaine, députée, au premier ministre et à la ministre des outre-mer, en décembre 2015.

Dans le but de renforcer la consultation des populations locales, cet amendement prévoit la possibilité pour le grand conseil de saisir les autorités coutumières ou traditionnelles d'une ou plusieurs zones du territoire qui seraient davantage concernées par une question.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

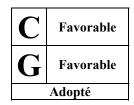
N°	89
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement



ARTICLE 21 BIS

- I. Compléter cet article par douze alinéas ainsi rédigés :
- « ...) Sont ajoutés des articles L. 7124-19 à L. 7124-22 ainsi rédigés :
- « Art. L. 7124-19. À la demande du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge, la collectivité territoriale de Guyane peut créer un établissement public de coopération culturelle et environnementale, établissement public à caractère administratif soumis aux règles définies aux articles L. 1431-1 et suivants, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 7124-20 et suivants. Cet établissement public est chargé de mettre en œuvre l'article L. 412-10 du code de l'environnement.
- « Art. L. 7124-20. L'établissement public prévu à l'article L. 7124-19 est créé par arrêté du représentant de l'État en Guyane.
- « Art. L. 7124-21. Le conseil d'administration de l'établissement public prévu à l'article L. 7124-19 est composé, outre son président, de :
- « a) Un tiers de représentants du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge, désignés en son sein ;
- « b) Un tiers de représentants de la collectivité de Guyane, des autres collectivités territoriales ou de leurs groupements ou d'autres établissements publics locaux ;
- « c) de représentants de l'État ou de ses établissements publics ;
- « d) de représentants de fondations ou d'associations concernées ou d'autres personnalités qualifiées.
- « Le président du conseil d'administration est désigné par arrêté du représentant de l'État en Guyane, sur proposition du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge.
- « La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable une fois.

« Art. L. 7124-22. – Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle et environnementale prévu au dernier alinéa de l'article L. 1431-1 comprennent les ressources issues des contrats conclus en vertu des dispositions de l'article L. 412-10 du code de l'environnement.

« Art. L. 7124-23. – Un décret en Conseil d'État précise les autres règles statutaires particulières applicables à cet établissement public. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

 \dots — À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 412-10 du code de l'environnement, les mots : « le conseil consultatif mentionné à l'article L. 71-121-1 du même code » sont remplacés par les mots : « l'établissement public prévu à l'article L. 7124-19 du code général des collectivités territoriales ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rendre possible la création d'un établissement public de coopération environnementale et culturelle en Guyane, afin de tenir compte de la double dimension attachée au dispositif d'accès à l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui aura pour mission la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 412-10 du code de l'environnement issues de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ces dispositions visent notamment à organiser la consultation des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

En l'état des dispositions du code de l'environnement, l'organisme chargé d'organiser cette consultation doit être doté de la personnalité morale et relever du droit public. Or, le Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge est une commission administrative consultative et ne dispose pas en raison de ce statut de la personnalité morale de droit public.

Cet amendement pallie donc cette lacune en créant un établissement public, qui serait composé de représentants du Grand conseil coutumier désignés au sein de ce dernier, de représentants des collectivités et de représentants des services de l'État. Le président du conseil d'administration de l'établissement public devra être désigné parmi ses pairs, parmi les représentants issus du Grand conseil.

L'initiative de la création de cet établissement public reviendra au Grand conseil coutumier, par une demande formulée auprès de la collectivité territoriale de Guyane.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N° 10	03
-------	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme TETUANUI

C	Sagesse du Sénat
\mathbf{G}	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le cadre des objectifs de la politique de la ville et du renouvellement urbain en outre-mer, les moyens d'intervention de l'agence nationale de la rénovation urbaine en faveur de la collectivité de Polynésie française portent sur des crédits d'ingénierie, d'expertise et d'appui de l'agence au réseau des acteurs de la rénovation urbaine.

OBJET

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine précise les objectifs et modalités d'engagements du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

En France hexagonale et dans les régions et collectivités d'outre-mer, ces programmes sont au cœur des enjeux du mieux vivre ensemble, de la requalification des quartiers et de la mobilisation des habitants en faveur de leur cadre de vie.

L'objet de cet amendement vise à permettre explicitement l'intervention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine en Polynésie française, en ingénierie de projets , expertise et appui au réseau des acteurs de la rénovation urbaine.

Cette intervention de l'agence permettra, comme dans les autres territoires de la politique de la ville, un appui en expertise-conseil et qualification des acteurs en amont des projets de la Polynésie française.

Ainsi, cet apport permettra de mieux répondre à des besoins d'ingénierie de projets, de promouvoir le partage d'expériences entre les acteurs de la rénovation urbaine et par là-même de renforcer l'efficacité des politiques publiques de cohésion sociale et territoriale engagées en Polynésie française.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	143
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

	C	Avis du Gouvernemen t
	G	Sagesse du Sénat
	Adopté	

MM. KARAM, PATIENT, DESPLAN et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX et MM. CORNANO, ANTISTE et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 24 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 68-19 du code minier est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « département d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution » ;
- 2° Après le 4°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « 5° De représentants des secteurs économiques concernés ;
- « 6° De représentants des organismes représentatifs des communautés locales concernées.
- « Les membres mentionnés aux 5° et 6° n'ont droit à aucun remboursement de leurs frais de déplacement. »

OBJET

La Commission Départementale des Mines (CDM) est aujourd'hui composée de représentants élus des collectivités territoriales, de représentants des administrations publiques concernées, de représentants des exploitants de mines et de représentants des associations de protection de l'environnement et d'une personnalité qualifiée.

Dans la pratique, comme le propose le schéma départementale d'orientation minière (SDOM), et afin de gagner en représentativité auprès des parties prenantes concernées par les projets miniers, le présent amendement propose l'élargissement de cette composition afin d'y intégrer les représentants des secteurs économiques concernés, à l'instar des

pêcheurs ou des agriculteurs, et les représentants légitimes des organismes représentatifs des communautés locales, tel que le Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenguées en Guyane.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	144
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Avis du Gouvernemen t
G	Favorable
	Adopté

MM. KARAM, PATIENT, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO, ANTISTE et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 24 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 621-4 du code minier, il est inséré un article L. 621-... ainsi rédigé :

« Art. L. 621-... Six mois après la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux ou d'une autorisation d'exploitation portant sur une substance aurifère, un prélèvement représentatif de deux échantillons minimum de minerai aurifère sera réalisé par l'exploitant sous la responsabilité et le contrôle de la police des mines. Ces échantillons devront être mis sous scellé. Ces prélèvements ne donnent pas lieu à dédommagement. »

OBJET

En complément à la traçabilité réglementaire, des perspectives de traçabilité physico-chimique du minerai d'or ont été récemment mises en évidence.

Toutefois, cette nouvelle approche ne pourra pleinement se décliner qu'à la condition de compléter la caractérisation physico-chimique des gisements aurifères de Guyane.

Dans cette perspective, il est proposé qu'à la faveur de l'octroi de tout nouveau titre minier ou de toute nouvelle autorisation d'exploitation, soit intégré le prélèvement d'échantillons.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

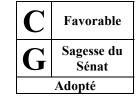
	133
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

MM. KARAM et J. GILLOT



ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 24 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° À l'article L. 420-4, après la référence : « L. 421-1 », sont insérés les références : « , des articles L. 423-1, L. 423-1-1, L. 423-2, L. 423-4, L. 423-5, L. 423-6, L. 423-7, L. 423-8-1, L. 423-9, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-15, L. 423-16, L. 423-17, L. 423-18, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 423-25, L. 428-2, L. 428-3, L. 428-14 et L. 428-20 » ;
- 2° Le chapitre 3 est ainsi modifié :
- a) Après l'article L. 423-1, il est inséré un article L. 423-1-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 423-1-.... Nul ne peut pratiquer la chasse en Guyane s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.
- « Le caractère valable en Guyane du permis de chasser résulte :
- « 1° De la réussite à l'examen mentionné à l'article L. 423-5 dont les épreuves sont adaptées aux spécificités du département de la Guyane en ce qui concerne la chasse, la forêt, les espèces présentes et les règles de sécurité ;
- « 2° De l'accomplissement de l'une des formalités mentionnées à l'article L. 423-23. » ;
- b) Après l'article L. 423-8, il est inséré un article L. 423-8-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 423-8-... En Guyane, le préfet :
- « 1° Désigne les organismes dispensant les formations mentionnées par les articles L. 423-2 et L. 423-8 ;

- « 2° Désigne deux chasseurs siégeant à la place des représentants de la fédération des chasseurs dans le jury mentionné à l'article L. 423-5 ;
- « 3° Peut dispenser les candidats résidents dans les zones mal desservies du certificat médical mentionné à l'article L. 423-6 sous réserve qu'ils produisent une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas atteints d'une affection mentionnée au 6° de l'article L. 423-15. Les deux derniers alinéas de l'article L. 423-11 sont applicables en cas de fausse déclaration. En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6° de l'article L. 423-15 précité, le préfet peut demander un certificat médical. » ;
- c) Après la sous-section 4 de la section 2, est insérée une sous-section 5 ainsi rédigée :
- « Sous-section 5
- « Dispositions propres à la Guyane
- « Art. L. 423-22. La validation pour la Guyane du permis de chasser délivré en France ou des documents mentionnés à l'article L. 423-21 n'est possible ou n'est valable que si le détenteur justifie de sa connaissance de la forêt et de la faune sauvage guyanaises et des règles de sécurité et de gestion afférentes.
- « Cette justification résulte :
- « 1° Soit de l'obtention en Guyane du permis de chasser au titre de la reconnaissance de l'expérience cynégétique des résidents en vertu du II de l'article ... de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- « 2° Soit de l'admission à l'examen mentionné à l'article L. 423-5 passé en Guyane ;
- « 3° Soit de l'admission à un examen de ces connaissances spécifiques organisé suivant les mêmes règles que celles des articles L. 423-5 à L. 423-8.
- « Art. L. 423-23. Outre les cas prévus à l'article L. 423-12, le permis des résidents à titre principal en Guyane peut-être validé pour, au plus, deux communes limitrophes du territoire.
- « Les articles L. 423-16 à L. 423-18 ne sont pas applicables à cette validation communale.
- « La validation résulte du visa annuel du permis par le maire de la commune de cette résidence ou d'une des communes du lieu de chasse. La validation ne donne lieu qu'à la perception, par la commune du lieu de visa, d'une taxe qu'elle délibère mais dont le montant ne peut excéder la moitié de celui de la redevance départementale annuelle.
- « Le préfet peut accorder un visa irrégulièrement refusé ou annuler un visa irrégulièrement accordé. »
- II. Est dispensée de l'examen prévu à l'article L. 423-5 du code de l'environnement, toute personne majeure qui, à la date de promulgation de la présente loi, chasse en Guyane et y réside à titre principal en conformité avec la législation sur le séjour dans ce territoire, selon une attestation du maire de la commune de cette résidence ou du lieu de cette

chasse. Sa demande de délivrance du permis doit être déposée à peine de nullité avant le 1^{er} janvier 2020 auprès du préfet.

La délivrance consécutive du permis est gratuite.

Le préfet peut accorder une attestation irrégulièrement refusée ou annuler une attestation irrégulièrement accordée.

III. – Les décrets d'application du présent article sont pris après avis de la collectivité territoriale de Guyane.

OBJET

La Guyane ne dispose d'aucune législation sur la chasse car lors de la départementalisation de 1946, il fut estimé que la législation métropolitaine n'était pas adaptée. Dans tous les autres départements d'outre-mer, elle a au contraire, été introduite : la Guyane est donc le seul territoire de la République où la chasse soit une compétence de l'État dépourvue de dispositions législatives.

Par là même, la Guyane est le seul territoire de la république où l'achat d'armes de chasse soit possible sur simple présentation d'une carte d'identité. Un rapport des inspections générales de l'administration de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des services judiciaires relatif à la circulation des armes dans les Antilles et en Guyane recommandait en 2014 la mise en place d'une législation cynégétique en Guyane. Le ministère de l'intérieur a publié des données classant la Guyane comme le premier département en termes de taux de violences aux personnes par habitant.

Par lettre de mission datée du 12 novembre 2014, les ministres en charge de l'écologie, de l'agriculture et des outre-mer, ont chargé les services d'inspection générale de mener une mission de réflexion sur l'élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane. Cette mission s'est rendue par deux fois en Guyane et a rencontré un très grand nombre d'acteurs locaux. La très grande sensibilité du sujet et la diversité des opinions exprimées rendent difficile l'élaboration d'une législation qui recueillerait l'adhésion unanime de tous les acteurs.

Néanmoins, un consensus local a émergé sur la nécessité de mieux contrôler la détention et la circulation d'armes sur le territoire guyanais.

Il est donc proposé d'instaurer un permis de chasser qui aura pour objet de diminuer la circulation des armes à feu source d'insécurité en Guyane.

Ce permis serait délivré, pendant une période transitoire de trois ans, sans conditions et gratuitement à tous les chasseurs majeurs en situation régulière de séjour sur le territoire guyanais justifiant d'une pratique antérieure cynégétique en Guyane attestée par le maire de la commune du domicile ou du lieu de chasse assisté des autorités coutumières et des associations de chasseurs.

Cet amendement préserve les pratiques traditionnelles comme celles des amérindiens. Aucune adhésion à une quelconque fédération de chasse n'est requise.

L'objectif essentiel étant de freiner la vente et la circulation des armes à feu en Guyane, les contrôles seraient axés sur les points de vente d'armes. Il s'agit d'un élément important dans la lutte des autorités contre l'insécurité en Guyane.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	110
	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

MM. LAUFOAULU et MAGRAS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE 25

I. – Alinéa 2

Après les mots :

matériels et moraux

insérer les mots

ou ayant eu une précédente expérience considérée comme réussie par leur hiérarchie,

II. – Alinéa 3

Après les mots :

matériels et moraux

insérer les mots :

ou ayant eu une précédente expérience considérée comme réussie par leur hiérarchie,

OBJET

Le choc culturel est souvent grand pour les fonctionnaires d'État mutés dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, et il faut souvent plusieurs mois pour que les fonctionnaires comprennent leur environnement, certains n'y parvenant d'ailleurs pas. Une première expérience réussie constituerait un critère de choix intéressant pour les mutations car il démontrerait la capacité d'adaptation du fonctionnaire, gage d'efficacité et de réussite.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	8
----	---

13 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme TETUANUI

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du 2° de l'article 40, les mots : « régis par le présent statut général », sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public » ;

2° L'article 44 est ainsi rédigé :

« Art. 44. – En vue de favoriser la promotion interne, les statuts des cadres d'emplois fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux agents de droit public suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Inscription par voie de concours sur une liste d'aptitude en application du 2° de l'article 40 :

- $\ll 2^{\circ}$ Au personnel appartenant déjà à la fonction publique des communes de Polynésie française :
- « par inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;
- « par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.
- « Les listes d'aptitude sont valables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Leur validité cesse automatiquement au terme d'un délai de deux ans à compter soit de la proclamation des résultats du concours mentionné au 1° ou de l'examen mentionné au 2°, soit de la publication de la liste mentionnée au 2°. »

OBJET

Les dispositions applicables de l'article 40 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 consolidée et promulguée par la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011, publiée le 16 juin 2011, disposent que seuls les fonctionnaires titulaires des communes polynésiennes peuvent prétendre aux concours interne, conformément au principe d'une promotion interne, réservée généralement aux seuls fonctionnaires issus d'une même fonction publique.

Le présent amendement propose de modifier cette limitation d'accès aux concours interne, en ouvrant le champ d'application:

- aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la fonction publique ayant les conditions d'ancienneté requises, et notamment à l'ensemble des contractuels qui exercent dans les communes polynésiennes en CDI, soit 2352 agents qui n'ont pas encore opté pour l'intégration dans la fonction publique communale créée par l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée.

Au-delà de nos spécificités insulaires relatives à la situation géographique de nos 48 communes, dispersées sur une surface équivalente à celle de l'Europe, la fonction publique communale de la Polynésie française est une jeune fonction publique qui compte à ce jour 2347 fonctionnaires titulaires, et il convient par conséquent de prendre en compte cet élément pour déroger aux règles générales du concours interne.

Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté, il convient de vous préciser qu'en Polynésie française, on définit les agents contractuels de la fonction publique sous le vocable d'agents non titulaires, "dits ANT". Les dispositions du décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 qui les concernent, le confirment ainsi que les arrêtés et circulaires d'application du Haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Cet amendement permettrait notamment aux agents non titulaires en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique communale de Polynésie de postuler aux concours interne, d'accéder à un plan de carrière plus attractif et d'intégrer ainsi la fonction publique communale en catégorie supérieure par la voie du concours interne.

Par ailleurs, cette nouvelle ouverture à la fonction publique communale permettrait de créer une dynamique de mobilité pour l'ensemble des agents non titulaires du Pays, et de répondre aux souhaits de certains agents de retourner vivre dans leur archipel d'origine, selon les ouvertures de postes.

Les modifications de l'article 44 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 se justifient par souci de cohérence suite aux nouvelles dispositions de l'article 40.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	113
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les collectivités et établissements qui emploient des fonctionnaires originaires des départements de Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, de La Réunion et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondant à l'exercice du droit à congé prévu par l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement par la loi de finances de l'année. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales compte tenu des charges effectives résultant pour les collectivités territoriales de l'application des dispositions de cet article.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement tend à permettre, pour les fonctionnaires territoriaux d'origine ultramarine, l'effectivité de leur droit à congé.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 2' red	7 ct.
-----------	----------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT et Mme CLAIREAUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental et pendant une durée maximale de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 25 000 habitants autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants et que la majorité des communes membres, dont la commune centre, sont des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »

OBJET

La loi a par le passé ouvert une expérimentation permettant aux Communautés de communes littorales de se transformer en Communauté d'agglomération quand bien même elles ne remplissaient pas l'ensemble des conditions requises en termes de population. Cette expérimentation a notamment permis la constitution de la Communauté d'agglomération de Fécamp. Outre-mer, le fait intercommunal, plus récent, n'a pas permis à toutes les intercommunalités qui auraient pu être bénéficiaires de cette dérogation de s'en saisir. Pourtant, au regard des enjeux de superficie et de démographie, la transformation en Communauté d'agglomération pourrait être une modalité particulièrement utile de renforcement de la capacité d'action des intercommunalités concernées. Par conséquent, cet amendement propose d'ouvrir à nouveau cette expérimentation afin de permettre aux intercommunalités ultramarines de s'y associer si elles le souhaitent



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	208
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 29 BIS (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 562-6 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 562-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 562-6-... – Sans préjudice de l'article L. 121-4, en cas de surcharge d'activité et d'impossibilité manifeste pour la juridiction d'y faire face dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, et à la demande du premier président de la cour d'appel de Nouméa, un ou plusieurs magistrats du siège désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile peuvent compléter les effectifs de la juridiction pendant une période ne pouvant excéder trois mois.

« Lorsque la venue du ou des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, ils participent à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application du deuxième alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Le présent amendement vise à permettre à des magistrats d'être désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris pour compléter les effectifs du tribunal de première instance de Nouméa durant une période donnée.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	215
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 29 BIS (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 562-6 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 562-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 562-6-... – Sans préjudice de l'article L. 121-4, en cas de surcharge d'activité et d'impossibilité manifeste pour la juridiction d'y faire face dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, et à la demande du premier président de la cour d'appel de Nouméa, un ou plusieurs magistrats du siège désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile peuvent compléter les effectifs de la juridiction pendant une période ne pouvant excéder trois mois.

« Lorsque la venue du ou des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, ils participent à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application du deuxième alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement a pour objet, en s'inspirant à la fois du dispositif de délégation prévu à l'article L. 121-4 du code de l'organisation judiciaire et des dispositions de l'article L. 513-4 du même code applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, de permettre à des magistrats d'être désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris pour compléter les effectifs du tribunal de première instance de Nouméa durant une période donnée. Ce dispositif pourrait être employé en cas de surcroît d'activité constaté par le premier président de la cour d'appel de Nouméa. Il s'agit d'éviter les difficultés telles que celles rencontrées en 2014 avec une forte augmentation du contentieux de révision des

listes électorales, entrainant la paralysie des tribunaux d'instance de Nouméa et Koné qui ont dû se consacrer à la gestion d'un seul contentieux au détriment des autres procédures pendant plusieurs semaines. Il s'inspire du dispositif existant pour Saint-Pierre-et-Miquelon et permet tout à la fois des délégations de magistrats du siège de la cour d'appel de Paris et, en cas d'impossibilité, la possibilité de siéger depuis Paris par un moyen de communication audiovisuelle lorsqu'ils ne peuvent pas se déplacer en Nouvelle Calédonie dans les délais qui sont prescrits par la loi ou le règlement ou exigés par l'affaire.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	1 rect.
----	---------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. MOHAMED SOILIHI et Mme JOURDA

C	Défavorable
\mathbf{G}	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 29 BIS (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

- 1° L'article 21-7 est ainsi modifié :
- a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour un enfant né à Mayotte, le premier alinéa n'est applicable que si l'un des parents au moins réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois. » ;
- b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « s'applique le premier alinéa » sont remplacés par les mots : « s'appliquent les deux premiers alinéas » ;
- 2° L'article 21-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour un enfant né à Mayotte, les deux premiers alinéas ne sont applicables que si l'un des parents au moins réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois. »

OBJET

L'île de Mayotte est confrontée à une immigration illégale particulièrement forte puisqu'il est communément admis que près de la moitié de la population y résidant serait en situation irrégulière. Cet état de fait explique que la moitié des reconduites à la frontière au niveau national sont effectuées sur l'île. Il en résulte une situation sociale et sanitaire particulièrement préoccupante pour la collectivité avec des besoins premiers qu'il est difficile de satisfaire compte tenu des infrastructures de l'île.

Parmi les personnes en situation irrégulière figurent des mineurs qui relèvent de la prise en charge par le département des mineurs isolés. Fort nombreux, ils ne peuvent être, à la différence de ce qui se pratique dans les autres départements français, répartis auprès de structures extérieures au département en raison de l'insularité et de l'éloignement de l'île.

S'ajoute à ce constat le fait que Mayotte est la seule collectivité ultramarine de la République dont le territoire est officiellement revendiqué par un État étranger partageant une frontière avec la France.

L'ensemble de ces facteurs concourt à une pression migratoire forte pour les Mahorais. Des femmes enceintes abordent sur les rivages de Mayotte, souvent au péril de leur vie, avec l'espoir de donner naissance à un enfant né sur le territoire national afin qu'il puisse être élevé à Mayotte et ainsi bénéficier d'une naturalisation par « le droit du sol ».

En effet, tout enfant né en France de parents étrangers, même en situation irrégulière, peut solliciter entre treize et dix-huit ans la nationalité française sous réserve qu'il ait séjourné en France un nombre suffisant d'années.

Dans ces trois cas, le présent amendement propose pour les enfants nés à Mayotte, d'exiger que l'un des parents de l'enfant soit présent de manière régulière en France – à Mayotte ou sur le reste du territoire national – depuis plus de trois mois.

Cette condition supplémentaire, circonscrite au seul département de Mayotte, vise à répondre à la situation particulière que rencontre l'île. Elle repose sur la faculté donnée par l'article 73 de la Constitution d'adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des départements d'outre-mer les dispositions législatives.

Par un arrêt de principe, le Conseil d'État a déjà admis des règles dérogatoires au régime de l'entrée et du séjour des étrangers et applicables à Mayotte au regard de la « situation particulière tenant à l'éloignement et à l'insularité de cette collectivité, ainsi qu'à l'importance des flux migratoires dont elle est spécifiquement l'objet et aux contraintes d'ordre public qui en découlent » dès lors que l'atteinte à la liberté d'aller et venir n'était pas disproportionnée (Conseil d'État,, 4 avril 2011, n° 345661).

Le Conseil constitutionnel a récemment confirmé que l'article 73 de la Constitution permet de créer des dispositions spécifiques à un ou plusieurs départements d'outre-mer, y compris dans des domaines relatifs aux libertés publiques ou au principe d'égalité devant la loi, dès lors que la dérogation est en lien avec la caractéristique ou la contrainte locale qui la justifie et qu'elle est proportionnée à l'objectif poursuivi (Conseil constitutionnel, 3 juin 2016, n° 2016-544 QPC).

Tel est le cas du présent amendement qui n'apporte qu'une dérogation limitée : il ne remet en cause ni le principe de la naturalisation par l'effet de la résidence en France, ni ne modifie la durée de résidence exigée. Il maintient également la possibilité pour un enfant né de parents étrangers de résider sur l'ensemble du territoire national – à Mayotte comme sur le reste du territoire -, cette résidence comptant pour le bénéfice de la naturalisation.

À titre de comparaison, cette condition est moins restrictive que celle qui a perduré entre 1973 et 1993 à Mayotte et qui conditionnait le bénéfice du « droit du sol » au fait d'être né d'au moins un parent de nationalité française (ancien article 161 du code de la nationalité française).



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	12
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

MM. SOILIHI, MAYET, D. LAURENT, HURÉ et LEGENDRE

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 29 BIS (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles 21-7 et 21-11 du code civil sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le département de Mayotte, ces dispositions sont applicables lorsque l'un au moins des parents se trouve en situation régulière au moment de la naissance de l'enfant. »

OBJET

Contrôler et stopper l'immigration illégale à Mayotte est devenu une obligation dans le département de Mayotte. Les événements qui ont secoué le territoire pendant l'année 2016 doivent nous alerter sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour juguler ce phénomène qui mine la société mahoraise, sans tabous, ni dogmatisme.

En effet tous les efforts qui sont faits pour améliorer les services publics de l'éducation, de la santé sont anéantis par l'arrivée massive et incontrôlée de personnes des Comores, mais aussi à présent de Madagascar et de l'Afrique.

Le territoire de Mayotte avec 374 km2, compte une population d'environ 250.000 habitants d'après. La part des étrangers serait de 40 % au moins selon les statistiques, dont une grande partie en situation illégale.

Lors de l'élaboration du document « Mayotte 2025 », j'avais animé un atelier intitulé « immigration, sécurité, coopération régionale ». Malheureusement, les propositions que j'avais formulées n'ont pas été retenues et je le regrette profondément. El les événements douloureux qui ont frappés le territoire durant l'année 2016 ont montré combien j'avais raison de sonner l'alerte.

La coopération régionale est surement le moyen le plus sûr de freiner ces flux. Mais force est de constater que les autorités comoriennes ne coopèrent pas. Pire, on dirait que la

situation actuelle les arrange, car ils y voient un moyen de déstabiliser Mayotte et de gêner la France. Quant aux autres pays de la zone, il n'y a aucune discussion avec eux de cette nature concernant leurs ressortissants clandestins à Mayotte.

Il faut à présent, désorganiser les réseaux de passeurs ; supprimer les appuis qui servent à ces réseaux ; réformer les dispositions législatives qu'ils utilisent de manière détournée.

Parmi ces filières, il y a celle qui utilise le droit du sol pour organiser de manière systématique des accouchements à la maternité de Mayotte, devenue ainsi la plus grande maternité de France, en mettant en danger la vie des femmes dans des kwassas kwassas. Et cela dans l'espoir que leur enfant deviendra français plus trad.

Mais il y a également les mariages blancs et les reconnaissances frauduleuses de paternité qui sont utilisés également massivement par des personnes peu scrupuleuses.

Il est urgent de prendre des mesures sévères, afin de ne pas donner à la population le sentiment que rien n'est fait. D'autant plus que ces derniers temps des conflits sont apparus suite à l'accaparement des terres par les clandestins. Cela est porteur de conflits grave dans le territoire pour l'avenir.

La paix sociale dans le Département de Mayotte est fragilisé, la situation économique aussi, car les entrepreneurs s'en vont et les fonctionnaires métropolitains refusent de venir y travailler. Car cette immigration massive, et le désœuvrement dans lequel se trouvent les clandestins dans l'île participe à la détérioration massive et inquiétante de la sécurité dans l'île, n'en déplaise aux personnes qui veulent rester aveugle de la situation.

A l'heure où nous adoptons des mesures sociales qui seront utilisés par les migrants comme une raison supplémentaire de vouloir venir à Mayotte, il est important dans le même temps de donner un signal dans notre volonté de stopper l'immigration clandestine. C'est pourquoi cet amendement trouve toute sa place à la suite des dispositions prises pour Mayotte.

Cet amendement y participe, mais il faudra également que le Gouvernement renforce les autres moyens de lutte contre l'immigration, comme je l'avais suggéré dans mon atelier que j'ai évoqué plus haut : efficacité des radars, contrôle en mer plus efficace, reconduite systématique à la frontière des clandestins. El que le laxisme ambiant sur ces question cesse enfin afin que les clandestins ne se sentent plus dans un territoire conquis où ils peuvent se permettre de faire ce que bon leur semble.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

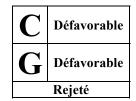
 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 71 rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par



Mmes HOARAU, ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 29 BIS (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 5911-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le congrès des élus départementaux et régionaux de La Réunion est composé des membres du conseil départemental de La Réunion et du conseil régional de La Réunion. »

OBJET

L'amendement vise à donner à La Réunion une possibilité offerte à la Guyane et à la Martinique (qui l'ont déjà mobilisée) et qui est également applicable à la Guadeloupe et donc à faire inscrire les mots « La Réunion » à côté des mots « de Guadeloupe ».



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	128
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
\mathbf{G}	Défavorable
	Rejeté

MM. J. GILLOT, CORNANO, DESPLAN, S. LARCHER et PATIENT

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 29 BIS (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 5915-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « délibère », est inséré le mot : « annuellement ».

OBJET

Le statu quo institutionnel actuel de la région monodépartementale de Guadeloupe apparaît antinomique avec l'esprit progressiste qui anime ce présent projet de loi.

Aussi la persistance statutaire de la coexistence sur un seul et même territoire d'une région et d'un département ne peut être une réponse politique probante et satisfaisante.

Une évolution institutionnelle incontournable doit favoriser l'émergence de politiques publiques plus innovantes et plus efficaces.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	81
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme ARCHIMBAUD et les membres du Groupe écologiste

C Défavorable
C Défavorable
Retiré

ARTICLE 29 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au début de l'article L. 511-1 du code minier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application. Ils peuvent également procéder aux confiscations et aux destructions prévues respectivement aux articles L. 512-4 et L. 512-9. Cette habilitation et ces dispositions sont étendues aux agents de police judiciaire agissant en Guyane dans le cadre du dispositif "Harpie" pour la lutte contre l'orpaillage illégal. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 29bis supprimé en commission au Sénat et qui renforce les moyens des officiers de police judiciaire dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal. L'orpaillage illégal est un problème grave, notamment en Guyane, générateur d'insécurité mais aussi à l'origine d'une dégradation importante de la forêt et de l'eau du fleuve, du fait notamment du rejet, par les orpailleurs, de mercure lors de leurs activités. Selon le président de la Fédération des opérateurs miniers de Guyane, il y aurait en Guyane 30 exploitants légaux, dont 22 de taille artisanale. En parallèle, 25000 orpailleurs clandestins opéreraient dans la forêt guyanaise. Dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage clandestin, cet amendement étend les pouvoirs des OPJ en Guyane.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

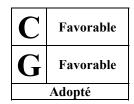
N°	111
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement



ARTICLE 29 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code minier est complétée par un article L. 621-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-8-2.- En Guyane, dans le cadre exclusif du dispositif de lutte contre l'orpaillage illégal, outre les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire sont habilités, sous la responsabilité de ceux-là, à saisir dans le cadre de leurs opérations tout bien, matériel ou installation ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, et à procéder à la destruction de matériel dans les conditions prévues à l'article L. 512-9. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de réécrire l'article 29 bis, qui habilite les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire à procéder à la confiscation et à la destruction respectivement prévues aux articles L. 512-4 et L. 512-9 du code minier, pour tenir compte des exigences juridiques propres à la procédure pénale.

En effet, les officiers de police judiciaire comme les agents de police judiciaire ne peuvent procéder de leur propre volonté à des confiscations, dans la mesure où il s'agit d'une peine qui ne peut être prononcée que par le juge.

En revanche, la saisie d'objets matériels dans le cadre d'une opération judiciaire est une faculté dont disposent actuellement les officiers de police judiciaire. Cette faculté pourrait être utilement étendue aux agents de police judiciaire, dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal menée en Guyane, compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs dans ce cadre.

De même, l'extension aux agents de police judiciaire de la compétence dont disposent actuellement les officiers de police judiciaire en matière de destruction ne soulève pas de difficulté, dès lors que cette compétence demeure inscrite dans le cadre de

l'article L. 512-9 du code minier, qui prévoit que seul le procureur de la République ordonne la destruction des matériels.

Il est enfin proposé de créer une disposition distincte, au sein du chapitre I^{er} du titre II du livre VI, qui réunit les dispositions particulières à la Guyane.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, <u>rapport</u> 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N° 233

17 JANVIER 2017

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° 111 du Gouvernement

présenté par

M. DARNAUD au nom de la commission des lois

C Favorable
G Favorable
Adopté

ARTICLE 29 BIS (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 111, alinéa 3

1° Remplacer les mots :

sous la responsabilité de ceux-là

par les mots:

sous le contrôle desdits officiers de police judiciaire

2° Remplacer les mots :

de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci

par les mots:

des infractions mentionnées aux articles L. 512-1, L. 512-2 et L. 512-5, ainsi que de tout produit provenant de celles-ci

OBJET

Ce sous-amendement vise à préciser le dispositif proposé.

Il remplace tout d'abord l'expression « sous la responsabilité de ceux-là » par l'expression consacrée « sous le contrôle desdits officiers de police judiciaire », employée dans d'autres textes pénaux. Cette modification de forme n'emporte aucun impact sur le fond, le terme de contrôle n'impliquant pas la présence de l'officier de police judiciaire.

Il précise par ailleurs les infractions pour lesquelles les agents de police judiciaire disposeraient de pouvoirs étendus. L'infraction d'orpaillage n'existant pas en tant que

telle, il convient en effet de viser spécifiquement les dispositions du code minier relatives aux infractions et sanctions pénales.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N° 209	
--------	--

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

MM. MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 29 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code minier est complété par les mots : « ainsi que les inspecteurs de l'environnement sur le seul territoire du Parc amazonien de Guyane, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne ».

OBJET

Afin de lutter plus efficacement contre l'orpaillage illégal en Guyane, les auteurs de l'amendement proposent de rétablir la version de l'article 29 ter dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et qui vise à étendre le pouvoir de constatation des infractions aux inspecteurs de l'environnement, après habilitation expresse par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne, avec une compétence géographique limitée au territoire du Parc amazonien de Guyane.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	132
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse
G	
Tombé	

MM. KARAM, PATIENT, DESPLAN et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX et MM. $\overline{\text{CORNANO}}$ et J. GILLOT

ARTICLE 29 TER

Alinéa 2

Remplacer les mots:

agents du Parc national de Guyane

par les mots :

inspecteurs de l'environnement sur le seul territoire du Parc national de Guyane

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir l'esprit de l'article voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Afin d'intensifier et de gagner en efficacité dans la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, il est ainsi proposé une mesure d'exception dans le cadre bien précis du dispositif Harpie. Celle-ci prévoit d'étendre les pouvoirs de police judiciaire aux inspecteurs de l'environnement sur le seul territoire du Parc Amazonien de Guyane.

En effet, il apparait plus pertinent en pratique de viser la catégorie des inspecteurs de l'environnement que de se limiter à celle des agents du Parc amazonien de Guyane.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	82
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme ARCHIMBAUD et les membres du Groupe écologiste

C Sagesse du Sénat
C Favorable
Adopté

ARTICLE 30 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 621-12 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-12. – La présente section est applicable à l'ensemble du territoire guyanais. »

II. – Le I entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet amendement poursuit l'objectif de renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane. Comme le souligne le rapport conjoint de l'inspection générale des services judiciaires, de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et de l'inspection générale de la police nationale de janvier 2012, la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane gagnerait en efficacité si elle s'attachait à mieux lutter contre les filières d'approvisionnement des sites d'orpaillage illégal.

Or, actuellement, toute personne peut vendre, acheter, détenir et transporter en forêt guyanaise du mercure, des concasseurs et des corps de pompe sans être inquiété, alors que ce type de matériel n'est destiné à aucun autre usage que l'orpaillage illégal.

L'objectif poursuivi par cet amendement, motivé par les difficultés pratiques rencontrées sur le terrain par les enquêteurs, prévoit la mise en place d'un régime particulier pour les matériels qui sont utilisés spécifiquement par les orpailleurs illégaux.

S'agissant du mercure, que les chercheurs d'or utilisent pour amalgamer les paillettes ou poussières d'or, il pose de très graves problèmes de pollution, notamment des rivières et des écosystèmes qu'elles irriguent, principalement en Amazonie. Son usage est interdit depuis le 1^{er} janvier 2006 en Guyane, de même que son exportation. Néanmoins, son transport (et, par la même, sa détention) n'y est pas encore réglementé.

S'agissant par ailleurs des corps de pompe et concasseurs qui peuvent aussi s'avérer d'usage courant pour des particuliers ou des professionnels, le dispositif qu'introduit cet amendement est susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles (liberté d'aller été venir et d'entreprendre, notamment). C'est pourquoi il est proposé de rendre proportionnée cette atteinte, en circonscrivant le régime nouveau à un champ d'application territoriale qui exclut les zones littorales, moins sujettes à l'orpaillage illégal.

Ce régime s'insère dans les dispositions législatives du code minier particulières à la Guyane. Il comprend l'obligation pour un détenteur de mercure, de tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe de déclarer celui-ci directement auprès du préfet de Guyane ou par lettre recommandée avec avis de réception. La préfecture en délivre récépissé immédiatement. En outre, les personnes transportant ces matériels sont tenues d'être en possession d'une copie du récépissé de cette déclaration. Les conditions et les modalités de la déclaration seront fixées par décret en Conseil d'État.

Il est prévu une entrée en vigueur différée du dispositif nouveau, fixée à trois mois à compter de la promulgation de la loi, pour permettre aux détenteurs de bonne foi de ces matériels de procéder à la déclaration en préfecture.

Il s'agirait ici d'étendre cette disposition à l'ensemble du territoire guyanais, ou à défaut au périmètre des lettres de cadrage défini par réquisition préfectorale. Actuellement cette contrainte porte sur 20km au sud des RN1 et 2 et 20km au sud du fleuve Maroni entre St Laurent du Maroni et Apatou- art L621-12 code minier et l'infraction correspondante est prévue au L512-1 du code minier, elle gagnerait à être à l'ensemble du territoire guyanais afin d'être effective.



DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	131
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

MM. KARAM, PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 30 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 621-12 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-12. – La présente section est applicable à l'ensemble du territoire guyanais. »

II. – Le I entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir l'article voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet amendement poursuit l'objectif de renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane. Comme le souligne le rapport conjoint de l'inspection générale des services judiciaires, de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et de l'inspection générale de la police nationale de janvier 2012, la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane gagnerait en efficacité si elle s'attachait à mieux lutter contre les filières d'approvisionnement des sites d'orpaillage illégal.

Or, actuellement, toute personne peut vendre, acheter, détenir et transporter en forêt guyanaise du mercure, des concasseurs et des corps de pompe sans être inquiété, alors que ce type de matériel n'est destiné à aucun autre usage que l'orpaillage illégal.

Cette situation n'est pas satisfaisante :

- elle décrédibilise l'action des forces de l'ordre, qui ne peuvent sanctionner les pirogues transportant ce matériel, à défaut de preuve de leur destination illégale ;

- elle favorise le développement de filières d'approvisionnement en matériel, les magasins de ravitaillement étant installés sur la rive brésilienne de l'Oyapock.

L'objectif poursuivi par cet amendement, motivé par les difficultés pratiques rencontrées sur le terrain par les enquêteurs, prévoit la mise en place d'un régime particulier pour les matériels qui sont utilisés spécifiquement par les orpailleurs illégaux. S'agissant du mercure, que les chercheurs d'or utilisent pour amalgamer les paillettes ou poussières d'or, il pose de très graves problèmes de pollution, notamment des rivières et des écosystèmes qu'elles irriguent, principalement en Amazonie. Son usage est interdit depuis le 1 er janvier 2006 en Guyane, de même que son exportation. Néanmoins, son transport (et, par la même, sa détention) n'y est pas encore réglementé. S'agissant par ailleurs des corps de pompe et concasseurs qui peuvent aussi s'avérer d'usage courant pour des particuliers ou des professionnels, le dispositif qu'introduit cet amendement est susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles (liberté d'aller été venir et d'entreprendre, notamment).

C'est pourquoi il est proposé de rendre proportionnée cette atteinte, en circonscrivant le régime nouveau à un champ d'application territoriale qui exclut les zones littorales, moins sujettes à l'orpaillage illégal.

Ce régime s'insère dans les dispositions législatives du code minier particulières à la Guyane. Il comprend l'obligation pour un détenteur de mercure, de tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe de déclarer celui-ci directement auprès du préfet de Guyane ou par lettre recommandée avec avis de réception. La préfecture en délivre récépissé immédiatement. En outre, les personnes transportant ces matériels sont tenues d'être en possession d'une copie du récépissé de cette déclaration. Les conditions et les modalités de la déclaration seront fixées par décret en Conseil d'État. Il est prévu une entrée en vigueur différée du dispositif nouveau, fixée à trois mois à compter de la promulgation de la loi, pour permettre aux détenteurs de bonne foi de ces matériels de procéder à la déclaration en préfecture.

Il s'agirait ici d'étendre cette disposition à l'ensemble du territoire guyanais, ou à défaut au périmètre des lettres de cadrage défini par réquisition préfectorale. Actuellement cette contrainte porte sur 20km au sud des RN1 et 2 et 20km au sud du fleuve Maroni entre St Laurent du Maroni et Apatou- art L621-12 code minier et l'infraction correspondante est prévue au L512-1 du code minier, elle gagnerait à être à l'ensemble du territoire guyanais afin d'être effective.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	154
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme DESEYNE

$ \mathbf{C} $	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30 SEXIES

Alinéa 6

Après le mot :

pénales

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

intervenant dans les domaines définis au 4° de l'article 22 et mentionnées à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. » ;

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

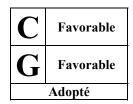
N°	150
	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement



ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30 SEXIES

Après l'article 30 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des communes et des provinces de la Nouvelle-Calédonie, chargés d'appliquer la réglementation en matière d'urbanisme, habilités à rechercher et à constater les infractions à cette réglementation, exercent leurs compétences dans les conditions définies au présent article.

Les agents des communes de la Nouvelle-Calédonie chargés de l'urbanisme sont commissionnés par le maire, et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au premier alinéa.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Les communes et les provinces de Nouvelle-Calédonie peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à la réglementation en matière d'urbanisme.

OBJET

Cet amendement procède à l'habilitation des agents des communes et des provinces, en Nouvelle-Calédonie, à rechercher et à constater les infractions à la réglementation locale en matière d'urbanisme.

La faculté d'habiliter les agents, même sous statut de droit privé, à constater des infractions pénalement répréhensibles relève de la compétence de l'État au titre de sa compétence en matière de procédure pénale.

Les habilitations ainsi reconnues tiennent compte de la compétence de ces collectivités dans la matière concernée.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	225
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Rédiger ainsi cet article :

Après le 5° du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Dans les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Un décret fixe la liste des communes comprises dans ces zones. »

OBJET

L'amendement initialement déposé avait pour objectif de réduire à un mois le délai de préavis de congé pour les locataires résidant dans les communes d'outre-mer comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Néanmoins sa rédaction avait pour conséquence d'inclure ces communes dans les zones soumises à la taxe sur les logements vacants, avec des effets plus larges que l'objectif poursuivi à l'origine (assujettissement à la taxe sur les logements vacants, encadrement de l'évolution des loyers en cas de relocation ou de renouvellement de bail, mise en place à terme de l'encadrement des niveaux de loyers, réduction du délai de préavis de congé pour le locataire ...).

Le gouvernement propose donc une réécriture de cet amendement afin de le mettre davantage en adéquation avec les motivations qui le sous-tendaient à l'origine.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	123
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
G Retiré

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 32

Alinéa 2

Supprimer les mots :

et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I

OBJET

La question du logement Outre Mer est suffisamment complexe et difficile pour ne pas prévoir d'exception à la règle en matière d'incitation à la location des logements vacants.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	147
	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT et Mme CLAIREAUX

ARTICLE 33 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La première phrase de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « ou, dans les communes d'outre-mer, le 28 mars 2020 ».

OBJET

Cet amendement proroge de trois ans, c'est à dire jusqu'au 25 mars 2020, l'exception prévue par le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 135 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), afin de permettre aux communes ultramarines d'aboutir à la révision de leur plan d'occupation des sols sous la forme d'un plan local d'urbanisme, dès lors qu'elles ont engagé ce processus de révision avant le 31 décembre 2015.

En effet, compte tenu des contraintes particulières existant en outre-mer, de nombreuses communes se trouvent en difficulté pour aboutir d'ici le 25 mars 2017 comme le prévoyait à l'origine la loi ALUR.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

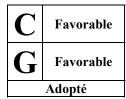
 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

Ν°	148
IN	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par



MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUINQUIES

Après l'article 33 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 744-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret peut prévoir une adaptation du montant de l'allocation pour demandeur d'asile et de ses modalités d'attribution, de calcul et de versement pour tenir compte de la situation particulière des départements et collectivités d'outre-mer. » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 766-1 et L. 766-2, les mots : « n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « n° ... du ... 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre, par décret, une adaptation des dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile en outre-mer.

Dans certains départements et collectivités d'outre-mer, les différences de niveau de vie avec la métropole et la pression migratoire particulière qui s'y exerce constituent des caractéristiques et contraintes particulières justifiant des mesures d'adaptation, dans le respect du cadre posé par la Constitution et par les engagements européens de la France. Ces adaptations doivent notamment permettre de garantir l'équilibre entre, d'une part, la protection des droits des demandeurs et, d'autre part, la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière.

C'est ainsi que plusieurs dispositions du droit des étrangers ont, pour ces mêmes motifs, fait l'objet d'adaptations dans plusieurs départements et collectivités (régime contentieux spécifique pour les obligations de quitter le territoire français prononcées en Guyane, à

la Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, champ plus étendu pour les contrôles d'identité dans le cadre de l'article 78-2 du code de procédure pénale dans les départements d'outre-mer, dispositions spécifiques pour l'admission au séjour dans certaines collectivités etc.).

Dans le cas de l'allocation pour demandeur d'asile instaurée par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les modalités d'application doivent pouvoir être adaptées aux spécificités locales et permettre notamment de moduler sa composition et son barème lorsqu'il apparaît que cette allocation est susceptible de présenter un caractère attractif, compte tenu du montant des salaires et allocations auxquels les ressortissants étrangers peuvent avoir accès dans les pays alentours, et concourir ainsi à une pression migratoire étrangère à un besoin de protection.

Le présent amendement ne prévoit cette faculté que pour les départements et collectivités dans lesquels l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable. Dans l'immédiat, compte tenu de la pression migratoire particulière qui s'y exerce actuellement, il pourrait être envisagé d'y recourir pour le département de la Guyane.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	226
----	-----

16 JANVIER 2017

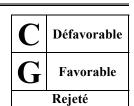
AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 34 BIS A

Supprimer cet article.



OBJET

La commission a adopté un amendement visant à étendre à la Polynésie française la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » introduite dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Le CESEDA n'est en effet pas applicable à la Polynésie française où le droit à l'entrée et au séjour des étrangers est régi par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000.

Le Gouvernement partage l'intention d'étendre à la Polynésie française, comme aux autres collectivités d'outre-mer dans lesquelles le CESEDA n'est pas applicable, les dispositions de la loi du 7 mars 2016 relatives au « passeport talent » ainsi que les autres avancées portées par cette loi. Pour ce faire, l'article 63 de la loi du 7 mars 2016 a d'ailleurs habilité le Gouvernement à procéder par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés en lien avec les représentants de l'État dans ces collectivités.

Aussi, il apparaît préférable d'inscrire la réflexion sur la transposition du « passeport talent » en Polynésie française dans ce cadre plutôt que dans celui de ce projet de loi. En effet, le dispositif du « passeport talent » n'est, dans son esprit, pas disjoignable de la généralisation des titres de séjour pluriannuels. L'article additionnel adopté par la commission nécessiterait également des mesures de coordination pour être pleinement applicable. Son champ diffère en outre de celui retenu dans le CESEDA et pourrait de ce fait ne pas atteindre pleinement l'objectif d'attractivité poursuivi.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article compte tenu de l'intention du Gouvernement d'adapter le « passeport talent » par ordonnance en Polynésie française et dans les collectivités du pacifique.



DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, rapport 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	232
----	-----

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. DARNAUD au nom de la commission des lois

Favorable Défavorable Adopté

ARTICLE 34 BIS A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Aux première, deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa de l'article 6, à l'article 6-1, au premier alinéa de l'article 6-2 et à la première phrase du second alinéa du III de l'article 20 de la même ordonnance, les mots : « compétences et talents » sont remplacés par les mots : « passeport talent ».

OBJET

Amendement de conséquence.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	17
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. FRASSA et Mme DEROMEDI

C Favorable
C Sagesse du
Sénat
Adopté

ARTICLE 34 BIS

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les éditeurs de services de communication audiovisuelle à vocation nationale qui diffusent, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale rendent compte des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire national. » ;

OBJET

Cet amendement propose de préciser, à l'article 34 bis les services audiovisuels qui ont vocation à être concernés par la mesure, au-delà des sociétés publiques.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	210
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 34 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre VI du titre V du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 156-... ainsi rédigé :

« Art. L. 156 – Le mineur quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

« En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

« Le juge peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire du mineur. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'étendre à la Nouvelle-Calédonie, la possibilité pour le procureur de la République d'interdire la sortie du territoire national d'un mineur

non accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, lorsque celle-ci représente un danger pour lui.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

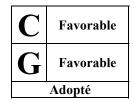
N°	9
----	---

13 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Mme TETUANUI



ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les troisième et dernier alinéas de l'article L. 552-9-1 du code de l'organisation judiciaire sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives au commissaire du Gouvernement de la Polynésie française.

En effet, la question de l'impartialité de cette entité se posera inévitablement, en particulier pour les contentieux fonciers dans lesquels le Pays est impliqué, soit en sa qualité de propriétaire, soit en sa qualité d'administration.

La mise en place d'une telle entité pourrait avoir l'avantage de permettre au tribunal saisi de disposer d'une analyse technique en matière foncière. Cependant, si le rôle du commissaire du gouvernement attaché au Tribunal administratif a une origine historique, il n'en est pas de même auprès du tribunal foncier.

Compte-tenu du volume du contentieux en matière d'affaires de terres et de la sensibilité de ces affaires, il apparaît essentiel de privilégier des solutions, qui permettent le traitement rapide des litiges et ce, dans une parfaite sécurité juridique. Les contestations sur l'impartialité du commissaire du Gouvernement pourraient entraver cet objectif.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	11 rect.
----	----------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

MM. SOILIHI, D. LAURENT et LEGENDRE



ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 32-3 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le juge, saisi d'une demande de nationalité française, au titre du présent article, statue favorablement si la requête paraît suffisamment justifiée conformément à la présente disposition.

« Si un doute apparaît dans le cadre d'une telle procédure, il examine la requête en ayant recours aux dispositions de l'article 29. »

OBJET

L'objectif poursuit par le présent amendement vise à ne pas pénaliser toutes personnes à qui l'on refuse la qualité de français alors même que leurs parents sont tous deux français. Il s'agit ici, de corriger les méfaits l'histoire politique de notre pays lorsque des anciens territoires d'outre-mer ont accédé à la souveraineté nationale, et que ces personnes ne bénéficie pas de la nationalité française et pourtant, même si elles sont nées dans un territoire français hier, mais indépendant aujourd'hui, leur lien avec la France d'un côté et leur filiation parentale n'a jamais cessé.

À Mayotte, par exemple, ce cas d'espèce est très fréquent. La cohérence doit donc désormais l'emporter.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{os}\,288,\,287,\,279,\,281,\,280,\,283,\,284)$

	20
N°	rect.
	ter

18 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

MM. MAGRAS, LEGENDRE, PANUNZI et LAUFOAULU, Mmes PROCACCIA, KELLER et MORHET-RICHAUD, MM. REVET et MANDELLI, Mme LAMURE et MM. SOILIHI, D. LAURENT, RAPIN et HURÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section ainsi rédigée :

- « Section...
- « Dispositions relatives au service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Barthélemy
- « Art. L. 1424-78. Il est créé à Saint-Barthélemy un service de la collectivité, dénommé "service territorial d'incendie et de secours", qui comporte un corps de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues au présent article et organisé en un centre d'incendie et de secours.
- « Le service territorial d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
- « Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
- « Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :
- « 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- « 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- « 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement;

- « 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.
- « Art. L. 1424-79. Le service territorial d'incendie et de secours est placé pour emploi sous l'autorité du président du conseil territorial ou du représentant de l'État, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.
- « Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le président du conseil territorial ou le représentant de l'État disposent des moyens relevant du service d'incendie et de secours.
- « Les moyens du service territorial d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil territorial en tenant compte du nombre des établissements relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- « Art. L. 1424-80. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le président du conseil territorial et le représentant de l'État mettent en œuvre les moyens relevant du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel adopté par le conseil territorial sur avis conforme du représentant de l'État.
- « L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.
- « En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.
- « Art. L. 1424-81. Le responsable du service territorial d'incendie et de secours est nommé par arrêté du président du conseil territorial sur avis conforme du représentant de l'État.
- « Sous l'autorité du représentant de l'État, il assure :
- « la direction opérationnelle du corps des sapeurs-pompiers ;
- « la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours.
- « Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du représentant de l'État.
- « Sous l'autorité du représentant de l'État ou du président du conseil territorial, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
- « Le responsable du service territorial d'incendie et de secours peut être assisté d'un adjoint qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ensemble de ses fonctions. Il est nommé dans les mêmes conditions que le responsable du service et peut également recevoir les délégations de signature mentionnées au présent article.
- « Art. L. 1424-82. Le corps des sapeurs-pompiers de Saint-Barthélemy est composé :

- « 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;
- « 2° Des sapeurs-pompiers volontaires.
- « Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers, dont le directeur du centre, sont recrutés et gérés par la collectivité, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
- « Les sapeurs-pompiers professionnels officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par le représentant de l'État à Saint-Barthélemy et le président du conseil territorial.
- « Les sapeurs-pompiers volontaires, membres du corps des sapeurs-pompiers de Saint Barthélemy, sont engagés et gérés par la collectivité.
- « Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieurement, d'une formation continue. Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité de Saint-Barthélemy.
- « En cas de difficultés de fonctionnement, le corps des sapeurs-pompiers de Saint-Barthélemy est dissous par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pris sur proposition du représentant de l'État à Saint-Barthélemy, après avis du président du conseil territorial et du ministre chargé de l'outre-mer. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.
- « Art. L. 1424-83. La collectivité de Saint-Barthélemy construit, acquiert ou loue les biens nécessaires au fonctionnement du service territorial d'incendie et de secours. Le financement du service territorial d'incendie et de secours est à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy.
- « Le service territorial d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent à ses missions, définies à l'article L. 1424-78.
- « S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander, aux personnes bénéficiaires, une participation déterminée par délibération du conseil territorial.
- « Art. L. 1424-84. Un schéma d'analyse et de couverture des risques de la collectivité territoriale dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.
- « Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du représentant de l'État à Saint-Barthélemy, par le service territorial d'incendie et de secours de Saint-Barthélemy.
- « Le schéma est adopté par le conseil territorial, sur avis conforme du représentant de l'État.

« Le schéma est révisé, au plus tard tous les cinq ans, dans les mêmes conditions à l'initiative du représentant de l'État ou à celle du président du conseil territorial. La révision est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. »

OBJET

Cet amendement vise à adapter les dispositions du chapitre IV du Titre II du Livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au Service d'incendie et de secours (SIS).

Il ne s'agit donc ni de transférer une nouvelle compétence à la collectivité, ni d'organiser ses institutions.

L'amendement propose de tirer les conséquences de la situation existante en adaptant à la collectivité de Saint-Barthélemy le dispositif de droit commun qui lui est applicable en vertu de l'article L. 6213-7 du CGCT.

En effet, jusqu'au 1^{er} juillet 2016, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Guadeloupe a assuré la gestion du centre de secours de Saint-Barthélemy, par convention entre le SDIS et la collectivité territoriale.

Par délibération en date du 22 mai 2015, le conseil territorial a créé un Service territorial d'incendie et de secours (STIS) à compter du 1^{er} juillet 2016.

les adaptions qui vous sont proposées consistent donc à substituer à l'établissement public prévu par le droit commun, un service territorial et ne lui appliquer que les dispositions pertinentes du dispositif de droit commun.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 211

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
	Rejeté

MM. KARAM, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la rémunération des ministres du culte catholique en Guyane agréés par le représentant de l'État en Guyane cesse d'être imputée sur le budget de la collectivité territoriale de Guyane. Elle ne saurait être imputée sur le budget de l'État ou sur celui de toute autre collectivité.

OBJET

Par le produit de l'histoire, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État n'a pas été rendue applicable en Guyane. Des dispositions spécifiques sont demeurées applicables qui ont notamment pour effet que la rémunération des prêtres catholiques constitue une dépense obligatoire pour la collectivité territoriale de Guyane.

Le présent amendement met fin à cette situation afin que les conditions de la rémunération des prêtres catholiques en Guyane ne soient dorénavant plus dérogatoires au droit commun.

Toutefois, afin de permettre l'organisation de la transition entre ces deux régimes, il est proposé de ne faire entrer cette disposition en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

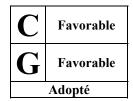
N°	239
----	-----

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement



ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Après le premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le risque que l'une des maladies radio-induites susmentionnées soit attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable lorsque, au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition du demandeur, la probabilité d'une imputabilité de cette maladie aux essais nucléaires, appréciée par le comité au regard de la méthode qu'il détermine, est inférieure à 0,3 %.
- « Le comité peut prendre en considération tout autre élément de nature à ouvrir le droit à une indemnisation, notamment l'incertitude liée à la sensibilité de chaque individu aux radiations et à la qualité des relevés dosimétriques.
- « En cas d'absence ou d'insuffisance de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, le risque attribuable aux essais nucléaires ne peut être regardé comme négligeable lorsque, au regard des conditions concrètes d'exposition de la victime, des mesures de surveillance auraient été nécessaires.
- « La documentation relative aux méthodes retenues par le comité, y compris pour l'appréciation du risque négligeable, est tenue à la disposition des demandeurs et rendue publique sur le site internet du comité. »
- II. Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve que la première décision de rejet n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre des procédures

mentionnées à l'article R. 312-14-2 du code de justice administrative antérieurement à son entrée en vigueur, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé, ou ses ayants-droit s'il est décédé, qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur, ou ses ayants droit s'il est décédé, peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

OBJET

Conformément à l'engagement du Président de la République, réaffirmé par la ministre de la santé et des affaires sociales et la ministre des outre-mer, cet amendement modifie le régime d'indemnisation des essais nucléaires dans un sens favorable aux demandeurs.

Il modifie la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, afin de préciser des modalités d'instruction des demandes d'indemnisation par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN).

Le seuil permettant de déterminer dans quelle mesure le risque attribuable aux essais nucléaire peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions d'exposition de l'intéressé est précisé : le CIVEN pourra considérer comme négligeable une probabilité de causalité inférieure à 0,3% au regard de la méthodologie qu'il détermine, en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

L'amendement précise également que le CIVEN pourra prendre en considération tout autre élément pour ouvrir le droit à l'indemnisation.

Il prévoit en outre que le risque ne pourra être considéré comme négligeable dans certains cas où les mesures de surveillance étaient insuffisantes et en l'absence de données relatives à la situation de personnes se trouvant dans des situations comparables à celle du demandeur.

Enfin, il prévoit que le CIVEN puisse réexaminer les demandes rejetées antérieurement à l'adoption de la présente loi et susceptibles d'être indemnisées à la faveur de cette modification. Il ouvre aussi la possibilité aux demandeurs de réintroduire une demande s'il s'avère qu'ils peuvent bénéficier de la modification introduite par le présent amendement.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	220
N°	rect.
	bis

18 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

\mathbf{C}	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

I. – Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 321-36-6 du code de l'urbanisme est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'État peut transférer des terrains lui appartenant, à titre gratuit, à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte en vue de la réalisation d'opérations de constructions scolaires, de logements sociaux et d'infrastructures publiques de première nécessité.

« Jusqu'au 31 décembre 2020, le préfet de Mayotte arrête la liste des parcelles faisant l'objet du transfert. La publication de l'arrêté préfectoral emporte transfert de propriété, l'établissement public étant chargé des autres formalités prévues par les lois et les règlements.

« Un premier transfert est réalisé dans les douze mois suivant la promulgation de la loi n° du de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

OBJET

La situation foncière à Mayotte (absence de titre de propriété, indivisions, etc.) complique considérablement l'aménagement de cette île, y compris dans ses actions essentielles comme la construction de logements ou d'équipements publics.

Un établissement public foncier et d'aménagement est en cours de création à Mayotte. Le doter de terrains rapidement aménageables permettra de faciliter son action, de la crédibiliser et de répondre à des besoins d'aménagements urgents, notamment en termes d'équipements scolaires, de logements sociaux, et d'infrastructures de 1^{ère} nécessité.

La mise en place de ce régime transitoire permettra de faciliter la dévolution des terrains.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	222
N°	rect.
	bis

18 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

\mathbf{C}	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

I. – Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5114-7 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigée :

« Ce décret fixe les conditions de cette décote, qui peut atteindre 80 % de la valeur vénale du bien considéré. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

OBJET

La zone des pas géométriques à Mayotte (bande de 81,20 m à partir de la limite haute du rivage de la mer) appartient quasi-exclusivement à l'État mais fait l'objet de nombreuses occupations. Cette situation est le fruit de l'Histoire (certains terrains étant déjà occupés à titre familiale avant le décret du 28 septembre 1926 attribuant ces terres à l'État) et de la pression migratoire récente.

Cette distorsion entre la propriété et les pratiques crée des problèmes qu'il convient de résoudre par la régularisation des situations, à savoir le transfert de propriété aux occupants pouvant y prétendre.

Ce processus de régularisation, qui ne concerne que les zones urbaines ou à urbaniser, actuellement régi par les articles L5114 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques repose sur une cession à titre onéreux.

Le processus de régularisation n'atteint pas son objectif d'une part en raison de la faiblesse des moyens des occupants, et parce que les occupants ne comprennent pas le besoin d'acquérir un terrain qui, pour certains d'entre eux, appartenait déjà à leur famille avant que l'État n'en devienne propriétaire.

Aussi, pour accélérer cette régularisation, et normaliser de la sorte les situations des occupants de ce foncier urbain, l'amendement proposé vise à renforcer la décote prévue pour les personnes présentant de faibles conditions de ressources : le plafond de cette décote, actuellement fixé à 50% par décret, est relevé à 80% par la loi.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	221
N°	rect.
	bis

18 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

\mathbf{C}	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

I. – Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifiée :

- 1° Au troisième alinéa du II de l'article 35, après le mot : « locaux » sont insérés les mots : », de représentants des géomètres-experts » ;
- 2° Après l'article 35, il est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :
- « Art 35-1 Il est créé, à Mayotte, une commission d'urgence foncière chargée de préfigurer le groupement d'intérêt public prévu au 1° du II de l'article 35.
- « Elle est présidée par une personnalité qualifiée désignée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des outre-mer. Son président est soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- « Ses autres membres sont ceux prévus par l'article 35 de la présente loi. Ils sont nommés par arrêté du ministre des outre-mer.
- « Elle exerce les missions dévolues au groupement d'intérêt public suscité.
- « La commission est dissoute de plein droit à la date d'installation du groupement d'intérêt public suscité, et au plus tard au 31 décembre 2020.
- « L'État pourvoit aux moyens de fonctionnement de cette commission. »
- II. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

OBJET

La situation foncière à Mayotte (absence de titre de propriété, indivisions, etc.) nécessite une intervention publique volontariste.

La commission créée permet d'apporter une aide aux particuliers souhaitant s'engager dans une démarche de régularisation foncière. En collectant et en analysant les éléments propres à inventorier les biens fonciers et immobiliers, en établissant des états des lieux des possessions et usages fonciers, elle offre un concours utile aux particuliers souhaitant régulariser leur situation.

Elle n'empiète pas sur les prérogatives des autres acteurs (Département, État, géomètres, etc.), dans leurs missions respectives. Son action consiste à aider et favoriser les démarches de régularisation foncière qu'il s'agisse, par exemple, d'une procédure d'usucapion, d'une demande de régularisation d'un occupant du domaine du conseil départemental ou de la zone des pas géométriques.

Cette commission préfigurera le GIP prévu par la LODEOM qui devra lui succéder au plus tard le 31 décembre 2020.

Le présent article est l'occasion d'étendre aux représentants des géomètres-experts la composition des GIP.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	224
N°	rect.
	bis

18 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

\mathbf{C}	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

I. – Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un article 35-... ainsi rédigé :

« Art. 35-... – Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

« L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce cas, le groupement en assure la publicité.

« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

OBJET

Le développement économique, l'aménagement du territoire, la perception des recettes fiscales en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Martin, à Mayotte, sont obérés par une situation foncière complexe due notamment au défaut de titrement dans de nombreux cas et à un conflit entre la situation du possesseur et celle du propriétaire. Il convient donc de sécuriser la situation de l'occupant d'un bien foncier ou immobilier à l'issue du délai de prescription de droit commun fixé par l'article 2272 du code civil et après l'établissement d'un acte, afin que son droit de propriété ne puisse plus être contesté de manière perpétuelle.

L'amendement a pour objet de permettre, à titre transitoire pendant une durée de dix années, qu'un acte de notoriété acquisitive, réalisé par un notaire ou par le GIP, ne puisse être contesté que dans un délai de 5 ans.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application du présent article.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	223
N°	rect.
	ter

18 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

\mathbf{C}	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 SEXIES

A. – Après l'article 34 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois après la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de mettre en place, à Mayotte, un régime fiscal transitoire jusqu'en 2025 à même de faciliter les démarches de régularisation foncière. Ce régime dérogatoire prévoit l'exemption totale ou partielle des frais d'enregistrement, et des droits de succession et de donation à la première transmission et une exemption dégressive des taxes locales sur trois ans après le titrement. Ces exemptions ne donnent pas lieu à compensation de la part de l'État.
- II. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.
- B. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Dispositions relatives au foncier en outre-mer

OBJET

La situation foncière à Mayotte (absence de titre de propriété, indivisions, etc.) nécessite une intervention publique volontariste. Or l'établissement de titre de propriété et la sortie d'une situation d'indivision relèvent d'une démarche des particuliers, à titre onéreux.

Compte tenu du faible niveau des ressources des particuliers à Mayotte, il convient d'établir un système fortement incitatif à l'accélération du règlement du désordre foncier, par la diminution ou l'effacement des coûts fiscaux que peuvent occasionner les démarches d'obtention d'un titre de propriété ou de sortie d'une indivision.

Ces mesures pourront notamment concerner les taxes foncières et d'habitation, les droits de succession ou de donation, les frais d'enregistrement foncier. Ces mesures auront un caractère temporaire et ne donneront pas lieu à compensation de la part de l'État pour ce qui concerne les recettes des collectivités.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
No	on soutenu

Mme LOISIER, MM. BONNECARRÈRE et CAPO-CANELLAS, Mme MORHET-RICHAUD, MM. G. BAILLY et GABOUTY et Mme BILLON

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à exonérer les forêts des collectivités territoriales en Guyane des frais de garderie et d'administration normalement versés à l'ONF, pendant trois ans. Pour rappel, cet article a été introduit en 1ère lecture à l'Assemblée Nationale, en Commission des Lois, et a ensuite fait l'objet d'un amendement de suppression déposé par le Gouvernement en séance publique, qui a été rejeté. La commission des Finances du Sénat a amendé la portée du dispositif fiscal en le limitant dans le temps.

Le présent amendement vise à rétablir en Guyane, les frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier, qui offre un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier (il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.)

Cette exonération constitue tout d'abord une rupture d'égalité entre la Guyane et le reste du territoire.

Par ailleurs, il apparaît qu'il n'y a pas d'urgence à légiférer sur ce sujet. Même s'il convient de prendre en compte les réalités singulières de la Guyane, dans le cadre d'un projet de transfert de forêts domaniales en forets communales, il n'en demeure pas moins que ce transfert de forêts domaniales de l'État en forêts communales n'est pas effectif à ce jour. Quand bien même, il le serait dans des délais rapides, il nécessitera plusieurs années de mise en œuvre administrative et cadastrale (au minimum 3 ans, selon les professionnels concernés) avant de pouvoir être effectif et donc facturé aux collectivités de Guyane.

Il faut rappeler qu'il s'agit là d'un projet concernant 200 000 hectares de forêts amazoniennes qui va nécessiter une longue et importante mobilisation de personnel sur le terrain.

Enfin, une telle proposition précipitée, aurait de graves conséquences sur la politique forestière publique (dont les enjeux dans le contexte d'urgence climatique se font de plus en plus pressants) et relancerait inévitablement la remise en cause du régime forestier et de l'ONF. Il convient donc de bien mesurer la portée d'une exonération des frais de garderie et d'administration alors que s'achèvent à peine les longues et difficiles négociations du Contrat d'Objectif et de Performance (COP) ONF /Etat /COFOR 2016/2020. Pour rappel, l'objectif essentiel de ce COP est de "sauver" l'ONF en grande difficulté financière et en crise de légitimité sur le terrain. Il a finalement permis de trouver un accord fragile et précaire qui repose notamment sur une participation financière des communes confortée, malgré un contexte de baisse des dotations sévères pour ces communes rurales.

La sagesse voudrait que l'on reporte cette décision au moment du transfert effectif de ces forêts, qui ne devrait pas intervenir avant 2020, date de révision du prochain COP.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	219
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 272-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le 2° de l'article L. 223-1 s'agissant de la cession de foncier forestier de l'État vers la collectivité territoriale de Guyane pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir en Guyane le paiement des frais de garderie et d'administration normalement versés à l'Office National des Forêts, tout en mettant en place une exonération transitoire pendant une période de trois ans concernant le foncier forestier cédé par l'État, à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le régime forestier offre un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme, et constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations et les abus de jouissance.

L'exonération définitive des frais de garderie aurait de graves conséquences sur la politique forestière publique (dont les enjeux dans le contexte d'urgence climatique se font de plus en plus pressants) et relancerait inévitablement la remise en cause du régime forestier et du rôle de l'ONF dans ce département.

Cet amendement permet par ailleurs de répondre à la préconisation du rapport de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur le domaine de l'État en outre-mer rendu public le 18 juin 2015, qui recommande de « Faciliter la constitution de forêts communales prises sur le domaine en prévoyant une exonération temporaire des frais de garde dus à l'ONF ».



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	179
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 333 J de l'annexe 2 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Dans le département de la Guyane, des travaux d'évaluation devront être effectués dans un délai de cinq ans sur l'ensemble des propriétés domaniales en vue de leur soumission aux dispositions de l'article 329 de la présente annexe. »

OBJET

Le territoire guyanais est couvert de forêts domaniales improductives de revenus qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'impôt. On aboutit à une remise en cause « discriminatoire » par rapport à un principe fiscal appliqué sur le reste du territoire.

Cet amendement propose que soient mis en place des travaux d'évaluation du foncier sur le territoire guyanais, domaine privé de l'État inclus.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	183
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, l'évaluation cadastrale des parcelles de forêts exploitées, concédées ou gérées par l'Office national des forêts devra être réalisée, en vue d'une perception de la taxe sur le foncier non bâti par les collectivités dès 2018.
- II. Au neuvième alinéa de l'article 1394 et au V de l'article 1400 du code général des impôts, les mots : « forêts et terrains » sont remplacés par les mots : « bois et forêts ».

OBJET

En Guyane, le foncier appartenant à l'État représente plus de 95 % du territoire, alors que les collectivités territoriales n'en possèdent qu'environ 0,5 % et les propriétaires privés moins de 2 %.

Cette situation unique remonte à la période coloniale où par un décret de 1898, l'État est rendu propriétaire de tous les biens domaniaux de la colonie.

Ainsi, l'article D33 du code du domaine de l'État précise que « les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées individuelles ou collectives en vertu des dispositions du décret du 16 janvier 1946 font partie du domaine de l'État.»

Ce contexte particulier obère très fortement les capacités des collectivités à mener des politiques cohérentes d'aménagement, d'urbanisme et de développement économique de leur territoire sur le moyen et le plus long terme.

Par ailleurs, ces propriétés de l'État sont exonérées de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB). L'article 1394, du Code Général des Impôts prévoit, en effet, une exonération

totale de la TFNB pour les propriétés de l'État, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilités générales et non productives de revenus.

Or, comme le démontre le rapport sénatorial de juin 2015 (Domaines publics et privé de l'État outre-mer MM.J GUERRIAU, S.LARCHER, G.PATIENT), cette exonération, invoquée par l'improductivité générale de la forêt guyanaise, est très largement discutable.

En effet, la forêt guyanaise doit être considéré comme productive puisqu'elle fait l'objet d'une exploitation et de concessions, même si les périmètres affectés ne concernent pas l'intégralité de la surface forestière de la Guyane.

Et si les forêts exploitées peuvent être considérées comme improductives pour l'État propriétaire, elles ne peuvent l'être pour l'ONF gestionnaire dont le produit des ventes de bois et des concessions est affecté à son budget. Dès lors, si l'État n'est pas redevable, l'ONF lui, l'est (article 1400 du CGI).

Aussi, en Guyane, l'ONF doit être redevable pour l'État de la TFNB sur les parties du domaine forestier qu'il exploite.

Dès lors, il apparaît nécessaire de déterminer la valeur locative cadastrale des parcelles exploitées afin de déterminer le montant dû aux collectivités. L'exonération temporaire prévue à l'article 1395 H du CGI perdure jusqu'en 2018. Ce délai doit être mis à profit pour réaliser cette évaluation cadastrale.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 182	
--------	--

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Avis du Gouvernemen t
G	Défavorable
	Tombé

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au neuvième alinéa de l'article 1394 et au V de l'article 1400 du code général des impôts, les mots : « forêts et terrains » sont remplacés par les mots : « bois et forêts ».

OBJET

Le présent amendement vise à apporter une correction rédactionnelle aux articles 1394 et 1400 du code général des impôts qui assujettissent les forêts de l'État à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et désignent l'ONF comme redevable. En effet, la rédaction actuelle du code général des impôts n'est plus conforme aux formulations des articles L. 211-1 et L. 221-2 du nouveau code forestier définissant le régime forestier et les missions essentielles de l'ONF, tels qu'ils ont été réécrits par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012.

Il s'agit d'éviter toute incertitude sur l'identification des biens de l'État pour lesquels l'exonération permanente de TFNB est expressément levée par le législateur. Conformément aux conclusions du rapport de la délégation à l'outre-mer sur le domaine public et privé de l'État en outre-mer, il convient d'assurer, contre l'attentisme de l'administration fiscale, une application effective des dispositions du code général des impôts assujettissant à cette taxe la forêt guyanaise sous régime forestier.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	181
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Après l'article 1395 A bis du code général des impôts, il est inséré un article ... ainsi rédigé :
- « Art. ... En Guyane, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les bois et forêts visés à l'article L. 221-2 du code forestier.
- « Pour bénéficier de cette exonération, l'Office national des forêts doit faire, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires en indiquant notamment la liste des parcelles concernées, leurs conditions d'exploitation et les revenus qui en sont tirés.
- « Cette exonération ne peut dépasser huit ans et la délibération qui l'institue intervient au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente. »
- II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à réaffirmer l'assujettissement de l'Office national des forêts (ONF) à la TFNB au titre des bois et forêts domaniales de l'État en Guyane, en prévoyant *a contrario* que les communes et les EPCI puissent l'en exonérer si elles en décident ainsi. Ce type de dispositions existe déjà pour les oliveraies, les peupleraies, les vergers, les vignes, etc. Pour bénéficier de cette exonération, l'ONF devra préciser clairement les parcelles de forêts qui sont exploitées et les revenus qui en sont tirées. Ces informations devraient faciliter le travail de l'administration fiscale pour réaliser les travaux d'évaluation préalable nécessaire pour déterminer la base d'imposition, conformément aux articles 333 I et J de l'annexe II du CGI.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 1	80
------	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1395 H du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – En Guyane, les bois et forêts visés à l'article L. 221-2 du code forestier ne peuvent bénéficier de l'exonération mentionnée au I au-delà des impositions établies au titre de 2018, tant que les travaux d'évaluation des propriétés domaniales concédées ou exploitées ne sont pas achevés en application des articles 333 I et J de l'annexe II du présent code. »

OBJET

Le rapport de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la gestion du domaine de l'État outre-mer rendu public le 18 juin 2015 a établi que le système forestier en vigueur en Guyane nécessitait une refonte de grande ampleur pour permettre aux communes de tirer plus de ressources de la forêt.

Contrairement à la lettre du code général des impôts en particulier de l'article 1394 alinéa 9 et des articles 333 I et J de son annexe II, l'ONF n'acquitte aucune taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) aux communes et à leurs EPCI au titre des forêts du domaine forestier permanent qu'il exploite et l'administration fiscale ne se livre pas au travail nécessaire d'évaluation de la valeur locative cadastrale des parcelles concédées ou exploitées sur le domaine privé de l'État.

Les contraintes de l'article 40 de la Constitution empêchant de supprimer l'exonération partielle et temporaire de TFNB pour les forêts domaniales de Guyane, cet amendement prévoit de lier toute prolongation de l'exonération à l'achèvement des travaux d'évaluation. Paradoxalement, l'administration fiscale défend une exonération sans

connaître la base d'imposition puisqu'elle se refuse à procéder à l'évaluation préalable pour les propriétés domaniales exploitées ou concédées.

Sans doute l'article 26 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 qui prévoit les modalités de calcul de la valeur locative cadastrale des bois est-il peu adapté au cas de la Guyane et de sa forêt aux essences précieuses très diverses et très hétérogènes. Il est nécessaire d'adapter les dispositions fiscales aux réalités des outre-mer plutôt que de suspendre de façon discriminatoire leur application dès lors qu'elles sont défavorables à l'État ou ses démembrements.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	117
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 36 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le dispositif de l'article 44 quaterdecies est en voie de déclin avec une dépense fiscale de 60 millions d'euros prévus cette année pour 8.430 entreprises éligibles en 2015, soit environ 10.000 euros de baisse d'imposition par contribuable.

Il semble donc plus utile de prendre le temps de la réflexion pour trouver, au terme du dispositif existant (2019), un autre vecteur de facilitation de la vie des entreprises.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. CANEVET

C Favorable G Favorable Adopté

ARTICLE 36 BIS

I. - Alinéas 6 et 7

Rédiger ainsi ces alinéas :

- a) Après l'année : « 2015, », la fin du II est ainsi rédigée : « et à 40 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. » ;
- b) Après l'année : « 2015, », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « et à 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. » ;
- II. Alinéas 10 et 11

Rédiger ainsi ces alinéas :

- a) Après l'année : « 2015, », la fin du II est ainsi rédigée : « et à 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. » ;
- b) Après l'année : « 2015, », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « et à 90 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. »

OBJET

Amendement rédactionnel.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N° 124	ļ
--------	---

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 38

Supprimer cet article.

OBJET

La prolongation ou l'extension du dispositif incitatif à l'investissement locatif (coût 110 millions d'euros estimés cette année, contre 180 millions en 2015 pour 33.046 ménages déclarants) ne semble pas la solution la plus pertinente pour résoudre la situation dramatique du logement, notamment du logement social, Outre Mer, singulièrement dans un contexte de capacités foncières déjà limitées.

Il serait sans doute plus utile de recycler la dépense fiscale en majoration de la ligne budgétaire unique.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	125
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 39

Supprimer cet article.

OBJET

L'article propose de rendre éligible au crédit d'impôt investissement productif les nouveaux apports de fonds aux projets déjà engagés.

Ce qui revient à majorer une dépense fiscale déjà importante (285 millions d'euros pour 18.808 ménages, soit un peu plus de 16.000 euros) et faire porter le « risque entreprenarial » aux finances publiques.

Soutenir les entreprises doit passer par d'autres voies qu'une niche fiscale pour initiés.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	51 rect.
----	----------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT et Mme CLAIREAUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 undecies B du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° À la première phrase du dix-neuvième alinéa du I, après les mots : « d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », sont insérés les mots : « ou par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement » ;
- 2° Après la première phrase du 2° du I, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Ce taux est ramené à 56 % pour les investissements dont le montant par programme est inférieur à 250 000 € par exploitant. »

OBJET

Cet amendement vise à mettre fin à une contradiction manifeste entre l'article 199 Undecies B du Code général des Impôts et l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier pour les investissements réalisés Outre-mer pour un montant inférieur à 250 000 €.

Cette contradiction de nature juridique fait peser un risque important sur les investissements réalisés Outre-mer par les contribuables Français, de nature à en limiter l'ampleur.

Ainsi, le code général des impôts (CGI) en son article 199 undecies B, permet aux contribuables de bénéficier de réduction d'impôt à raison des investissements qu'ils réalisent outre-mer, sous réserve de la rétrocession aux exploitants de l'avantage fiscal dont ils bénéficient, à hauteur de 66% pour les investissements dont le montant est supérieur à 250 000 € et 56% pour les investissements dont le montant est inférieur à 250 000 €.

Les investissements supérieurs à 250 000 € peuvent être réalisés au moyen d'une société de portage constituée sous forme de société par action (SA ou SAS), ce qui n'est pas le cas des investissements dont le montant est inférieur à 250 000 € qui ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une société de personne, SNC dans la plupart des cas.

Toutefois, selon l'article L211-1 du Code monétaire et financier, seuls les titres financiers, peuvent faire l'objet d'une offre au public ou d'un placement privé et en particulier les actions émises par les sociétés SA ou SAS.

Par conséquent, pour la distribution des opérations d'investissements outre-mer réalisées, les parts de SNC n'étant pas des titres financiers, ne sauraient faire l'objet d'une offre au public ou d'un placement privé.

Par ailleurs, l'ajout proposé au 19^{ème} alinéa du I de l'article 199 undecies B du Code général des impôts, complète le dispositif et rend cohérent les modifications du texte.

Le rappel au 2° du I du taux de rétrocession de 56 % pour les investissements inférieurs à 250 000 € vise à rendre le texte cohérent par rapport aux dispositions de l'article 199 undecies B.

Les dispositions de cet amendement n'entraînent aucune conséquence ou diminution pour les ressources publiques.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	126
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 39 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'extension du dispositif « investissement logement social » à des programmes comportant une absence totale de financements publics et un plus grand nombre de logements non sociaux, destinés à faciliter le montage d'opérations disposant d'une certaine rentabilité, n'est pas admissible.

Si l'on examine les seules données fiscales, on constate en effet que, selon les départements, 70 à 92 % des contribuables sont non imposables à l'impôt sur le revenu et donc directement éligibles à l'accès au logement social.

Il convient donc de centrer clairement sur ce public les aides publiques accordées au logement.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	91
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. CANEVET

C Favorable
G Favorable
Adopté

ARTICLE 39 BIS

Alinéa 4, première phrase

Après les mots :

des prêts conventionnés

insérer les mots :

définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation

OBJET

Amendement de précision.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 40

Alinéa 2

1° Après les mots :

fiscale éligible et

insérer les mots :

des conditions permettant de garantir la protection des investisseurs et des tiers. Il

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette procédure de régime simplifié ne s'applique qu'aux programmes de logement social inscrits aux contrats de développement de la Nouvelle-Calédonie et au contrat de projets de Polynésie française.

OBJET

L'aide fiscale aux programmes de logement social dans les collectivités d'outre-mer n'est pas accordée directement aux organismes de logement, mais à des tiers, personnes physiques qui investissent dans des sociétés créées pour l'occasion. La mobilisation de cette épargne privée nécessite de donner aux investisseurs des garanties quant à l'éligibilité du projet, ce qui suppose un contrôle *a priori* et la délivrance d'un document opposable de l'administration fiscale.

En effet, dans l'hypothèse où le programme d'investissement ne respecterait pas les conditions de l'aide fiscale, la remise en cause du bénéfice de la réduction d'impôt pénaliserait les personnes physiques, investisseurs fiscaux, alors même que les manquements relèveraient de l'organisme de logement social. Elle porterait durablement atteinte à la confiance nécessaire à la pérennité du dispositif de défiscalisation.

La situation est donc complètement différente de celle du crédit d'impôt, où les conséquences fiscales seront supportées par l'organisme de logement social.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement maintient la simplification voulue par le Sénat en ajoutant le nécessaire examen de la protection des tiers investisseurs, indispensable pour sécuriser l'investissement et garantir la pérennité du dispositif. Il rend également cohérent la procédure simplifiée avec les modalités d'instruction du Haut Commissariat et l'ouvre aux programmes intégrés dans le contrat de projets en Polynésie française.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	10
N°	rect.
	bis

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

MM. SOILIHI, D. LAURENT, HURÉ et LEGENDRE

C Sagesse du Sénat C Sagesse du Sénat Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1051 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Les acquisitions de biens immobiliers bâtis opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes de crédit immobilier ou leurs unions et organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et les sociétés crées pour la mise en œuvre des dispositions des articles 199 undecies C et 217 undecies du présent code, lorsque les biens immobiliers ont été partiellement financés à l'aide de prêts conventionnés définis aux articles R. 372-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation, de subventions publiques et qu'ils sont à usage de logement social au sens de l'article L. 411-1 du même code. »

OBJET

Les opérations de défiscalisation ayant financé la construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer ont donné lieu à la création de sociétés de portage. Les actifs immobiliers qui ont bénéficié de subventions publiques et de la rétrocession des avantages fiscaux consentis par les investisseurs, ayant bénéficié des dispositions des articles 199 undecies C et 217 undecies, doivent être rachetés aux sociétés de portage par les organismes de logements sociaux, lorsque la période de défiscalisation est achevée.

Lorsque la vente des immeubles bâtis n'est pas placée dans le champ d'application de la TVA immobilière, le rachat donne lieu au paiement des droits de mutation à titre onéreux au taux de droit commun. L'exonération prévue par l'article 1049 du CGI cesse de s'appliquer.

Considérant que ces opérations d'achat - revente portant sur les immeubles de logements sociaux doivent s'analyser comme une opération intercalaire, la fiscalité inhérente au rachat des actifs par les organismes de logements ne doit pas venir alourdir le financement des immeubles sociaux.

La loi fiscale doit assurer une neutralité au mécanisme de défiscalisation mis en œuvre par le législateur dans le cadre de la LODEOM.

Il est rappelé que dans le cadre d'un rescrit sous la référence SEC-D2/110000591/D2-A, la Direction de la législation fiscale a admis que les dispositions de l'article 1049 du CGI s'appliquent aux opérations de rachats des immeubles par les organismes HLM dans les cinq ans de leur achèvement lorsque l'acquisition est réalisée dans les conditions prévues au A de l'article 1594 F quinquies du CGI.

Les opérations de sortie suite à une défiscalisation mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 199 undecies C peuvent donc bénéficier de l'aménagement prévu par le rescrit.

En revanche, celles initiées suite à une défiscalisation mise en œuvre sur le fondement des dispositions de l'article 217 undecies du CGI sont soumises au paiement des droits d'enregistrement au taux de droit commun.

Cet amendement a pour objectif de mettre fin à une telle disparité dans le traitement fiscal des opérations dites de sortie de défiscalisation.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° rec

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par



Mmes HOARAU et BEAUFILS, MM. BOCQUET, FOUCAUD et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1051 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les acquisitions de biens immobiliers bâtis opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes de crédit immobilier ou leurs unions et organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et les sociétés créées pour la mise en œuvre des articles 199 undecies C et 217 undecies du présent code, lorsque les biens immobiliers ont été partiellement financés à l'aide de prêts conventionnés définis aux articles R. 372-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation, de subventions publiques et qu'ils sont à usage de logement social au sens de l'article L. 411-1 du même code. »

OBJET

Cet amendement a pour objectif de mettre fin à une disparité dans le traitement fiscal des opérations dites de sortie de défiscalisation.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	184
11	rect.

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
	Adopté

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1051 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les acquisitions de biens immobiliers bâtis opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes de crédit immobilier ou leurs unions et organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et les sociétés crées pour la mise en œuvre des dispositions des articles 199 undecies C et 217 undecies du code général des impôts, lorsque les biens immobiliers ont été partiellement financés à l'aide de prêts conventionnés définis aux articles R. 372-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation, de subventions publiques et qu'ils sont à usage de logement social au sens des dispositions de l'article L. 411-1 du même code. »

OBJET

Les opérations de défiscalisation ayant financé la construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer ont donné lieu à la création de sociétés de portage. Les actifs immobiliers qui ont bénéficié de subventions publiques et de la rétrocession des avantages fiscaux consentis par les investisseurs, ayant bénéficié des dispositions des articles 199 undecies C et 217 undecies, doivent être rachetés aux sociétés de portage par les organismes de logements sociaux, lorsque la période de défiscalisation est achevée.

Lorsque la vente des immeubles bâtis n'est pas placée dans le champ d'application de la TVA immobilière, le rachat donne lieu au paiement des droits de mutation à titre onéreux

au taux de droit commun. L'exonération prévue par l'article 1049 du CGI cesse de s'appliquer.

Considérant que ces opérations d'achat - revente portant sur les immeubles de logements sociaux doivent s'analyser comme une opération intercalaire, la fiscalité inhérente au rachat des actifs par les organismes de logements ne doit pas venir alourdir le financement des immeubles sociaux.

La loi fiscale doit assurer une neutralité au mécanisme de défiscalisation mis en œuvre par le législateur dans le cadre de la LODEOM.

Il est rappelé que dans le cadre d'un rescrit sous la référence SEC-D2/110000591/D2-A, la Direction de la législation fiscale a admis que les dispositions de l'article 1049 du CGI s'appliquent aux opérations de rachats des immeubles par les organismes HLM dans les cinq ans de leur achèvement lorsque l'acquisition est réalisée dans les conditions prévues au A de l'article 1594 F quinquies du CGI.

Les opérations de sortie suite à une défiscalisation mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 199 undecies C peuvent donc bénéficier de l'aménagement prévu par le rescrit.

En revanche, celles initiées suite à une défiscalisation mise en œuvre sur le fondement des dispositions de l'article 217 undecies du CGI sont soumises au paiement des droits d'enregistrement au taux de droit commun.

Cet amendement a pour objectif de mettre fin à une telle disparité dans le traitement fiscal des opérations dites de sortie de défiscalisation.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	58
11	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le IX de l'article 199 undecies C du code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés :
- « 3° Aux investissements réalisés par une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-114 et suivants du code monétaire et financier, conventionnée par l'État, pour lesquels les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2019, dans les conditions cumulatives suivantes :
- « a) Lorsqu'ils portent sur l'acquisition de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation se présentant sous la forme d'un apport en nature de propriétaires dont les ressources n'excèdent pas les plafonds mentionnés au 2° du I du présent article ;
- « b) Lorsque les personnes physiques ayant procédé à l'apport en nature s'engagent à occuper les logements cédés à titre de résidence principale pendant une période de huit ans minimum ;
- « c) Lorsque la société civile de placement immobilier s'engage à céder la propriété du logement à l'occupant mentionné à l'alinéa précédent à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date du démarrage des travaux ;
- « d) Lorsque, par dérogation au 8° du I, le montant rétrocédé par le contribuable correspond au moins à 80 % de la réduction acquise sous la forme d'une diminution des loyers versés par les personnes physiques mentionnées au b et d'une diminution du prix de cession du logement à l'issue de la période mentionnée au c.
- « Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, l'acquisition de logements bénéficiant du présent dispositif doit avoir reçu l'agrément du représentant de l'État dans la collectivité concernée. Le nombre de logements agréés au titre d'une année ne peut excéder 30 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions du IV livrés l'année précédente dans la collectivité concernée. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement propose d'encadrer en posant certaines conditions le recours aux bénéfices de l'avantage fiscal contenu dans l'art 199 undecies C de sorte que cela puisse répondre aux exigences et besoins des départements ultramarins en matière de logement dégradé. L'objectif est de pouvoir répondre à une demande accrue dans ce secteur et s'inscrit dans les objectifs de résorption de l'habitat insalubre au cœur des préoccupations des territoires ultramarins (environ 50 000 logements concernés).



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	118
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

OBJET

Le dispositif visé par l'article (l'aide aux contribuables participant aux fonds d'investissement de proximité) n'a pas fait la démonstration de sa grande efficacité et concerne environ 180 foyers fiscaux de l'Outre Mer pour une dépense fiscale d'un million d'euros.

Il n'est donc pas utile de le prolonger et de l'étendre.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	178
	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1. est ainsi modifié :

- a) Aux b et c, après la date : «le 31 décembre 2016 » sont insérés les mots : «, et entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte » ;
- b) Au d, après la date : « 31 décembre 2016 », sont insérés les mots : « , et entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte » ;
- c) Au f, après la date : « 31 décembre 2016 », sont insérés les mots : « , et entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte » ;
- d) Au g, après la date : « 31 décembre 2016 », sont insérés les mots : « , et entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte » ;
- e) Aux h et i, après la date : « 31 décembre 2016 », sont insérés les mots : « , et entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2020 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte » ;
- f) Aux j et k, la date : « 31 décembre 2016 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2020 » ;
- g) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- «...) Aux dépenses afférentes à un logement situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, payées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, au titre de la végétalisation d'une toiture ou d'une façade. »;
- 2° Le 5. est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le crédit d'impôt est porté à 50 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnés au 1. et à 30 % des frais de main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 pour les installations effectuées à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte. »
- II. Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à améliorer et adapter le dispositif de crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) prévu par l'article 200 quater du code général des impôts à plusieurs niveaux.

En premier lieu, il proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2020 dans les collectivités de l'article 73 pour accompagner les objectifs à horizon 2020 fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et s'assurer d'une montée en puissance du dispositif dans les Outre-mer qui n'ont que récemment bénéficié d'une tropicalisation du CITE.

En deuxième lieu, il intègre la végétalisation des façades et des toitures parmi les dépenses éligibles au crédit d'impôt. Il s'agit en effet d'un moyen naturel pour réduire les températures et limiter ainsi l'utilisation de la climatisation, très consommatrice en énergie.

En troisième lieu, il porte à 50% le taux du crédit d'impôt pour les installations réalisées en Guyane, en Guadeloupe, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion compte-tenu des différentiels de prix des matériaux, équipements et appareils dans les Outre-mer par rapport à l'Hexagone, liés notamment aux surcoûts de transport et de stockage.

Enfin, il intègre les frais de main-d'œuvre pour la pose des équipements, matériaux et appareils dans l'assiette éligible au crédit d'impôt pour des installations effectuées dans les Outre-mer pour favoriser l'emploi dans des territoires présentant des taux de chômage structurels près de 2 fois plus élevés que dans l'Hexagone.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	119
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 42

Supprimer cet article.

OBJET

La niche fiscale de l'article 244 quater W est notoirement sous évaluée et de pertinence douteuse ; pourquoi la prolonger en étendant le nombre de ses bénéficiaires potentiels ?



DE LA SÉANCE

EGA

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

PROJET DE LOI

(n°s 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N° 120

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme ASSASSI et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 43

Supprimer cet article.

OBJET

La niche fiscale de l'article 244 quater W est notoirement sous évaluée et de pertinence douteuse ; pourquoi la prolonger en étendant le nombre de ses bénéficiaires potentiels ?



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 73 rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C Défavorable
C Défavorable
Rejeté

Mme HOARAU, MM. BOSINO, LE SCOUARNEC, VERA et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les entreprises qui, après avoir perçu des aides à l'embauche, cessent leur activité, alors que leur situation financière est saine et que les possibilités de développement existent, sont tenues de rembourser l'intégralité des aides perçues. »

OBJET

Les aides à la création d'emploi, dans les DROM, sont nombreuses et indispensables. Pour autant, on a pu constater que certaines entreprises bénéficiant de ces aides à l'embauche, fermaient leurs portes, quand bien même leur situation financière était saine et que les possibilités de développement existaient.

Cet amendement renforce l'amendement précédent visant à exiger la pérennité de l'emploi créé, en créant l'obligation de remboursement des sommes perçues.

Celles-ci pourraient être versées dans un fonds de développement spécifique à chaque DROM.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	21
N°	rect.
	quater

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
	Adopté

MM. MAGRAS, LEGENDRE et LAUFOAULU, Mmes PROCACCIA, KELLER et MORHET-RICHAUD, MM. REVET et MANDELLI, Mme LAMURE et MM. SOILIHI, HURÉ et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est pas perçue au départ des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »

OBJET

Cet amendement vise à aligner Saint-Barthélemy et Saint-Martin sur les autres collectivités d'outre-mer françaises au départ desquelles la taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est pas perçue.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	108
N°	rect.
	ter

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

\mathbf{C}	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adonté	

Mme CLAIREAUX, MM. S. LARCHER, MADEC et CABANEL, Mme LIENEMANN, MM. MOHAMED SOILIHI, F. MARC et J. GILLOT, Mme BLONDIN, MM. KARAM, COURTEAU et LALANDE, Mmes ÉMERY-DUMAS et SCHILLINGER, M. PATIENT et Mmes HERVIAUX et YONNET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est pas perçue au départ des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »

OBJET

Cet amendement vise à aligner Saint-Barthélemy et Saint-Martin sur les autres collectivités d'outre-mer françaises au départ desquelles la taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est pas perçue.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	175
N°	rect.
	ter

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

\mathbf{C}	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est pas perçue au départ des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »

OBJET

Cet amendement vise à aligner Saint-Barthélemy et Saint-Martin sur les autres collectivités d'outre-mer françaises au départ desquelles la taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est pas perçue.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	56
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

\mathbf{C}	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est constitué en Guyane une mission d'évaluation fiscale placée sous la direction des services fiscaux de l'État et associant la collectivité territoriale de Guyane et l'ensemble des intercommunalités guyanaises. La mission rend, dans un délai de six mois, un rapport d'évaluation des scenarii fiscaux qui s'offrent à la Guyane, en ce compris la mise en place d'une taxe sur les services ou d'une taxe à la valeur ajoutée dont le produit serait dédiée au financement des projets des collectivités guyanaises. La mission dispose d'un accès plein et entier aux données fiscales permettant la réalisation de cette évaluation.

II. – Après l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art... – À titre expérimental, pour une durée de deux ans, l'article L. 135 B est applicable à la mission d'évaluation fiscale pour la Guyane. »

OBJET

La TVA est suspendue en Guyane. Confrontée à des besoins de financements spécifiques et à des difficultés budgétaires spécifiques, la Collectivité territoriale de Guyane a envisagé la mise en place d'une taxe sur les services ou la levée de la suspension de la TVA, afin de dégager les ressources utiles au financement des projets des collectivités guyanaises. Toutefois, cette démarche ne peut pour le moment être pleinement évaluée car les services fiscaux ne disposent pas des données utiles à l'évaluation précise du rendement et des conséquences de telles mesures. Par conséquent, il est proposé que la loi sur l'égalité réelle décide de la création par l'État d'un observatoire fiscal en Guyane, qui aura pour but de remettre sous 6 mois une étude complète des scenarii fiscaux qui s'offrent à la Guyane pour envisager son financement pérenne.

Aux fins d'harmonisation, cet article prévoit également que le secret fiscal n'est pas opposable aux agents de la migration dans leurs relations avec la mission d'évaluation guyanaise.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	185
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 48 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

En Guyane, le cadastre couvre l'ensemble du territoire. Les commissions mentionnées aux articles 1650 et 1650 A sont réunies régulièrement pour suivre l'état de constitution du cadastre.

OBJET

La problématique de l'identification des bases fiscales touche particulièrement la Guyane sachant que de la connaissance des bases cadastrales dépend le niveau de recettes fiscales des collectivités territoriales.

Cet amendement prévoit d'améliorer l'identification des bases d'imposition relatives à la fiscalité directe locale en Guyane en cadastrant la totalité du territoire guyanais. Le suivi de son établissement sera assuré par les réunions régulières de la commission communale des impôts directs (article 1650 du code général des impôts - CGI) et de la commission intercommunale des impôts directs (article 1650 A du CGI).

Enfin il est prévu de modifier le décret n° 75-305 du 21 avril 1975 qui régit actuellement le cadastre des départements d'outre-mer pour étendre à ces départements les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 relatif à la Représentation Parcellaire Cadastrale Unique (RPCU). Ainsi, les spécificités guyanaises pourraient être prises en compte à cette occasion, et en tant que de besoin.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	76
----	----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

C Défavorable

G Retiré

présenté par

M. MOHAMED SOILIHI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 14 ° bis de la section IX du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un 14°... ainsi rédigé :

« 14° ... :

- « Droits de mutation, droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière. Exonération des immeubles et droits immobiliers situés à Mayotte
- « Art. 1135 ... Les immeubles et droits immobiliers situés à Mayotte sont exonérés de droits de mutation, de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière pour les :
- « 1° successions ouvertes avant le 31 décembre 2021 ;
- « 2° donations enregistrées avant le 31 décembre 2021 ;
- « 3° cessions de régularisation foncière coutumière réalisées par le Département et l'État avant le 31 décembre 2021. »
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
- ... La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La question de la propriété foncière reste très problématique à Mayotte car le passage du droit oral coutumier au droit commun écrit n'a pas fait l'objet d'un accompagnement suffisant pendant la phase de préparation de la Départementalisation.

La régularisation foncière à Mayotte n'a que très peu progressé ce qui a favorisé les indivisions et les successions non établies. Ces retards font qu'aujourd'hui de très nombreuses personnes se considèrent propriétaires mais ne disposent pas de titre de propriété conforme au droit commun.

Un des freins majeurs à la régularisation foncière à Mayotte est d'ordre fiscal. Il s'agit des droits de mutations, des droits d'enregistrement et de la taxe sur la publicité foncière. Les frais générés par cette fiscalité sont difficiles à assumer pour les familles mahoraises et créent une situation de de blocage qui a des conséquences préjudiciables pour le Département de Mayotte :

- La propriété du foncier n'étant pas établi sur ces parcelles, elles ne peuvent pas faire l'objet de taxe foncière. Il y a donc une perte de recettes fiscales pour les Collectivités.
- Comme ces parcelles ne disposent pas de titre de propriété conforme au droit, il n'est pas possible pour les occupants de mener des projets immobiliers respectueux du code de l'urbanisme et mobilisant des aides à la pierre.

Afin de donner une impulsion forte au chantier de la régularisation foncière, il est nécessaire d'aménager la fiscalité pendant une période transitoire fixée à 5 ans. Le coût budgétaire de cette mesure sera faible étant donné que les fiscalités concernées – droits de mutations à titre gratuit, droits d'enregistrement sur les donations et successions, et taxe sur la publicité foncière pour les mutations à titre gratuit – génèrent très peu de recettes fiscales aujourd'hui. Par contre, le retour sur investissement de cette mesure pourrait être très positif si elle permet une réelle accélération du chantier de la régularisation foncière sur les 5 prochaines années car les bases fiscales de la taxe foncière augmenteraient.

Enfin, cette exonération serait un symbole fort d'une reconnaissance des attentes de la population mahoraise pour une fiscalité plus juste, et dont la mise en place tienne compte du contexte local et permette une progressivité empreinte de pragmatisme.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	2
----	---

12 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

M. MOHAMED SOILIHI

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Après le II de l'article 1496 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :
- « ... À Mayotte, la valeur locative déterminée en application du II est minorée de $60\,\%$. »
- II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le Département de Mayotte est entré tardivement dans le régime de la fiscalité de droit de commun. Il s'est donc vu appliqué au 1^{er} janvier 2014 la réforme sur les valeurs locatives. Or, le marché de l'immobilier mahorais est étroit et caractérisé par une spéculation importante sur les produits locatifs destinés aux fonctionnaires métropolitains en poste à Mayotte. Les loyers sur lesquels se sont basées les estimations des locaux de références servant aux calculs des valeurs locatives à Mayotte sont ainsi très élevés. Cela a abouti à des valeurs locatives en décalage avec la réalité économique du territoire et la pauvreté de la population.

De plus, Mayotte étant le seul territoire de France à avoir appliqué la réforme sur les valeurs locatives, le potentiel fiscal des Collectivités mahoraises est de fait plus élevé que celui des autres Collectivités françaises, et la mobilisation de ce potentiel de mobilisation plus faible. Or ces paramètres sont utilisés pour comparer la richesse théorique des territoires pour le calcul des dotations aux Collectivités. Les Collectivités mahoraises sont ainsi pénalisées avec des dotations inférieures à ce qu'elles devraient être.

Le Premier Ministre avait pris en avril dernier des engagements auprès des Élus de Mayotte sur la fiscalité et les ressources des Collectivités mahoraises. L'un de ces engagements portait sur la reconnaissance des difficultés posées par le niveau trop élevé des valeurs locatives à Mayotte. Le Premier Ministre avait appelé à des réformes pour « rendre juste et équitable la pression fiscale locale ».

La seule solution réellement efficace pour faire baisser la pression fiscale sur les ménages et les entreprises, et rendre le potentiel fiscal de Mayotte comparable avec celui des autres territoires, consiste à appliquer un correctif sur les valeurs locatives tenant compte de la réalité économique du Département de Mayotte. Ce correctif serait destiné à être supprimé au moment de l'application de la réforme des valeurs locatives sur l'ensemble du territoire national.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	98
11	rect.

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

G	Défavorable
C	Défavorable

MM. DESPLAN, ANTISTE, CORNANO, J. GILLOT, KARAM et PATIENT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifiée :

I. – Le I de la section VII du chapitre premier du titre premier est complété par un F ainsi rédigé :

«F:

- « Redevance communale géothermique
- « Art. 1519 J. I. Les centrales géothermiques d'une puissance supérieure à 3 mégawatts acquittent, au profit des communes, une redevance sur l'électricité produite par l'utilisation des ressources calorifiques du sous-sol. Le montant de cette redevance est fixé à 2 euros par mégawattheure de production.
- « II. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État rendu après avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. »
- II. Le chapitre premier du titre II bis est complété par un VII ainsi rédigé :

«VII:

- « Redevance régionale géothermique
- « Art. 1599 quinquies C. I. Les centrales géothermiques d'une puissance supérieure à 3 mégawatts acquittent, au profit des régions, une redevance sur l'électricité produite par l'utilisation des ressources calorifiques du sous-sol. Le montant de cette redevance est fixé à 3,5 euros par mégawattheure de production.

« II. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État rendu après avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. »

OBJET

Le présent amendement propose d'instituer, sur le modèle de la redevance départementale et communale des mines, une redevance communale et régionale en matière de production électrique au moyen de la géothermie. En effet, les installations géothermiques de forte puissance ne vont pas sans inconvénient environnemental et sanitaire pour les populations du voisinage. Il est donc normal que les collectivités territoriales qui accueillent ces activités bénéficient d'une compensation financière qui leur permettra, en retour, d'améliorer la vie des habitants qui ont à subir les nuisances en question.

Si le dispositif proposé est d'envergure nationale, il ne concerne pour l'heure que la centrale de Bouillante (Guadeloupe) et peut-être demain, si sa capacité de production continue à croître, le site expérimental de Soultz (Alsace).

Les taux proposés sont particulièrement raisonnables. Rapportés à la production pour l'année 2014 du site de Bouillante, soit 83 gigawattheures, ils équivalent à une recette annuelle de 160 000 euros pour la commune et 290 000 euros pour la région.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	26 rect.
	Tect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
	Retiré

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est complété par un article ... ainsi rédigé :

- « Art. ... Par dérogation à l'article 1^{er} et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas deux ans, il est créé, au plus tard au 15 avril 2017, une commission qui aura en charge de mener une réflexion sur l'extension de l'octroi de mer régional aux services.
- « Les résultats des travaux de cette commission devront être remis, sous forme de rapport, au Gouvernement et au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2017 pour être versé aux débats relatifs au projet de loi de finances pour 2018.
- « La commission est composée de représentants du conseil régional de Guadeloupe, de la collectivité territoriale de Martinique, de la collectivité territoriale de Guyane, du conseil régional de La Réunion et du conseil départemental de Mayotte. Chacune des collectivités dispose d'un droit de vote unique lors des débats de la commission indépendamment du nombre de ses représentants présents.
- « Les membres de la commission désignent en leur sein un Président et un rapporteur et adoptent un règlement intérieur.
- « Les services compétents de l'État apporteront leur expertise technique sur demande de la commission dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande.
- « La commission peut consulter toute personne, organisation ou administration dont elle estime que l'expertise sera utile à ses travaux. »

OBJET

Les spécificités démographiques ainsi que le retard structurel des départements, régions et collectivités d'outre-mer dans la plupart des domaines rend nécessaire la mobilisation de

ressources fiscales propres importantes pour que les plans de convergence se concrétisent dans la durée. L'augmentation de 2,5% du taux d'octroi de mer régional tel que prévu à l'article 49 ne ferait que renforcer un des défauts de l'octroi de mer : il ne concerne que les marchandises

L'extension de l'octroi de mer aux services pourrait permettre aux collectivités des départements régions d'outre-mer (DROM) de moderniser cet outil fiscal indispensable à leur équilibre budgétaire.

Elle constitue également une évolution majeure pour les entreprises mais également pour leurs conseils (comptables, commissaires aux comptes, fiscalistes,...) et pour les services de l'État. Cet important changement induit des risques de mise en œuvre qui doivent être anticipés et évalués.

En plus, des règles juridiques à adapter lors de cette extension, il faudra également prévoir le déploiement d'applications et la formation des personnels de la direction générale des finances publiques qui deviendra l'interlocuteur fiscal des collectivités en lieu et place de la douane. Au regard des changements importants qu'implique cette modernisation de l'octroi de mer, il semble préférable d'expérimenter cette extension avec l'octroi de mer régional avant d'éventuellement de la généraliser à l'octroi de mer si l'expérimentation est concluante.

Il reviendra à la commission créée de remettre un rapport au Gouvernement et au Parlement sur la faisabilité de l'extension de l'octroi de mer régional aux services. Ce rapport comprendra également un calendrier de mise en œuvre.

Les services de l'État compétent apporteront toute leur expertise à la commission pour qu'elle mène à bien ses travaux.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 25 rect.	N°	20
----------------------	----	----

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
\mathbf{G}	
	Retiré

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT

ARTICLE 49

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la faisabilité d'une taxe territoriale sur les services en Guyane.

OBJET

L'octroi de mer est une taxe qui ne frappe que la livraison des biens. Les services ne connaissent pas de taxation en Guyane contrairement aux autres départements régions d'outre-mer (DROM) qui ont la TVA. Cette taxe sur les services serait donc spécifique à la Guyane.

Le Conseil Régional de la Guyane avait indiqué en 2012 lors de la renégociation du dispositif de l'octroi de mer son intérêt pour une extension, à terme, de l'octroi de mer aux services à condition de disposer d'un rapport évaluant l'impact de cette nouvelle mesure. Cette condition n'ayant pas été remplie, l'urgence de la situation de la Guyane ne permet pas d'attendre 2020. Aussi, la création d'une taxe spéciale sur les services permettrait à la Collectivité territoriale de Guyane de se structurer tout en relevant le défi de la gestion des fonds communautaires ainsi que de l'affichage des contreparties nationales à ces crédits.

Un rapport s'impose donc pour examiner la faisabilité de cette taxe territoriale sur les services.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	166 rect.
----	-----------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. ARNELL, MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. À la quatrième phrase du dix-septième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts, les mots : « et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « , à Mayotte et, dans les secteurs de l'hôtellerie et du tourisme, à Saint-Martin » ;
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le déplacement du Président de la République à Saint-Martin, le 8 mai 2015, a marqué les esprits, tant au regard de l'accueil chaleureux que lui a réservé la population que des nombreuses mesures qu'il a annoncées lors de son discours à l'hôtel de la collectivité.

Si certaines de ces mesures ont d'ores et déjà trouvé une traduction concrète, d'autres en revanche demeurent malheureusement sans suite. C'est le cas de l'adaptation du régime de défiscalisation.

Le présent amendement vise donc à permettre aux entreprises saint-martinoises de bénéficier d'une aide à l'investissement d'un niveau analogue à celles situées en Guyane, territoire dont le PIB par habitant est équivalent à celui de Saint-Martin.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	54
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

	Demande de
	retrait
	Demande de
U	retrait
	Retiré

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT et Mme CLAIREAUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :
- 1° L'article 47 est ainsi modifié :
- a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;
- b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Cette dotation est répartie, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion entre les communes et, à Mayotte, entre le Département et les communes. » ;
- 2° Le second alinéa de l'article 48 est complété par quatre phrases ainsi rédigées :
- « À compter de l'exercice 2017, la part de la dotation globale garantie reçue par la collectivité territoriale de Guyane est réduite à 25 % et plafonnée à 19 millions d'euros. À compter de l'exercice 2018, elle est réduite à 15 % et plafonnée à 12 millions d'euros. À compter de l'exercice 2019, elle est réduite à 5 % et plafonnée à 4 millions d'euros. À compter de l'exercice 2020, la collectivité territoriale de la Guyane ne la reçoit plus. »
- II. Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.
- III. La perte de recettes résultant pour la collectivité territoriale de la Guyane des I et II est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- IV. La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Sur la question de la répartition de l'octroi de mer, la Guyane se distingue des autres départements d'outre-mer puisque la Collectivité Territoriale de Guyane bénéficie, aux côtés des communes, d'une part correspondant à 35 % du montant total de la « dotation globale garantie » de la taxe d'octroi de mer. Cette part plafonnée à 27 millions d'euros pénalise très lourdement les communes de Guyane.

Ce régime dérogatoire ne favorise aucunement l'égalité entre les collectivités territoriales, mais au contraire amplifie les inégalités. Cet amendement vise à supprimer ce prélèvement qui pénalise très lourdement les communes de Guyane et tend à compenser cette perte pour la Collectivité Territoriale de Guyane par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Cela ne serait que justice, car la dotation globale de fonctionnement accordée au département de la Guyane est inférieure à la moyenne des départements appartenant à la même strate démographique.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	57
N°	rect.
	ter

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Avis du Gouvernemen t
G	Favorable
	Adopté

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Au dernier alinéa de l'article 48 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les mots : « 35 % et plafonnée à 27 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 18 millions d'euros en 2017 et à 9 millions d'euros en 2018. »
- II. Le quatrième alinéa du II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte est ainsi modifié :
- 1° Les mots : « À partir de l'année 2015 » sont remplacés par les mots : « En 2015 et 2016 » ;
- 2° Il est ajouté par deux phrases ainsi rédigées :
- « Ce montant est fixé à 16 588 072 € en 2017, et à 8 588 072 € en 2018. La part d'octroi de mer bénéficiant aux communes en raison de la diminution de celle du Département de Mayotte entre 2016 et les années suivantes est répartie entre les communes de Mayotte dans les mêmes proportions que la dotation globale garantie répartie en 2014. »
- III. Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant, pour la collectivité territoriale de Guyane, de la suppression de sa part de dotation globale garantie. Le montant de ce prélèvement est égal à 18 millions d'euros en 2018.
- IV. Le IV de l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Ce montant est porté à 99 millions d'euros en 2018. »

OBJET

Sur la question de la répartition de l'octroi de mer, la Guyane se distingue des autres départements d'outre-mer puisque la collectivité territoriale de Guyane bénéficie, aux côtés des communes, d'une part correspondant à 35 % du montant total de la « dotation globale garantie » de la taxe d'octroi de mer. Cette part plafonnée à 27 millions d'euros pénalise très lourdement les communes de Guyane.

Ce régime dérogatoire ne favorise aucunement l'égalité entre les collectivités territoriales, mais au contraire amplifie les inégalités. Cet amendement vise à supprimer ce prélèvement qui pénalise très lourdement les communes de Guyane et tend à compenser cette perte pour la collectivité territoriale de Guyane par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Cela ne serait que justice, car la dotation globale de fonctionnement accordée au département de la Guyane est inférieure à la moyenne des départements appartenant à la même strate démographique.

Le présent amendement modifie également la répartition de l'octroi de mer à Mayotte. Désormais, le produit de l'octroi de mer, hors part régionale, est réparti entre les communes et le Département, avec un montant plafonné pour le Département, une dotation globale garantie pour chaque commune et indexée conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer. Le solde entre les parts du Département et des communes et les recettes totales d'octroi de mer collectées est versé au fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE).



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	187
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Avis du Gouvernemen t
G	Demande de retrait
	Retiré

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 59 ter du code des douanes est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'administration des douanes est également autorisée à communiquer gratuitement, sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel, aux agents du conseil régional de Guadeloupe, de la collectivité territoriale de Martinique, de la collectivité territoriale de Guyane, du conseil régional de La Réunion et du conseil départemental de Mayotte, les informations permettant de calculer les bases d'impositions de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional et d'évaluer l'impact économique des exonérations prévues aux articles 4, 6, 7 et 7-1 de loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

« Les informations sont notamment transmises par code de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun le montant de l'ensemble des importations constatées au titre d'une année civile, le régime douanier appliqué à ces importations lors de leur dédouanement, les importations ayant fait l'objet d'une exonérations d'octroi de mer, l'ensemble des livraisons ayant fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 13 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 précitée, de l'octroi de mer et l'octroi de mer régional déductible, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional déductible, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional remboursé et de la liste des entreprises assujetties à l'octroi de mer interne.

« Les personnes ayant à connaître et utiliser ces informations sont tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations, dans les conditions et peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Un décret précise, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en

matière sociale et économique, les modalités d'habilitation des agents des collectivités territoriales mentionnées au quatrième alinéa du présent article. »

OBJET

La loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer donne compétence aux conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane et au conseil départemental de Mayotte pour voter les taux et exonérations d'octroi de mer et d'octroi de mer régional applicables aux biens importés ou fabriqués localement. Les recettes perçues au titre de ces deux taxes sont versées en plus des collectivités détentrices du pouvoir de taux mais également aux communes. Ces dernières ne votent ni les taux ni les exonérations accordées au titre des taxes principalement perçues à leur profit.

La gestion efficiente de cette fiscalité nécessite que les collectivités compétentes puissent bénéficier d'une information suffisamment précise pour évaluer l'impact des décisions votées.

La douane, l'interlocuteur fiscal unique des collectivités locales en matière d'octroi de mer depuis 2004, leur transmet des informations dans le cadre de la rédaction des rapports annuels d'exécutions prévues à l'article 31 de la loi précitée complété par l'article 13 du décret n°20151077 du 26 aout 2015.

Les informations transmises dans ce cadre concernent les exonérations accordées au titre l'année précédente et sont soumise au secret professionnel. Ainsi, les collectivités ne peuvent recevoir de données concernant moins de trois entreprises (décision du 13 juin 1980 du Directeur Général de l'Insee) ou pour laquelle une entreprise représente au moins 85% du total (cf. les règles pratiques de diffusion élaborées le 07 juillet 1960).

Ces limites ne prennent pas en compte la réalité de la responsabilité des collectivités locales compétentes. Elles ne disposent pas des informations relatives à leur assiette de taxation. Elles ne peuvent donc pas évaluer avec précision l'impact budgétaire des variations de taux ou modifications du champ des exonérations qu'elles peuvent voter. Elles réalisent des évaluations qui peuvent être très éloignées de la réalité en termes de rendement ou d'impact sur l'activité économique.

En matière de fiscalité directe, l'administration fiscale a l'obligation de communiquer aux collectivités locales des informations sur leurs bases de taxation (article L135 B du Livre de Procédure Fiscale) et cela en dérogation à la règle du secret professionnel. Aucune disposition similaire n'existe vis à vis de la Douane pour l'octroi de mer alors que cette taxe constitue la principale recette des collectivités locales des Départements Régions d'Outre-Mer (DROM). Les collectivités locales disposent du pouvoir de taux mais pas des informations leur permettant d'évaluer avec précision l'impact des décisions votées.

La gestion de l'octroi de mer est hautement sensible car cette fiscalité influe sur les prix à la consommation et les collectivités locales ont consentis des baisses importantes de fiscalité lors des manifestations relatives à la « vie chère » en 2008 et 2009. Il est primordial que les collectivités compétentes pour voter les taux et exonérations applicables à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional disposent des informations nécessaires pour assurer un pilotage efficient de cette fiscalité.

Ainsi les travaux menés par les collectivités pour rationaliser les exonérations accordées ou modifier les taux applicables sont rendus difficiles voire aléatoires compte tenu de l'absence de données suffisamment précises pour évaluer correctement l'impact des hypothèses de travail retenues.

Il est nécessaire pour améliorer la gestion de cette fiscalité par les collectivités compétentes, que le code des douanes soit adapté pour autoriser la transmission en toute sécurité pour les agents de la direction générale des douanes et des collectivités locales concernées des informations minimales pour qu'elles exercent correctement les compétences qui leurs sont dévolues au titre de l'octroi de mer.

Les conditions d'habilitation des agents territoriaux à l'accès aux données sont renvoyées à un décret d'application à publier dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	186
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif au système de la quote-part majorée des dotations de péréquation afin de savoir si ce système est réellement avantageux pour les communes d'outre-mer.

OBJET

Selon la Direction générale à l'outre-mer (DEGEOM), « Les critères nationaux utilisés pour la définition de l'éligibilité des communes métropolitaines aux dotations péréquatrices peinent à trouver à s'appliquer, outre-mer, et singulièrement dans les DROM. La faiblesse des bases fiscales (et les difficultés à les mettre à jour) rend difficile l'utilisation de critères liés au potentiel fiscal dans la mesure où celui de l'outre-mer sera le plus faible ».

On sait, par ailleurs, que la détermination du montant global des quotes parts *péréquateurs* à partir d'un coefficient de majoration de 10 à 15% éventuellement à 18% puis à 20% lors de la présentation en projet de loi des finances pour 2005, son adaptation à 33% et son évolution à 35% témoigne d'une absence d'étude précise s'agissant du seul élément retenu pour évaluer l'enveloppe.

En l'absence de simulations non obtenues à ce jour par la *Direction générale des collectivités locales* (DGCL), une étude précise sur le système de la quote-part majorée s'impose donc pour examiner et savoir si ce système est réellement avantageux pour les communes d'outre-mer.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	151 rect.
	Tect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 BIS

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 2564-28 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

OBJET

Une aide financière de premier numérotage des immeubles à Mayotte est prévue pour les communes à hauteur de 150 000 euros. En effet, la qualité très insuffisante de l'adressage dans la plupart des périmètres urbains, et plus encore dans les zones périphériques, crée des conditions défavorables au civisme fiscal. L'amélioration de l'adressage est une responsabilité des communes qui manquent cependant de moyens financiers pour y pourvoir.

Or une dotation de premier numérotage (DPN) finançait jusqu'en 2013 la moitié du coût de l'opération de premier numérotage à Mayotte. Les dépenses éligibles étaient le paiement de vacations aux agents chargés de recenser les immeubles ne correspondant à aucune adresse, ainsi qu'aux agents chargés de la saisie informatique des données recueillies. Cette dotation couvrait également l'achat de logiciels nécessaires à la mise en place du répertoire des adresses ainsi que l'acquisition et la mise en place de matériels de numérotage.

C'est pourquoi au regard des enjeux liés à l'adressage, l'État souhaite de nouveau mettre en œuvre pour les communes mahoraises une aide financière de premier numérotage des immeubles.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	189
	rect.

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Avis du Gouvernemen t
G	Défavorable
	Adopté

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 BIS

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le 1° du I de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les communes aurifères de Guyane, la population prise en compte pour le calcul de la dotation de base est égale à la population totale multipliée par 1,193. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement propose de multiplier par 1,193 la population totale recensée dans les communes aurifères de Guyane et prise en compte pour le calcul de la dotation forfaitaire allouée à ces collectivités territoriales.

Face à l'impossibilité pour les services de l'État de procéder à un recensement efficace des populations des communes aurifères de Guyane, il parait légitime de majorer la population prise en compte pour le calcul des dotations de l'État. Le Ministère de l'intérieur et l'INSEE, qui a reconnu cette impossibilité d'effectuer ce recensement eu égard à la dangerosité de la situation, sont saisis de cette question. Il existe une association déclarée des communes aurifères de Guyane.

Des dispositifs existent en France hexagonale pour majorer la population (majoration par places de caravanes).



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N° 63

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par



Mmes HOARAU et BEAUFILS, MM. BOCQUET, FOUCAUD et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 BIS

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1° L'article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2336-4. – Il est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population. »;

2° Au premier paragraphe de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, les deux occurrences des mots : « de métropole » sont supprimées.

OBJET

Cet amendement vise à appliquer le droit commun de l'attribution du FPIC aux structures intercommunales de La Réunion, de la Guyane, de la Guadeloupe, de Mayotte et de la

Martinique, en supprimant leur quote-part propre et les règles qui régissent l'affectation de celle-ci.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	4 rect. bis
----	----------------

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

MM. FONTAINE et D. ROBERT

C	Défavorable
G	
No	on soutenu

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 BIS

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié:

- a) À la première phrase, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Mayotte » ;
- b) À la deuxième phrase, la première occurrence des mots : « des départements d'outre-mer » est remplacée par les mots : « de Mayotte » ;
- c) À la dernière phrase, les mots : « l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de » sont supprimés ;
- 2° Le II est abrogé.

OBJET

Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales a été mis en place en 2012 afin de créer un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Or, depuis sa création, les Outre-mer font l'objet d'un traitement différent de celui appliqué dans l'Hexagone. Une quote-part est en effet réservée, d'une part à La Réunion, la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique ; et d'autre part à Mayotte et aux autres collectivités d'Outre-mer.

Cette quote-part est calculée en appliquant au montant global du fonds un pourcentage correspondant au poids démographique des territoires concernés, augmenté de 33 %.

Cette augmentation est censée traduire concrètement la volonté de solidarité financière envers les Outremer.

Toutefois, les ensembles intercommunaux des quatre premiers départements susvisés sont, pour ce qui concerne le calcul des attributions, traités de façon spécifique. D'une part, les critères utilisés sont rapportés à des moyennes spécifiques. D'autre part, seuls les 3/5ème d'entre eux sont (comme c'est le cas dans l'Hexagone) considérés comme éligibles à un versement. Il en ressort, de façon concrète, que des ensembles ultra-marins sont exclus de tout versement du seul fait qu'ils sont un peu moins défavorisés que leurs homologues, quand bien même ils sont indéniablement beaucoup plus défavorisés que bien des bénéficiaires de l'Hexagone.

Cette distinction s'avère d'autant plus anormale que, pour le calcul des contributions, les ensembles intercommunaux concernés sont assimilés aux ensembles hexagonaux : à ce titre, trois d'entre eux contribuaient en 2016 à l'alimentation de ce fonds. Ainsi, le fondement sur lequel repose une telle différence entre les règles relatives aux contributions et celles relatives aux attributions n'apparaît pas clairement.

Le présent amendement à vocation à supprimer cette anomalie et à appliquer le droit commun de l'attribution du FPIC aux ensembles intercommunaux de La Réunion, la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique, en supprimant leur quote-part propre et les règles qui régissent l'affectation de celle-ci.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	49
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. PATIENT, KARAM, DESPLAN, S. LARCHER, CORNANO et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 BIS

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. L'article L. 4332-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2027, le montant attribué à la collectivité territoriale de Guyane au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges est revalorisé de 2,4 % tous les ans. »
- II. La revalorisation prévue au I s'applique en plus des revalorisations générales décidées par le législateur.
- III La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les collectivités d'Outre-mer participent à l'effort national de rétablissement des comptes publics au regard du principe de la solidarité nationale. Néanmoins, le contexte démographique et économique de la Guyane n'est pas pris en compte. C'est la seule région française, avec Mayotte, qui connait une aussi forte croissance. Ce contexte est aggravé par un important retard structurel en infrastructures de bases (écoles, collèges, lycées, université, centres de santé, routes, électrification, adduction d'eau potables, etc.). Cela crée un besoin d'investissements publics important sur plusieurs années.

Le gel de la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC) pénalise donc plus lourdement la Guyane par rapport à d'autres départements qui voient leur nombre d'élèves scolarisés diminuer. Le cheminement vers une égalité réelle de la Guyane par rapport à la France Hexagonale est de ce fait entravé par l'inadaptation du montant de ces dotations à sa situation particulière.

En calculant le montant par habitant de la DDEC pour 2015 et en comparant ce résultat par rapport à la moyenne des départements régions d'outre-mer (DROM) hors Mayotte, on constate un manque à gagner au détriment de la Guyane. Cet écart important illustre l'obsolescence et l'inadaptation des modalités de calcul de ces dotations au contexte guyanais.

Cet amendement propose d'augmenter le montant de la DDEC de 2,4% par an pendant 10 ans en sus des éventuelles hausses ou revalorisation générale décidée par le législateur pour réduire l'écart par habitant constaté en 2015 entre la Guyane et la moyenne des DROM.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	50
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
\mathbf{G}	
Retiré	

MM. PATIENT, KARAM, S. LARCHER, DESPLAN, CORNANO et J. GILLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 BIS

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. L'article L. 4332-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2027, le montant attribué à la collectivité territoriale de Guyane au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire est revalorisé de 2,4 % tous les ans. »
- II. La revalorisation prévue au I s'applique en plus des revalorisations générales décidées par le législateur.
- III La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les collectivités d'Outre-mer participent à l'effort national de rétablissement des comptes publics au regard du principe de la solidarité nationale. Néanmoins, le contexte démographique et économique de la Guyane n'est pas pris en compte. C'est la seule région française, avec Mayotte, qui connait une aussi forte croissance. Ce contexte est aggravé par un important retard structurel en infrastructures de bases (écoles, collèges, lycées, université, centres de santé, routes, électrification, adduction d'eau potables, etc.). Cela crée un besoin d'investissements publics important sur plusieurs années.

Le gel de la Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES) pénalise lourdement la Guyane par rapport à d'autres régions qui voient leur nombre d'élèves scolarisés diminuer. Le cheminement vers une égalité réelle de la Guyane par rapport à la France Hexagonale est de ce fait entravé par l'inadaptation du montant de ces dotations à sa situation particulière.

En calculant le montant par habitant de la DRES pour 2015 et en comparant ce résultat par rapport à la moyenne des départements régions d'outre-mer (DROM) hors Mayotte, on constate un manque à gagner au détriment de la Guyane. Cet écart important illustre l'obsolescence et l'inadaptation des modalités de calcul de ces dotations au contexte guyanais.

Il est proposé d'augmenter le montant de la DRES de 2,4% par an pendant 10 ans en sus des éventuelles hausses ou revalorisation générale décidée par le législateur pour réduire l'écart par habitant constaté en 2015 entre la Guyane et la moyenne des DROM.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	109
N°	rect.
	bis

17 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

Avis du gouvernemen t

C

Non soutenu

MM. GUERRIAU et ZOCCHETTO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 BIS

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 12 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article ... ainsi rédigé :

« Art. ... – Lorsque la section d'investissement du budget de la Nouvelle-Calédonie présente un excédent après reprise des résultats, le congrès peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les mêmes cas et conditions que ceux applicables aux régions.

« Lorsque la section d'investissement du budget d'une province présente un excédent après reprise des résultats, l'assemblée de province peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les mêmes cas et conditions que ceux applicables aux régions. »

OBJET

Le code général des collectivités territoriales autorise les communes, les régions, les métropoles, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et les communes de la Nouvelle-Calédonie, « dans les cas et conditions définis par décret », à reprendre en recette de fonctionnement certains excédents de la section d'investissement de leur budget.

En ce qui concerne les régions, ces « cas et conditions » sont définis comme suit par l'article D. 4312-9 du même code :

- « (...) Peuvent être repris en section de fonctionnement :
- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;

- le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 4312-7 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif.

Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil régional précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant ».

Dans un objectif d'égalité réelle entre les populations de Nouvelle-Calédonie et celles de métropole, il est proposé d'offrir, à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces de la Nouvelle-Calédonie, les mêmes possibilités de reprise des excédents de la section d'investissement en recette de fonctionnement, que celles offertes aux régions.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N° 188	N°	188
--------	----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Avis du Gouvernemen t
G	Sagesse du Sénat
	Adopté

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 BIS

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les différents scénarios permettant une augmentation des retombées financières, pour les collectivités territoriales de Guyane, de l'activité spatiale en Guyane, tout en préservant la compétitivité du site de Kourou.

OBJET

La présence d'un centre stratégique international aussi important constitue un atout pour la France, néanmoins elle ne produit pas davantage de retombées financières pour les collectivités guyanaises à l'image des communes de l'hexagone où sont implantées des centrales nucléaires.

En effet, les activités du centre spatial en Guyane sont exonérées de fiscalité locale :

- le Centre national d'études spatiales (CNES), en tant qu'établissement de recherche, est expressément exonéré de taxe professionnelle par la loi ;
- l'Agence spatiale européenne (ESA) bénéficie du statut d'agence internationale expressément exonérée de fiscalité locale par son traité constitutif ;
- enfin, si les activités d'Arianespace sont théoriquement soumises à l'octroi de mer, elles sont peu imposées en pratique, pour deux raisons. D'une part, Arianespace bénéficie des régimes économiques douaniers suspensifs des droits et taxes prévus par le code des douanes communautaire pour les marchandises importées. Le lancement d'une fusée comportant des marchandises importées dans l'espace constitue en effet au plan douanier une opération d'exportation qui fonde l'exonération d'octroi de mer des

marchandises importées. D'autre part, la taxation à l'octroi de mer des livraisons internes de marchandises, c'est-à-dire des livraisons des sous-traitants, pourrait donner droit à récupération en application de l'article 25 de la loi précitée du 2 juillet 2004, les marchandises étant par la suite réexportées.

Le présent amendement demande à ce que soient étudiées les voies d'un accroissement des retombées financières du centre spatial pour les collectivités guyanaises, cet accroissement devant cependant préserver la compétitivité du site.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

 $(n^{\circ s} 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)$

N°	129
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. S. LARCHER et MOHAMED SOILIHI, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 52

A. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa:

I. – Toute enquête statistique réalisée dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution par l'État ou l'un de ses établissements publics, est étendue à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, dans le respect des domaines de compétences desdites collectivités.

B. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

- II. L'article 15 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer est ainsi modifié :
- 1° Après les mots : « présente loi », sont insérés les mots : « et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 » ;
- 2° Les mots : « départements, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution » ;
- 3° Les mots : « dans des conditions fixées par décret » sont supprimés.

OBJET

Outre un ajustement rédactionnel au premier alinéa, cet amendement supprime la disposition abrogeant l'article 15 de la loi du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer (ADOM). Il rétablit cet article en proposant toutefois une nouvelle rédaction afin de le rendre opérationnel.



PROJET DE LOI

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

	190
N°	rect.
	bis

19 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. PATIENT, MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé en Guyane un observatoire de la population, associant l'INSEE, les services de l'État, la collectivité territoriale de Guyane et les intercommunalités guyanaises. L'observatoire de la population rend au plus tard après six mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique une étude précise et partagée des méthodes d'évaluation de la population guyanaise, propose tout correctif utile à l'amélioration du dispositif de comptage et rend tous les ans un rapport sur l'évaluation de la population guyanaise.

« Un décret en Conseil d'État fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de l'observatoire guyanais de la population. »

OBJET

La Guyane est confrontée à une incertitude sur le nombre exact de ses habitants. En particulier, une part de la population demeure sans identité officielle, et la Guyane connaît des flux migratoires qu'il est particulièrement difficile de préciser dans leur conséquence démographique compte-tenu de la situation de certains pays de la sous-région, de l'étendue des frontières et de leurs spécificités géographiques. Cette incertitude implique de nombreuses difficultés notamment dans le déploiement des politiques publiques.

Afin de déterminer un recensement précis et partagé par l'ensemble des acteurs publics de population, il est proposé de créer un observatoire de la population, en charge d'un audit

des méthodes de recensement et d'accompagner au besoin la réévaluation de la structure démographique guyanaise.



ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 288, 287, 279, 281, 280, 283, 284)

N°	212
----	-----

16 JANVIER 2017

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. MOHAMED SOILIHI et S. LARCHER, Mme CLAIREAUX, MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, KARAM, DESPLAN, J. GILLOT, VERGOZ, GUILLAUME et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est ainsi modifiée :

1° Au VIII de l'article 156, après les mots : « départements d'outre-mer », est inséré le signe de ponctuation : « , » ;

2° À la première phrase du II de l'article 157, les mots : «, à Mayotte et » sont supprimés.

OBJET

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a dans son article 157 a instauré un recensement quinquennal à Mayotte alors qu'il se déroule de la même façon que dans l'hexagone pour les autres départements d'outre-mer.

Le recensement permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations du département afin de faciliter la mise en œuvre de politiques publiques. Il revêt également une importance particulière pour les communes, puisque la dotation globale de fonctionnement qui leur est attribuée se fonde sur les chiffres recensés par l'INSEE et publiés par décret.

Le dernier recensement sur le département s'est déroulé en août-septembre 2012, établissant la population à 212 600 personnes.

Cependant, compte tenu de l'évolution exponentielle de la démographie due à une forte natalité mais surtout à une pression migratoire excessive, un recensement annuel serait plus adapté.

Par ailleurs, cet amendement vise à corriger un oubli de nature rédactionnelle.